

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

52^e SÉANCE

Séance du jeudi 29 juin 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 2100).
2. **Rapports locatifs.** - Discussion d'une proposition de loi en nouvelle lecture (p. 2100).

Discussion générale : MM. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; René Régnault, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Charles Lederman, Emmanuel Hamel, Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Clôture de la discussion générale.

MM. le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2109)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2109).
4. **Conférence des présidents** (p. 2109).
M. le président, Mme Hélène Luc, MM. Michel Caldaguès, Hubert Martin, Emmanuel Hamel, Claude Estier, Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.
Adoption, au scrutin public, de la proposition de la conférence des présidents tendant à siéger le samedi 1^{er} juillet.
5. **Rapports locatifs.** - Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en nouvelle lecture (p. 2113).

Article 1^{er} (p. 2113)

M. Paul Souffrin.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 2113)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Paul Souffrin, William Chervy. - Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 (p. 2115)

Amendement n° 1 de M. Emmanuel Hamel. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 (p. 2115)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Paul Souffrin. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 bis. - Adoption (p. 2116)

Article 8 ter (*supprimé*) (p. 2116)

Article 9 (p. 2116)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements nos 5 et 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 bis (p. 2117)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 14 (p. 2117)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 45 rectifié de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 2118)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 11 rectifié bis de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 2120)

Mme Paulette Fost.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, le président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 2124)

Amendement n° 16 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, le président de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 18 (p. 2126)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 2126)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 2126)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 2127)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 46 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s 47 du Gouvernement et 25 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 47 ; adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 48 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Division et articles additionnels
avant le titre II et l'article 25 (p. 2128)

Amendements n°s 35 à 43 de M. Paul Souffrin. - M. Paul Souffrin, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Emmanuel Hamel. - Rejet de tous les amendements.

Article 25 (p. 2131)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 25 bis. - Adoption (p. 2132)

Article 26 (p. 2132)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 29. - Adoption (p. 2132)

Article 30 (p. 2132)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 2133)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié

Article 31 bis (p. 2133)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 31 ter (p. 2133)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 34. - Adoption (p. 2133)

Article 34 bis (p. 2133)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 34 ter (p. 2134)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 35. - Adoption (p. 2135)

Article 35 bis (p. 2135)

Amendement n° 49 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 50 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 51 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2136)

MM. Emmanuel Hamel, Paul Souffrin, Guy Penne.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. **Candidatures à des organismes extraparlamentaires** (p. 2136).

7. **Motion d'ordre** (p. 2136).

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président, Emmanuel Hamel, Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Adoption de la motion décidant la poursuite des travaux.

8. **Détention provisoire.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2137).

Discussion générale : MM. Jacques Larché, en remplacement de M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, en remplacement de M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président, Paul Souffrin, Jean-Pierre Bayle, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Clôture de la discussion générale.

Articles 2, 4, 6 et 8 (p. 2138)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2139)

9. Rappel au règlement (p. 2139).

MM. Charles Lederman, le président.

10. Nominations à des organismes extraparlamentaires (p. 2141).

11. Education. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2141).

Irrecevabilité
d'amendements précédemment réservés (p. 2143)

Amendement n° 75 de Mme Hélène Luc. - M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 76 de Mme Hélène Luc. - M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article additionnel après l'article 15 (p. 2141)

Amendement n° 77 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. - Rejet.

Article 16 (p. 2141)

MM. Xavier de Villepin, Jean Simonin, Lucien Lanier.

Amendements n°s 17 rectifié de la commission, 78 rectifié de Mme Hélène Luc et 141 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le ministre d'Etat, Guy Penne, Stéphane Bonduel. - Adoption de l'amendement n° 17 rectifié constituant l'article modifié, les amendements n°s 78 rectifié et 141 devenant sans objet.

Article 17 (p. 2146)

Amendement n° 18 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 143, 144 de Mme Hélène Luc et 123 rectifié *bis* de M. Xavier de Villepin ; amendements n°s 79 et 80 rectifié de Mme Hélène Luc, 142 du Gouvernement et sous-amendement n° 145 de Mme Hélène Luc. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le ministre d'Etat, Robert Chapuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique ; Xavier de Villepin, Lucien Lanier. - Retrait de l'amendement n° 79 et du sous-amendement n° 123 rectifié *bis* ; rejet des sous-amendements n°s 143 et 144 ; adoption de l'amendement n° 18 rectifié constituant l'article modifié ; les amendements n°s 142, 80 rectifié et le sous-amendement n° 145 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 17 (p. 2149)

Amendement n° 81 de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Rejet.

Amendement n° 82 de Mme Hélène Luc. - Retrait.

Amendement n° 106 de M. Adrien Gouteyron. - MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre d'Etat, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Rappel au règlement (p. 2150)

MM. Paul Souffrin, le président.

Article 18 (p. 2150)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 83 de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 2151)

Amendement n° 108 de M. Adrien Gouteyron. - MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 19 (p. 2152)

Amendement n° 109 de M. Adrien Gouteyron. - MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Article 20. - Adoption (p. 2152)

Article 21 (p. 2152)

Amendement n° 23 rectifié de la commission et sous-amendement n° 84 de Mme Hélène Luc ; amendements n°s 35 et 36 de M. Jean-Pierre Bayle. - MM. le rapporteur, Mme Hélène Luc, MM. le ministre, Guy Penne. - Retrait des amendements n°s 35 et 36 ; adoption du sous-amendement n° 84 et de l'amendement n° 23 rectifié, modifié, constituant l'article.

Article 21 *bis* (p. 2154)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 21 *ter* (p. 2154)

Amendements n°s 25 de la commission et 85 de Mme Hélène Luc. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 25 supprimant l'article, l'amendement n° 85 devenant sans objet.

Article 21 *quater*. - Adoption (p. 2154)

Article 21 *quinquies* (p. 2154)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 22 (p. 2155)

Amendement n° 86 de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 22 (p. 2155)

Amendement n° 87 de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 23 (p. 2155)

Amendement n° 37 rectifié de M. Gérard Delfau. - MM. Guy Penne, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 bis (p. 2156)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article 24 (p. 2156)

Amendements n°s 28 de la commission et 42 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 28 supprimant l'article, l'amendement n° 42 devenant sans objet.

Article 25. - Adoption (p. 2156)

Article 26 (p. 2156)

M. Daniel Millaud.

Amendements n°s 1 rectifié de M. Daniel Millaud et 146 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Daniel Millaud. - Retrait de l'amendement n° 1 rectifié ; adoption de l'amendement n° 146.

Adoption de l'article complété.

Article 27. - Adoption (p. 2158)

Article 28 (p. 2158)

Amendements n°s 38 de M. Jean-Pierre Bayle et 124 de M. Xavier de Villepin. - MM. Jean-Pierre Bayle, Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 38 constituant l'article modifié, l'amendement n° 124 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 28 (p. 2158)

Amendement n° 88 rectifié de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc. MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de la première partie de l'amendement ; rejet de la seconde partie, la première partie de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 28 bis (p. 2159)

Amendement n° 134 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Mme Hélène Luc, M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.

Rejet de l'article.

Article 28 ter. - Adoption (p. 2159)

Article 29 (p. 2159)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 et rapport annexé (p. 2160)

Article 31. - Adoption (p. 2166)

Vote sur l'ensemble (p. 2166)

MM. Stéphane Bonduel, Guy Penne, Mme Hélène Luc, MM. Lucien Lanier, Xavier de Villepin, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le président de la commission, le ministre d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2169).

13. Transmission d'une proposition de loi (p. 2169).

14. Dépôt d'un rapport (p. 2169).

15. Dépôt d'un rapport d'information (p. 2169).

16. Ordre du jour (p. 2169).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPORTS LOCATIFS

Discussion d'une proposition de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi (n° 393), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. [Rapport n° 435 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous commençons donc l'examen, en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à améliorer les rapports locatifs.

M. Charles Lederman. Que l'on dit !

M. Emmanuel Hamel. Il se peut !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Mon propos liminaire ne sera pas très long. Néanmoins, monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous exprimer plusieurs regrets.

Le premier concerne l'extrême précipitation qui a entouré l'étude - est-ce le mot exact ? - disons plutôt l'examen de cette proposition de loi. Le Sénat n'a disposé que d'une semaine pour la première lecture. Il ne m'appartient pas de dire si l'Assemblée nationale a jugé suffisant le temps qui lui a été accordé.

Une commission mixte paritaire s'est très rapidement réunie. Des efforts importants y ont été entrepris pour tenter de parvenir à un accord, sans succès, hélas, compte tenu de blocages quasi idéologiques sur un certain nombre de points. Il est bien évident que, la majorité faisant la légitimité, le Sénat n'avait pas grand-chose à dire !

Il nous est maintenant demandé d'examiner, une fois encore très rapidement, ce texte en nouvelle lecture. Je ferai observer, sans malignité, qu'en l'espace de moins de huit jours la date et l'heure prévues pour cet examen ont dû être modifiées à cinq ou six reprises, ce qui n'était pas de nature à favoriser la sérénité du travail de la commission.

Et puis, j'ai appris, voilà moins de vingt-quatre heures, que, aussitôt après l'étude de ce texte par le Sénat, l'Assemblée nationale allait, à son tour, en être immédiatement

saisie. Comment les députés pourraient-ils, sans même avoir eu le temps de lire le rapport de la commission, et les amendements votés par notre assemblée, accomplir un travail sérieux, à moins qu'il ne soit préalablement établi que les travaux du Sénat ne revêtent qu'une importance mineure et que, de toute façon, le Gouvernement fera ce qu'il voudra ? Je souhaiterais que M. le ministre nous donne des précisions sur ce point.

Vous avez peut-être eu le temps - ce n'est pas certain - de lire dans le rapport présenté par la commission des lois que ce texte intéresse tous les Français. En effet, ceux-ci sont soit propriétaires, soit locataires et parfois les deux en même temps. Par conséquent, aucun Français n'est étranger à l'application de cette proposition de loi.

Est-il véritablement sérieux, dans ces conditions, de « bousculer » le travail parlementaire pour qu'il en sorte - mais, je tiens à le souligner, ce n'est pas la faute du Sénat - un texte bâclé, qui comportera certaines dispositions inapplicables ou néfastes ?

Cette proposition de loi protégeait, selon les uns, les locataires, et, selon les autres, les propriétaires. C'est tout à fait inexact : l'objectif a toujours été de rédiger un texte d'équilibre, et ce dès 1986.

J'ai bien évidemment été amené à lire intégralement les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Je le dis comme je le pense, je pourrais longuement le commenter, dans la quasi-totalité des articles sur lesquels le Sénat a opposé un refus ou déposé un amendement, les prises de position ont été essentiellement de nature idéologique sans que soient véritablement pris en compte les intérêts des locataires et des propriétaires.

Les effets n'ont d'ailleurs pas tardé ou ne vont pas tarder à se faire sentir. Je n'ai, bien évidemment, pas eu le temps de collecter des renseignements, mais, alors que ce texte n'est pas encore voté, dans ma propre région, qui, selon le rapport de M. Maurice Faure, ne connaissait pas de problème - l'application de la loi de 1986, j'en suis témoin, avait entraîné une régularisation du marché immobilier et même une baisse du montant des loyers - les propriétaires expriment leur intention de ne plus louer ou de reprendre leur bien, à l'expiration du bail, afin de le vendre pour ne pas être confrontés aux difficultés qui ne vont pas manquer de naître.

Telles seront les conséquences malheureuses mais prévisibles de cette proposition de loi. Telle est la raison pour laquelle - je le dis, mes chers collègues, même si nous sommes peu nombreux ; il en restera tout de même trace - je ne souhaite pas que le Sénat se rende complice et coupable de la destruction du marché immobilier ou du marché locatif privé et, en quelque sorte, d'une atteinte au légitime droit des Français de trouver le logement qu'ils souhaitent.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Alors que vous faites du droit au logement une incantation, toutes les actions que vous entreprenez visent à interdire ou à rendre plus difficile l'exercice de ce droit. Aussi, monsieur le ministre - je le dis sans doute avec une trop grande vivacité, ...

M. René Régnault. Assurément !

M. Luc Dejoie, rapporteur. ... mais j'en suis intimement convaincu - un mauvais coup va être porté au logement. Je ne souhaite pas, en tant que rapporteur, que le Sénat y participe de quelque manière que ce soit. Aussi, après avoir examiné le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, la commission a tenté de rétablir un certain nombre de dispositions judicieuses. Lors de la discussion des articles, j'expliquerai les raisons pour lesquelles nous avons modifié le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Pourtant, dans l'espoir de susciter un accord, voire un consensus, et pour arriver à une meilleure stabilité du dispositif sans contribuer à l'affolement des intéressés, nous avons expressément adopté le schéma de la proposition de loi. Bien sûr, nous y avons apporté diverses modifications mais nous n'avons pas voulu présenter une position bloquée, de principe, qui n'aurait mené à rien. Adopter ce schéma, c'était déjà marquer la volonté sénatoriale d'essayer d'aboutir à un texte qui n'aurait pas créé de troubles dans l'ensemble du pays.

Mus par la même volonté, nous avons été amenés à accepter un nombre important de dispositions et, je l'avais précisé à cette tribune, la commission des lois avait même admis la renaissance du principe d'un véritable droit au maintien dans les lieux pour les locataires. Très bien ! Restait ensuite, bien sûr, à déterminer les conditions de l'équilibre entre les deux parties en cause, propriétaires et locataires.

Or, on a l'impression très précise, à la lecture des débats de l'Assemblée nationale, que l'on ne s'est préoccupé que des propriétaires et des locataires. Ils ne sont pas seuls en cause ! Il convient d'intégrer un troisième facteur qui a des incidences sur l'économie générale de la France : l'investissement locatif privé, la situation du bâtiment et de toutes les entreprises qui gravitent autour. Ce troisième élément du dossier qui est, sinon le plus important, du moins aussi important que les deux parties en cause, a été très largement oublié. S'il n'est pas pris en considération, on fera fausse route car l'on ira à l'encontre des légitimes intérêts des parties en cause - propriétaires et locataires - et, plus encore, de leurs légitimes aspirations.

En outre, vous savez tous que la radio, ce matin, s'est fait l'écho du blocage des loyers, décision qui va être prise incessamment. Certaines revues, spécialisées ou non, déterminent déjà quel sera le taux d'augmentation. L'Assemblée nationale, pas plus que le Sénat, n'ont terminé leur travail, puisque ni l'Assemblée nationale ni le Sénat n'ont terminé l'examen de ce texte et, déjà, j'ai l'impression que les populations sont informées très précisément de ce qui va se passer. Voilà encore une démonstration du peu de cas que l'on semble faire de nos travaux et du peu d'importance que l'on accorde à la Haute Assemblée.

Le court délai, la précipitation, les anticipations sont la démonstration de ce que je tiens à stigmatiser et à publiquement dénoncer. D'ailleurs, en commission des lois, j'ai tenu un propos analogue et je me suis permis d'insister auprès de notre président pour qu'il le fasse savoir, avec l'autorité qui est la sienne, dans tous les lieux où cela s'impose.

Mon second regret, monsieur le ministre, s'adresse à vous. Lors de la discussion en première lecture, en tant que rapporteur de la commission des lois, j'avais été amené à préciser, à de très nombreuses reprises, et précédé en cela par le président de notre commission, que la volonté sénatoriale était de parvenir à un accord sur un texte d'équilibre et de stabilité. Si la législation change tous les deux, trois, quatre ou cinq ans, les Français ne peuvent plus s'y retrouver !

Dois-je rappeler aussi qu'un bail sur deux est illégal ? C'est dire le peu de cas que font les Français de ces spéculations intellectuelles ou idéologiques qui ne les intéressent pas. Leurs véritables intérêts vont au-delà de ces considérations et au-delà de ce texte. C'est pour eux que l'on doit travailler et non pas pour la beauté de telle ou telle idéologie ou de tel ou tel principe. Il faut avoir toujours présent à l'esprit l'intérêt des Français ; je ne sache pas qu'il soit aujourd'hui préservé.

Monsieur le ministre, alors que ces déclarations avaient été nombreuses et répétées, mon second regret est de lire les propos que vous avez tenus à l'Assemblée nationale lors de la nouvelle lecture de ce texte. Vous dites n'avoir pas rencontré, de la part de la Haute Assemblée, l'esprit de coopération, la volonté de parvenir à un accord équilibré et « contractuel ». Monsieur le ministre, permettez-moi de vous le redire, voilà qui est tout à fait contraire au compte rendu de nos travaux publié au *Journal officiel*. Je souhaiterais très fermement que vous confirmiez que j'ai mal lu ou que j'ai mal compris et que vous avez bien perçu cette volonté d'arriver à un accord.

Avant que nous n'examinions l'ensemble des articles, vous le savez, seuls les articles 16 et 17 entraînaient de véritables difficultés. Je vous entends encore, monsieur le ministre, dire que vous accepteriez l'article 16 que le Sénat a voté dans la mesure où vous auriez l'assurance que l'article 17 permettrait

de régler les problèmes dans les cas difficiles. Si nous ne l'avions pas promis expressément, nous avions indiqué que nous examinerions la question pour essayer de trouver une solution. C'est ce que la commission des lois a fait, c'est ce que je proposerai tout à l'heure. J'espère que, de votre côté, il vous sera possible d'accepter l'article 16 dans les termes adoptés par le Sénat.

A cet égard, tant en commission mixte paritaire qu'au cours des débats à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, il est apparu à l'évidence que la précipitation dont je viens de faire état avait eu pour conséquence d'entraîner l'impossibilité d'appliquer l'article 16, tel qu'il avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. D'ailleurs, lors de la commission mixte paritaire, les membres députés - que nous n'avions pas été jusqu'à stigmatiser, bien sûr, car cela aurait été incorrect - ont parfaitement admis que ce texte ne pouvait pas convenir et qu'il y avait lieu de le modifier. Voilà pourquoi nous avons passé près de deux heures, sur les six heures qu'a duré cette commission mixte paritaire, à essayer de trouver un accord, malheureusement impossible, sur cette partie du texte.

Un autre point n'a pas été souligné avec suffisamment de précision au départ. Il s'agit de l'article 57 de la loi du 23 décembre 1986 et des articles 34 et 34 bis de la proposition de loi, c'est-à-dire ceux qui concernent les professions libérales. En première lecture, notamment à l'Assemblée nationale, ce point n'a pas semblé poser de problème majeur. Depuis, bien évidemment, il a un peu préoccupé tout le monde.

Que voyons-nous à l'heure actuelle ? A la suite des dispositions votées par l'Assemblée nationale, ces professions libérales sont traitées misérablement.

Oh ! bien sûr - et je reparle d'idéologie - j'ai lu dans les débats de l'Assemblée nationale : il n'est pas besoin de protéger ces nantis ! Evidemment, ce sont des « nantis » ! Croyez donc ! C'est inscrit au *Journal officiel*. Ce n'est pas moi qui l'ai dit ; je l'ai simplement lu comme tout le monde.

En France, ces « nantis » représentent à plusieurs titres l'industrie du bâtiment et l'industrie automobile, tant en nombre d'employés qu'en nombre de professionnels et en chiffre d'affaires. Et ce sont ces « nantis » qui ne mériteraient pas que l'on s'attardât quelques minutes pour - je ne dis pas défendre leurs intérêts - mais simplement leur permettre de travailler dans des conditions normales et convenables ?

Or, les plus visés par l'absence de texte, résultant des débats de l'Assemblée nationale, sont les jeunes, et non les plus anciens qui ont « fait leur trou ». En effet, les jeunes qui cherchent à s'installer se trouvent à l'heure actuelle devant un vide juridique total. On a, bien sûr, promis la constitution d'un groupe de travail, dont les travaux devront déboucher sur un texte qui réglerait le problème. Mais quelle que soit la bonne volonté de tout le monde, cela demandera un certain nombre de mois, en restant optimiste entre le mois de juin et le mois de décembre, période au cours de laquelle un certain nombre de jeunes entreront sur le marché du travail et vont se trouver bloqués pendant des mois sans savoir exactement ce qui en résultera pour leur installation.

C'est pourquoi la commission des lois a voulu, là encore et contrairement à la simple logique des textes, pallier ce vide juridique. A cet effet, nous avons repris, en le modifiant le moins possible, un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui d'ailleurs n'a pas été voté par celle-ci, car nous considérons qu'il est important que l'ensemble de cette profession libérale ait à la fois un statut et les moyens d'exercer leur profession.

M. Emmanuel Hamel. C'est logique !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Voilà les propos que je souhaitais tenir sur ce texte examiné au Sénat en nouvelle lecture.

Mais j'éprouve déjà la crainte - je tiens à le dire tout de suite - que les débats de cette matinée n'aient aucun effet puisque ceux qui seront chargés de les examiner ensuite, à savoir les députés, n'auront même pas le temps d'en prendre connaissance. Il est à craindre que l'on en revienne au texte voté voilà déjà quelques jours.

Souhaitons tout simplement, mais fermement, que les propos que j'ai tenus tout à l'heure et qui pourraient me faire taxer de Cassandre ne soient pas vrais. Peu m'importe, peu nous importe, sur le plan de l'amour-propre, que tel ou tel point de vue soit respecté, retenu ou non.

Une seule chose intéresse le rapporteur de la commission des lois et le Sénat : faire en sorte que les Françaises et les Français aient à leur disposition des logements convenables, un marché locatif souple et une offre suffisante. Je ne sais pas si nous en prenons le chemin, mais j'en formule, une nouvelle fois, la ferme volonté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de vous présenter les excuses de notre collègue M. Robert Laucecournet, éminent spécialiste du problème que nous traitons. Il est en effet retenu ce matin par les travaux de son conseil général. C'est d'abord par amitié pour lui, mais aussi par intérêt pour le sujet qui nous rassemble, que j'ai bien volontiers accepté de le suppléer.

Ce texte devrait répondre à l'intérêt des Français, avez-vous dit, monsieur le rapporteur. Mais de quels Français parlez-vous ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. De tous, bien sûr !

M. René Régnauld. Vous affirmez - je reprends votre propos - que ce dispositif va porter un mauvais coup au logement. A la différence de vous, je pense non pas au logement pour le logement, mais au logement pour les Françaises et les Français.

M. Luc Dejoie, rapporteur. J'en suis bien d'accord !

M. René Régnauld. En effet - c'est là notre préoccupation, mais c'est peut-être là aussi notre différence - nous avons le souci de veiller à ce que le droit au logement pour tous soit une réalité et qu'il soit assuré par des règles du jeu à définir.

Dans une société idéale qui se voudrait respectueuse de tous et qui aurait le souci de justice et d'égalité, il ne devrait guère y avoir besoin de la loi et du règlement. Les choses devraient aller de soi. Or, précisément, s'agissant de la matière que nous traitons, il faut en permanence intervenir, car au moindre assouplissement, à la moindre liberté, certaines attitudes deviennent manifestement insupportables.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale, le Gouvernement et la majorité présidentielle ont voulu revenir sur ces dispositions.

A plusieurs reprises, vous avez affirmé que les conclusions de ce texte seraient adoptées rapidement, faute de temps, par l'Assemblée nationale. En vous écoutant, monsieur le rapporteur, je n'ai découvert aucune évolution qui permette de prendre le temps d'examiner les nouveautés et de voir s'il y a lieu, en conséquence, de reconsidérer certains points.

En la matière, vos positions sont constantes. Vous les avez évoquées en première lecture. Vous les avez défendues longuement, vous venez de le dire vous-même, en commission mixte paritaire. Je crois que les choses sont claires. Maintenant, chacun doit assumer ses responsabilités.

Il est important que la majorité présidentielle réponde précisément aux Françaises et aux Français en adoptant les dispositions telles qu'elles résultent de leur examen par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Régnauld. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous touchons du doigt les conséquences extrêmes et désastreuses des conditions dans lesquelles nous travaillons. Je connais trop le sérieux qui vous caractérise pour ne pas relever l'affirmation que vous venez de faire.

Vous prétendez, en effet, qu'il n'y a rien de neuf et que la Haute Assemblée n'a pas modifié ses positions. C'est totalement inexact ! Après avoir travaillé pendant six heures, comme M. le rapporteur l'a indiqué, nous nous sommes retrouvés en commission mixte paritaire. Nous avons repris certaines des idées de l'Assemblée nationale auxquelles le ministre s'était lui-même opposé en première lecture.

Je pense notamment aux dispositions de l'article 17, qui est un des éléments importants de la discussion. Nous avons admis, sous certaines conditions que vous aurez l'occasion de lire et dont nous aurions souhaité que l'Assemblée nationale pût aussi les lire, la possibilité du recours au décret. C'est tout de même un pas assez important ! S'il n'en avait pas été ainsi, on pourrait se demander à quoi servent les échanges entre les deux assemblées. Nous avons donné là, je crois, un bon exemple du travail parlementaire.

Je précise que, si j'ai incité mes collègues de la commission des affaires économiques et de la commission des lois à refuser, dans un premier temps, ce recours au décret, c'était non pas parce que je le jugeais inutile, mais pour en faire un élément de négociation. Vous savez comment cela se passe en commission mixte paritaire : on arrive avec quelques « biscuits » dans ses poches et on essaie de les tirer au bon moment ! (*Sourires.*) C'était donc un élément de négociation, dont nous avons essayé de nous servir.

Après tout, l'essentiel est de loger les Françaises et les Français. Or la meilleure manière de répondre au droit au logement, c'est bien de construire ! On n'en a jamais trouvé d'autre.

Pour répondre à ce droit au logement, nous avons considéré que, dans certaines conditions, des amodiations étaient nécessaires. Celle-là est importante. J'aurais aimé, comme le disait à l'instant M. le rapporteur, que l'Assemblée nationale ait le temps de considérer ce texte tel que nous venons de le rétablir et que nous vous proposerons de l'adopter tout à l'heure.

Monsieur Régnauld, je vous remercie de m'avoir permis si courtoisement de vous interrompre.

M. le président. Vous pouvez poursuivre, monsieur Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur Larché, mon expérience de la « maison » m'autorise à considérer qu'il en sera bien ainsi et que les amendements qui seront défendus tout à l'heure seront adoptés. Nous entrerons alors, il faut bien l'avouer, dans une autre logique.

Si la notion d'ensemble vide, a une signification en mathématiques, tel n'est pas le cas en droit. (*Sourires.*) S'agissant des Françaises et des Français, dont je parlais à l'instant, le texte que notre assemblée adoptera tout à l'heure sera vidé de toute sa substance.

M. Claude Estier. Très bien !

M. René Régnauld. Après l'échec de la commission mixte paritaire, qui a accompli un long travail et a permis de retenir un certain nombre de propositions s'orientant clairement dans le sens que le groupe socialiste du Sénat avait privilégié, je tiens à rappeler nos principales préoccupations et l'urgence qu'il y avait à légiférer dans le domaine de la fixation des loyers et des rapports locatifs.

Le rapporteur de la commission des lois, un membre de la majorité sénatoriale, qui avait parfaitement bien analysé la crise du logement devant le Sénat, lors du débat, en 1982, sur le texte qui devait devenir la loi Quilliot, soulignait, sans ambiguïté, qu'il fallait prendre garde à ne pas légiférer seulement pour Paris, l'Ile-de-France et les grandes agglomérations. C'est, aujourd'hui encore, d'actualité si nous nous limitons simplement aux analyses et au bilan d'un rapport qui n'est pas contesté, celui de février 1989, sur l'évolution des loyers du parc locatif.

M. Pillet, le rapporteur de la commission des lois, affirmait déjà, à l'époque, une évidence en période de pénurie ou d'insuffisance de l'offre locative : « Tant que le bailleur ne sera pas quelqu'un qui cherchera à louer et tant que le locataire n'aura pas le choix du logement, la concurrence ne sera pas établie et le marché n'aura pas un caractère normal ».

Nous ne remettons pas en cause la justesse du propos.

Il faut, bien sûr, promouvoir le développement de l'investissement immobilier - sur ce point, et ce point seulement, monsieur Larché, nous sommes d'accord - pour tenter d'équilibrer l'offre et la demande locatives, il faut également, en parallèle, que soit établi un véritable code des rapports collectifs et que soient précisées les règles les plus claires possibles pour la détermination des loyers.

Le logement n'est pas, en effet, une marchandise ordinaire. A ce titre, il ne peut être sans dommage soumis à la seule loi du marché.

Nous avons redouté les effets de la politique sous-entendue par la loi de 1986 dite loi Méhaignerie ; nous avions douté de son efficacité ; par nos craintes, nous anticipions sur ses effets.

Entre les bailleurs et les locataires, les rapports étaient trop inégaux. Les difficultés pour trouver un logement à un loyer raisonnable sont grandes et pas seulement dans les agglomérations de plus de un million d'habitants. Mais cela n'autorise tout de même pas les propriétaires à pratiquer n'importe quel prix ! Les loyers devaient « dérapager », c'était dans la logique des dispositions de la loi Méhaignerie.

Le propos consistait à rétablir la confiance des investisseurs en définissant un nouvel équilibre entre bailleurs et locataires qui maintiendrait la protection des locataires et jouerait, à terme, naturellement, pour le meilleur de leurs intérêts.

Les craintes que nous avons manifestées se sont confirmées. Il ne suffisait pas de montrer du doigt la loi Quilliot pour faire oublier que la crise de la construction était déjà amorcée bien avant.

Le recul des investissements a d'autres causes que l'inquiétude de l'investisseur. J'aurais aimé que vous développiez cette idée, monsieur le rapporteur. Je pense notamment au niveau réel des emprunts et au rapport de l'investissement, qui peuvent opérer un effet dissuasif sur les acquéreurs potentiels, qu'ils achètent pour louer ou se loger eux-mêmes.

Je pense également au transfert des capitaux privés vers les placements financiers et l'industrie déjà amorcé avant 1986, et, par ailleurs, bien sûr, au niveau du chômage que nous constatons encore.

Enfin, il faut mentionner encore les effets de la lourdeur de la loi de 1977 sur l'aide à la personne, ainsi que les évolutions récentes touchant à la mobilité professionnelle devenue nécessaire, à la transformation des mœurs et de la conception de la famille, qui rendent précaire la construction du foyer que la génération précédente pouvait envisager avec plus de confiance.

Voilà quelques-unes - mais il y en a d'autres - des causes qui viennent peser sur le marché de l'investissement immobilier.

Il fallait, peut-être, modifier la loi Quilliot mais, en aucun cas, il ne fallait procéder à un revirement complet et, au nom de la liberté contractuelle d'individu à individu, faire éclater l'équilibre locataire-bailleur au détriment du locataire.

Est-on en effet libre de négocier un nouveau contrat de location quand la seule alternative qui s'offre au locataire se résume à accepter les conditions des propriétaires ou à se mettre à la recherche d'un nouveau logement ? Triste choix !

Nous l'avions dit, en 1986, cette conception libérale des relations entre bailleurs et locataires devait conduire inéluctablement, en l'absence d'une abondance d'offres locatives, à une situation de précarité pour les locataires.

La simple loi du marché ne peut intégralement être appliquée en matière de logement surtout lorsque la déréglementation se fait unilatéralement au profit du bailleur.

Il fallait donc légiférer afin que le marché du logement, en l'absence d'équilibre de l'offre et de la demande, ne continue pas de se développer en système d'exclusion par l'argent entraînant toutes les conséquences sociales que nous constatons, malheureusement, aujourd'hui !

La loi de 1986 a profondément modifié et perturbé les mécanismes d'évolution des loyers et, plus généralement, les rapports locatifs. Nous pensons qu'il faut redresser le cap et instituer, à partir du « décret Faure » et de la loi du 13 janvier 1989, notamment de ses articles 3 et 4, les conditions d'un nouvel équilibre dont nous pensons qu'il ne nuira ni aux bailleurs, ni aux locataires.

J'insisterai maintenant sur ce qui constitue l'un des points centraux du débat : la fixation des loyers qui fait l'objet des articles 15, 16 et 17 de la proposition de loi.

S'agissant des observatoires mentionnés à l'article 15, la majorité du Sénat souhaite qu'ils se nomment « associations » ; les mots font-ils peur ?

Nous avons déjà souligné qu'il était nécessaire de nous doter des outils indispensables pour collecter et diffuser les références servant de base à la détermination du niveau des loyers. La majorité de 1986 avait imprudemment jugé inutile cette création ; nous apprécions aujourd'hui favorablement l'évolution de son jugement pour déterminer le cadre du juste prix des locations.

Les articles 16 et 17 fixent, quant à eux, pour l'évolution des loyers, un ensemble de règles qui se substituent à la fois aux dispositions permanentes et aux dispositions transitoires de la loi Méhaignerie.

Il s'agit là d'un ensemble cohérent qui recouvre l'intégralité des situations que nous pouvons rencontrer.

Il convient, en effet, de traiter de manière complète et précise, d'une part, de la fixation des loyers qui relève du droit commun et, d'autre part, de la fixation du loyer des logements vacants ou faisant l'objet d'une première location, qui ne sont pas compris dans le premier cas.

Il y aura donc liberté de fixation des loyers pour les logements neufs, les logements vacants ayant fait l'objet de travaux de mise ou de remise aux normes ou ayant fait l'objet de travaux particulièrement notables.

Aux logements vacants ou faisant l'objet d'une première location qui ne seraient pas compris dans les cas précédents, sera appliqué un traitement spécifique introduisant des dispositions de prudence, prenant en compte notamment les références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables.

Un rapport d'exécution sur l'évolution des loyers des logements vacants sera présenté dans un délai de cinq ans.

Voilà des dispositions saines ! Au terme de cette période, nous constaterons les éventuels dérapages des loyers, ce qui nous conduira, alors, à prendre ou non les mesures qui s'imposent pour éviter la flambée des loyers qui serait éventuellement constatée et que - j'en suis certain - ne souhaite pas le Gouvernement.

Enfin, dernier cas, sont considérées les situations anormales pour lesquelles il faut, naturellement, nous doter des moyens d'intervention puisqu'il s'agit bien, dans notre raisonnement, de traiter toutes les hypothèses y compris lorsqu'il s'agit d'exceptions.

Cet article constitue uniquement une issue de secours dans le cas, que personne ne souhaite voir se réaliser, où les mécanismes mis en place ne suffiraient pas à combattre les tensions pouvant se manifester dans certaines zones sensibles. Il s'agira donc là de ne pas laisser le Gouvernement désarmé devant des situations anormales du marché locatif. C'est une disposition de sagesse qui consiste à refuser la passivité devant des situations intolérables en espérant que le marché régulera les tensions.

Il est bien du rôle de l'Etat d'être prêt lorsque certains de ses ressortissants sont demandeurs d'interventions afin d'éviter des situations anormales.

Il fallait donc établir des règles claires ; les dispositions contenues dans les articles 16 et 17 tirent les leçons du passé dans un contexte locatif particulier.

Il s'agit d'un mécanisme complet et cohérent recouvrant chacune des situations possibles en prenant en considération leur importance et les risques envisageables.

Parce que le texte adopté par l'Assemblée nationale met en place les outils indispensables à l'évolution raisonnable du niveau des loyers, parce qu'il rétablit le droit au logement et la citoyenneté dans les rapports locatifs, nous y apporterons nos suffrages.

Monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, mon plaidoyer, convenez-en, est d'une sagesse digne des discours tenus à cette tribune, au sein de cette Haute Assemblée. Je puis me permettre d'espérer vous avoir quelque peu convaincus, de façon que vous nous rejoignez sur les positions adoptées par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner, en nouvelle lecture, la proposition de loi tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986, dans la version élaborée par l'Assemblée nationale puisque la commission mixte paritaire n'a pas abouti.

Or, si la commission mixte paritaire n'a pas pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, il n'en demeure pas moins que l'Assemblée nationale a retenu un certain nombre des propositions que vous avez défendues, monsieur le rapporteur, au nom de la commission des lois de notre assemblée.

Ainsi, le texte qui nous est soumis aujourd'hui est, bien entendu, celui de l'Assemblée nationale, mais aussi, pour une grande part, celui de la majorité sénatoriale, même si cette dernière n'a pas eu totalement satisfaction, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter en ce qui nous concerne puisque la version adoptée par le Sénat, en première lecture, tendait en fait et en droit, à aggraver encore la loi Méhaignerie.

Dans l'état où elle nous est soumise aujourd'hui, la proposition de loi ne nous paraît pas répondre aux préoccupations des Françaises et des Français en matière de logement. Si la majorité sénatoriale et vous-même, monsieur le rapporteur, maintenez la position que vous avez prise en première lecture - tout à l'heure, je vous ai écouté et je n'en doute plus maintenant - il est bien évident que nous confirmerons notre vote, puisque ce texte sera inacceptable.

Avant d'aborder le fond, je tiens à donner mon sentiment sur la façon dont nous sommes amenés à débattre - si l'on peut dire « débattre » - de la proposition de loi en cause.

Nous savons, monsieur le ministre, que les fins de session sont difficiles. Il est vrai qu'elles sont toujours difficiles, quel que soit le gouvernement. Mais, cette année, il faut reconnaître que ce Gouvernement bat tous les records ! J'essayerai très rapidement de le démontrer. Il suffit d'ailleurs de citer quelques dates.

C'est le 27 juin dernier - donc avant-hier - que nous avons appris que le Gouvernement, maître de l'ordre du jour des travaux du Parlement - nous voyons qu'il use et qu'il abuse de ce pouvoir - inscrivait ce texte pour le 29 juin. C'est une chance que le *Journal officiel* de la séance du 15 juin dernier de l'Assemblée nationale, au cours de laquelle cette proposition de loi fut débattue en nouvelle lecture, ait été publié, sinon, monsieur le ministre, au moment où commençait la séance de ce matin, nous n'aurions rien su du débat qui s'était déroulé.

Alors, monsieur le ministre, pourquoi avoir attendu douze jours pour inscrire ce texte à l'ordre du jour des travaux du Sénat ? Pourquoi, de surcroît, avoir « saucissonné » le débat sur l'orientation de l'éducation ?

J'ajouterai que c'est seulement au moment où a débuté la séance ce matin que le rapport concernant la loi dont nous « débattons » a été mis à notre disposition.

Mon groupe tient donc, monsieur le président, à élever une protestation contre cette « inorganisation ordonnancée » de nos travaux ! Car, cette inorganisation des débats, ce saucissonnage des textes, aboutissent à ce que les sénateurs qui, dans chaque groupe, sont chargés d'un secteur de travail - c'est le cas aujourd'hui pour le logement - ne peuvent suivre le texte qui les intéresse depuis la première lecture jusqu'à la dernière.

Je sais bien que vous pourriez me répondre, monsieur le ministre, que tout cela n'est pas très grave au fond, que cela a toujours existé, que cela existera toujours, et que finalement, vu les réels pouvoirs du Parlement, on peut bien se passer des observations que les parlementaires peuvent formuler ! L'essentiel, j'en suis persuadé, pour vous - en tout cas, les faits le démontrent - c'est que le Gouvernement ait les mains libres, c'est ce que vous appelez d'ailleurs le respect de la séparation des pouvoirs.

Eh bien, que le Gouvernement pousse cette logique à son terme ! Qu'il poursuive l'abaissement continu des droits et des pouvoirs du Parlement que l'on convoque à sa guise, sur l'ordre du jour que l'on souhaite, en fonction du calendrier personnel de tel ou tel ministre ! A quand les « députés et sénateurs télécopieurs », ou simplement « les sénateurs Fax », pour reprendre le langage actuel ?

L'Assemblée nationale, le Sénat n'auraient plus qu'à fournir un télécopieur à chaque parlementaire, qui transmettrait directement au *Journal officiel* son intervention, ses amendements éventuels. Il n'y aurait plus ainsi qu'à ratifier les textes élaborés à Bruxelles, puisque d'ores et déjà - nous le savons - depuis la signature de l'Acte unique, plus d'un texte sur deux est inspiré, sinon suggéré et ordonné, par Bruxelles. Bonjour la souveraineté nationale !...

Monsieur le ministre, ce qui se passe en cette fin de session - et encore gageons qu'en ce jeudi 29 juin nous n'avons malheureusement pas tout vu ; il faut encore compter sur les deux jours qui suivent pour que tous les records soient pulvérisés en matière d'abaissement des droits du Parlement - est absolument intolérable. Nous ne l'avons jamais accepté,

jamais justifié quel que fût le gouvernement en place, qu'il fût de droite ou socialiste. Nous ne pouvons l'admettre aujourd'hui sans protester.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de transmettre cette protestation au Premier ministre et à M. Poperen, que je n'ose plus appeler en la circonstance le ministre « chargé des relations avec le Parlement ».

Cela étant, je tiens, au nom de mon groupe, à rendre hommage aux fonctionnaires du Sénat, aux collaborateurs des groupes et des sénateurs, qui déploient, dans cette situation intolérable, un savoir-faire remarquable nous permettant de suivre les travaux du Sénat dans les moins mauvaises conditions possibles compte tenu de ce qui nous est imposé par le Gouvernement. Et, puisque conférence des présidents il y aura dans une heure ou une heure et quart, si nous tenons l'horaire, je souhaite vivement, monsieur le président, que celle-ci tente d'obtenir une meilleure organisation des débats d'ici au 1^{er} juillet prochain.

Dans cet espoir, j'en reviens au fond du texte qui nous est soumis. Je relevais, en commençant cette intervention, le fait que la proposition de loi qui nous est soumise ne répond pas aux préoccupations des Françaises et des Français en matière de logement.

Il nous semble, monsieur le rapporteur, qu'avec la majorité sénatoriale vous ne tenez aucun compte des expériences du passé. Excusez-moi de vous le dire en ces termes, mais je vous ai écouté avec beaucoup d'attention tout à l'heure et les exemples que vous avez donnés ne m'ont pas convaincus. Ils sont, je le dis, contraires à la réalité que nous rencontrons chaque jour.

Vous niez contre toute évidence, par exemple, les méfaits de la loi Méhaignerie : vous faites de cette loi un éloge immérité ; selon vous, avant la loi Méhaignerie, il n'y avait plus de locations et, après la loi Méhaignerie, les propriétaires étaient bien décidés à ne plus louer.

Mais ce que vous n'avez pas dit, et qui est pourtant le fait de tous les jours, c'est que cette loi a abouti à chasser, à faire expulser de leur logement des dizaines et des dizaines de milliers de nos compatriotes qui ont été mis dans l'impossibilité de payer des loyers qui, il faut bien le dire, sont exorbitants. Vous n'ignorez pas les protestations qui sont venues de toutes les couches sociales de la population !

Nous regrettons, d'ailleurs, que le Gouvernement et la majorité socialiste de l'Assemblée nationale n'aient pas tiré tous les enseignements de l'application de la loi Méhaignerie et n'aient pas abrogé purement et simplement cette loi, contrairement à leurs promesses électorales.

Nous pensons toujours, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas d'équilibre possible, cet équilibre dont vous ne cessez de parler depuis la première lecture, sans abrogation de la loi Méhaignerie.

Or il y a, à travers toute la France, bien des endroits où les conditions de location sont particulièrement difficiles et insupportables. Nous recevons tous, dans nos permanences - encore que les sénateurs communistes reçoivent sans doute beaucoup plus que les autres des personnes en situation difficile...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Pas du tout !

M. Charles Lederman. ... nous recevons tous, dis-je, des personnes confrontées aux problèmes de la location, comme propriétaire ou comme locataire.

La loi Méhaignerie a, je le répète, rendu la vie impossible à un nombre important de familles expulsées, chassées des agglomérations où elles travaillent, tout particulièrement de Paris, où les problèmes sont certainement les plus préoccupants, pour les familles populaires notamment. Le plus souvent, ces familles sont obligées d'aller vivre, quand elles trouvent à se loger, loin de leur lieu de travail, comme ne manquera pas de le relever le prochain recensement national de la population, nous le savons déjà par expérience.

En première lecture, le Sénat avait repoussé la disposition prévoyant que l'on annexe au contrat les références qui permettent à un locataire de savoir exactement sur quelles bases le montant de son loyer est fixé. Comment pouvez-vous justifier une telle opposition à cette disposition de simple bon sens, de simple honnêteté, monsieur le rapporteur ? Nous sommes, nous, favorables au maintien de cette disposition à l'article 3 de la proposition de loi.

Nous savons que la commission mixte paritaire a échoué faute d'accord sur le sort des logements vacants qui n'entrent pas dans les catégories de logements neufs ou rendus neufs. A ce sujet, la position défendue par M. le rapporteur, au nom de la majorité sénatoriale, est inacceptable à nos yeux et nous le montrerons par notre vote.

En effet, vous ne pouvez pas contester, monsieur le rapporteur, que, lorsque certains spéculateurs se sont rendus maîtres - ici, le mot « propriétaires » ne convient plus ! - d'appartements, ils ont souvent, avec des moyens déloyaux, incité les locataires qui les occupaient à les quitter et ont ainsi réalisé aussitôt des plus-values considérables. C'est vrai à Paris, mais pas seulement : ces spéculateurs ont offert à la location des appartements du secteur dit « libre » à des taux très élevés, alors même qu'ils n'avaient pas fait de travaux à l'intérieur de ces appartements.

Nous considérons, par conséquent, qu'il convient de mettre un frein à ces pratiques pour empêcher la location en secteur totalement libre.

A l'issue des travaux du Parlement, la politique du logement restera régie, pour l'essentiel, par deux très mauvaises lois qui ont fait la preuve de leur nocivité : la loi Barre de 1977 et la loi Méhaignerie de 1986.

Ce sont ces orientations qui ont créé une très grave crise du logement. Des centaines de milliers de familles sont donc exclues du droit au logement, pourtant reconnu par la Constitution. Car ce n'est pas, pour reprendre le mot de M. le rapporteur, une simple « incantation » de notre part que de reconnaître que le droit au logement est un droit constitutionnel.

Malheureusement, monsieur le ministre, cette proposition de loi, telle qu'elle sera vraisemblablement adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale, ne donnera pas entière satisfaction aux locataires.

Elle maintient les mêmes mécanismes financiers, avec les mêmes résultats désastreux pour les familles modestes. En revanche, elle crée une situation des plus favorables pour les spéculateurs immobiliers et les investisseurs privés.

Certes - c'est tout de même heureux - quelques moyens seront offerts aux locataires et à leurs associations pour combattre la spéculation. Mais comment ne pas relever combien ces moyens sont dérisoires comparés à ceux dont disposeront encore les spéculateurs immobiliers ?

Pour la droite, majoritaire au Sénat, ces quelques avancées, dues avant tout aux luttes des locataires et de leurs associations, sont intolérables. Cette droite confirmera aujourd'hui son texte de première lecture, qui, je le répète, aggrave la loi Méhaignerie sur bien des points. Nous les avons dénoncés en première lecture, je n'y reviens donc pas maintenant car nous nous en expliquerons tout à l'heure lors de la discussion des articles.

Nous restons convaincus que seule l'abrogation de la loi Méhaignerie permettrait la mise en place d'une véritable politique du logement telle que nous l'avons définie dans notre proposition de loi, dont mon ami Jean-Luc Bécart est le premier signataire. Il aurait d'ailleurs aimé pouvoir suivre ce débat aujourd'hui s'il avait pu être informé plus tôt de la modification de l'ordre du jour.

Comme il l'a dit, en première lecture, le droit au logement, droit constitutionnel, ne doit pas être un droit abstrait. C'est pourquoi nous proposons que le droit à l'habitat soit un droit fondamental, qui implique la liberté de choix du mode d'habitation. Cela nécessite un développement important du patrimoine locatif - d'un patrimoine locatif créé, maintenu, développé avec l'aide de l'Etat - mais aussi une politique de protection et d'aide pour les accédants à la propriété, car vous savez bien, monsieur le ministre, que les P.A.P. sont accordés dans de telles conditions que, le plancher étant si proche du plafond, le nombre de personnes qui peuvent en bénéficier est de plus en plus réduit.

Nous proposons aussi d'accorder beaucoup plus de crédits afin de favoriser la construction de 150 000 logements sociaux par an et d'améliorer 200 000 logements du patrimoine H.L.M. au lieu des 90 000 actuels.

A ce sujet, je veux rappeler à nouveau que baisser d'un point les intérêts payés par les H.L.M. sur leurs emprunts permettrait d'abaisser de 10 p. 100 le montant des loyers.

Nous proposons, enfin, de protéger le droit des familles modestes à l'accession à la propriété.

Bien évidemment, nos propositions se situant à l'exact opposé de celles que vont défendre, dans ce débat, M. le rapporteur et la majorité sénatoriale, qui sont favorables à la logique financière et marchande de la politique du logement, nous rejetterons le texte qui résultera des travaux du Sénat. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les propos si pertinents que M. Dejoie a tenus, au nom de la commission des lois dont il est l'éminent rapporteur, me dispensent d'être long.

Permettez-moi, au nom du groupe du R.P.R., de vous dire la résonance que j'ai constatée entre mon analyse et la sienne.

Monsieur le ministre, pour avoir été, ainsi que plusieurs des sénateurs présents dans cet hémicycle, votre collègue à l'Assemblée nationale, je sais la générosité de vos intentions et ce n'est pas sans émotion que je vais vous adresser les critiques que je crois devoir exprimer. Vous êtes un homme généreux et, de ce fait, vous avez été, comme nous, heurté en constatant que, dans quelques secteurs, l'application de la loi Méhaignerie avait abouti à des hausses de loyers que certains foyers avaient eu des difficultés à supporter.

Nous avons enregistré aussi un certain nombre d'expulsions, certes moins important que celui cité par M. Lederman, mais qui ne peut que heurter des citoyens qui non seulement sont des êtres sensibles mais qui savent aussi que le droit au logement est inscrit dans la Constitution.

Cependant, au-delà de ce constat d'une situation que je ne nie pas mais qui pouvait être corrigée dans le temps, n'est-ce pas une grave erreur que de sortir de la logique de la loi Méhaignerie ? Fondamentalement, pour que le droit au logement puisse s'exercer, il faut qu'il y ait un rythme suffisant de construction de logements pour répondre à la demande...

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. ... et que la location soit proposée à un niveau de prix qui permette à toutes les familles, quels que soient leurs revenus, d'accéder au type de logement de leur choix.

Or l'exemple est là, incontestable, qui le prouve de manière certaine : la loi Quilliot a eu pour conséquence une chute brutale de l'offre de logements locatifs. Puis, dès que la contrainte a été remplacée par un esprit de liberté, on a constaté en quelques trimestres la reprise du rythme de la construction de logements, donc des créations d'emplois, et une augmentation importante du nombre des logements offerts, tant dans le secteur social locatif que dans le secteur traditionnel de la propriété privée.

M. Dejoie évoquait tout à l'heure les réactions que le vice-président du conseil du notariat qu'il ne pouvait manquer d'avoir compte tenu de son expérience toute particulière. Ainsi, depuis quelques semaines, nombre de propriétaires ont déclaré : « Puisque, désormais, nous sommes à nouveau repris dans le carcan de la contrainte, nous n'allons plus continuer à offrir nos logements à la location ; lorsque le bail arrivera à son terme, nous ne louerons plus, nous vendrons ! »

D'autre part, nous savons - je peux en porter témoignage grâce à certains contacts que j'ai eus dans la région Rhône-Alpes - que des groupes privés vont se retirer du marché de la construction de logements destinés à la location alors qu'ils s'approprieraient, avant cette loi, à développer le rythme de leur activité.

Dans le cadre de la liberté européenne des mouvements de capitaux, il était possible, dans les semestres à venir, d'envisager une augmentation importante de l'offre de construction privée.

Ces groupes, peut-être à tort - mais leur psychologie est ce qu'elle est - redoutent désormais que, compte tenu des mécanismes qu'à nouveau vous instaurez, il ne soit plus rentable, au sens respectable du terme, d'investir dans le secteur du logement.

Nous voterons donc contre l'ensemble de cette proposition de loi, pour une raison fondamentale : le droit au logement ne doit pas être un mot que l'on évoque dans les réunions publiques, mais une réalité concrète dans la France de demain. Or votre texte va à l'encontre de ce droit par les incidences qu'il va avoir sur l'offre de logements, qu'il s'agisse du secteur social du secteur capitaliste privé.

C'est extrêmement grave, d'autant que la pression sur la demande de logements risque, dans les années à venir, de s'accroître par l'effet des conséquences prévisibles de la loi Joxe : nous devons faire face à l'entrée d'un nombre accru d'étrangers en France, qui demanderont, en application du droit à la réunification des familles, à loger dans notre pays leurs enfants.

Nous espérons qu'au cours de la discussion, au-delà de l'idéologie qui, M. le rapporteur de la commission des lois l'a souligné, caractérise l'esprit de cette proposition de loi, vous examinerez concrètement les propositions qui vous sont soumises par le Sénat, même si elles ne vont pas dans le sens de l'idéologie majoritaire à l'Assemblée nationale. Pour le droit au logement effectif, monsieur le ministre, nous l'espérons ; sans trop y croire ; mais l'espoir est au cœur de l'homme. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à ce stade avancé du débat parlementaire sur le texte qui est à nouveau soumis à votre examen, il n'est pas utile de revenir dans le détail sur la nature des motivations qui ont été celles des initiateurs de la proposition de loi et pas davantage sur les raisons de fond qui ont amené le Gouvernement à soutenir cette initiative.

Nous avons, en effet, été amenés, en première lecture, à faire valoir, les uns et les autres, les arguments et contre-arguments susceptibles d'être avancés pour le soutien ou à l'encontre de ce texte.

Néanmoins, les diverses interventions que je viens d'entendre m'obligent à certaines redites, à la fois dans un souci de clarification et pour bien affirmer notre considération vis-à-vis du Sénat et de chacun de ses membres.

Permettez-moi, tout d'abord, de faire allusion aux propos de M. le rapporteur et de M. Lederman sur les conditions de travail du Parlement. Je prends acte du message et, ainsi qu'ils l'ont souhaité, je le transmettrai.

Pour avoir connu la vie de l'Assemblée nationale, pendant seize ans, avant d'occuper la fonction, qui est maintenant la mienne, je ne peux pas démentir leurs propos sur la réapparition, à chaque fin de session, de méthodes de travail et de difficultés de fixation d'ordre du jour des assemblées que nous avons tous connues et regrettées. Cela ne signifie pas qu'il faille désespérer de parvenir à des améliorations.

Mais, s'agissant du présent texte, je voudrais tout de même rappeler que, comme je l'ai indiqué dès le début du débat, en première lecture, l'objectif du Gouvernement a toujours été d'aboutir au cours de la session, ce qui veut bien dire qu'il faut en terminer avant la fin de celle-ci.

La proposition de loi était connue dès le début du mois d'avril. Tout le monde a donc eu le temps d'y réfléchir longuement. En tout cas, le Gouvernement a trouvé le temps d'établir un dialogue avec tous les partenaires concernés. La concertation très approfondie qu'il a conduite, il entend, d'ailleurs, la poursuivre - sur ce point, je réponds très nettement - pour la mise en application de ce texte.

Si, comme vous tous, j'ai eu connaissance de telle ou telle déclaration, sachez que c'est par la presse. C'est la presse qui m'a informé que j'étais en désaccord avec le ministre de l'économie et des finances. En effet, pour qu'il y ait désaccord, il faut qu'il y ait rencontre et échange sur un sujet. Or, tel n'a pas été le cas. Il y a donc eu des spéculations dont je laisse la responsabilité à leurs seuls auteurs.

Il est une deuxième donnée qui peut tout de même tempérer cette crainte d'une trop grande précipitation, c'est que cette loi vient après d'autres sur le même sujet. Notre réflexion commune ayant été nourrie des débats de 1982, de 1986 et de 1988, nous ne pouvons pas, me semble-t-il, faire comme si nous découvriions un domaine qui nous était inconnu et qui, de ce fait, nécessiterait beaucoup de temps supplémentaire.

Si l'on excepte le désagrément dû à quelques changements de date ou d'horaire de dernière minute, désagrément dont j'ai moi-même été la victime puisque j'ai fait part de ma disponibilité pour venir devant les assemblées à la date où l'on m'y inviterait, je suis convaincu que cela n'a pas porté atteinte à la qualité de la réflexion, du débat, et donc des travaux parlementaires.

J'en viens au fond. Pourquoi, monsieur le rapporteur, monsieur Hamel, certains bailleurs feraient-ils état de craintes pour justifier telle ou telle attitude ?

Quand on est appelé à être bailleur ou investisseur, il y a deux cas de figure, que vous connaissez bien ; soit on est investisseur dans le neuf, soit on est bailleur dans l'ancien - sauf à être les deux à la fois.

Pour l'investisseur dans le neuf, chacun sait que le texte dont nous débattons ne restreint aucunement la liberté de fixation des loyers pour les logements neufs. Un amendement adopté à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a même introduit une disposition qui fait que, même si l'évolution des loyers était encadrée, on ne pourrait pas, à l'occasion du changement de locataire, remettre en cause le niveau du loyer tel qu'il a été fixé pour un logement neuf.

C'est dire, s'agissant de ce point tout à fait fondamental pour l'activité du bâtiment, pour le choix en faveur de l'investissement immobilier, que le Gouvernement admet que le niveau des prix doit tenir compte du coût de l'investissement et de sa légitime rentabilité. A défaut, les choix se porteraient sur d'autres placements, ce qui, bien évidemment, ne concourrait pas à permettre l'offre nécessaire pour le respect du droit au logement.

M. Charles Lederman. A condition que l'on tienne compte des coûts réels !

M. Louis Besson, ministre délégué. Absolument !

M. Charles Lederman. Mais ils ne sont pas contrôlés !

M. Louis Besson, ministre délégué. Sur ce point, une offre plus abondante est la meilleure réponse que l'on puisse donner.

S'agissant des bailleurs qui gèrent un patrimoine ancien, les deux assemblées ayant voté des dispositions qui sont la reprise des dispositions transitoires prévues dans la loi Méhaignerie, il est clair que toutes les précautions sont prises.

Ne devraient être gênés que ceux qui souhaiteraient, éventuellement devenir non plus bailleurs mais spéculateurs. Le Gouvernement, en effet, ne confond en aucun cas la notion, de propriétaire et celle de spéculateur immobilier. Les mesures prévues ont simplement pour objectif d'empêcher tout dérapage de la part d'une fraction des bailleurs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous qui êtes presque tous des élus locaux, vous savez bien que les mesures contraignantes que vous prenez, dans le cadre de la gestion de vos collectivités locales, visent à ramener à la raison la minorité qui n'est pas spontanément raisonnable. Ainsi, les obstacles à la vitesse, dans nos communes, occasionnent un désagrément à tous les usagers ; mais, bien évidemment, ils ne sont nécessaires que parce qu'une petite fraction des usagers ne respecte pas les limitations de vitesse et donc la sécurité des autres.

Les précautions prévues dans ce texte répondent tout à fait à la même finalité. Il n'y a donc pas lieu, me semble-t-il, de faire état de ces craintes qui pourraient nourrir le mouvement que l'on peut déceler ici ou là, même si je ne nie pas que cela puisse être observé.

En dépit de la dureté des propos qu'a tenus, aujourd'hui, votre rapporteur, il faut bien voir que ces travaux parlementaires ont reflété un certain climat et une volonté de dialogue qui sont nouveaux sur le sujet dont nous débattons. Les conditions dans lesquelles s'est déroulé ce débat ont permis un échange d'idées qui témoigne d'une volonté que je crois réelle et que je crois commune de parvenir, sur un sujet de société aussi essentiel que celui du logement, à un accord sur le fond.

M. le rapporteur souhaitait que je clarifie mes déclarations, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, quant à la volonté de votre Haute Assemblée de parvenir à un accord.

Ce que j'ai souligné, à l'Assemblée nationale, c'est mon regret, fondé sur le compte rendu qui m'avait été fait des travaux de la commission mixte paritaire, que la délégation sénatoriale n'ait pas proposé de texte ou de « contre-texte » sur des points très sensibles dans le débat sur les articles qui restaient en discussion.

Ainsi, s'agissant de l'article 17, il y avait, d'un côté, un article voté à l'Assemblée nationale, et, de l'autre, une absence totale de texte puisque le Sénat l'avait purement et

simplement rejeté ; j'attendais effectivement que puisse s'engager une discussion en commission mixte paritaire sur la base du texte, mais il n'existait plus ; il est vrai que cela ne pouvait pas faciliter la discussion et le rapprochement des points de vue. C'est ce que, pour ma part, j'avais regretté.

M. Jacques Larché, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, je voudrais compléter votre information sur la façon dont se sont déroulés les travaux de la commission mixte paritaire.

Durant les quelque six heures fort agréables que nous avons passées avec les représentants, de l'Assemblée nationale, et dans le climat de courtoisie qui préside toujours aux travaux des commissions mixtes paritaires - sans doute en avez-vous conservé le souvenir - nous avons fait des propositions très concrètes. Jamais la discussion n'a achoppé, n'a été impossible parce que nous n'aurions pas été capables, les uns et les autres, de prendre en considération nos souhaits respectifs.

Donc, la discussion a été pleine et entière. Elle a abouti à un désaccord, c'est vrai, mais pas pour les raisons que vous nous avez indiquées.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je prends acte de votre déclaration. J'avais simplement souhaité, à titre personnel, connaître les propositions écrites du Sénat sur les quelques points dont - j'en conviens - la formulation est la plus délicate. Je n'ai pas eu connaissance de ces textes ; ils viendront en discussion tout à l'heure et nous verrons les problèmes qu'ils posent. En tout cas, sachez que le Gouvernement souhaitait parvenir à des formulations bien équilibrées, pouvant être acceptées par tous, et qu'il conserve cet état d'esprit.

Cela étant, l'absence d'accord entre les deux assemblées ne doit pas faire oublier les avancées qui ont été enregistrées. Je vais me permettre d'en donner quelques exemples.

En l'état actuel de la procédure, dans le jeu des navettes, l'adoption de divers amendements a permis de dégager des solutions sur un nombre de points non négligeable, puisque la moitié des articles environ ont été votés conformes par les deux assemblées.

Cette conformité ne porte pas, tant s'en faut, sur des sujets mineurs ou accessoires. C'est ainsi que l'idée de pérenniser les dispositions de la période transitoire, donc les règles de droit qui couvraient la période d'application de la loi de 1986, est maintenant une idée que personne ne remet en cause. Personnellement, je m'en félicite, car cette communauté d'approche est nouvelle dans un domaine qui, jusqu'alors, n'avait donné lieu qu'à des discordances dans les analyses. Il en fut ainsi, en tout cas, lors des débats de 1982 et de 1986. Il est donc très important de souligner que, sur ce point, une avancée a été obtenue, qui a recueilli l'accord de tous.

Je voudrais, à cet égard, répondre plus précisément aux interventions de M. Régnauld et de M. Lederman.

M. Régnauld a rappelé très opportunément les propos qu'avait tenus le rapporteur de la loi de 1982, M. Pillet, propos dont tout le monde maintenant est unanime à reconnaître le bien-fondé. En réalité, ce que disait M. Pillet revenait à admettre qu'en l'absence d'un marché suffisamment abondant et fluide il ne pouvait y avoir d'application correcte des seules règles du marché. M. Pillet en venait donc à affirmer après bien d'autres, que, dans des situations de tension, la liberté ne peut qu'opprimer et la loi protéger.

M. Lederman a déploré que la loi Méhaignerie ne soit pas abrogée. Il faut être très clair sur ce point : cette loi était constituée d'un ensemble de dispositions au fond appelées à être pérennes, aux termes desquelles la seule loi du marché pouvait, au-delà de la période transitoire, régler tous les problèmes susceptibles de se présenter.

M. Paul Souffrin. On a vu ce que ça donnait !

M. Louis Besson, ministre délégué. Il n'existait plus aucune protection.

M. Paul Souffrin. C'est vrai.

M. Louis Besson, ministre délégué. Toutes ces dispositions-là, en nous en tenant strictement à la période transitoire, nous les abrogeons. Or, elles constituent le fond, la philosophie même de la loi Méhaignerie. Comme son auteur l'a reconnu lui-même à l'Assemblée nationale - je m'en réjouis - ce régime de liberté n'est pas à confirmer, car les conditions de son exercice ne sont pas remplies.

Je ne voudrais pas que, sur le plan de l'honnêteté intellectuelle, quelques accommodements nous fassent oublier l'essentiel d'un texte qui comporte à la fois des dispositions pérennes et des dispositions transitoires. Abroger toutes les dispositions pérennes, convenez-en, c'est abroger le fond, c'est-à-dire l'essentiel de cette loi. Voilà ce que je souhaitais dire. Je désire aussi que chacun l'admette, l'auteur de la loi en ayant lui-même convenu, ce dont je me réjouis.

Autres avancées qui ne sont pas négligeables : la pérennisation de la motivation du congé, l'existence de commissions de conciliation, la possibilité de recourir au juge en dernier ressort. Il s'agit là d'éléments très forts, qui nous semblent constituer un équilibre après les expériences auxquelles ont donné lieu les deux lois précédentes.

A ces règles de droit qui font maintenant consensus, et qui sont importantes, s'ajoutent d'autres dispositions, tel le retour à l'I.C.C. comme indice de référence, qui a été également approuvé par l'Assemblée nationale et a reçu l'accord du Gouvernement, comme le rappelait récemment M. le Premier ministre. C'est une mesure que vous avez adoptée ici même, à la demande de votre rapporteur.

Il me semble que, dans ce type de démarche et sur ces dispositions tout à fait essentielles, le Gouvernement a témoigné, là encore, de sa volonté persévérante de privilégier avant tout des solutions de convergence.

Je pourrais évoquer d'autres exemples d'articles où l'Assemblée nationale, mesdames, messieurs les sénateurs, a repris et fait siennes vos propositions.

Pour autant, il est incontestable que des points demeurent en litige.

J'en évoquerai deux, qui me paraissent essentiels : le mécanisme de contrôle des loyers, tel qu'il est défini aux articles 16 et 17, ainsi que le statut des baux professionnels et le problème des changements d'affectation, qui font l'objet des articles 34 et 34 bis. Ce sont les deux points qui devraient retenir particulièrement notre attention aujourd'hui.

Sur le premier - les articles 16 et 17 - j'ai eu l'occasion de rappeler, lors de la seconde lecture devant l'Assemblée nationale, que le Gouvernement cherchait et continuerait à chercher un juste point d'équilibre permettant, sans débordement réglementaire excessif, de prendre, en temps utile, les décisions d'urgence que certaines situations de déséquilibre inacceptable du marché locatif imposeraient, si nécessaire et temporairement.

Certains, qui n'avaient sans doute lu que d'un œil inattentif l'ordonnance de 1986 sur les prix, ont vu là une atteinte intolérable à la liberté des rapports contractuels et ont diagnostiqué une menace de retour au désinvestissement locatif.

La lecture du texte de l'article 17 montre que l'outil réglementaire mis en place est d'ores et déjà encadré, et que son maniement éventuel ne peut porter que sur une partie limitée du secteur locatif. Est concerné par cette mesure limitée à un an le tiers des baux venant à renouvellement pendant cette période. La limitation est donc à la fois d'ordre géographique et temporel. Il n'est absolument pas prévu que le dispositif soit d'application générale.

Il ressort de la lecture attentive que j'ai faite de votre rapport, que vous vous interrogez sur la constitutionnalité de la rédaction de cet article 17. Je ne suis pas à même de me prononcer sur le fond ; c'est une autre instance - en l'occurrence, le Conseil constitutionnel - qui seule pourrait trancher.

On agite le spectre d'une économie dirigée, qui découragerait l'investissement et porterait atteinte à l'activité du bâtiment. Or, nous souhaitons la soutenir, car c'est bien d'elle que dépend le niveau de l'offre de logements, et c'est bien du niveau de l'offre de logements que dépend la satisfaction du droit au logement. Tout cela me paraît très clair.

Soutenir que ce texte, entouré de tant de précautions et assorti de tant de limitations, dissimule une attitude bureaucratique menaçant les intérêts fondamentaux et légitimes des

baillleurs me paraît très excessif et tout à fait regrettable. Je déplorerais, personnellement, que nous ayons à faire face, après son adoption, à une campagne semblable à celle qui, voilà quelques années, avait fait tant de mal alors qu'un consensus s'était dégagé entre les deux assemblées de majorité politique contraire.

Cela étant, le Gouvernement reste ouvert aux propositions qui permettraient, si cela est possible, d'en mieux cibler l'objectif et de déterminer les modalités d'application. J'ai souligné, cependant, lors des débats devant l'Assemblée nationale, qu'il était délicat, voire impossible, de faire la synthèse alors que, d'un côté, il n'y a pas de texte. Mais, dans quelques instants, nous allons sortir de cette situation.

En effet, j'ai noté que vous aviez préparé des dispositions nouvelles. Malheureusement, j'ai le sentiment que leur adoption en l'état viderait largement de sa substance l'article 17, en le rendant pratiquement inapplicable. J'aurai l'occasion de vous préciser pourquoi dans quelques instants.

En ce qui concerne les transformations de logements en bureaux, là aussi la volonté de dialogue du Gouvernement s'est clairement manifestée.

Monsieur le rapporteur, vous avez fait allusion à des propos tenus à l'Assemblée nationale, un député qualifiant de « nantis » les membres des professions libérales. Je les ai entendus comme vous ; ils engageaient, bien sûr, leur auteur - il n'est pas membre du groupe disposant, dans cette assemblée, de la majorité relative - mais je ne suis pas certain qu'ils engageaient l'ensemble du groupe auquel il appartient. En tout cas, vous ne m'avez pas entendu tenir de tels propos.

Je voudrais vous en donner pour preuve le souci qui a été le mien, dans la commune que j'ai eu l'honneur et la responsabilité d'administrer pendant vingt-quatre ans, d'apporter une solution, en dehors des financements du logement, au problème du nécessaire accueil des professions libérales et des jeunes qui s'installent. J'avais constaté, en effet, que les médecins, les kinésithérapeutes, les infirmières, les orthophonistes et les dentistes, bref tous les professionnels de la santé, s'installaient un peu n'importe où, et dans des conditions matérielles mauvaises, d'une part pour eux-mêmes, parce que non fonctionnelles, d'autre part pour leur clientèle, parce que les locaux étaient peu accessibles. En outre, des dérogations étaient nécessaires pour qu'ils soient autorisés à exercer dans des conditions mauvaises et précaires.

J'ai pris l'initiative de réaliser des bâtiments communaux à l'intérieur desquels il leur a été proposé des baux de carrière, laissant entière leur liberté de choisir leur mode d'exercice. Or, il s'agit de personnes qui ont toutes choisi d'exercer en profession libérale. J'ai donc pu le faire en mobilisant une épargne venant des professionnels libéraux qui voulaient des compléments de retraite.

Nous avons ainsi mis au point un système grâce à la collaboration de professionnels confirmés.

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes un maire comme il en est peu, monsieur le ministre. Vous êtes une exception !

M. Louis Besson, ministre délégué. Je vous en prie, je ne vous demande aucun compliment, monsieur Hamel !

Pourquoi, dans des villes, dans lesquelles existe une forte demande de bureaux - ceux-ci rapportent dix fois plus, sur le plan fiscal, que les logements - les maires n'apportent-ils pas des réponses à un besoin que nul ne nie ? On éviterait ainsi, dans une situation de tension sur les loyers, d'amputer encore cette offre reconnue par tous comme insuffisante. Tel est notre objectif.

Nous ne nions pas les besoins des professions libérales, mais nous n'admettons pas que les collectivités locales ne proposent pas de solutions à ces problèmes qui sont, en effet, à la portée de celles qui veulent bien être imaginatives et déterminées. Ainsi seraient pris en compte les besoins réels des professionnels libéraux dont les débuts de carrière, personne ne le nie, sont très souvent difficiles.

Le second litige porte sur les articles 34 et 34 bis de cette proposition de loi. Je formulerai, à ce propos, trois brèves remarques.

En premier lieu, le Gouvernement reste très favorable à l'abrogation de l'article 57 de la loi du 23 décembre 1986 qui autorisait les professions libérales les plus structurées, qu'elles soient françaises ou non, à s'installer en plein cœur de Paris sans la moindre autorisation.

J'ai déjà eu l'occasion de donner des chiffres parlants et frappants à ce sujet. On ne peut, en effet, admettre que des milliers de logements locatifs disparaissent, chaque année, par ce biais. Le diagnostic global est le suivant : cette disposition permet d'amputer, de façon grave et incontrôlée, un parc immobilier de logements déjà largement sous-dimensionné par rapport aux besoins.

Cette disposition de la loi de 1986 avait été adoptée, je le rappelle, avec toutes les réserves du ministre de l'époque qui a lui-même reconnu en redoutant les effets.

Jè m'empresse d'ajouter que le Gouvernement s'est aujourd'hui engagé - mon département ministériel en a été l'instigateur - à prendre en compte le juste droit des professions libérales à bénéficier d'une localisation adaptée aux contraintes qui leur sont inhérentes. Je n'ignore pas, en effet, les obligations de domiciliation impliquées, par exemple, par la profession d'avocat.

Le présent texte apporte, pour la première fois - il ne faut pas l'oublier - une garantie de plus grande stabilité à ces professions puisque les baux seront dorénavant de six ans. En liaison étroite avec M. le garde des sceaux, je souhaite voir se développer, sur ce point, une réflexion d'ensemble qui permette d'effectuer les transformations de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel ainsi qu'en bureaux dans des conditions ne compromettant ni les intérêts de ces professions ni l'impératif que constitue le maintien dans la ville capitale qu'est Paris d'un tissu humain diversifié.

Le Gouvernement ne saurait plus longtemps admettre que des intérêts quasi exclusivement financiers, voire spéculatifs, entraînent la désertification de fait de quartiers entiers, par le biais, parfois, de méthodes qu'aucun d'entre vous n'accepterait. Des élus de Paris m'ont cité le cas de certains marchands de biens sans scrupules qui viennent dresser pendant la nuit des échafaudages contre les façades de certains immeubles afin que les locataires âgés et en situation difficile, incapables d'ouvrir leurs volets, mesurent toute leur détermination à les faire partir. Nous ne pouvons tolérer de telles pratiques, dont nous connaissons fort bien les motivations.

C'est cette volonté d'avoir une approche globale du problème qui a conduit le Gouvernement à retirer sa proposition d'amender le dispositif actuel de l'article L. 631-7 du code de la construction. En effet, je puis vous indiquer que, dès le mois de septembre, une commission s'attellera à ce problème. Toutes les professions concernées seront amenées à y participer ou à donner leur avis. Cette concertation permettra, je n'en doute pas, d'aboutir à une solution positive.

La commission des lois a déposé, je le sais, un amendement à ce sujet. Permettez-moi, dès à présent, de dire que le renvoi en commission, que le Gouvernement sera amené à proposer, procède non pas d'un *a priori* négatif mais, tout au contraire, d'une volonté d'approfondir le dialogue et la réflexion sur un sujet qui n'est sans doute pas encore parvenu au degré de maturation nécessaire.

Tels sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, brièvement rappelés, dans ce propos liminaire, les orientations et les choix fondamentaux du Gouvernement.

Ces derniers traduisent concrètement, me semble-t-il, une volonté persévérante de définir, dans un domaine essentiel, des règles du jeu stables, dont les deux parties - les locataires comme les propriétaires - ont, nous le savons, besoin.

Je ne doute pas, que nos débats, quelle qu'en soit l'issue, ne nous rapprochent les uns et les autres d'un objectif qui ne peut nous être que commun, puisqu'il détermine, au quotidien, la vie de nos concitoyens.

Faisant écho aux propos de M. Lederman, je rappellerai, pour conclure, les engagements pris par M. le Président de la République. M. Lederman souhaitait que le droit au logement puisse être satisfait par une accession sociale réelle, et facilité grâce à un effort dans tout le secteur locatif. Il a rappelé l'objectif de 200 000 réhabilitations de logements par an.

Suivant M. le Président de la République, le Gouvernement est bien résolu à défendre l'accession sociale. En effet, il est bien conscient que la population intéressée est celle qui est concernée par le secteur locatif social.

Le Gouvernement est également convaincu que, si cette liberté de choix entre la location et l'accession à la propriété n'existe plus, le parc locatif perdra un élément fondamental de sa fluidité. Les demandes présentées devant les orga-

nismes constructeurs de logements locatifs subiront alors des tensions. Ceux-ci ne pourraient plus, en effet, satisfaire ces demandes faute de permettre à un certain nombre de candidats d'accéder réellement à la propriété et de libérer les logements qu'ils occupent dans ce parc.

Nous préférons donc améliorer le « produit » qui permet cette accession sociale plutôt qu'engager une réforme qui présenterait des difficultés non solubles à court terme.

Telle est la raison pour laquelle, après avoir augmenté le plafond de ressources et libéré 32 500 P.A.P. supplémentaires pour l'exercice 1989, nous nous attelons à une amélioration de la quotité de ces prêts. Les accédants sont, en effet, surtout pénalisés par la fixation du plafond de ces prêts à 72 p. 100 du montant de leurs investissements.

Par ailleurs, priorité doit être donnée aux moyens budgétaires affectés au secteur locatif social. Je pense notamment au nombre de P.L.A. que la loi de finances peut prévoir, ainsi qu'à un effort de réhabilitation, souhaité par M. Lederman. Un accord-cadre a été signé, voilà quelques semaines, entre le Gouvernement et l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M., prévoyant la réhabilitation d'un million de logements en cinq ans.

Vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, sur ce dossier fondamental, complexe et lourd - je comprends d'ailleurs qu'il nécessite, selon certains d'entre vous, des réflexions supplémentaires - un énorme travail d'approfondissement a déjà été effectué. Nous sommes parvenus à un certain nombre de points de convergence sur des dispositions fondamentales. Il nous reste à apporter, grâce à cette proposition de loi, de meilleures garanties et à satisfaire le droit au logement pour tous. Tel est également certainement votre objectif, mesdames, messieurs les sénateurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Josy Moinet applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, nous devons interrompre nos travaux à douze heures en raison de la réunion de la conférence des présidents. En outre, la commission des lois vient d'être saisie d'une dizaine d'amendements qu'elle n'a pas encore pu étudier.

Dans ces conditions, peut-être serait-il préférable d'interrompre maintenant nos travaux. La commission pourrait alors se réunir immédiatement. Ainsi, elle serait prête à aborder, à la reprise de la séance, la discussion des articles, tous les amendements ayant été examinés. Elle ne serait donc pas contrainte de demander une nouvelle suspension de séance en cours de débat, dans la mesure évidemment où la suite de la présente discussion est bien renvoyée à cet après-midi.

M. le président. La conférence des présidents aura à en délibérer. La nuit dernière, je vous le rappelle, le Sénat a renvoyé à aujourd'hui, quinze heures, la suite de la discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation. Un problème se pose donc. Fort heureusement, puisque la conférence des présidents se réunit à midi, nous aurons la réponse tout à l'heure.

M. Jacques Larché, président de la commission. Très bien !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande formulée par M. le président de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à quinze heures vingt, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

J'indique au Sénat que nous reprenons nos travaux avec un léger retard en raison d'éventuelles modifications à l'ordre du jour qui avaient été souhaitées par certains membres du Gouvernement mais qui, finalement, n'ont pas été suivies d'effet.

Il m'avait donc été demandé de laisser le temps au ministère chargé des relations avec le Parlement de se mettre d'accord sur les éventuelles modifications auxquelles je viens de faire allusion.

Mme Hélène Luc. C'est du jamais vu !

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes là pour apprendre et voir des choses nouvelles.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant de donner lecture des conclusions de la conférence des présidents, je vais porter à votre connaissance les modifications apportées par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire d'aujourd'hui qui, en conséquence, s'établit comme suit :

1. - Suite de la nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à améliorer les rapports locatifs ;

2. - Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la détention provisoire ;

3. - Suite de la discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation ;

4. - Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'accueil de personnes âgées ;

5. - Discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers ;

6. - Discussion du projet de loi portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin.

En outre, je vous indique que la séance sera suspendue cet après-midi vers dix-neuf heures et qu'elle sera levée cette nuit vers zéro heure trente.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - **Vendredi 30 juin 1989 :**

A neuf heures trente :

1^o Déclaration du Gouvernement sur la situation de l'industrie textile, suivie d'un débat.

La conférence des présidents a fixé à une heure trente la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes. Les cinquante-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant aujourd'hui, jeudi 29 juin à dix-sept heures.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement (n° 350, 1988-1989) ;

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

4° Quatre questions orales sans débat :

- n° 95 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (indemnisation des Français en arrêt de travail dans les D.O.M.-T.O.M.) ;

- n° 98 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'intérieur (financement par les communes des charges liées à la présence d'établissements universitaires) ;

- n° 97 de M. Alain Gérard à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (avenir de la maison d'arrêt de Quimper - Finistère) ;

- n° 99 de M. Paul Loridant à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (renforcement de la législation en matière de lutte contre la fraude à la carte bancaire).

Ordre du jour prioritaire

5° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier, jusqu'au 31 décembre 1991, le régime des sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 407, 1988-1989).

6° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

7° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion (n° 423, 1988-1989).

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1986 (n° 394, 1988-1989).

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1987 (n° 395, 1988-1989).

La conférence des présidents a précédemment décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi qui précèdent.

10° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier (n° 418, 1988-1989).

B. - Samedi 1^{er} juillet 1989, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, approuvant le X^e Plan (1989-1992) (n° 421, 1988-1989) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (n° 424, 1988-1989) ;

3° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions (n° 434, 1988-1989) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'immunité parlementaire (n° 392, 1988-1989) ;

5° Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

En outre, la conférence des présidents a décidé que ce délai limite général s'appliquerait également pour tous les textes inscrits à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire.

Enfin, la conférence des présidents a précédemment envisagé, pour les séances de questions au Gouvernement pendant la session d'automne 1989, les dates des jeudis 19 octobre, 16 novembre et 14 décembre 1989.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que le mardi, le jeudi et le vendredi ?...

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je souhaite intervenir sur les conclusions de la conférence des présidents dont vous venez de donner lecture.

En effet, nous reconnaissons bien volontiers que chaque fin de session est toujours difficile et, dans une certaine mesure, nous pouvons le concevoir. Nous reconnaissons encore que, quel que soit le gouvernement en place, les fins de session ont toujours été difficiles et perturbées par des modifications d'ordre du jour en fonction des lectures qui se déroulent dans chacune des assemblées.

Mon groupe tient donc, monsieur le président, à élever en séance publique une protestation solennelle contre ce nouvel abaissement des droits du Parlement, et je pèse mes mots. Jamais, je le dis bien, jamais nous n'avions atteint un tel degré dans l'inorganisation des débats en fin de session. Il n'est pas tolérable, et nous ne tolérons pas que le Sénat soit convoqué au gré des calendriers personnels de tel ou tel ministre. Nous ne l'avons jamais toléré dans le passé et nous ne l'accepterons pas davantage aujourd'hui.

Décidément, mon ami Charles Lederman avait raison ce matin quand il s'exclamait : « A quand les députés et sénateurs télécopieurs ? » C'est de mise aujourd'hui !

Ce qui se passe est donc très grave et, je le dis sincèrement, je ne comprends pas et je désapprouve la méthode utilisée actuellement par le Gouvernement. Je précise, mais chacun le sait bien ici, que la quantité de travail n'est pas en cause. Nous sommes élus pour travailler, et le groupe communiste travaille beaucoup.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Oui, beaucoup !

Mme Hélène Luc. Ce qui est en cause, c'est la qualité du travail, le droit des parlementaires d'amender, de consulter les intéressés et pour nous, sénateurs communistes, cela est très important...

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est même l'essentiel.

Mme Hélène Luc. Tout à fait !

Notre conception du travail, avant de voter un texte, est de savoir ce que les gens en pensent, d'écouter leurs propositions et de présenter des amendements non seulement en fonction de leurs souhaits, mais aussi, c'est évident, en fonction de nos orientations et de nos convictions.

Pourquoi mener cette fin de session au pas de charge alors que tout le monde avait prévu une session extraordinaire de quelques jours pour les navettes diverses ? N'est-ce pas ce qu'annonçait M. Mermaz dans le journal *le Monde*, voilà une semaine ?

Je souhaite qu'il soit répondu précisément à cette question, monsieur le président, et je m'adresse bien entendu au Gouvernement.

Les problèmes sont connus depuis longtemps. Comment se fait-il que des dispositions n'aient toujours pas été prises pour éviter les fins de session détestables ? Pourtant, les discours du Gouvernement et du président du Sénat...

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait excellents !

Mme Hélène Luc. ...auxquels nous avons droit à cette époque font précisément état de ces difficultés. Eux-mêmes formulent des vœux en faveur d'une meilleure organisation du travail parlementaire. Je pourrais vous faire de nombreuses citations dans ce sens !

Malgré tout, à chaque session, c'est encore la même chose ! Nous ne commençons à travailler sérieusement qu'à partir de la mi-mai. L'exemple de cette année est particulièrement significatif. Au début du mois de juin, et, les travaux s'accéléraient, à la fin du mois, dans le meilleur des cas, nous n'avons les rapports des commissions que le jour du débat ! Il est même arrivé que nous ne les ayons que quelques minutes avant d'aller en séance - c'est le cas aujourd'hui pour les projets de loi qui sont inscrits à l'ordre du jour - ou encore que les groupes n'aient pas la version adoptée par l'Assemblée nationale !

Vous avouerez que c'est tout de même un peu fort ! Ajouter à cela le « saucissonnage » des débats : nous en avons un exemple avec le projet de loi d'orientation sur l'éducation. Ce n'est pas sérieux.

Mme Paulette Fost. C'est vrai !

Mme Hélène Luc. M. Maurice Schumann l'a fait remarqué en commission et j'ai évidemment partagé cet avis, nous avons pris, hier soir, nos dispositions pour examiner certains textes cet après-midi : je pense aux présidents de groupe, mais aussi à Mme Bidard-Reydet ou encore à M. Souffrin, qui s'attendait à intervenir sur le projet de loi relatif à la sécurité sociale, etc.

Avec les modifications successives de l'ordre du jour, le Gouvernement aura battu tous les records à l'occasion de cette session !

Je prendrai un dernier exemple pour appuyer ma démonstration. On nous a annoncé en conférence des présidents le texte de la commission mixte paritaire sur les personnes âgées pour aujourd'hui même, alors que, nous le savons très bien, il ne sera pas examiné !

Compte tenu de ces conditions scandaleuses, le groupe communiste demande un scrutin public sur les conclusions de la conférence des présidents.

Mme Paulette Fost. Très bien !

Mme Hélène Luc. Prenant toutes ses responsabilités, il s'y opposera, manifestant ainsi sa désapprobation quant à la tenue des débats dans de telles conditions.

M. Paul Souffrin. Très bien !

Mme Hélène Luc. En conclusion, je tiens à rendre un hommage appuyé au savoir-faire des fonctionnaires du Sénat, des collaborateurs des sénateurs et des groupes, ...

M. Paul Souffrin. Très bien !

Mme Hélène Luc. ... qui effectuent un travail extrêmement précieux. Je les en remercie au nom du groupe communiste. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Au nom du groupe du R.P.R., je voudrais faire observer que l'ordre du jour qui nous est proposé est totalement aberrant, sinon quant au nombre, du moins quant à l'importance des questions à traiter dans un temps aussi restreint.

On s'étonne quelquefois, dans le pays, de la façon dont sont menés les travaux parlementaires. Je pense, en particulier, à l'abondance des séances de nuit. Or, quand le Parlement est coincé par un délai constitutionnel et qu'on lui présente, en fin de session, pareille avalanche de textes, il n'a pas le choix, et c'est bien à son corps défendant ! Cela ne fait en effet plaisir à personne de siéger nuitamment.

Ce qui me paraît particulièrement critiquable, c'est de voir arriver aujourd'hui des textes qui auraient parfaitement pu nous être proposés à nos délibérations en début ou en cours de session. Il est totalement absurde, par exemple, que nous ne soyons saisis qu'en fin de session des projets de loi portant règlement définitif du budget de 1986 et du budget de 1987.

Je tenais à émettre une protestation au nom du groupe du R.P.R. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Hubert Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Hubert Martin. Je m'associe entièrement aux propos de mes collègues du groupe communiste et de celui du R.P.R.

Nous travaillons dans des conditions absolument scandaleuses. Je me prononce à titre personnel, car je n'ai pas consulté mon groupe, mais tous ses membres, j'en suis sûr, seront entièrement d'accord avec moi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai écouté vos interventions avec la plus grande attention et j'en rendrai fidèlement compte à M. le président du Sénat.

Que nous voilà donc loin de la lettre de recommandations adressée par M. le Premier ministre à ses ministres et publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1988, laquelle disposait : « Sauf urgence avérée, vous devrez prévoir des délais d'examen par le Parlement sensiblement plus importants que ceux qui ont été observés au cours des années passées. A cet égard, il ne doit plus être considéré comme anormal qu'un texte soit déposé au cours d'une session et adopté lors de la session suivante. »

Cet « embouteillage ou cet encombrement », dont on ne peut nier l'évidence et dont vous êtes unanimes à vous plaindre, provient, semble-t-il, du fait qu'un trop grand nombre de projets de loi ont été déposés en première lecture - je dis bien en première lecture ! - au cours des deux dernières semaines de session. Il s'agit notamment du projet de loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, du projet de loi complémentaire sur l'adaptation de l'exploitation agricole, du projet de loi modifiant la loi relative à la liberté de communication, du projet de loi d'orientation sur l'éducation, des trois projets de loi à caractère social et de deux projets de loi de règlement budgétaire, etc.

Les intersessions ont pourtant été prévues, dans la Constitution de 1958, pour permettre au Gouvernement de déposer sur le bureau des assemblées, dès le premier jour de chaque session, les textes qu'elles auront à examiner. Reportez-vous à cet égard aux travaux du conseil consultatif constitutionnel ; or, à partir du moment où, les quinze derniers jours de session, fleurissent de nombreux textes en première lecture, il est évident que nous en arrivons aux situations que vous dénoncez à bon droit.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Notre assemblée pas plus que son bureau ne sont responsables des conditions dans lesquelles nous travaillons. Seul le Gouvernement l'est !

Monsieur le ministre, je regrette, compte tenu de la sympathie que j'éprouve pour votre personne, que vous soyez le membre du Gouvernement présent au moment où, à juste titre, s'exprime la légitime indignation contre nos conditions de travail, du fait du Gouvernement, que vous pouvez constater sur toutes les travées. Ce qui est cause, c'est le respect de la fonction parlementaire.

Pour signifier notre désapprobation, la quasi-totalité des membres de mon groupe et moi-même n'irons pas cet après-midi à l'Hôtel Matignon à la réception offerte par le Premier ministre. Notre absence sera le signe de notre réprobation quant à la manière dont le Parlement est traité par un gouvernement qui le méprise !

M. le président. Je viens d'être saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste, qui entend s'opposer, si je comprends bien, au fait que le Sénat siège samedi prochain.

C'est, en effet, le seul point sur lequel je peux consulter le Sénat, puisque nous sommes tenus de siéger jeudi et vendredi, et que l'ordre du jour - article 48 de la Constitution - est organisé par le Gouvernement.

Madame Luc, vous vous opposez donc au fait de siéger samedi ? Est-ce bien cela ?

Mme Hélène Luc. C'est bien cela, monsieur le président.

J'aimerais que le ministre qui représente le Gouvernement me réponde et qu'il me dise surtout - je sais bien que le décret dépend du Président de la République, mais le Parlement a tout de même le droit d'être informé officiellement - s'il y aura oui ou non, et pour combien de jours, une session extraordinaire.

M. le président. Lors de la conférence des présidents, le Gouvernement a effectivement laissé entendre qu'il y en aurait une qui durera quelques jours. Mais vous y assistiez, madame !

Mme Hélène Luc. Certes, mais cela n'a pas été annoncé ici.

M. le président. Il ne m'appartient pas de le faire !

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, je voulais, comme vous venez de le dire, rappeler à Mme Luc que, ce matin, en conférence des présidents, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a laissé entendre - mais le décret n'étant pas encore pris, il ne pouvait pas aller au-delà - qu'il y aurait une session extraordinaire les lundi 3, mardi 4 et probablement mercredi 5 juillet. C'est un premier point.

M. le président. L'ordre du jour, si j'ai bien compris, consisterait simplement à épuiser les navettes.

M. Claude Estier. C'est bien ce que j'ai compris en conférence des présidents ce matin.

Je m'étonne - je me permets de le lui dire - du rappel au règlement de Mme Luc concernant la journée de samedi.

Le point a été longuement discuté ce matin en conférence des présidents. Tout le monde a donné son accord pour que le Sénat siège samedi avec l'ordre du jour prévu après un certain nombre de modifications et de retraites proposés par le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Je m'étonne donc que l'on revienne sur cette décision qui avait fait l'unanimité ce matin à la conférence des présidents, même si, comme un certain nombre d'entre nous, je regrette que la fin de session soit aussi précipitée.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur Estier, si vous n'avez pas compris mon mécontentement de ce matin, c'est parce que vous y avez mis de la mauvaise volonté.

Je le redis, ce n'est pas la quantité de travail que nous mettons en cause - nous ne refusons pas de travailler beaucoup - mais nous voulons pouvoir travailler sérieusement.

Prenons l'exemple du projet de loi d'orientation sur l'éducation. Plusieurs millions de parents d'élèves attendent avec impatience le vote de ce projet de loi, qui intéresse directement la vie de leurs enfants, les échecs scolaires.

La commission des affaires culturelles - j'y étais opposée, mais, dans une certaine mesure, je comprends bien qu'il n'a pas été possible de faire autrement - a été dans l'impossibilité de recevoir tous les syndicats que nous voulions entendre. Seul le président les a entendus. J'aurais beaucoup aimé le faire aussi. Je les ai consultés avec Mme Bidard-Reydet, comme j'ai pu, mais ce n'est pas le travail tel que nous le concevons.

M. le président. Mes chers collègues, la situation est assez claire, mais je désire qu'elle le soit parfaitement. Je vous rappelle donc les termes de l'article 32 de notre règlement : « Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine. »

Toutefois, je vous rends attentifs au quatrième alinéa du même article selon lequel : « En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents ou de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

Par conséquent, il est tout à fait normal que Mme Luc me demande de consulter le Sénat pour savoir si le Sénat entend ou non siéger samedi prochain. Mais il faut donner à ce scrutin le sens qu'il a. Qui vous propose de siéger samedi ? C'est la conférence des présidents. Il s'agit donc pour le Sénat de savoir si, oui ou non, il entend suivre la proposition de sa conférence des présidents ou s'il entend la désavouer.

Il faut que le sens du scrutin qui va intervenir soit parfaitement clair.

Une chose est en effet de contester et de protester, - et si j'étais à ma place dans l'hémicycle, j'aurais également protesté contre le régime auquel on nous soumet en cette fin de session - mais autre chose est de désavouer la conférence des présidents qui, face à cette situation, n'a jamais songé à empêcher quiconque d'exprimer ici son sentiment, mais a entendu, en revanche, proposer au Sénat ce qui lui paraissait le moins mauvais, donc de siéger samedi ! Tel est exactement le sens du scrutin qui va avoir lieu dans un instant.

M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne voudrais pas que mon silence puisse être interprété comme une inattention aux propos tenus dans cette enceinte. Cela dit, je ne souhaite pas non plus intervenir longuement, car cela ne ferait qu'ajouter aux critiques qui viennent d'être formulées sur les conditions de vos travaux.

Je vous dirai simplement, tout d'abord, mon étonnement devant un débat qui a certainement déjà dû avoir lieu en présence de vos présidents de groupe ce matin même, lors de la conférence des présidents et qui est repris, maintenant, en séance publique...

Mme Hélène Luc. Ce débat dure depuis plusieurs semaines !

M. Louis Besson, ministre délégué. Je sais bien que la séance publique peut apporter un certain nombre d'éléments supplémentaires, mais vous conviendrez, madame Luc, que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement était présent ce matin et pouvait donc dialoguer avec vous. N'ayant pas les mêmes responsabilités que lui, je ne puis malheureusement pas vous donner de précisions quant au choix des textes retenus...

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, c'est notre troisième intervention sur ce sujet !

M. Louis Besson, ministre délégué. En revanche, je puis vous dire que je ne suis, hélas ! pas étonné de ce qui se passe, car j'ai moi-même été parlementaire suffisamment longtemps pour savoir qu'à chaque fin de session des problèmes de ce type se posent !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Si c'était prévisible, alors il fallait le prévoir !

M. Louis Besson, ministre délégué. Ce qui est en cause, c'est l'équilibrage des travaux entre le début et la fin des sessions et il faut que, collectivement, tous ceux qui ont quelque responsabilité en la matière en tirent les conséquences.

Mme Paulette Fost. Il ne suffit pas de constater !

M. Louis Besson, ministre délégué. Cela dit, croyez-le bien, madame Luc, il ne faut voir dans cette affaire ni mépris de la part du Gouvernement à l'égard du Parlement ni accommodement personnel d'un calendrier ministériel quel qu'il soit. Il reste que j'ai pris note de votre déclaration et que je m'attacherai à m'en faire l'écho auprès des autres membres du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la conférence des présidents, tendant à siéger le samedi 30 juin 1989.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 166 :

Nombre des votants	181
Nombre des suffrages exprimés	181
Majorité absolue des suffrages exprimés	91
Pour l'adoption	166
Contre	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la proposition de la conférence des présidents tendant à tenir séance samedi prochain est adoptée.

Mme Hélène Luc. Vous pouvez protester oralement, messieurs !

5

RAPPORTS LOCATIFS

Suite de la discussion et adoption
d'une proposition de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi (n° 393), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. [Rapport n° 435 (1988-1989).]

La discussion générale ayant été close, nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le droit au logement est un droit fondamental ; il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent.

« L'exercice de ce droit implique la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation grâce au maintien et au développement d'un secteur locatif et d'un secteur d'accession à la propriété ouverts à toutes les catégories sociales.

« Les droits et obligations réciproques des bailleurs et des locataires doivent être équilibrés dans leurs relations individuelles comme dans leurs relations collectives. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je prendrai quelques secondes de mon temps de parole pour rappeler qu'en tant qu'élu local - ce qui est le cas de beaucoup d'entre nous ici - j'ai parcouru 700 kilomètres pour venir parler d'un sujet inscrit à l'ordre du jour. Comme les autres groupes, nous sommes, bien sûr, plus sensibles à tel ou tel type de projet ; or je ne pourrais parler aujourd'hui du projet pour lequel je suis venu.

J'interviens donc, bien sûr, sur le texte concernant les rapports locatifs, qui est, certes, extrêmement important, mais je me demande quand nous débattons du projet de loi sur la sécurité sociale. Je le regrette vivement.

Nous sommes obligés, les uns et les autres, de nous organiser dans nos collectivités locales et, beaucoup d'entre nous étant maires, conseillers généraux, voire présidents d'un conseil général, je ne sais pas comment ils font pour travailler dans ces conditions ! Veuillez m'excuser de cette parenthèse, monsieur le président.

M. le président. Vous pouvez compter sur moi, monsieur Souffrin, pour que, dès que la date de l'examen du texte sur la sécurité sociale aura été fixée, je vous en avertisse aussitôt par téléphone !

M. Paul Souffrin. Cela ne réglera sûrement pas nos problèmes de calendrier, mais je vous remercie toutefois de votre amabilité extrême, monsieur le président.

J'en viens maintenant à l'article 1^{er} du texte dont nous débattons.

Cet article précise que le droit au logement est un droit fondamental et implique la liberté de choix. Il est bien évident, mes chers collègues, que nous souscrivons à cette intervention. Toutefois, il ne suffit pas d'affirmer ce droit ; encore faut-il prévoir les moyens de l'exercer et les donner à chacun.

Or, qu'en est-il de ce droit pour les 500 000 sans-abri, victimes de la politique menée depuis de nombreuses années ? Qu'en est-il de ce droit pour ces locataires qui voient leur pouvoir d'achat réduit du fait d'une hausse importante de leur loyer, hausse qui est précisément autorisée par cette loi Méhaignerie que la majorité sénatoriale a refusé d'abroger, ce qui n'est pas, en soi, une révélation, mais ce refus a tout de même reçu, assez curieusement, le soutien du Gouvernement même si, comme vous l'avez dit ce matin, monsieur le ministre, un certain nombre des dispositions de cette loi ont été abrogées ? N'eût-il pas été plus simple de l'abroger entièrement, étant donné qu'elle est intrinsèquement, sinon perverse tout au moins mauvaise, et de proposer un nouveau texte de nature à donner satisfaction aux locataires, en permettant, certes, de respecter les droits légitimes des propriétaires, mais en interdisant les hausses abusives et les dérapages auxquels nous assistons ?

Je dis donc que le Gouvernement a une responsabilité dans cette affaire. Rappelez-vous, en effet, que, lors de l'examen de ce texte en première lecture, l'amendement que nous avons déposé avant l'article 1^{er} n'avait recueilli que les suffrages du groupe communiste et apparenté.

Je vous citerai un cas survenu cette semaine dans ma ville de 45 000 habitants : celui de deux personnes âgées, locataires d'un propriétaire peu scrupuleux, et logeant dans des conditions de confort très rudimentaires. Le propriétaire veut les chasser pour faire des travaux et augmenter ainsi considérablement le loyer. Les locataires refusant la hausse proposée, le propriétaire leur a tout simplement coupé l'eau. Il va donc falloir que ce couple, dont l'un des conjoints est âgé de 75 ans, se batte avec le propriétaire pour obtenir le droit minimum au maintien dans les lieux.

Or, comment voulez-vous expliquer à ces personnes âgées qu'elles peuvent rester dans les lieux à condition qu'elles se défendent contre leur propriétaire ? A 75 ans, quels que soient son tonus et sa vitalité, on n'est pas toujours armé pour se battre contre un propriétaire qui, lui, en a les moyens. Comment ne pas évoquer aussi, monsieur le ministre, ces accédants à la propriété écrasés par les charges de remboursement et qui n'en peuvent plus ? Nous nous souvenons tous de cette émission de télévision qui a bien mis en évidence ce type de situations.

Monsieur le ministre, il est, certes, parfait d'affirmer, dès l'article 1^{er}, le droit au logement et la liberté de choix. Mais pour qui et à quel prix ? Nous sommes en droit de nous interroger quant à l'application dans les faits des dispositions de cet article, car la mise en œuvre concrète de ce droit exige, avant tout, de développer le patrimoine locatif et social, comme nous le proposons dans notre proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat, en mai 1987.

Nous proposons donc que la collectivité nationale aide les familles modestes soucieuses d'accéder à la propriété, car il s'agit, là aussi, d'une des dimensions du droit à l'habitat. Pour y parvenir, il faut atteindre le nombre de 150 000 logements locatifs sociaux construits par an et améliorer les 200 000 logements du patrimoine H.L.M. existant, comme l'a rappelé, ce matin, mon ami Charles Lederman.

Ce droit au logement s'exercera, monsieur le ministre, si vous réduisez, comme nous le proposons, de 1 p. 100 les taux d'intérêt des emprunts que les banquiers exigent des offices d'H.L.M., ce qui permettrait, vous le savez, une réduction de 10 p. 100 des loyers.

Ce droit pourrait s'exercer si vous décidiez de relever de 15 p. 100 l'A.P.L. - aide personnalisée au logement - et l'allocation logement, comme nous le proposons. Rétablissez le 1 p. 100 patronal, monsieur le ministre !

Nous proposons enfin que de nouveaux prêts se substituent aux P.A.P. - prêts aidés pour l'accession à la propriété - à des taux de 5,5 p. 100 sur vingt ans en moyenne. De même, nous proposons d'en revenir aux exonérations de vingt-cinq ans pour le foncier bâti et de quinze ans pour ceux qui bénéficient de ces P.A.P.

Ce n'est qu'en adoptant de telles propositions que le Parlement permettra que s'exercent pleinement le droit au logement et la liberté de choix dont il est fait état dans cet article.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :

- « - sa date de prise d'effet et sa durée ;
 - « - la consistance et la destination de la chose louée ;
 - « - la désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive et, le cas échéant, l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun ;
 - « - le montant du loyer, ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelle ;
 - « - le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu.
- « Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la

plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat. Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins deux jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il n'a pas été fait d'état des lieux lors de la remise des clés au locataire, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne s'applique pas.

« Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

« Lorsque la détermination du montant du loyer est subordonnée à la présentation par le bailleur de références aux loyers habituellement pratiqués dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions prévues à l'article 18, ces références sont jointes au contrat ainsi que les termes dudit article.

« Lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, le copropriétaire bailleur est tenu de communiquer au locataire les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

« Le bailleur ne peut pas se prévaloir de la violation des dispositions du présent article.

« Chaque partie peut exiger, à tout moment, de l'autre partie l'établissement d'un contrat conforme aux dispositions du présent article. »

Par amendement n° 44, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de remplacer la dernière phrase du septième alinéa de cet article par la phrase suivante : « A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 44 tend à rétablir partiellement la présomption établie par l'article 1731 du code civil, qui dispose qu'à défaut d'état des lieux les locaux sont censés être en bon état. En première lecture, nous avons estimé que cette conception était un peu trop large et qu'il fallait prévoir que celui qui a rendu difficile ou impossible cet état des lieux ne puisse pas invoquer la présomption. L'Assemblée nationale, quant à elle, a supprimé purement et simplement la présomption en cas d'absence d'état des lieux.

Nous souhaitons revenir au texte antérieur, car, si nous nous en tenons à la rédaction de l'Assemblée nationale, lorsqu'une difficulté se présentera, il n'y aura aucun moyen de la régler, si ce n'est par voie de justice. Ce sera source de contentieux supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement avait été favorable à ces dispositions en première lecture. Bien entendu, il l'est encore en nouvelle lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le huitième alinéa de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'Assemblée nationale, en première lecture, avait prévu que l'état des lieux pourrait être ultérieurement complété par un examen des éléments de chauffage du local d'habitation, au prétexte que, au moment de la prise de possession, il peut parfois être difficile de procéder à la vérification. Le Sénat a supprimé cette disposition. Aujourd'hui, nous maintenons notre position.

Permettez-moi d'ajouter un argument supplémentaire en prenant un exemple tout à fait simple.

Considérons un locataire qui entre dans les lieux au mois de mai ; il est évident que le chauffage ne sera pas mis en service avant le mois d'octobre ou le mois de novembre. Pendant l'intervalle de six mois, seul l'occupant a accès au local et pourtant le propriétaire pourrait être rendu responsable de ce qui a pu se produire pendant cette période. En outre, il ne me semble pas impossible de se rendre compte, même en

période d'été, si un chauffage fonctionne. Il suffit que l'état des lieux - qui normalement le prévoit - détermine si, oui ou non, le chauffage est en état de fonctionner. Là encore, nous nous trouvons devant une source de contentieux multiples qui risque de détériorer les rapports entre bailleurs et locataires, ce qui n'est souhaité par quiconque. La commission a donc souhaité supprimer à nouveau ce huitième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à la suppression proposée. Il pense que cette disposition ne sera utilisée qu'en cas de constat d'une défectuosité évidente du dispositif de chauffage. Elle ne peut pas être observée hors des périodes de chauffe. Le Gouvernement ne retient pas la crainte exprimée par M. le rapporteur quant à une éventuelle intervention du locataire pendant les mois qui précèdent cette période de chauffage car il ne pourrait s'agir, à ce moment-là, que d'une dégradation volontaire, qui serait alors passible de sanction.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. J'interviens contre cet amendement en souhaitant convaincre M. le rapporteur de le retirer. Je ne me fais pas trop d'illusions, mais je vais m'y efforcer.

Ce huitième alinéa a pour objet de prévoir que, lors de l'entrée en période estivale, le locataire puisse prendre en compte l'état du chauffage au début de la mise en route de l'installation. Aussi, je ne comprends pas pourquoi on demande au Sénat de supprimer cette mesure qui me paraît de simple bon sens, à moins, monsieur le rapporteur, qu'il ne s'agisse de ce que vous appelez ce matin, si j'ai bien entendu, un *a priori* idéologique. A ce moment-là, le motif me paraîtrait un peu léger.

Enfin, comment arrivez-vous à justifier la suppression de ce huitième alinéa quand, pour ne m'en tenir qu'à un seul exemple, le bail ne commence pas nécessairement pendant la période de chauffe ? Faut-il rappeler aussi, mes chers collègues, que le caractère défectueux d'un système de chauffage peut n'apparaître qu'*a posteriori* ?

Si vous maintenez cet amendement, monsieur le rapporteur, mon groupe demanderait son rejet par scrutin public, afin de voir jusqu'à quel point on peut voter contre un texte qui me paraît de bon sens. J'espère que ce bon sens l'emportera avant même que nous n'ayons à nous prononcer.

En conclusion, je rappellerai que le rapporteur de la commission des affaires économiques, à la page 25 de son rapport déposé à l'occasion de la première lecture, a considéré que « l'ensemble de ces adjonctions apparaît de nature à renforcer la cohérence globale du texte et à améliorer l'information du locataire ».

Voilà, monsieur le rapporteur, qui devrait vous convaincre de retirer votre amendement.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il ne me paraît pas possible de retirer cet amendement, d'autant que les règles de droit sont inchangées, que je sache. En tout état de cause, lors d'un état des lieux, quel qu'il soit, l'une ou l'autre des parties a toujours le droit de faire une réserve.

Par conséquent, il ne m'apparaît absolument pas indispensable de prévoir un état des lieux complémentaire.

S'il est impossible de procéder à la vérification, pendant la période estivale du bon fonctionnement des installations de chauffage, il suffit tout simplement qu'une réserve soit faite par l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, dans la mesure où l'on considérerait qu'en cas d'entrée dans les lieux en période estivale un second état des lieux est nécessaire, qu'advierait-il lors de la restitution des clés à la fin du bail ? Le propriétaire pourrait-il de son côté demander, si le départ a lieu en période estivale, qu'il soit fait un second état des lieux lors du prochain hiver ? Il pourrait justifier ainsi la non-restitution du dépôt de garantie.

Pour de multiples raisons, cette disposition me semble constituer une source de contentieux supplémentaire, et aller à l'encontre du véritable intérêt des locataires. Elle ne peut raisonnablement être adoptée par le Sénat.

M. William Chervy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Je dirai simplement que le groupe socialiste votera contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 167 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	226
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 1, M. Hamel propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cas où le locataire ne peut justifier du renouvellement de son assurance dans un délai de trois mois suivant la date de demande du bailleur formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier aura la faculté de souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques susvisés au lieu et place du locataire défaillant et dont le coût lui sera répercuté. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article 7 décrit le chandelier à sept branches des sept obligations du locataire. (*Sourires.*) La septième et dernière de ces obligations est de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés et chaque année, à la demande du bailleur.

En première lecture, j'avais déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le premier alinéa, ligne g, de l'article 7. Il s'agissait de permettre au bailleur de se substituer au locataire n'assurant pas sa responsabilité et son devoir de s'assurer contre les risques locatifs.

M. le ministre, ainsi qu'en fait foi le *Journal officiel*, page 1118, colonne 1, 9^e alinéa, avait répondu qu'il comprenait le souci de l'auteur de l'amendement - ce à quoi j'avais été fort sensible - mais qu'il voyait mal comment, en l'état de sa rédaction - je m'en excuse - il pouvait être compris avec exactitude.

Je propose donc une nouvelle rédaction, qui tient compte des observations de M. le rapporteur et de M. le ministre. Cet amendement vise - maintenant avec précision, je crois - à permettre au bailleur, en cas de non-renouvellement annuel de l'assurance par le locataire, de souscrire en son lieu et place des garanties indentiques, dont le coût incomberait à celui-ci, bien entendu. Cela me semble juste et équitable et ne me paraît pas devoir soulever d'objection. En effet, un locataire non assuré fait courir à ses colocataires des risques qu'il faut éviter.

Je souhaite donc que le Sénat vote cet amendement, qui est un amendement de sécurité, de responsabilité et de solidarité. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Compte tenu des explications que vient de donner M. Hamel, la commission s'en remet favorablement à la sagesse du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Je confirme à M. Hamel que, lors de la première lecture au Sénat, j'ai effectivement considéré qu'il pourrait être intéressant de chercher à proposer une solution alternative à la sanction actuellement prévue si le locataire ne peut justifier d'une assurance. Cette sanction étant - il est vrai au terme d'un délai confortable - la résiliation du contrat de location, paraît en effet sévère.

Cependant, l'amendement présenté, qui prévoit que le bailleur peut souscrire au lieu et place du locataire défaillant une assurance et en répercuter le coût sur le loyer, pose quelques problèmes. Il peut par exemple y avoir contestation sur la nature des garanties souscrites par le bailleur ou sur le coût de l'assurance. On peut, ainsi, imaginer toute une série de litiges portant sur un contrat souscrit par le bailleur au lieu et place du preneur.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur l'articulation entre cette disposition alternative et la faculté de résiliation de plein droit qui demeure prévue à l'article 7.

Pour ces raisons, je m'en remets à la sagesse du Sénat, non sans m'interroger sur les difficultés pratiques bien réelles que risque d'entraîner cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Je fais confiance à la sagesse du Sénat !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le locataire ne peut ni céder le contrat de location, ni sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. Le prix du loyer au mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal.

« En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur ni d'aucun titre d'occupation.

« Les autres dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au contrat de sous-location. »

Par amendement n° 3, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Pour justifier cet amendement, je prendrai un seul exemple, à mon avis assez parlant : le propriétaire d'un appartement de quatre pièces, dont deux donnent sur le jardin du Luxembourg et deux sur une cour, souhaite favoriser un jeune ménage en lui sous-louant, avec l'accord de son propriétaire - il ne peut pas faire autrement ! - les deux pièces qui donnent sur le jardin. Eh bien, il ne le pourra pas car il lui faudra considérer que les deux pièces donnant sur le jardin valent le même prix que les deux pièces donnant sur la cour.

Alors que tout le monde lève les bras en disant : « Augmentons l'offre de logement », ce sera un moyen supplémentaire de rigidité et de fermeture du marché. Voilà pourquoi je souhaite que l'on supprime cet alinéa regrettable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Louis Besson, ministre délégué. Comme en première lecture, le Gouvernement est favorable à cet amendement. Si nous entendons protéger le sous-locataire vis-à-vis d'un locataire qui serait abusif dans son comportement, vouloir encadrer strictement le loyer d'une sous-location pose un certain nombre de problèmes pratiques. Ainsi, le loyer du logement s'applique généralement à un logement vide alors que, dans le cas d'une sous-location, il s'agit d'un logement meublé. Le lien entre les deux loyers n'est donc pas du tout aussi direct que les auteurs du texte à l'Assemblée nationale pouvaient le penser.

De même, le sous-locataire d'une chambre pourra avoir accès aux communs, aux sanitaires, voire à la cuisine. Demander que la sous-location soit établie sur la base de la surface de la seule chambre, c'est ne pas tenir compte de la situation réelle.

De plus, dans la mesure où le bailleur doit lui-même donner son accord écrit à l'opération, on suppose bien que, s'il constatait que le locataire tire d'une sous-location plus qu'il ne tire, lui, de la location, il en résulterait un certain nombre de conséquences qui se retourneraient contre le locataire.

Il y a, dans la disposition que la commission souhaite supprimer, un souci de perfectionnisme qui ne peut que déboucher sur quelques désillusions pratiques. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le ministre, si je peux comprendre la position de M. le rapporteur, j'avoue que je comprends mal votre argumentation. En effet, aux termes de cet article 8, « le prix du loyer au mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal ». Ainsi, contrairement à l'interprétation de M. le rapporteur, le locataire principal paie pour l'ensemble de son logement. Il ne s'agit donc pas de séparer le logement en deux parties, celle qui donne sur le jardin étant payée plus cher que celle qui donne sur la cour ! Le locataire principal paie le loyer sur l'ensemble de l'appartement et il installe le sous-locataire où il le souhaite !

Dans ces conditions, comment peut-on admettre que le locataire principal puisse faire payer au sous-locataire un prix plus cher que celui qu'il paie lui-même pour l'ensemble du logement ?

J'ai le sentiment que nous ne lisons pas le texte de la même façon ! La position de M. le rapporteur me paraît, encore une fois, relever de ce qu'il a appelé tout à l'heure l'« idéologie ». Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, si j'insiste un peu, mais c'est sans malice... ou presque.

Quant à la position de M. le ministre, j'avoue que je ne comprends plus. Je crois avoir lu correctement cet article et je ne trouve pas admissible qu'un locataire puisse faire payer, pour deux de ses quatre pièces, plus cher qu'il ne paie pour l'ensemble des quatre.

C'est pourquoi je demande à mes collègues de repousser l'amendement de la commission des lois.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur relève - sans malignité - le troisième procès d'intention à son égard de la part d'un collègue communiste. C'est peut-être l'habitude, mais je le relève tout de même...

Il me semble que certains ne lisent pas exactement ce qui est écrit dans les textes. Il n'a jamais été question de sous-location totale ! Une sous-location peut être partielle et concerner un tiers, deux tiers ou trois quarts d'un logement.

Je maintiens donc l'argumentation que j'ai développée et je rejoins M. le ministre : comment imaginer que le propriétaire accepte que le locataire fasse un bénéfice illégitime sur un sous-locataire alors qu'il doit donner son accord ? Je crois - sans que cela puisse entraîner à l'égard du rapporteur un quelconque procès d'intention - que la légitimité juridique de mon propos et de la proposition de la commission des lois doit être retenue.

M. Jean Simonin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Lorsque deux locataires occupant deux logements appartenant au même propriétaire et situés dans un même ensemble immobilier demandent à procéder à un échange de logements entre eux, cet échange est de droit dès lors que l'une des deux familles concernées comporte au moins trois enfants et que l'échange a pour conséquence d'accroître la surface du logement occupé par la famille la plus nombreuse.

« Dans les contrats en cours, chaque locataire se substitue de plein droit à celui auquel il succède et ne peut être considéré comme un nouvel entrant.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'un des deux ou les deux logements sont soumis aux dispositions du chapitre III du titre premier de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. » - (Adopté.)

Article 8 ter

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 8 ter.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à trois ans pour les bailleurs personnes physiques ainsi que pour les bailleurs définis à l'article 12 et à six ans pour les bailleurs personnes morales.

« A défaut de congé donné dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 14, le contrat de location parvenu à son terme est reconduit tacitement pour une durée égale à celle du contrat initial ou, si celle du contrat initial est inférieure, au moins égale à celles définies au premier alinéa du présent article.

« A défaut de congé ou de tacite reconduction, le contrat parvenu à son terme est renouvelé pour une durée au moins égale à celles définies au premier alinéa du présent article. L'offre de renouvellement est présentée dans les conditions de forme et de délai prévues, pour le congé, à l'article 14. Le loyer du contrat renouvelé est défini selon les modalités prévues au c) de l'article 16. »

Par amendement n° 4, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « pour les bailleurs personnes physiques ainsi que pour les bailleurs définis à l'article 12 et à six ans pour les bailleurs personnes morales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit, tout simplement, de refuser la dualité de durée en ce qui concerne les baux au prétexte que l'on est une personne physique ou une personne morale. En effet, l'Assemblée nationale a retenu trois ans pour les personnes physiques, six ans pour les personnes morales.

Je me suis exprimé suffisamment longuement en première lecture sur ce point : je souhaite que l'on en revienne à une durée uniforme pour tout le monde, à savoir trois années, en précisant simplement qu'il s'agit de trois années au moins et non pas au plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement reste, là encore, conséquent avec lui-même ; il est défavorable en nouvelle lecture comme il l'a été en première lecture.

J'ai déjà souligné que la stabilité était quelque chose de très important pour les locataires. A partir du moment où la disposition en cause, qui a été appliquée pendant un certain nombre d'années, à partir de la loi de 1982, n'a posé aucune difficulté, il est bon, nous semble-t-il, de la conserver, de la même manière que nous n'avons pas remis en cause les points de la loi de 1986 qui paraissaient faire l'objet d'un accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi, par M. Dejoie, au nom de la commission, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, a pour objet, au deuxième alinéa de l'article 9, de remplacer les mots : « une durée égale à celle du contrat initial ou, si celle du contrat initial est inférieure, au moins égale à celles définies au premier alinéa du présent article. » par les mots : « une durée de trois ans. »

Le second, n° 6, tend à rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de ce même article :

« A défaut de congé ou de tacite reconduction, et faute d'accord des parties sur une durée plus longue, le contrat parvenu à son terme est reconduit pour une durée de trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'amendements de coordination avec celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement donne acte à la commission qu'il s'agit d'amendements de conséquence. Il y est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 9 est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 11 bis, mais, par amendement n° 7, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Lorsque le bailleur personne physique ou son conjoint est établi hors de France, et pour ce qui concerne sa résidence, le bailleur, si lui-même ou son conjoint est tenu, par suite d'un cas de force majeure, de rentrer en France, peut à tout moment résilier le contrat de location, selon les règles prévues à l'article 14 et à condition qu'une clause de ce contrat l'y autorise, en vue de reprendre le logement pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, dans les conditions mentionnées au présent article. Toutefois, le délai de préavis est de quatre mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Lors de la première lecture, notre collègue M. de Cuttoli avait déposé un amendement tendant à faciliter le retour dans leur logement des Français établis hors de France qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se trouvaient obligés de quitter le pays étranger dans lequel ils étaient établis.

Nous avions accueilli favorablement cette demande qui a, ensuite, été repoussée par l'Assemblée nationale. Cet amendement vise donc à rétablir la possibilité, pour les Français établis hors de France, de reprendre leur logement dans des conditions facilitées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement était défavorable à cet amendement et il le demeure, non pas qu'il veuille négliger le problème posé, mais parce qu'il pense que

l'article 10, désormais voté conforme par les deux assemblées, prend déjà en compte cette préoccupation légitime des bailleurs qui souhaitent s'installer à l'étranger.

En effet, cet article prévoit que, dans ce cas, la durée du contrat peut être plus courte que les trois ans fixés par ailleurs dans la loi. Il n'est donc pas nécessaire, aux yeux du Gouvernement, de prévoir un second mécanisme.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je tiens à dire à M. le ministre que l'article 10, dont il vient de faire état, ne peut pas répondre à la question posée.

En effet, aux termes de cet article 10, peut reprendre son logement et avoir une durée de bail plus courte, celui qui a prévu l'événement qui se produirait. Si donc je suis établi dans un pays et que, brusquement, j'en suis expulsé pour des raisons totalement imprévisibles, comment pourrai-je bénéficier de l'article 10 ?

L'amendement qui avait été initialement retenu par le Sénat conserve donc toute sa valeur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis est rétabli, ainsi rédigé, dans le projet de loi.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint ou concubin notoire.

« Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas de mutation ou de perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans admis dans des établissements spécialisés. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

« Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

« A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

« II. - Non modifié.

« III. - Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante ans ou si les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance.

« L'âge du locataire et du bailleur, ainsi que le montant de leurs ressources, sont appréciés à la date de la notification du congé. »

Par amendement n° 8, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article : « Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'article 14 traite de la possibilité pour le locataire de dénoncer son contrat dans un délai plus court, notamment en cas de perte d'emploi ou de mutation.

L'Assemblée nationale a étendu cette possibilité aux « locataires âgés de plus de soixante ans admis dans des établissements spécialisés. »

La commission des lois a considéré que cette disposition était judicieuse, mais que la formule « établissements spécialisés » était beaucoup trop restrictive, surtout à l'heure où nous cherchons - le Gouvernement ne me démentira pas - à maintenir le plus longtemps possible les personnes âgées à domicile ou chez des membres de leur famille.

Elle souhaite donc que l'on retienne une formulation un peu plus large, à savoir : « les locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le texte actuel prévoit que le délai de préavis de congé du locataire âgé peut être réduit à un mois sous simple condition d'admission dans un établissement spécialisé.

L'amendement de la commission des lois est à la fois plus large et plus restrictif : plus large, car il n'est pas nécessaire d'entrer dans un établissement spécialisé pour bénéficier de cet avantage ; plus restrictif, car seules des raisons de santé pourront y donner droit et non des motifs de pure convenance personnelle, comme le fait d'aller dans un foyer-logement pour personnes âgées.

Les deux rédactions ne sont pas très éloignées. Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, le Gouvernement propose, au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 14, de remplacer les mots : « à la date de notification du congé. » par les mots : « six mois avant l'échéance du contrat. »

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Le paragraphe III de l'article 14 prolonge le régime de protection des locataires âgés de plus de soixante-dix ans en cas de congé.

L'amendement qui vous est proposé vise à empêcher que cette protection réelle et justifiée ne puisse être contournée par la délivrance précoce d'un congé.

Il ne faudrait pas, en effet, qu'un bailleur mal intentionné donne congé très longtemps avant la fin du bail pour pouvoir tenir ce délai avant l'âge de soixante-dix ans. C'est pourquoi nous ramenons la période pendant laquelle le congé peut être donné à six mois avant l'échéance du contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, qui, selon votre rapporteur, mériterait cependant un examen un peu plus approfondi.

J'ai bien compris la motivation. Le délai minimal étant de six mois, on peut imaginer que le propriétaire, en présence d'un locataire qui serait tout proche de ses soixante-dix ans, délivre le congé quelques mois - peut-être un an ou deux, après tout, on n'en sait rien - auparavant.

Mais ne serait-ce pas, dès lors, un abus de droit, qui n'aurait pas besoin d'être réglé par un texte particulier ?

En effet, six mois avant, ce n'est pas réalisable. Si je dois délivrer le congé au moins six mois avant et si je dois apprécier la situation, juste six mois avant, j'ai à peine vingt-quatre

heures pour délivrer mon congé et pour apprécier les ressources. Si je délivre le congé six mois et quinze jours auparavant, je connaîtrai les éléments en question, mais on me dira que je ne peux les examiner que quinze jours après ; mais, en quinze jours, cela peut changer.

C'est donc parfaitement inapplicable. Nous allons provoquer des contentieux, là encore, à n'en plus finir.

La rédaction proposée par le Gouvernement ne semble donc pas pouvoir résoudre la difficulté. D'où ma suggestion : les ressources devraient être appréciées à la date du congé, mais la condition d'âge devrait être appréciée à la date d'échéance du contrat. Dans ces conditions, il n'y aurait pas d'ambiguïté.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Je suis tout à fait favorable à cette contre-proposition qui permet d'atteindre l'objectif recherché.

Je vous fais parvenir le texte de l'amendement rectifié, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 45 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 14 ainsi qu'il suit :

« L'âge du locataire et celui du bailleur sont appréciés à la date d'échéance du contrat ; le montant de leurs ressources est apprécié à la date de la notification du congé. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les données statistiques nécessaires à la détermination des références mentionnées aux articles 16 et 18 peuvent être recueillies et diffusées, pour chaque département, par des observatoires des loyers agréés à cette fin par le ministre chargé du logement. Cet agrément peut également être accordé à des observatoires des loyers exerçant leur activité pour l'ensemble d'une agglomération.

« L'agrément mentionné à l'alinéa précédent n'est accordé, dans des conditions fixées par décret, qu'aux observatoires dont les statuts assurent la représentation équitable des bailleurs, des locataires, des gestionnaires au sein de leurs organes dirigeants.

« Le Gouvernement dépose tous les deux ans, sur le bureau des assemblées, lors de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'évolution des loyers. »

Par amendement n° 9, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les références mentionnées aux articles 16 et 18 peuvent être recueillies et diffusées par des associations dénommées "observatoire des loyers", et agréées à cette fin par le ministre chargé du logement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'article 15 définit les organismes qui seront chargés, dans des régions déterminées, d'examiner la situation des loyers et qui, dans le texte initial étaient qualifiées d'« observatoire des loyers ».

La commission des lois, lors de la première lecture, suivie par le Sénat, avait souhaité que ces organismes puissent avoir le statut d'association de type loi de 1901, ce qui est beaucoup plus souple.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ayant souhaité maintenir la formule : « observatoire des loyers », il nous a paru envisageable de rétablir la structure juridique de l'asso-

ciation en précisant : « dénommées observatoire des loyers ». Cela constitue peut-être un moyen terme susceptible de satisfaire les uns et les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Je donne acte à la commission de son souci de chercher un rapprochement en reprenant effectivement la dénomination qui figure dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Mais je reste convaincu qu'il est opportun de ne pas limiter à une seule formule juridique le type de structure qui peut servir de support à ces observatoires. Ainsi, demain, ces observatoires pourront avoir besoin de financement pour leur fonctionnement par exemple, et certaines grandes villes accepteront peut-être de le prendre en charge, mais à la condition d'être partie prenante sous une autre forme qu'une simple association. Le Gouvernement ne souhaite donc pas figer la situation en empêchant toute possibilité d'évolution. C'est pourquoi il préfère la rédaction initiale. Aussi, il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 15 par la phrase suivante : « Il détermine la zone géographique d'observation de l'association agréée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'article 15 prévoit que les observatoires des loyers agréés sont départementaux. Diverses voix se sont élevées pour dire que, dans certains cas, ils pourraient être pluridépartementaux, dans d'autres, au contraire, intradépartementaux, d'agglomération.

Par l'amendement n° 10, nous proposons une rédaction plus souple et qui permet d'avoir un observatoire soit départemental, soit pluridépartemental, soit d'agglomération, en fonction des besoins de telle ou telle zone géographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. L'agrément donné aux observatoires peut, en effet, sans inconvénient, et peut-être même avec quelque avantage, préciser la zone de compétence des observatoires des loyers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa de l'article 15, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les observatoires des loyers fournissent aux commissions départementales de conciliation et aux juges qui en font la demande tout élément d'information leur permettant de favoriser la conciliation des parties ou de trancher un litige. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Toujours à l'article 15, nous proposons de préciser que les observatoires des loyers fournissent tant aux commissions de conciliation qu'aux magistrats qui en feraient la demande, les éléments d'information leur permettant, pour les uns, de favoriser la conciliation, pour les autres, de juger et ainsi de trancher un litige.

Cet amendement nous a été inspiré presque directement par les magistrats et par ceux qui sont chargés d'organiser la conciliation entre bailleurs et locataires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement a lui-même été sollicité par des organisations de magistrats comme vient de s'en faire l'écho M. le rapporteur. Nous connaissons leur souci.

Cependant, le dispositif retenu consiste à mettre progressivement en place des structures réunissant tous les partenaires, et ce en priorité dans les zones géographiques où les tensions sont les plus fortes.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime dangereux d'inscrire dans la loi un trop grand nombre de contraintes qui seraient autant d'obligations que devraient respecter les observatoires. En procédant ainsi, on risquerait de décourager de nouvelles créations alors que l'on sait que la fiabilité de leur travail est fonction de la représentativité de leurs parties prenantes.

Les observatoires en place diffusent les données nécessaires à la détermination des références : celles-ci sont donc, bien évidemment, accessibles au juge. L'amendement proposé, s'il ne vise que cette diffusion, est donc satisfait.

En revanche, si le texte de l'amendement signifie que l'observatoire des loyers doit, en quelque sorte, servir d'expert permanent pour le juge, comme le souhaitent effectivement les magistrats, je crains que l'on n'aille trop loin en lui confiant une telle mission.

Dans ces conditions, plutôt que de prendre le risque d'une absence d'observatoires, mieux vaut, nous semble-t-il, en les chargeant moins d'obligations, en favoriser la création.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 11.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je comprends le souci du Gouvernement et je modifie donc l'amendement de la commission en proposant la rédaction suivante : « Les observatoires des loyers fournissent aux commissions départementales de conciliation et aux juges qui en font la demande les éléments d'information en leur possession leur permettant... », le reste sans changement.

Ainsi, aucune obligation n'est prévue et les craintes formulées par M. le ministre, que j'admets, ne sont plus fondées.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dejoie, au nom de la commission, d'un amendement n° 11 rectifié, qui tend à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 15, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les observatoires des loyers fournissent aux commissions départementales de conciliation et aux juges qui en font la demande les éléments d'information en leur possession, leur permettant de favoriser la conciliation des parties ou de trancher un litige. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut pas être opposé à la prise en compte de ses observations par une formule qui l'agrée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait mieux d'écrire : « ... les éléments d'information en leur possession, permettant à ceux-ci de favoriser... » ?

M. Luc Dejoie. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié *bis*, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, et tendant à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 15, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les observatoires des loyers fournissent aux commissions départementales de conciliation et aux juges qui en font la demande les éléments d'information en leur possession, permettant à ceux-ci de favoriser la conciliation des parties ou de trancher un litige. »

Je suppose que le Gouvernement maintient son avis favorable.

M. Louis Besson, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa de l'article 15 par les mots suivants : « , des aides

publiques au logement et de l'offre de logements à louer ainsi que sur l'évolution du secteur de la construction en fonction des types de financement utilisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Lors de l'examen du texte en première lecture par le Sénat, nous avons inscrit, dans l'article 1^{er}, que le Gouvernement devait déposer sur le bureau des assemblées un rapport annuel donnant un certain nombre d'éléments qui permettent d'apprécier la situation générale du logement dans notre pays.

Cet ajout du Sénat a été contesté par l'Assemblée nationale, mais a été repris, très partiellement, dans l'article 15 qui prévoit que le Gouvernement déposera tous les deux ans, sur le bureau des assemblées, un rapport sur l'évolution des loyers.

Le Sénat, toujours dans un esprit de conciliation, n'a pas cherché à modifier à nouveau l'article 1^{er}. Il a pris en compte l'intention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, ainsi que le caractère bi-annuel du rapport, compte tenu du travail que cela peut représenter. Cependant, il considère que l'on ne saurait se contenter du fait que ce document traite uniquement de l'évolution des loyers, faisant l'impasse sur tout ce qui s'y rapporte et qui permet une bonne appréciation et une bonne compréhension.

C'est pourquoi la commission des lois souhaite que ce rapport traite également du montant des aides publiques au logement et de l'offre de logements à louer, ainsi que de l'évolution du secteur de la construction en fonction des types de financement utilisés. Ainsi, ce rapport permettrait-il, non seulement aux spécialistes mais aussi à tous ceux qui sont chargés de ces questions, de savoir exactement dans lequel des deux axes il convient de travailler pour les deux années à venir, afin de rectifier le tir sur telle ou telle donnée.

Si l'on se contente d'établir un rapport sur l'évolution des loyers, on disposera d'un chiffre, sans savoir pour autant quoi en faire. Ce complément paraît être un bon service rendu au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement estime qu'il est nécessaire de poursuivre le travail d'observation et de connaissance plus fine du secteur du logement. Le rapport sur les loyers a constitué, de ce point de vue, une première étape. Il est souhaitable que les connaissances accumulées au travers de ce rapport soient régulièrement actualisées. Le Gouvernement est donc favorable à l'élaboration d'un rapport qui permette de faire le point sur la situation ; c'est ce que prévoit l'article 15 dans sa version actuelle.

Cependant, il ne lui apparaît pas opportun ou, plus précisément, il lui semble prématuré d'étendre l'objet de ce rapport aux aides publiques et, plus encore, à l'analyse de l'offre de logements.

S'agissant des aides publiques, un bilan exhaustif vient d'être réalisé par de récents rapports : le rapport Pétrequin, au Conseil économique et social, et le rapport Bloch-Lainé. Par ailleurs, les chiffres concernant cette matière sont fournis annuellement au Parlement, à l'occasion de l'examen du budget de mon département ministériel.

Pour ce qui concerne l'offre de logements, si je suis persuadé que les pouvoirs publics doivent mieux en mesurer le volume et les évolutions, il ne me paraît pas encore possible aujourd'hui d'opérer une observation aussi systématique que celle qui nous est proposée. Elle doit viser, en effet, l'offre privée comme l'offre publique, ce qui signifie, pour l'ancien notamment, qu'il faudrait que l'on puisse maîtriser quelque peu les stratégies que veulent suivre les bailleurs privés pour la gestion de leur patrimoine.

La saisie réelle de ce phénomène supposerait - me semble-t-il - la mise en place d'un dispositif d'observation extrêmement lourd, dont, en tout état de cause, nous n'avons pas encore les moyens. Je suis le premier à le déplorer, car je souhaiterais disposer d'un outil statistique plus élaboré. Donc, dans l'état actuel des choses et pour les raisons que je viens d'indiquer, je suis obligé d'être défavorable à l'amendement n° 12, dans la rédaction qui nous est proposée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - a) Le loyer :

« - des logements neufs ;

« - des logements vacants ayant fait l'objet de travaux de mise ou de remise aux normes définies par le décret pris en application de l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ;

« - des logements conformes aux normes définies par ledit décret, faisant l'objet d'une première location ou, s'ils sont vacants, ayant fait l'objet depuis moins de six mois de travaux d'amélioration portant sur les parties privatives ou communes, d'un montant au moins égal à une année du loyer antérieur ;

« - est fixé librement entre les parties.

« b) Le loyer des logements vacants ou faisant l'objet d'une première location qui ne sont pas visés au a ci-dessus est fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions définies à l'article 18, s'il est supérieur au dernier loyer exigé du précédent locataire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la publication de la présente loi. Avant l'expiration de ce délai, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'exécution permettant d'établir la comparaison entre l'évolution des loyers des logements vacants selon qu'ils relèvent du a ou du b du présent article.

« En cas de non-respect par le bailleur des dispositions de l'article 18, le locataire dispose, sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours, d'un délai de deux mois pour contester le montant du loyer auprès de la commission de conciliation.

« A défaut d'accord constaté par la commission, le juge, saisi par l'une ou l'autre des parties, fixe le loyer.

« c) Lors du renouvellement du contrat, le loyer ne donne lieu à réévaluation que s'il est manifestement sous-évalué.

« Dans ce cas, le bailleur peut proposer au locataire, au moins six mois avant le terme du contrat et dans les conditions de forme prévues à l'article 14, un nouveau loyer fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions définies à l'article 18.

« Lorsque le bailleur fait application des dispositions du présent c, il ne peut donner congé au locataire pour la même échéance du contrat.

« La notification reproduit intégralement, à peine de nullité, les dispositions des alinéas du présent c et mentionne le montant du loyer ainsi que la liste des références ayant servi à le déterminer.

« En cas de désaccord ou à défaut de réponse du locataire, quatre mois avant le terme du contrat, l'une ou l'autre des parties saisit la commission de conciliation.

« A défaut d'accord constaté par la commission, le juge est saisi avant le terme du contrat. A défaut de saisine, le contrat est reconduit de plein droit aux conditions antérieures du loyer éventuellement révisé. Le contrat dont le loyer est fixé judiciairement est réputé renouvelé pour la durée définie à l'article 9, à compter de la date d'expiration du contrat. La décision du juge est exécutoire par provision.

« La hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique par tiers ou par sixième selon la durée du contrat.

« Toutefois, cette hausse s'applique par sixième annuel au contrat renouvelé, puis lors du renouvellement ultérieur, dès lors qu'elle est supérieure à 10 p. 100 si le premier renouvellement avait une durée inférieure à six ans.

« La révision éventuelle résultant du d) ci-dessus s'applique à chaque valeur ainsi définie.

« d) et e) Non modifiés. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Avec cet article, nous abordons l'une des dispositions essentielles de la proposition de loi, puisqu'il s'agit de la détermination des loyers.

Cet article s'inspire de la référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables. Or, je tiens à confirmer au Sénat que les magistrats unanimes ont dénoncé le flou des méthodes qu'ils étaient tenus d'utiliser pour fixer le montant des loyers. Malheureusement, aucune réponse sérieuse ne leur a été apportée, à l'exception de la consécration de la notion de sous-évaluation manifeste. Or, cette notion est remise en cause par la majorité sénatoriale dans les amendements qu'elle a déposés pour modifier cet article 16, et que défendra tout à l'heure M. le rapporteur.

Il nous semble important que soit déterminée une technique fiable, à l'instar de ce qu'avait fait la loi du 1^{er} septembre 1948, afin de permettre aux juges de statuer en connaissant le moins de problèmes possible. La notion de loyers comparables, si elle devait être maintenue, ne devrait être mise en œuvre que par référence à des fourchettes de prix constatées pour des logements similaires. Ces fourchettes devraient inclure la moitié ou les deux tiers des loyers.

En outre, s'agissant de l'observatoire des loyers, il convient, monsieur le ministre, non seulement d'en examiner les caractéristiques géographiques, mais aussi de garantir l'équilibre entre les bailleurs et les gestionnaires, d'une part, les locataires, d'autre part.

Nous demandons aussi que les informations soient librement accessibles et vérifiables. Celles-ci ne sauraient se limiter à la simple collecte de données ; elles devraient s'assimiler à des études statistiques permettant d'établir des fourchettes de loyer comparables.

Nous avons déjà dit que l'ensemble des dispositions prévues n'étaient pas suffisantes pour mettre un terme à la spirale des hausses de loyers induite par la loi Méhaignerie. Mais si, comme le proposait le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, on remettait en cause les quelques moyens d'encadrement de ces hausses, il ne resterait qu'une coquille complètement vide. C'est pourquoi le maintien des articles 16 et 17 constitue, pour mon groupe, un minimum en deçà duquel la proposition de loi n'aurait plus aucune portée.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 13, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe *a* de l'article 16 :

« *a*) Le loyer des locaux vacants ou des locaux faisant l'objet d'une première location est fixé librement entre les parties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Comme cela vient d'être dit, nous arrivons à l'un des points difficiles de ce texte. Sans vouloir lier totalement les articles 16 et 17, il m'apparaît difficile de ne pas les traiter ensemble, au moins partiellement.

L'article 16 détermine les conditions de fixation du loyer.

L'article 17, tel qu'il avait été initialement compris dans la proposition de loi et adopté par l'Assemblée nationale, établissait un dispositif de fixation par décret, dans des zones déterminées où des problèmes majeurs, qui ne sont niés par personne, se révélaient. Pour simplifier, disons qu'il s'agit essentiellement de la région parisienne et des agglomérations comptant plus de un million d'habitants.

Ce matin, M. le ministre a évoqué - ce que, volontairement, je n'ai pas fait - le risque d'inconstitutionnalité de l'article 17 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Il apparaît que ce risque est assez grand ; en effet, le Conseil constitutionnel pourrait sans doute, « sans se torturer les méninges » - excusez cette expression un peu triviale - trouver matière à inconstitutionnalité en raison du fait que la loi n'a pas à déléguer, dans des termes aussi larges, de telles compétences au pouvoir réglementaire. Et j'entends encore l'un des membres éminents de notre commission des lois, à l'occasion d'un autre texte où la situation était comparable, faire la même analyse.

Lorsque nous avons examiné en première lecture cette proposition de loi, nous avons été conduits à dire que la rédaction de l'article 16, indépendamment de difficultés purement

techniques ou rédactionnelles, comportait un risque essentiel, celui de décourager totalement l'investissement locatif privé, ce qui allait à l'inverse des déclarations faites. D'ailleurs, en commission mixte paritaire, les membres de l'Assemblée nationale n'ont pas nié la justesse du propos des sénateurs.

Lors de la première lecture - je le rappelais ce matin, monsieur le ministre - vous nous aviez déclaré que vous accepteriez notre article 16 dans la mesure où vous auriez l'assurance qu'il existerait bien un article 17 permettant au Gouvernement de résoudre les difficultés dans les zones géographiques où elles se révéleront. Nous vous avions répondu que nous envisagions la suppression de l'article 17, considérant, peut-être à tort, que la pérennisation des dispositions de l'article 21 de la loi de 1986 apportait une garantie suffisante.

Vous en avez jugé différemment, tout comme l'Assemblée nationale. Dans un esprit de rapprochement - en dépit de tous les risques d'inconstitutionnalité - nous avons réfléchi à la question : nous ne voyons pas bien comment il serait possible de régler immédiatement des difficultés se révélant à tel ou tel endroit, sans recourir à un décret, procédure toujours quelque peu arbitraire et embarrassante. On voit mal comment on pourrait procéder autrement. Mais cette procédure doit être entourée d'un minimum de garanties à l'égard tant des intéressés que du Parlement.

Les amendements proposés par la commission des lois à l'article 16 tendent, tout simplement, à rétablir la rédaction qui avait été adoptée par le Sénat en première lecture.

Je précise tout de suite que la commission proposera une rédaction de l'article 17 répondant au souci de la Haute Assemblée et du Gouvernement. Ainsi pourriez-vous, monsieur le ministre - en tout cas, je le souhaite - tenir la promesse que vous aviez bien voulu faire au Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Nous abordons ici la difficulté essentielle de cette proposition de loi. Je crois m'être exprimé clairement sur ce point, mais je vais, si vous me le permettez, rappeler l'essentiel de ma position.

Tout d'abord, monsieur le rapporteur, si j'ai fait ce matin allusion au problème de la constitutionnalité, c'était essentiellement pour faire écho à votre rapport écrit - vous ne l'avez pas rappelé, oralement - qui témoignait bien d'un débat sur ce problème au sein de la commission des lois.

En effet, la nouvelle rédaction que vous proposiez, écriviez-vous, ne prétendait pas dissiper toute interrogation sur la conformité à la Constitution du mécanisme en lui-même. Elle avait pour objet, poursuiviez-vous, d'en atténuer la totale imprécision.

Je n'ai pas du tout pris l'initiative d'ouvrir ce débat. Mais je ne voulais pas le laisser sans écho dans la mesure où il me semblait fondamental et où votre rapport en faisait mention. Il s'agit donc d'un point délicat. M. le rapporteur a d'ailleurs eu raison, dans sa première intervention, de couvrir pratiquement le champ des articles 16 et 17. Sur ce point, je souhaite que l'on soit très clair sur le contexte et sur la position du Gouvernement.

S'agissant du contexte, nous nous trouvons dans un système de réponse aux besoins locatifs, que j'ai qualifié de « mixte ». Personne ne propose, en France, que cette réponse soit exclusivement privée ou publique. C'est bien clair. De nombreux pays dans lesquels les systèmes ne sont pas mixtes et qui connaissent des échecs graves. Nous devons donc être bien d'accord sur ce point fondamental.

A partir du moment où l'on est favorable à cette formule de réponse mixte aux besoins de logements locatifs, on ne doit pas adopter des dispositions qui auraient pour conséquence de limiter l'une des deux offres, en l'occurrence l'offre privée.

En effet, tout en voulant le bien des locataires - ce qui est très positif - on risquerait de leur créer des difficultés plus graves que celles qui tiennent au montant du loyer, puisqu'ils ne trouveraient pas de logement. Il s'agit là d'un problème extrêmement délicat. Notre démarche doit donc être responsable.

En première lecture, je me suis exprimé sur les articles 16 et 17 que j'ai toujours liés. Bien évidemment, dans la suite des débats, je ne puis rappeler, à chaque amendement, le lien qui existe entre ces deux articles.

Tout à l'heure, madame Fost, vous indiquiez que j'avais pris telle position sur tel alinéa de l'article 16. Mais je m'inscrivais dans le cadre de l'analyse des articles 16 et 17. Quelle était cette analyse ?

Le Gouvernement a estimé préférable de prévoir, à l'article 16, un dispositif de liberté supposant la sagesse des parties. Mais il devait s'assurer du respect de cette sagesse. C'est pourquoi l'article 17 lui donne des moyens d'intervention et d'encadrement, tant pour les renouvellements que pour les nouvelles locations.

Au cours du débat en première lecture, j'ai effectivement défendu cette position en expliquant pourquoi elle était équilibrée. En effet, l'article 16 affiche le principe de la liberté et l'article 17 comporte un dispositif permettant de corriger, grâce à des mesures d'encadrement, les abus qui résulteraient de cette liberté.

Les députés, à l'unanimité, ont souhaité que les possibilités d'intervention par décret ne soient pas aussi larges que nous le proposons. Ils préféreraient donc que l'article 16 soit plus contraignant, mais que la loi prévienne des mesures d'encadrement.

S'agissant de la discussion d'une proposition de loi, le Gouvernement a estimé qu'il fallait entendre les observations les plus fondamentales du Parlement. Il s'est donc soumis à la position que celui-ci avait prise et qui tendait à renforcer les moyens de contrôle de l'évolution des loyers prévus à l'article 16 qui ne serait plus ainsi un simple article posant des principes de liberté.

Le Gouvernement avait souhaité, par voie de conséquence, que l'article 17 soit allégé d'autant, ne voulant pas alourdir l'article 16 et maintenir un article 17 lui-même trop lourd.

Telle a été notre démarche. Il est vrai que l'on peut trouver des contradictions si, à chaque alinéa ou à chaque amendement, on ne fait pas référence à mon propos liminaire sur les deux articles et si l'on s'en tient strictement à ce que j'ai dit sur l'amendement ou l'alinéa considéré. J'en appelle donc à l'honnêteté intellectuelle de tous qui, j'en suis convaincu, ne fera pas défaut.

Actuellement, où en sommes-nous ? On constate un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat qui porte en fait, à l'article 16, sur les locaux vacants reloués sans travaux, que le Sénat propose de libérer. Il est vrai que l'article 16, dans sa rédaction initiale, allait dans ce sens mais le Gouvernement se réservait la possibilité de revenir à un encadrement grâce à l'article 17, aux termes duquel il pouvait intervenir par décret. Le Gouvernement n'a pas été suivi ; je n'y reviens pas.

Par conséquent, un désaccord subsiste actuellement entre l'Assemblée nationale et le Sénat - c'est l'article 16 - à propos de l'encadrement ou non des locaux vacants reloués sans travaux.

En outre, le Sénat propose une nouvelle rédaction de l'article 17, certes plus précise, j'en conviens, mais qui, elle, a pour effet de le rendre inapplicable. Je m'en expliquerai lorsque nous aborderons l'examen de l'article 17.

En l'état actuel des choses, le Gouvernement préfère donc s'en tenir à l'équilibre tel qu'il ressort de la dernière lecture à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, monsieur le président, je n'interviendrai pas à nouveau sur les amendements nos 13, 14 et 15. J'indiquerai simplement, à ce moment-là, que le Gouvernement y est défavorable.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Ce point est si important que je ne peux pas ne pas relever les propos de M. le ministre.

L'article 16, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale, n'est pas applicable. Qu'entendez-vous par « logement neuf » ? Que signifie un logement vacant « ayant fait l'objet de travaux de mise ou de remise aux normes » ? Qu'entendez-vous par « des logements conformes aux normes définies par ledit décret faisant l'objet d'une première location ou, s'ils sont vacants, ayant fait l'objet de travaux... » ? Tous ces locaux ne sont-ils pas vacants ?

Vous allez poser des problèmes d'interprétation à tous les professionnels. Personne ne comprendra ce texte.

La rédaction du Sénat, que vous critiquez - c'est bien sûr votre droit - a l'avantage d'être simple. Elle prévoit tout simplement que les locaux neufs et vacants ont un loyer libre pour éviter de décourager l'investissement privé. Nous pré-

voyons, en outre, que, lors du renouvellement des contrats, le système des références, que vous avez souhaité et que nous admettons, la saisine de la commission et le juge régleront les litiges.

Ce sont des règles simples, pratiques et claires pour tous les Français. En revanche, je ne vois pas comment la rédaction issue des débats de l'Assemblée nationale pourra être traduite dans la pratique non seulement par ceux qui seront chargés d'appliquer la loi, mais aussi et surtout pour les bénéficiaires, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Je puis affirmer que l'on assistera à des exégèses et à des procès interminables sur ces deux premiers alinéas de l'article 16. Je tenais à le souligner afin que l'on ne puisse reprocher au Sénat de n'avoir pas relevé les difficultés d'application du texte qui nous est aujourd'hui proposé.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole non pour renforcer, parce qu'il n'en a pas besoin, le propos de M. le rapporteur, mais pour poser une question à M. le ministre.

Non seulement ce texte est inapplicable, monsieur le ministre, mais il est fait de faux-semblants. S'agissant d'un logement neuf, dites-vous, le loyer est fixé librement entre les parties. Très bien ! Prenons le cas de la location d'un logement considéré comme neuf. Il s'agit, selon vous, d'un logement qui n'a jamais été occupé. Les juges devront se prononcer. Mais dans la mesure où les tribunaux - c'est fréquent - font preuve de bon sens, ils donneront à peu près la même définition.

Le propriétaire de ce logement le loue pour trois ans. Le locataire décède. Le logement n'est plus neuf. Par conséquent, le loyer n'est plus libre. Ainsi, celui qui aura fait un investissement en espérant en tirer un profit, ce qui jusqu'à présent n'est considéré ni comme scandaleux ni comme illégitime, aura eu la chance d'avoir un locataire pendant trois ans, six ans ou neuf ans. C'est très bien. Le logement aura été neuf ; il aura été occupé par un locataire qui, avec le bailleur, aura fixé librement le loyer.

Mais si le locataire meurt ou part, le paragraphe a de l'article 16 qui vise « des logements vacants ayant fait l'objet de travaux de mise ou de remise aux normes... » sera inapplicable. Un logement neuf n'a, en effet, pas besoin d'être remis en état.

En outre, ce paragraphe a est de nature à décourager totalement l'investissement locatif. Mais peut-être pouvez-vous nous donner, monsieur le ministre, une explication qui, dans le cadre des travaux préparatoires du Parlement, aura valeur d'interprétation pour les tribunaux ? Elle serait la bienvenue.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Louis Besson, ministre délégué. S'agissant d'un point délicat, je veux bien préciser à nouveau un certain nombre d'éléments.

Tout d'abord - je l'ai indiqué dans mon rappel de la chronologie des débats - la rédaction qui semblait la meilleure au Gouvernement était, bien sûr, celle du projet gouvernemental. Or le Gouvernement n'a été entendu par aucun membre d'aucun groupe. Il a donc cherché la conciliation. Mais, comme tout compromis, il estime que la rédaction qui en a résulté est moins bonne que celle de son texte initial. Je n'y reviens pas.

M. le président de la commission des lois et M. le rapporteur viennent de se plaindre que l'on employait des mots dont on ne connaissait pas la signification. Sur ce point, les choses me paraissent claires ; j'y reviendrai très succinctement. D'ailleurs, dans ce texte, nous reprendrons le langage des professionnels qui a le mérite de l'ancienneté et de la pratique. Les logements neufs sont, bien sûr, les logements venant d'être construits et faisant l'objet d'une première location. Les logements vacants sont les logements qui ont déjà fait l'objet d'une location et que l'on reloue.

J'ai bien entendu que votre souci était le suivant : la liberté existe, certes, au moment de la fixation du loyer pour les logements neufs, mais elle disparaît si le propriétaire a la

malchance de voir partir son locataire très rapidement, car il est à nouveau contraint par l'encadrement prévu puisqu'il ne peut plus bénéficier de cette liberté qui s'applique à un logement neuf. Je vous réponds que c'est inexact puisque - cette amélioration résultant de la seconde lecture à l'Assemblée nationale - nous avons obtenu que le paragraphe *b* du même article 16 soit complété par le membre de phrase suivant : « S'il est supérieur au dernier loyer exigé du précédent locataire. »

Aussi, les dispositions appliquées aux logements vacants ne visent que dans la mesure où, à l'occasion de leur vacance et de leur relocation, leur loyer fait l'objet d'une augmentation par rapport au loyer versé par le premier locataire. Mais le loyer versé par le premier locataire était fixé librement ; la liberté du premier loyer, de ce fait, n'est pas remise en cause. Il en est bien tenu compte.

M. Jacques Larché, président de la commission. Oui, mais on ne peut pas aller au-delà !

M. Louis Besson, ministre délégué. On ne va pas en deçà, c'est clair !

M. Jacques Larché, président de la commission. La liberté des parties n'existe plus, si on ne peut aller au-delà.

M. Louis Besson, ministre délégué. Le loyer ne peut pas être fixé en deçà et il peut être fixé au-delà si on justifie de références de voisinage qui donnent un appui à la proposition d'augmentation présentée.

Je crois que les choses sont extrêmement claires et je souhaiterais que l'on soit au moins d'accord sur leur clarté.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je voudrais revenir sur ce point car, veuillez m'excuser, monsieur le ministre, la clarté n'existe pas.

M. le président de la commission des lois vous a posé une question précise concernant un local neuf, occupé pendant quelques semaines et dont le locataire est parti rapidement. Bref, il n'est plus neuf. Si sa relocation s'effectue en vertu du paragraphe *b* de l'article 16, je ne comprends plus. En effet, le paragraphe *b* mentionne que les références qui seront appliquées sont celles qui sont établies en fonction de l'article 18. Or l'article 18 stipule que les références devront être prises pour les deux tiers dans des locaux qui sont loués depuis plus de trois ans.

Comment allez-vous faire entrer votre local neuf qui a six mois d'existence dans la catégorie des locaux loués depuis plus de trois ans ?

Je ne comprends pas ! C'est contradictoire, monsieur le ministre, avec ce que vous affirmez être la liberté de location des locaux neufs. Si les locaux neufs ne sont pas loués librement - après tout cette volonté gouvernementale peut être, sinon admise, du moins comprise - qu'on le dise tout simplement ! Rien n'est libre ; seule la première location des locaux neufs est libre ; celle des locaux vacants l'est également la première fois à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une remise en état.

Ce texte n'est pas clair. Dans le doute, l'investisseur privé ou l'épargnant n'investira pas. Ces dispositions décourageront considérablement l'investissement privé locatif.

Ce raisonnement très simple ne relève pas du tout d'une prise de position particulière. Aussi, je demande que le Gouvernement veuille bien le considérer car il procède - je souhaite le faire admettre - véritablement du bon sens.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je voudrais éviter que la dernière intervention de M. le rapporteur ne puisse être considérée comme une conclusion que le Gouvernement entérine.

Le Gouvernement connaît la recherche du bon sens et la sagesse qui anime chaque membre de la Haute Assemblée. Il souhaite parvenir au moins à un accord sur des affirmations, sur des écrits, sur des expressions.

Ce texte, pour ne pas compromettre l'investissement, n'encadre pas le prix des loyers des logements neufs. En effet, au moment d'une première location d'un logement neuf, il est légitime que l'investisseur veuille bénéficier de la situation du

marché. Sans cette garantie, les risques que vous indiquez existent effectivement. Mais nous la lui donnons car nous ne voulons pas raréfier l'offre locative privée. Nous savons que cela aurait comme conséquence des tensions accrues sur tous les loyers. Par conséquent, nous ne voulons pas prendre ce risque.

Ensuite, le logement neuf devient vacant. Quelle qu'ait été la durée de son occupation, si cette occupation s'est inscrite à l'intérieur d'un bail qui a prévu une révision du loyer, le même article prévoit que s'applique l'indice du coût de la construction. Il est donc clair que, lors de la relocation de ce même logement, on repart de son loyer tel que l'indice du coût de la construction l'a corrigé, et ce loyer ne peut être augmenté que si l'on peut justifier de références de voisinage attestant une évolution tellement substantielle du marché qu'elle aurait eu des incidences sur les logements plus anciens.

Par conséquent, si ce dispositif garantit une juste rémunération au bailleur, il protège, c'est vrai, le locataire de certains dérapages qui n'auraient pas de justification par référence au principe que nous fixons.

Les professionnels qui interviennent dans le domaine du logement sauront interpréter cette législation pour être, entre les parties bailleurs et locataires, des médiateurs qui feront passer ce message de clarté et de simplicité. Je souhaitais l'exprimer à nouveau pour que la Haute Assemblée puisse avoir référence à une déclaration qui enlève toute ambiguïté.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais poser une question pour faciliter l'examen fait par les spécialistes et professionnels dont vous venez de parler et pour lever toute ambiguïté.

Doit-on comprendre, dans le paragraphe *a* les logements neufs lors de leur première location ou les logements neufs en général ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je ne vois pas la différence entre le logement neuf en première location et le logement neuf en général. Un logement neuf est toujours un logement en première location. Je l'ai dit deux fois, je le répète une troisième fois. Je crois qu'il n'y a pas d'ambiguïté possible sur l'interprétation.

M. Luc Dejoie, rapporteur. C'est donc très clair.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas cet amendement.)

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 14, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe *b*) de l'article 16.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je n'ai pas d'autre explication à donner. Cet amendement tend à rétablir l'article 16 dans la rédaction qui résulte du vote en première lecture du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Monsieur le président, je vous ai indiqué d'ores et déjà l'avis défavorable du Gouvernement sur les trois amendements déposés à l'article 16, et ce pour gagner du temps.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe c) de l'article 16 par l'alinéa suivant :

« c) Lors du renouvellement du contrat, le bailleur peut proposer au locataire, au moins six mois avant le terme du contrat et dans les conditions de forme prévues à l'article 14, un nouveau loyer fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions définies à l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement tend, dans la suite des amendements précédents, à achever de rétablir la rédaction de l'article 16, tel qu'il avait été adopté par le Sénat en première lecture, même si ce rétablissement est incomplet compte tenu du vote qui est intervenu sur l'amendement n° 13.

Il est proposé d'appliquer, lors du renouvellement du contrat, un système de références qui apporte les garanties souhaitables, tel qu'il est prévu dans d'autres articles de la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Dans la zone géographique où le niveau et l'évolution des loyers comparés à ceux constatés sur l'ensemble du territoire révèlent une situation anormale du marché locatif, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de concertation, peut fixer le montant maximum d'évolution des loyers des logements vacants définis au b de l'article 16 et des contrats renouvelés définis au c du même article.

« Ce décret précise sa durée de validité qui ne peut excéder un an et peut prévoir des adaptations particulières, notamment en cas de travaux réalisés par les bailleurs ou de loyers manifestement sous-évalués. »

Par amendement n° 16, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Lorsque, dans les communes faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants, l'évolution des loyers constatée par les observatoires des loyers est supérieure pendant trois mois consécutifs à une fois et demie celle de l'indice des loyers calculée par l'I.N.S.E.E. à l'échelon national, un décret en Conseil d'Etat peut fixer le taux maximum d'évolution des loyers proposés lors du renouvellement des contrats de location. Ce taux ne peut être inférieur à celui constaté à l'échelon national au cours de la période de référence.

« II. - Ce décret peut également décider que les loyers des logements vacants ou faisant l'objet d'une première location seront fixés par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions déterminées à l'article 18.

« III. - Les logements dont la construction a été achevée depuis moins de dix ans ainsi que les logements ayant fait l'objet depuis moins de cinq ans de travaux de mise ou remise aux normes définies par le décret pris en application de l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de ce décret.

« IV. - Le décret mentionné au présent article, pris après avis de la Commission nationale de concertation, précise sa durée de validité qui ne peut excéder un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je l'ai déjà expliqué, la commission des lois a accepté, malgré les risques, le principe d'une fixation par décret du taux maximal d'évolution des loyers.

L'amendement n° 16, s'il a le même esprit que l'article 17 voté par l'Assemblée nationale, n'est bien évidemment pas rédigé dans les mêmes termes. Il encadre de façon précise les conditions dans lesquelles le Gouvernement peut bloquer les loyers.

Plutôt que d'en faire la lecture littérale, j'en résumerai l'esprit.

Le premier paragraphe prévoit que le Gouvernement peut prendre un décret lorsque, dans les communes faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants, l'évolution des loyers constatée par les observatoires des loyers est supérieure, pendant trois mois consécutifs, à une fois et demie celle de l'indice des loyers calculée par l'I.N.S.E.E. à l'échelon national.

Il est tout de même précisé que le taux fixé par le Gouvernement pour cette région considérée ne peut être inférieur à celui qui est constaté par l'I.N.S.E.E. sur le plan national.

Le deuxième paragraphe dispose que, pour les loyers des logements vacants ou faisant l'objet d'une première location, puisque les moyens d'appréciation ne sont pas nécessairement les mêmes, le décret peut prévoir qu'il y aura application des références prévues à l'article 18.

Le troisième paragraphe précise, toujours dans le but de ne pas décourager l'investissement locatif, que les logements neufs, les locaux achevés depuis moins de dix ans et les locaux ayant fait l'objet d'une remise à neuf depuis moins de cinq ans ne pourront pas être concernés par un tel décret.

Enfin, le quatrième paragraphe prévoit que le décret qui intervient après avis de la commission nationale de concertation doit préciser sa durée de validité, laquelle ne peut être supérieure à un an.

En résumé, un décret est possible là où les difficultés sont présentes, à condition qu'il s'agisse d'une agglomération de plus de un million d'habitants ; le Gouvernement pourra fixer un taux maximal non inférieur au taux national constaté ; ne seront concernés ni les logements neufs dans les dix années de leur achèvement ni les locaux neufs dans les cinq années de leur remise à neuf ; enfin, la durée de validité du décret ne pourra pas être supérieure à un an.

Telles sont les explications que je pouvais donner sur cet article 17. C'est une manière d'essayer de se rapprocher de l'avis du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Monsieur le président, je vais, là aussi, essayer d'être succinct et clair.

J'avais indiqué, dès mon propos initial, que l'article 17, tel qu'il nous était proposé par l'amendement n° 16, ne nous paraissait pas applicable et, par conséquent, pas acceptable, et cela pour trois raisons.

Tout d'abord, je vous le rappelle, il n'est pas prévu que les observatoires des loyers mesurent l'évolution des loyers. Cette mission ne serait sans doute pas impossible, mais même l'observatoire des loyers de la région parisienne ne dispose pas de l'outil nécessaire pour être rapidement opérationnel sur ce plan.

Ensuite, je note qu'il n'existe pas non plus, à l'heure actuelle, d'outil de mesures scientifiques des hausses constatées lors d'un renouvellement.

Enfin - c'est l'élément le plus préoccupant - le dispositif proposé, même conçu dans un esprit de rapprochement - ce dont je vous donne pleinement acte - fixe le seuil de déclenchement à une fois et demie l'évolution de l'indice des loyers.

Il faut savoir que nous légiférons pour des cas, certes trop nombreux, mais encore minoritaires. Même à Paris, j'attire votre attention sur ce point, un tel seuil ne justifierait pas la fixation par décret. En effet, la hausse générale des loyers est de 6,5 p. 100 alors qu'elle est, pour la seule ville de Paris, de 8,7 p. 100. Le « plus 50 p. 100 » n'est pas encore atteint malgré l'ampleur des dérapages qui sont parfois observés.

En l'état actuel des choses, les précisions apportées - malgré le souci qui les a inspirées de rendre le texte plus facilement applicable - empêcheraient totalement son application.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 16.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le ministre, vous nous avez rappelé que le taux d'évolution des loyers était, sur le plan national, de 6,5 p. 100 et, à Paris, de 8,7 p. 100. La situation ne serait donc pas si dramatique que cela !

M. Louis Besson, ministre délégué. C'est une moyenne !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Certes, c'est une moyenne, mais je tenais tout de même à relever ce fait.

Le seuil de une fois et demie ne doit pas faire obstacle à un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, monsieur le ministre, puisque vous considérez qu'il ne s'appliquera jamais.

Tel n'est pas l'esprit de l'amendement proposé. S'il y avait lieu de ramener ce seuil à un taux inférieur, je ne m'y opposerais pas, car nous devons tout de même être raisonnables. Alors, monsieur le ministre, n'en tirez pas argument pour refuser cet amendement !

M. Louis Besson, ministre délégué. Il n'y a pas que cela.

M. le président. Rectifiez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. M. le ministre vient de dire qu'il n'y a pas que cela, même s'il n'a parlé que de cela ! (Sourires.) Est-ce la peine que nous allions plus loin dans la discussion ? Je ne le pense pas.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. On pourrait, en effet, modifier cet amendement, mais là n'est pas le problème.

M. le président. Je ne me suis pas permis la moindre suggestion !

M. Jacques Larché, président de la commission. Mais si elle venait de vous, vous savez comment elle serait accueillie !

Ce n'est pas le seul problème qui se pose. Nous sommes dans le domaine des conventions qui doivent se former librement entre les parties.

Dans l'article 17, tel qu'il vient de l'Assemblée nationale, à quoi faites-vous référence ? A une notion purement arbitraire. Qu'est-ce qu'une situation anormale ? Où est l'objectivité de la « normalité », ou même de « l'anormalité » ? C'est le Gouvernement qui va apprécier. Que fera-t-on pour dire que ce n'est pas la normale ? On déposera un recours en Conseil d'Etat ? Il y aura un contentieux ? Tout cela est véritablement préoccupant.

Le Sénat a le devoir de prêter attention à des problèmes de droit, en dehors de toute préoccupation d'ordre plus général. La commission s'est efforcée de n'introduire dans ce texte aucun élément de caractère subjectif.

Selon vous, les observatoires des loyers ne peuvent mesurer l'évolution des loyers. Mais si ! Il suffit de donner des ordres aux fonctionnaires ! Ce n'est pas difficile. Il faut leur demander de faire leur métier dans les meilleurs délais, surtout dans des domaines où leur intervention se justifierait. Cet argument-là ne tient pas.

Vous avez ajouté que le seuil fixé à « une fois et demie » ne s'appliquerait pas. J'enregistre, mais là n'est pas du tout notre souci. Nous voulons donner au Gouvernement un moyen qui sera utilisé d'une manière à la fois présente, raisonnable, exacte, sans qu'on bouscule pour autant une construction de droit !

Je me tourne vers le rapporteur. Ne pourrait-on écrire : « pendant trois mois à celle de l'indice des loyers calculée par l'I.N.S.E.E. ».

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Nous pourrions effectivement écrire « supérieure pendant trois mois consécutifs à 125 p. 100 de l'indice des loyers ». Ce ne serait plus 150, ce serait 125.

Je ne serais pas du tout opposé à ce que l'on prenne une telle position. On remplacerait « une fois et demie » par 125 p. 100. Cette disposition pourrait alors s'appliquer. On peut admettre qu'au-delà de 125 p. 100, la situation est anormale, comme elle l'était à plus d'une fois et demie. Mais si l'on indiquait 105 p. 100 ou 110 p. 100, qui viendrait crier à l'anomalie ? Cela serait exagéré. Il faut quand même qu'il y ait un seuil suffisamment élevé !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dejoie, au nom de la commission, d'un amendement n° 16 rectifié, qui tend à rédiger comme suit l'article 17 :

« I. - Lorsque, dans les communes faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants, l'évolution des loyers constatée par les observatoires des loyers est supérieure pendant trois mois consécutifs à 125 p. 100 de celle de l'indice des loyers calculée... » (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. J'en suis désolé, mais le Gouvernement reste défavorable à cet amendement n° 16 rectifié.

J'ai bien compris l'observation formulée par M. le président de la commission des lois sur la signification de la formule « situation anormale ». Je me permets toutefois de lui dire qu'elle figure dans l'ordonnance sur les prix des produits et services...

M. Jacques Larché, président de la commission. Je le sais bien.

M. Louis Besson, ministre délégué. ... et, dans le débat de ratification de cette ordonnance, personne n'a trouvé meilleure formulation. Celle-ci laisse néanmoins subsister, c'est exact, les mêmes interrogations. Je vous en donne acte.

Même si le seuil de déclenchement est abaissé à 1,25 fois l'indice des loyers, il reste que le dispositif proposé présuppose que l'on change la nature et les missions des observatoires en ne les limitant pas à des observatoires, mais en leur donnant une fonction de police après les avoir dotés d'une fonction d'expertise comme nous nous y étions opposés à un article précédent.

Pour la fiabilité des observations faites, nous souhaitons que celles-ci puissent être formulées par tous les partenaires de l'acte locatif. Par conséquent, nous ne voulons pas fournir l'occasion à l'un de ces partenaires de se refuser à la création ou à la présence d'un observatoire.

C'est la raison pour laquelle nous considérons qu'il faut, dans l'immédiat, limiter le champ d'investigation des observatoires aux constatations de la réalité et non pas à des calculs, des expertises, à la définition de normes ou de moyennes qui nécessiteraient des outils qui ne sont pas en leur possession.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je ne retiens pas l'argument, monsieur le ministre, parce que les agglomérations de plus d'un million d'habitants sont déjà en possession d'un observatoire des loyers à peu près partout : Paris, Lyon, Marseille, et peut-être d'autres. Comment le rapport de M. Maurice Faure aurait-il pu d'ailleurs être établi, s'il n'y avait pas eu d'observatoire pour lui fournir l'évolution des loyers que comporte ce rapport gouvernemental ?

Par conséquent, le cadre n'est pas départemental. Il s'agit simplement au maximum de trois, quatre ou cinq régions en France.

Votre argument ne m'a donc pas convaincu, car tous les observatoires ne sont pas chargés d'un tel calcul.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais adresser à M. le ministre une dernière mise en garde.

Chacun sait ici que je ne suis pas un fanatique de la saisine du Conseil constitutionnel et je ne dis pas que nous présenterons un recours sur ce point, car je n'en sais rien.

Cela dit, la comparaison avec l'ordonnance n'est pas valable, premièrement, parce qu'il n'est pas du tout certain que ce soit le même domaine d'application ; deuxièmement, les ordonnances ont-elles été ratifiées ? Je ne le crois pas. Enfin, troisièmement, elles n'ont jamais été appliquées.

Par conséquent, prise en elle-même cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un recours, ce qui aurait pu avoir lieu étant donné qu'il s'agit d'un texte de nature réglementaire - délégation du pouvoir législatif. Tant qu'elle n'est pas appliquée, elle demeure de nature réglementaire. Donc, le recours était possible.

Je ferai une dernière remarque. Rien ne dit que si, un jour, l'ordonnance est appliquée, une exception d'irrecevabilité ne sera pas déposée. Le problème se pose en effet. Il est ce qu'il est, mais vous devez en être totalement conscient. C'est un point important, monsieur le ministre, et - j'ajoute - un point nécessaire dans votre dispositif. Par conséquent, prenez des précautions !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Pour l'application de l'article 16, les loyers servant de références doivent être représentatifs de l'ensemble des loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables, situés soit dans le même groupe d'immeubles, soit dans tout autre groupe d'immeubles comportant des caractéristiques similaires et situé dans la même zone géographique. Un décret en Conseil d'Etat définit les éléments constitutifs de ces références.

« Le nombre minimal des références à fournir par le bailleur est de trois. Toutefois, il est de six dans les communes dont la liste est fixée par décret, faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants.

« Les références notifiées par le bailleur doivent comporter, au moins pour deux tiers, des références de locations pour lesquelles il n'y a pas eu de changement de locataire depuis trois ans. »

Par amendement n° 17, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : "deux tiers" par les mots : "un tiers".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. J'ai donné toutes les explications souhaitables, lors de la première lecture. Par conséquent, celles que je pourrais apporter aujourd'hui seraient redondantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que celles qu'il a exprimées en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles sur justification en contrepartie :

« 1° Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;

« 2° Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;

« 3° Du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

« La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation au moins annuelle. Les demandes de provisions sont justifiées par la communication de résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel.

« Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires. »

Par amendement n° 18, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Les demandes de provisions sont justifiées soit par la communication des résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation, soit par le budget prévisionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Si le Sénat accepte cet amendement, nous en reviendrons à ce que nous avons voté en première lecture. En effet, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale - j'ai le regret de le dire - est parfaitement inapplicable, car elle ne couvre pas tous les cas, tandis que celle que nous avons prévue inclut la totalité des situations qui peuvent se présenter. Par conséquent, je souhaite que la position initiale du Sénat soit retenue.

M. Emmanuel Hamel. Nous partageons votre sentiment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement demeure défavorable. Il lui apparaît normal, en effet, pour la bonne information du locataire en matière de charges, que toute demande de versement soit accompagnée à la fois de la communication des résultats antérieurs et du budget prévisionnel pour le prochain exercice, étant entendu que ces deux documents sont très facilement disponibles lorsqu'on se livre à une gestion suivie des charges.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

« Le juge, saisi par le locataire avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut accorder des délais de paiement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1244 du code civil.

« Pendant le cours des délais ainsi accordés, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus ; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges.

« Si le locataire se libère dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué ; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

« Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions des alinéas précédents. »

Par amendement n° 19, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Le juge, statuant en la forme des référés, saisi par le locataire à peine de forclusion avant l'expiration du délai prévu... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Le Sénat avait retenu, en première lecture, une phrase qui a été rejetée par l'Assemblée nationale et qui tendait, en quelque sorte, à indiquer que le juge devait statuer en la forme des référés et être saisi par le locataire à peine de forclusion avant l'expiration du délai prévu, etc. Ce texte était la reprise de la loi de 1982, dite loi Quilliot.

Or le texte voté par l'Assemblée nationale permettra de faire courir indéfiniment des délais sans que l'on sache à quel moment ils pourront prendre fin. Le texte de la loi Quilliot présentait, avec toutes les précautions voulues, l'avantage de fixer une date limite, ce qui plaçait chacun en face de ses responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement demeure défavorable à cette disposition. Il tient particulièrement à continuer de donner au juge un véritable pouvoir d'appréciation, puisque ce dernier peut, seul, apprécier objectivement la position du locataire en situation d'impayé.

En effet, une fois le délai passé pour saisir la justice, si l'on impose la forclusion, non seulement le juge n'a plus de pouvoir d'appréciation, mais le locataire se trouve désresponsabilisé et souvent les tensions deviennent très vives. Le Gouvernement préfère la rédaction existante et est donc défavorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la Commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Non modifié.

« II. - Jusqu'à leur terme, les contrats de location en cours à la date de la publication de la présente loi demeurent soumis aux dispositions qui leurs étaient applicables. Toutefois, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 9, des articles 14, 16, 17, 18 et 23 s'appliquent à ces contrats dès la publication de la présente loi.

« Pour les contrats conclus postérieurement au 23 décembre 1986, pour lesquels le propriétaire a délivré congé en application de l'article 9 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le congé est nul et sans effet. Le propriétaire peut délivrer un nouveau congé dans les formes et conditions prévues à l'article 14 ; toutefois, le délai de préavis applicable à ce congé est réduit à trois mois.

« III. - Pour les contrats arrivant à échéance après le 22 mai 1989, ou pour lesquels une instance judiciaire est en cours, pour lesquels le propriétaire a formulé, avant la promulgation de la présente loi, une proposition de nouveau loyer en application de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, le locataire dispose d'un délai d'un mois à compter de ladite promulgation pour demander au bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte d'huissier, de formuler à nouveau une proposition de loyer ; dans ce cas, le bailleur peut présenter, dans un délai d'un mois à compter de la demande du locataire et dans les mêmes formes, une nouvelle proposition, faute de quoi le contrat initial est reconduit, à compter de sa date normale d'échéance, pour la durée prévue à l'article 9, et au loyer antérieur éventuellement révisé.

« Les dispositions du c) de l'article 16 sont applicables à ladite proposition, sous les réserves suivantes : le délai de préavis qui est fixé pour la formulation de la proposition n'est pas applicable ; la commission départementale de conciliation

peut être saisie au plus tard deux mois après la proposition du bailleur ; le juge doit être saisi au plus tard deux mois après la saisine de la commission ; le nouveau loyer, fixé à la suite de cette seconde proposition, prend effet à la date normale d'échéance du contrat. Jusqu'à la fixation de ce loyer, il n'est pas porté atteinte à la validité du loyer éventuellement fixé en application de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

« Pour les contrats conclus postérieurement au 23 décembre 1986 et pour lesquels le bailleur a formulé une proposition de renouvellement assortie d'un nouveau loyer en application de l'article 9 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la proposition est nulle et sans effet. Le bailleur peut formuler dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi une proposition de nouveau loyer conformément au c) de l'article 16, sous les réserves prévues à l'alinéa précédent ; toutefois, jusqu'à la fixation du nouveau loyer, le loyer antérieur éventuellement révisé demeure applicable.

« IV. - Les dispositions du paragraphe III ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la proposition du bailleur ou le congé ont donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.

« V. - Les décrets pris en application des articles 7, 18, 21 et 24 abrogés et des articles 25 et 29 modifiés de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 restent en vigueur pour l'application de la présente loi, jusqu'à l'intervention des décrets correspondants pris en application de la présente loi. »

Par amendement n° 20, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du paragraphe II de cet article par la phrase suivante :

« Pour les contrats conclus avant le 23 décembre 1986 et arrivant à échéance dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le délai de préavis prévu à l'article 14 pour le congé délivré par le bailleur est néanmoins réduit à trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement a été déposé par la commission des lois, même si M. le ministre en est, en quelque sorte, l'inspirateur.

Il s'agit d'une question d'harmonisation afin qu'il n'y ait pas de blocage dans les différentes législations qui peuvent se chevaucher. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 24, après les mots : « de l'article 9 » d'insérer les mots : « et de l'article 14 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 24, de remplacer les mots : « avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi » par les mots : « avant la date de publication de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du paragraphe III de l'article 24, de remplacer les mots : « avant la promulgation » par les mots : « avant la publication » et les mots : « ladite promulgation » par les mots : « ladite publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 24, de remplacer les mots : « la commission départementale de conciliation peut être saisie au plus tard deux mois après la proposition du bailleur » par les mots : « la commission départementale de conciliation est saisie au plus tard deux mois après la proposition du bailleur ».

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Le texte actuel du paragraphe III de l'article 24 laisse planer un doute. Il s'agit donc, par le présent amendement, de confirmer l'obligation de saisine de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de dernier alinéa du paragraphe III de l'article 24, de remplacer les mots : « avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi » par les mots : « avant la date de publication de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation identique à celle à laquelle tendait l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le paragraphe IV de l'article 24.

Le second, n° 25, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à insérer, au paragraphe IV de ce même article, après les mots : « ont donné lieu » les mots : « à un accord entre les parties ou ».

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 47.

M. Louis Besson, ministre délégué. Le principe édicté par le paragraphe IV de l'article 24 est un principe général du droit civil reconnu par la Constitution.

Or, les lois n'interférant jamais sur les décisions de justice passées en force de chose jugée, ce paragraphe est donc inutile. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 et pour présenter l'amendement n° 25.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Nous ne sommes pas d'accord avec l'amendement n° 47 du Gouvernement dont je veux bien toutefois reconnaître le bien-fondé de l'analyse ; mais ce qui n'a pas besoin d'être dit ne va pas forcément plus mal quand on le dit, dans bien des cas !

Par ailleurs, il ne s'agit que de la reprise de ce qui avait été voté par le Sénat en première lecture. L'esprit général de ce paragraphe IV prévoyait qu'à l'égard de toutes les oppositions transitoires, nous prenions en compte ce qui était proposé par l'Assemblée nationale, mais là où un accord, voire une décision judiciaire, était intervenu, on ne revenait pas en arrière. La commission des lois entend proposer au Sénat le maintien de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, le Gouvernement propose, au paragraphe V de l'article 24, après les mots : « des articles 7, 18, 21 », d'ajouter la référence : « ,23 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Il s'agit de mentionner la référence à l'article 23, qui était omise dans la rédaction initiale. C'est donc un amendement essentiellement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 24 est adopté.)

Division additionnelle après l'article 24 et articles additionnels avant le titre II et l'article 25

M. le président. Pour gagner du temps, je vais appeler l'amendement n° 35, qui tend à insérer une division additionnelle, ainsi que les amendements n°s 36 à 43, qui tendent à insérer des articles additionnels constituant cette division. J'invite leurs auteurs à les défendre en même temps.

Je suis saisi de neuf amendements présentés par MM. Souffrin, Bécart, Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 35, a pour objet d'insérer, après l'article 24, une division nouvelle ainsi rédigée :

« Chapitre III bis, (nouveau)

« De l'organisation des rapports locatifs de location. »

Les suivants visent tous à insérer un article additionnel avant le titre II et l'article 25.

Le deuxième, n° 36, a pour objet d'insérer l'article additionnel suivant :

« Le taux de 0,65 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,90 p. 100.

« Cette disposition s'applique pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés à partir du 1^{er} juillet 1989 à raison des salaires payés en 1988.

« Ce taux est majoré de 0,5 p. 100 chaque année sans pouvoir dépasser 2 p. 100. »

Le troisième, n° 37, tend à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 36 de la loi n° 86-1290 précitée est abrogé. »

Le quatrième, n° 38, a pour objet d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 37 de la loi n° 86-1290 précitée est abrogé. »

Le cinquième, n° 39, vise à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 45 de la loi n° 86-1290 précitée est abrogé. »

Le sixième, n° 40, tend à insérer l'article additionnel suivant :

« L'article 1244 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toute disposition contraire, le débiteur a droit en matière de saisie immobilière à un délai d'un an pendant lequel il peut procéder à la vente amiable de ses biens.

« Le tribunal peut décider que la vente amiable s'effectue sous son contrôle. Il peut également désigner une personne compétente pour aider et conseiller le débiteur.

« Si, au bout d'un an, une vente judiciaire s'impose, la mise à prix ne peut être inférieure à la valeur marchande du bien déterminée par référence aux biens comparables dans le même secteur. »

Le septième, n° 41, vise à insérer l'article additionnel suivant :

« Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges, si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Cette loi déterminera notamment les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire. »

Le huitième, n° 42, a pour objet d'insérer l'article additionnel suivant :

« Dans les communes ayant approuvé un plan local de l'habitat élaboré en concertation avec les organismes et associations concernés par la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, la moitié au moins des logements locatifs sociaux implantés sur le territoire de la commune est, dans chaque organisme bailleur, attribué sur proposition du maire, dans le respect des règles nationales, départementales et locales d'attribution.

« Le maire est également consulté pour l'attribution des logements locatifs relevant de la participation des entreprises à l'effort de construction. »

Enfin, le neuvième, n° 43, a pour objet d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Toute personne physique qui se trouve dans l'impossibilité d'honorer les remboursements d'emprunts contractés peut demander à ses créanciers un plan de rééchelonnement et d'allègement de ses dettes. Ce plan détermine les perspectives de remboursement en fonction du niveau des ressources du débiteur. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que ce dernier doit souscrire pour en assurer l'exécution.

« Le ou les créanciers sont tenus d'accepter que le montant des remboursements n'excède pas le tiers des revenus du débiteur.

« Lorsque le créancier est un établissement de crédit, tel que défini par l'article 1^{er} de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sa créance n'est pas recevable si :

« - avant d'effectuer l'une des opérations de crédit définie à l'article 2 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, il n'a pas procédé à la vérification de la comptabilité de cette opération avec la situation financière de l'emprunteur, compte tenu notamment de son niveau d'endettement et de solvabilité,

« - bien qu'ayant effectué la vérification préalable de la situation financière de l'emprunteur, il lui a accordé la mise à disposition de fonds hors de proportion avec ses capacités contributives. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre les amendements n° 35 et 36.

M. Paul Souffrin. L'amendement n° 35 vise donc à insérer, après l'article 24, une division nouvelle.

Le présent chapitre se propose de reprendre l'ensemble des dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 touchant à l'organisation des rapports collectifs de location. Ce titre est, en effet, indispensable pour créer une base législative à des rapports équilibrés entre les bailleurs et les locataires.

Je n'ajouterai rien à propos de l'amendement n° 36, qui se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour présenter les amendements n°s 37 et 38.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement n° 37 a pour objet de supprimer la généralisation du surloyer ou du supplément de loyer.

L'article 36 de la loi dite loi Méhaignerie introduit la possibilité, pour les organismes d'H.L.M., de demander aux locataires un supplément de loyer en sus du loyer principal et des charges locatives.

Cette disposition aboutit à inciter des familles à quitter le patrimoine H.L.M. en leur imposant des loyers excessifs par rapport à la qualité des immeubles. Elle accentue la ségrégation en chassant du patrimoine H.L.M. certaines couches de la population, et notamment les familles qui connaissent le plus de difficultés.

Nous ne saurions accepter de telles évolutions. Elles laissent au privé une clientèle solvable et tend à faire supporter au seul secteur H.L.M. le coût du logement social. Elle favorise aussi la formation de ghettos avec toutes les conséquences que nous connaissons. C'est pourquoi nous proposons au Sénat d'adopter notre amendement n° 37.

Quant à l'amendement n° 38, il a pour objet de soumettre les organismes d'habitations à loyer modéré aux mêmes dispositions que les propriétaires privés en matière de fixation des loyers des logements faisant l'objet d'une nouvelle location.

Nous proposons au Sénat d'abroger l'article 37 de la loi Méhaignerie, qui organise la libération des loyers au profit des organismes de H.L.M.

Comme nous l'avons déjà dit, nous constatons, pour le regretter, que le projet de loi qui nous est soumis ne prévoit pas de revenir sur cette disposition. Pourtant - disant cela, je me tourne vers vous, monsieur le ministre, mais aussi vers mes collègues du groupe socialiste, puisque M. Laucournet nous avait dit en première lecture avoir travaillé sur ce texte - les organismes d'H.L.M. n'ont pas été plus sages que les propriétaires privés en matière d'augmentation des loyers. C'est pourquoi nous proposons que le secteur H.L.M. soit soumis au droit commun.

Tel est le sens de l'amendement que je viens de présenter et que je souhaite voir adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre les amendements n°s 39, 40, 41, 42 et 43.

M. Paul Souffrin. Avec l'amendement n° 39, il s'agit d'éviter le déplaçonnement des loyers des logements financés par le Crédit foncier de France ou la caisse centrale de coopération économique.

En effet, l'article 45 de la loi dite loi Méhaignerie a supprimé, pour les logements ayant bénéficié de primes ou de prêts du Crédit foncier de France ou de la Caisse centrale de coopération économique, le système de plafonnement découlant de clauses figurant au contrat. Nous proposons, par conséquent, d'en revenir au système précédent.

L'amendement n° 40 vise à protéger un débiteur obligé de vendre ses biens, faute de pouvoir honorer ses contrats.

Les ventes judiciaires sur saisie accélèrent le processus de précarisation, sans apporter de véritable solution aux problèmes financiers des intéressés ni, souvent - chacun de nous le sait - sans assurer le remboursement de toutes les dettes.

Les ventes sur saisies conduisent à effectuer la vente en dessous de la valeur marchande du bien. Une fois que les frais des intermédiaires ont été payés, le débiteur se trouve privé de son appartement ou de sa maison et reste encore redevable de sommes importantes. En revanche, l'acheteur - ce peut être l'organisme financier qui avait prêté de l'argent

et, que l'ancien propriétaire n'a pu rembourser - a le loisir de revendre le bien acquis en dessous de sa valeur avec une confortable plus-value.

En outre, les conditions d'intervention de certains auxiliaires de justice revêtent parfois un caractère d'intimidation, et le coût de leurs prestations vient lourdement grever les charges, déjà difficilement tolérables, d'une dette pour des familles en difficulté.

Ces divers éléments cumulent leurs effets négatifs pour entraîner le débiteur dans un engrenage de précarisation dont il est au contraire de l'intérêt de la collectivité comme des créanciers de l'aider à sortir. C'est peu dire que le droit actuel manque de solidarité !

L'article 1244 du code civil contient, certes, une clause qui donne la possibilité aux juges de surseoir pendant un an à l'exécution des poursuites, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique. Mais, outre qu'il s'agit d'une simple faculté, cette mesure ne répond pas aux situations concrètes difficiles - je pense l'avoir déjà évoqué.

Il est donc nécessaire de procéder à un réajustement du droit en vigueur en ce qui concerne les saisies. En particulier, la procédure de vente sur saisie immobilière doit être entourée de garanties nouvelles.

Notre amendement, tout en maintenant la faculté pour le tribunal et le juge des référés de décider d'un délai de grâce d'un an pour le débiteur, ouvre droit à un délai d'un an en cas de saisie immobilière. Toute vente judiciaire éventuelle sera précédée d'une période d'un an pendant laquelle le propriétaire pourra effectuer une vente à l'amiable.

La vente judiciaire elle-même, si elle se révèle incontournable, ne doit pas conduire l'intéressé à la ruine, elle doit réellement favoriser le paiement de ses dettes.

Il est proposé que la mise à prix ne puisse être inférieure à la valeur marchande du bien. S'il s'agit d'un bien immobilier, ce prix sera déterminé par référence aux biens comparables dans la même commune, le même quartier ou le même immeuble.

J'en viens à l'amendement n° 41, qui vise à prévoir les modalités de prise en compte de la situation familiale par les locataires faisant l'objet d'une menace d'expulsion.

Dans le domaine spécifique du logement, le maintien en vigueur des lois Barre et Méhaignerie, ainsi que l'insuffisance de la construction sociale se conjuguent avec la politique d'austérité et de chômage.

De ce fait, tandis que se renforcent les difficultés pour la grande majorité des familles de notre pays, les plus modestes d'entre elles, locataires ou petits accédants à la propriété, connaissent par dizaines de milliers l'humiliation des procédures d'expulsion.

C'est avec satisfaction que les sénateurs communistes avaient accueilli l'article 26 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoyant la discussion d'une loi concernant les expulsions.

Malheureusement, cette loi interdisant l'expulsion n'a jamais été discutée, et la loi Méhaignerie a supprimé la loi Quilliot et son article 26.

Les expulsions se sont donc poursuivies de plus en plus vigoureusement et, ces deux dernières années, leur nombre a doublé.

Les élus communistes continuent d'être aux côtés des familles lorsque, de bonne foi, subissant les conséquences de la crise, elles sont menacées de saisie ou d'expulsion.

Législature après législature, simultanément à l'action menée au quotidien pour prévenir et empêcher les expulsions locatives ou d'accédants à la propriété, nous avons déposé des propositions de loi pour mettre fin à ces pratiques dignes d'une autre époque et qui déconsidèrent les gouvernements qui les ont laissés se perpétuer.

Comment ne pas attribuer dans ces expulsions une responsabilité certaine aux gouvernements qui se sont succédé ? L'A.P.L., par exemple, a été régulièrement rognée au cours de ces dernières années, perdant progressivement en pouvoir d'achat, tant en locatif qu'en accession.

Le Conseil économique et social abonde en ce sens et, à la page 8 de son avis intitulé « Bilan et perspectives d'évolution du logement en France », il est indiqué : « Il faut donc relever le montant des aides personnalisées au logement, qui

ont subi une telle baisse que le taux d'effort des familles les plus défavorisées ne cesse de s'alourdir, dans des proportions qui deviennent insupportables ».

C'est là une des raisons des difficultés croissantes que connaissent ces familles qui se retrouvent à la rue. Il faut mettre fin à ces expulsions et c'est pourquoi nous insistons pour que l'amendement n° 41 soit adopté.

L'amendement n° 42 tend à renforcer l'autorité des collectivités locales en matière d'attribution de logements. Il a pour but d'éviter la création de ghettos par certaines sociétés. Je ne vois pas comment le Sénat, que l'on appelle volontiers - souvent à juste titre - « le grand conseil des communes de France », pourrait rejeter un tel amendement, qui vise à permettre aux maires d'avoir un droit de regard pour l'attribution des logements locatifs relevant du I p. 100, I p. 100 d'ailleurs mal nommé, nous le savons tous. Il est nécessaire de modifier le système actuel des attributions de logements en le rapprochant des élus locaux et en le démocratisant. Tel est l'objet de notre amendement n° 42.

J'en viens enfin à l'amendement n° 43, qui se justifie par son texte même. Sa dernière phrase a d'ailleurs été particulièrement illustrée ces derniers temps !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est-il, monsieur le ministre ?

M. Louis Besson, ministre délégué. L'amendement n° 35 vise à reprendre l'ensemble des dispositions de la loi du 22 juin 1982 relative à l'organisation des rapports collectifs de location. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, mais il appelle l'attention de ses auteurs sur le fait que les articles 29 à 31 *ter*, que nous allons examiner dans un instant, reprennent les dispositions essentielles de cette proposition de loi.

Sur l'ensemble des amendements nos 36 à 43, l'avis du Gouvernement est homogène : il est défavorable à tous les articles additionnels proposés.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 36 : les dispositions financières visées n'ont pas leur place dans le texte en discussion. De surcroît, la position du Gouvernement a déjà été explicitée à plusieurs reprises.

En ce qui concerne l'amendement n° 37, comme je l'ai indiqué en première lecture au Sénat et confirmé devant l'Assemblée nationale, j'ai demandé aux services de mon ministère de conduire une enquête générale sur l'ensemble des barèmes de surloyers et d'étudier en détail leur contenu et leur actuelle mise en œuvre. Au terme de l'examen auquel les conclusions de cette étude pourront donner lieu, des mesures appropriées pourraient être prises si elles s'avéraient justifiées. Le Gouvernement n'est donc pas favorable, en tout cas aujourd'hui, à l'amendement n° 37.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 38. Il lui semble préférable de laisser subsister le régime spécifique de fixation des nouvelles locations dans le secteur H.L.M. En effet, il ne souhaite pas que les organismes d'H.L.M. se trouvent ramenés dans le droit commun applicable au secteur privé.

En ce qui concerne l'amendement n° 39, le Gouvernement y est défavorable, mais pas sur le fond et pas forcément définitivement puisque, comme je l'ai annoncé en première lecture, j'ai demandé une enquête approfondie sur les conséquences de l'application de cette mesure. On ne peut pas en revenir d'une manière trop improvisée à la situation qui prévalait avant 1986.

S'agissant de l'amendement n° 41, le Gouvernement n'y est pas non plus favorable, d'autant qu'il mène toute une série d'actions en faveur des locataires qui connaissent des difficultés économiques.

Dois-je rappeler ce que représentent les sommes consacrées dans le budget de l'État au fonds d'aide aux impayés de loyer, créé voilà quelques années ? Dois-je également rappeler qu'ont été mis en place des fonds de garantie permettant aux plus démunis d'accéder à un logement ? L'État ne s'y est-il pas engagé à concurrence de 16 millions de francs pour le dernier hiver ? Dois-je rappeler, enfin, la mise en place récente du revenu minimum d'insertion, complété par le droit à la généralisation de l'allocation logement, qui devrait concourir à aider les locataires les plus impécunieux ? Pour cette seule action, 6 milliards de francs ont été prévus

pour le R.M.I. et 50 millions de francs pour la généralisation de l'allocation logement ; en année pleine, ce seraient respectivement 9 milliards de francs et 150 millions de francs.

S'agissant de l'amendement n° 42, il n'apparaît pas raisonnable au Gouvernement de dissocier le pourcentage des attributions de logement effectuées sur proposition de la commune d'implantation de l'effort financier fourni par celle-ci. Les collectivités locales peuvent actuellement obtenir jusqu'à 20 p. 100 de logements réservés, à la seule condition de garantir en contrepartie les emprunts contractés. Ce pourcentage de réservations, et donc de propositions de candidature, n'est pas une limite puisque, s'il y a apport de terrain ou de financement, il peut être augmenté. Seul le quota déterminé par le préfet pour ses propres réservations sur le programme en cause peut constituer une limite.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 43 dans la mesure où Mme Neiertz, secrétaire d'Etat à la consommation, a récemment indiqué que le problème du surendettement ferait l'objet d'un projet de loi qui est actuellement en cours d'élaboration et dont le Parlement sera saisi au cours de la session d'automne.

Sous le bénéfice de ces explications, le Gouvernement est donc défavorable à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission des lois manifeste la même homogénéité que le Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements, sans partager systématiquement ses raisons.

La commission est défavorable à l'amendement n° 35, pour les mêmes raisons que le Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 36, elle refuse l'augmentation des charges.

Elle partage les raisons du Gouvernement pour s'opposer aux amendements n°s 37 et 38.

Certains des amendements proposés ne peuvent être retenus dans le cadre de ce texte, mais ils méritent, à l'évidence, un examen. Il en est ainsi des amendements qui ont trait au surendettement : sous réserve de modifications rédactionnelles, ils pourront sans doute être repris ultérieurement.

En ce qui concerne, notamment, l'amendement relatif aux attributions de locaux par les communes, je puis vous dire, en qualité d'élu local, que, même en l'absence de toute obligation, cela se négocie très bien...

M. Paul Souffrin. Cela dépend avec qui ! Avec la Caisse des dépôts, peut-être ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous avez de la chance !

M. Luc Dejoie, rapporteur. La majorité des maires n'ont pas de problèmes !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce sont toujours les mêmes !

M. Luc Dejoie, rapporteur. J'en ai terminé avec mes explications, monsieur le président : la commission est défavorable à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 25. - Les locaux vacants à compter du 23 décembre 1986 et satisfaisant aux normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par décret après avis de la commission nationale de concertation ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. Il sont désormais régis par les chapitres premier à III du titre premier de la loi n° du , à l'exception des locaux à usage exclusivement professionnel qui sont régis par l'article 57 A et par les dispositions du code civil.

« Si les locaux loués depuis le 23 décembre 1986 ne satisfont pas aux normes précitées, le locataire peut demander au propriétaire leur mise en conformité avec ces normes sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat de location en cours.

« A défaut d'accord entre les parties, le juge saisi détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution, qu'il peut même d'office assortir d'une astreinte. Il peut également se prononcer sur une demande de modification du loyer fixé par le bailleur ou proposé par le locataire.

« A défaut de mise aux normes effectuée dans les conditions précitées, le loyer des locaux soumis au présent article est fixé conformément au b) de l'article 16 de la loi n° du .

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux locaux classés en catégorie IV. »

Par amendement n° 26, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La première phrase de l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les locaux vacants à compter du 24 décembre 1986 ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. Ils sont désormais régis par les chapitres premier à III du titre premier de la loi n° du , à l'exception des locaux à usage exclusivement professionnel qui sont régis par l'article 57 A et par les dispositions du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Nous proposons simplement au Sénat de reprendre la position qu'il avait adoptée en première lecture.

Il ne me paraît pas indispensable de développer davantage, si ce n'est pour rappeler qu'il s'agit de la loi de 1948, dont il faut essayer de maintenir les conditions de sortie, sans les aggraver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Il reste défavorable, comme en première lecture, sans se croire obligé de reprendre son argumentation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé.

Article 25 bis

M. le président. « Art. 25 bis. - L'article 29 de loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 29. - Les dispositions de l'article 28 ne sont pas opposables au locataire ou occupant de bonne foi dont les ressources, cumulées avec celles des autres occupants du logement, sont inférieures à un seuil fixé par décret.

« Le seuil est calculé en fonction de la localisation géographique du logement et du nombre de personnes qui l'occupent.

« Toutefois, si, à l'expiration du contrat prévu à l'article 30 ci-dessous, le locataire est âgé de plus de soixante-cinq ans ou handicapé visé au 2° de l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée, il bénéficiera, nonobstant les dispositions de l'article 33, du droit au maintien dans les lieux prévu à l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. » - (Adopté).

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 31 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« Le sixième alinéa est abrogé ;

« Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de désaccord ou à défaut de réponse du locataire, l'une ou l'autre partie peut saisir la commission prévue à l'article 19 de la loi n° du dans les trois mois qui suivent la réception de la proposition du contrat de location faite par le bailleur. Si, en l'absence d'accord entre les parties, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la proposition de contrat de location faite par le bailleur, le juge n'a pas été saisi, le local reste soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. »

Par amendement n° 27, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Même motivation que pour l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Toujours défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Il est inséré, dans la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, un article 41 bis ainsi rédigé :

« Art. 41 bis. - Il est créé, au sein du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission spécialisée des rapports locatifs composée notamment de représentants des organisations représentatives au plan départemental de bailleurs, de locataires et de gestionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Il est inséré, dans la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, un article 41 ter ainsi rédigé :

« Art. 41 ter. - Des accords collectifs de location peuvent être conclus, pour un même secteur locatif, au sein de la commission nationale de concertation ou de chaque commission spécialisée des rapports locatifs prévue à l'article 41 bis entre une ou plusieurs organisations de bailleurs et de locataires. Les accords ainsi conclus s'imposent aux organisations signataires et aux adhérents de ces organisations.

« Les secteurs locatifs sont les suivants :

« - logements appartenant ou gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré ;

« - logements appartenant aux sociétés d'économie mixte, aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations, aux collectivités publiques, aux sociétés filiales d'un organisme collecteur de la contribution des employeurs à l'effort de construction et aux filiales de ces organismes autres que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus ;

« - logements appartenant aux entreprises d'assurance, aux sociétés immobilières créées en application de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 relative aux sociétés immobilières conventionnées, aux sociétés immobilières d'investissement créées en application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, aux établissements de crédit et aux filiales de ces organismes autres que celles mentionnées aux deux alinéas ci-dessus ;

« - logements appartenant aux autres catégories de bailleurs.

« Ces accords portent notamment sur les suppléments de loyers pour les organismes d'habitations à loyer modéré, la maîtrise de l'évolution des charges récupérables, la grille de vétusté, l'amélioration et l'entretien des logements et des parties communes, les locaux résidentiels à usage commun.

« Les accords conclus au sein de la commission nationale de concertation font l'objet de la publication d'un avis au *Journal officiel* de la République française. A l'issue d'un délai d'un mois après cette publication et sauf opposition de la majorité des organisations représentatives des bailleurs d'un secteur, ou de la majorité des organisations représentatives des locataires, ils peuvent être rendus obligatoires, par décret, pour tous les logements du secteur locatif concerné. Le décret peut, après avis motivé de la commission nationale de concertation et sans modifier l'équilibre de l'accord, en distraire certaines clauses. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Dejoie, au nom de la commission.

Le premier, n° 28, vise à supprimer le sixième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 41 ter de la loi du 23 décembre 1986.

Le second, n° 29, tend à supprimer le dernier alinéa de ce même texte.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ces deux amendements.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Les amendements nos 28 et 29 tendent à reprendre ce que le Sénat avait voté, en première lecture, sur les accords collectifs de location.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Défavorable, comme en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les bailleurs de logements visés à l'article 41 ter peuvent conclure avec une ou plusieurs associations de locataires des accords collectifs locaux portant sur tout ou partie de leur patrimoine. Ces accords portent notamment sur les loyers, les suppléments de loyers pour les organismes d'habitation à loyer modéré, la maîtrise de l'évolution des charges récupé-

rables, la grille de vétusté, l'amélioration et l'entretien des logements et des parties communes, les locaux résidentiels à usage commun. »

Par amendement n° 52, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les douze premiers alinéas de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit, tout simplement, d'un amendement rédactionnel permettant de mieux décompter les différents alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Ces accords sont obligatoires dès lors qu'ils ont été conclus soit par une ou plusieurs associations regroupant le tiers au moins des locataires concernés, soit par une ou plusieurs associations regroupant au moins 20 p. 100 des locataires concernés et affiliés à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation sauf s'ils ont été rejetés par écrit par un plus grand nombre de locataires dans un délai d'un mois à compter de leur notification individuelle par le bailleur aux locataires. »

Par amendement n° 30, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'article 31 bis a pour objet de donner à des associations nationales, qui ne l'auraient pas localement, une clientèle dont elles pourraient avoir besoin. Il a semblé à la commission des lois que les prérogatives accordées à ces organisations ne devaient pas être retenues.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement tendant à supprimer l'article 31 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement a soutenu ce texte au moment de son adoption ; il en souhaite donc le maintien.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 bis est supprimé.

Article 31 ter

M. le président. « Art. 31 ter. - I. - Le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque association qui, dans un immeuble ou un groupe d'immeubles, représente au moins 10 p. 100 des locataires ou est affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, désigne au bailleur, et le cas échéant au syndic de copropriété par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de trois au plus de ses représentants choisis parmi les locataires de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. »

« II. - Le même article 44 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, les représentants des associations désignés ci-dessus peuvent assister à l'assemblée générale de copropriété et formuler des observations sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le syndic de la copropriété informe les représentants des associations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

« Dans chaque bâtiment d'habitation, un panneau d'affichage doit être mis à la disposition des associations, pour leurs communications portant sur le logement et l'habitat, dans un lieu de passage des locataires. »

Par amendement n° 31, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Mêmes observations que pour l'article 31 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 ter est supprimé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article 57 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée est abrogé.

« Les bénéficiaires des dispositions de l'article susvisé sont réputés, à la date de publication de la présente loi, titulaires à titre personnel, pour le local en cause, d'une autorisation d'usage professionnel, à la condition d'en faire la déclaration à la préfecture du lieu du local dans un délai de trois mois à compter de la même date. » - (Adopté.)

Article 34 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 34 bis, mais, par amendement n° 32, M. Dejoie, au nom de la commission propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation est complété par les phrases suivantes : "Cette autorisation est accordée à titre personnel et pour la surface et le local considérés. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, pour quelque raison que ce soit, à l'activité du bénéficiaire dans ce local."

« II. - Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article L. 631-7 précité sont abrogés.

« III. - Le même article L. 631-7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sur le territoire de la commune de Paris, pour les locaux autres que ceux situés au rez-de-chaussée et, pour ceux affectés à l'exercice d'une profession libérale pour les locaux autres que ceux situés au rez-de-chaussée ou d'une surface supérieure à soixante mètres carrés par professionnel exerçant dans le même local, l'autorisation visée au présent article ne peut être accordée que moyennant une compensation par affectation à l'habitation d'un local faisant légalement l'objet d'un autre usage, pour une surface au moins équivalente, situé dans le même arrondissement ou dans un arrondissement limitrophe. Cette compensation n'est pas exigible lorsque les locaux sont destinés à être utilisés par une association reconnue d'utilité publique ou lorsqu'ils sont destinés à l'usage visé à l'alinéa suivant.

« Dans les communes comprises dans le champ d'application du présent article, à l'exception de Paris, l'utilisation par une même personne d'un même local d'habitation comme lieu d'exercice d'une profession, qui ne peut à aucun moment revêtir un caractère commercial, et comme résidence est soumise à une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département.

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "de 1 000 F à 150 000 F" sont remplacés par les mots : "de 50 000 F à 5 000 000 F".

« V. - Dans le deuxième alinéa du même article L. 651-2, les mots : "statuant en référé ;" sont remplacés par les mots : "statuant en la forme des référés ; sa décision est exécutoire par provision."

« VI. - Au début du quatrième alinéa de l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "Passé ce délai" sont remplacés par les mots : "Faute d'exécution dans ce délai, le montant maximum de l'amende prévu au premier alinéa est porté au double et..." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Malgré notre désir de rapidité, et bien que je me sois déjà exprimé sur ce sujet ce matin, je me dois de revenir sur ce qui constitue l'un des points difficiles du texte soumis à notre examen.

Il s'agit, en fait, des conditions d'installation des professions libérales dans un certain nombre de régions, tout spécialement dans la région parisienne.

La situation, aujourd'hui, est la suivante - je parle sous le contrôle de M. le ministre : l'Assemblée nationale a supprimé tout ce qui existait jusqu'à présent, y compris la loi de 1986. Par conséquent, il n'y a aucune possibilité de transformer des locaux d'habitation en locaux professionnels, sauf dérogation accordée par le préfet ou compensation physique, c'est-à-dire remise à usage d'habitation de locaux d'une superficie équivalente qui étaient à usage professionnel ou commercial.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait élaboré un amendement. Il n'était sans doute pas parfait, mais il permettait de régler au moins provisoirement le problème. L'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, ne l'a pas retenu.

Le Gouvernement a promis qu'un groupe de travail serait constitué, qu'il déposerait ses conclusions dans un délai assez bref et qu'un texte serait ultérieurement proposé pour essayer de régler la question.

Malgré la bonne volonté, la bonne foi et le profond désir du Gouvernement, j'ai quelque crainte sur le délai qui va nécessairement s'écouler entre aujourd'hui et ce jour où un autre texte pourra être voté.

Il est à peu près impossible que la situation s'éclaircisse avant au moins six ou huit mois. Or ce délai est un peu long pour les jeunes professionnels qui ne pourraient pas s'installer.

Dans un souci de compromis, pour essayer de sortir de cette impasse, la commission des lois propose au Sénat d'en revenir à l'amendement qui avait été retenu par la commission des lois de l'Assemblée nationale, en le modifiant fort peu.

La surface maximale de 50 mètres carrés a été remplacée par celle de 60 mètres carrés et aux rez-de-chaussée ont été adjoints les premiers étages, qui sont en général des entresols.

De plus, dans la mesure où ces deux ajouts constitueraient un élément de blocage et où leur suppression - si je puis dire - entraînerait avec quasi-certitude le passage du texte, et au Sénat, et à l'Assemblée nationale, la commission des lois pourrait les retirer. En effet, la logique eût voulu, compte tenu des explications du Gouvernement à l'Assemblée nationale, que l'on s'en tienne au droit positif. On n'en a pas décidé ainsi. On annule ce qui existe, on revient à la loi antérieure et on veut ensuite en faire une troisième. Ce n'est ni simple ni logique. Enfin, c'est ainsi !

La commission des lois s'efforce aujourd'hui de résoudre le problème, même si la solution qu'elle propose n'est pas parfaite à ses yeux. Quelques explications : il s'agit d'autoriser l'installation dans les locaux, au rez-de-chaussée, au premier étage ou ailleurs, mais à la condition qu'il n'y ait pas plus de 60 mètres carrés par profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. Comme j'ai eu l'occasion de le dire, nous sommes soucieux de définir un système de changement d'affectation qui, sans pénaliser les professions libérales, permette cependant un certain contrôle de l'évolution du parc immobilier de logements.

Le présent amendement, dans sa rédaction actuelle, pose un certain nombre de problèmes, par exemple le fait de réserver les rez-de-chaussée. Or il existe, par ailleurs, des recommandations pour que les rez-de-chaussée soient prioritairement affectés aux personnes ayant des difficultés à se déplacer. Peut-on admettre, par ailleurs, que les professionnels exerçant en groupe - des professions libérales, par exemple - puissent disposer sans contrepartie d'un droit personnel et cumulable ? Pour ma part, je ne le pense pas.

Cela étant, je suis tout à fait conscient qu'en ce domaine un point d'équilibre est à rechercher, en premier lieu, avec les intéressés eux-mêmes.

Je confirme mon propos liminaire, monsieur le rapporteur : le Gouvernement propose de revenir au texte qui était appliqué jusqu'en 1986, étant fait observer que la modification de 1986 avait été adoptée avec, pour le moins, un avis réservé du ministre de l'époque, M. Méhaignerie. Le Gouvernement prend l'engagement d'ouvrir une concertation à cette fin, dès la rentrée. En attendant, je peux vous donner l'assurance que les règles en vigueur seront appliquées avec toute la souplesse et tout le pragmatisme nécessaires par les préfets. En effet, nous ne voulons pas improviser une solution dont chacun sent bien qu'elle n'est pas parfaitement adaptée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 bis, ainsi rédigé, est rétabli dans le projet de loi.

Article 34 ter

M. le président. « Art. 34 ter. - I. - Le cinquième alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée est complété par la phrase suivante : "Les locataires ou occupants auxquels est ou a été appliquée cette majoration continuent de bénéficier du droit au maintien dans les lieux prévu à l'article 4, nonobstant les dispositions du 7° de l'article 10."

« II. - L'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 38. - Les locataires ou occupants sont tenus, en sus du loyer principal, au remboursement des charges locatives définies à l'article 22 de la loi n° ... du, dans les conditions prévues à cet article. »

Par amendement n° 33, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Le paragraphe I de l'article 34 ter est relatif aux locaux encore soumis à la loi de 1948 et insuffisamment occupés. Certaine décision judiciaire a ému l'Assemblée nationale ; c'est pourquoi celle-ci a adopté le paragraphe I.

La commission des lois en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 34 ter pour l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 par les alinéas suivants :

« Dans les immeubles collectifs, si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata, soit des tantièmes figurant dans un cahier des charges, soit des tantièmes du règlement de copropriété de l'immeuble.

« Si l'immeuble n'est pourvu d'aucun de ces éléments, l'ensemble de la ventilation de ces charges se fera au prorata des surfaces réelles des locaux loués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. C'est un amendement qui s'inspire de la pratique professionnelle. Il s'agit, toujours dans les immeubles collectifs ou en copropriété, de la répartition des charges.

Dans certains immeubles, il n'y a ni millième ni tantième de copropriété : rien n'est prévu pour répartir les charges. Le texte qui vous est proposé vise, dans ce cas-là, à répartir les charges au prorata des surfaces réelles des locaux loués, mesure pratique pour arriver à sortir d'une difficulté qui apparaît encore quelquefois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement est, comme lors de la première lecture de ce texte par le Sénat, défavorable à cette proposition. Il juge en effet qu'il n'est pas souhaitable de créer un régime de ventilation des charges qui soit spécifique aux logements soumis à la loi de 1948, préférant le système d'unification du régime des charges, quel que soit le statut locatif du logement considéré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - Les articles suivants de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée sont ainsi modifiés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 28, les mots : "et les articles 30 à 33 du présent titre" sont remplacés par les mots : "et les articles 30 à 33 du..." ».

« Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 25 sont applicables aux locaux loués en application du présent article. »

« Dans le premier alinéa de l'article 34, les mots : "du présent titre à l'exception du chapitre IV" sont remplacés par les mots : "des chapitres premier à III de la loi n° ... du ... à l'exception de l'article 15, du paragraphe c) de l'article 16 et des articles 17 à 19". »

« Au début du premier alinéa de l'article 43, les mots : "Pour l'application des articles 24 et 41" sont remplacés par les mots : "Pour l'application de l'article 41 de la présente loi et de l'article 19 de la loi n°... du..." »

« Dans le premier alinéa de l'article 54, les mots : "négociés en application de l'article 42" sont remplacés par les mots : "négociés en application des articles 41 *ter* et 42". »

« II. - L'article 46 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 46. - Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. »

« III. - Les articles 47, 48, 49 et 50 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée sont abrogés. » - *(Adopté.)*

Article 35 bis

M. le président. « Art. 35 bis. - I. - Les dispositions des articles 8, 9 à 11, 14 à 19, du premier alinéa de l'article 21, des cinq premiers alinéas de l'article 22 ne sont pas applicables aux logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions de l'article 13 sont applicables à la condition que le bénéficiaire du transfert du contrat remplisse les conditions d'attribution dudit logement.

« A l'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "et de l'alinéa 1^{er} de l'article 78" sont supprimés, et le mot : "et" est ajouté avant les mots : "des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 75". »

« II. - Les dispositions des articles 3, 8 à 19, du premier alinéa de l'article 21 et de l'article 23 ne sont pas applicables aux logements dont le loyer est fixé en application des dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée.

« III. - Les dispositions des articles 8, 9 à 11, 14, du paragraphe e de l'article 16 et du premier alinéa de l'article 21 ne sont pas applicables aux logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Les dispositions de l'article 13 leur sont applicables à la condition que le bénéficiaire du transfert remplisse les conditions d'attribution desdits logements.

« En outre, les dispositions de l'article 15, des paragraphes a, b, c et d de l'article 16, des articles 17 à 19 et des cinq premiers alinéas de l'article 22 ne sont pas applicables aux logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 353-14 du code de la construction et de l'habitation.

« IV. - Les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 22 ne sont pas applicables aux logements dont les conditions sont réglementées en contrepartie de primes ou de prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique.

« V. - Les dispositions de l'article 9, de l'article 14 à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I et des paragraphes b et c de l'article 16 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales.

« VI. - Les loyers fixés en application de l'article 16 ne peuvent ni exéder, pour les logements ayant fait l'objet de conventions passées en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers plafonds applicables à ces logements, ni déroger, pour les logements ayant fait l'objet de primes ou de prêts spéciaux à la construction du Crédit foncier de France ou de la Caisse centrale de coopération économique, aux règles applicables à ces logements.

« Les accords conclus en application des articles 41 *ter* et 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ne peuvent conduire à déroger, pour les logements dont le loyer est fixé par application du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée, aux règles de fixation de ce loyer, ni pour les logements gérés par les organismes à loyer modéré, aux règles de fixation et d'évolution des loyers prévues à l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation. »

M. le président. Par amendement n° 49, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe I de cet article :

« Toutefois les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 14 leur sont applicables lorsque le congé émane du locataire. »

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. La réduction à un mois du délai de préavis applicable au locataire qui désire quitter un logement, qui constitue une mesure juste en faveur des chômeurs ou des personnes âgées, doit être applicable dans tous les secteurs locatifs, y compris le secteur H.L.M.

Tel est donc l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, le Gouvernement propose d'insérer, après le premier alinéa du paragraphe III de l'article 35 bis, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 14 leur sont applicables lorsque le congé émane du locataire. »

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de cohérence qui vise à appliquer aux logements conventionnés les mêmes dispositions que celles que l'on vient d'étendre au secteur H.L.M.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, le Gouvernement propose, au premier alinéa du paragraphe VI de l'article 35 bis, après les mots : « Les loyers fixés en application de l'article 16 » d'insérer les mots : « ou négociés en application des articles 41 ter et 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ».

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Les accords collectifs ne doivent pas permettre de déroger aux règles de loyers en secteur social ; cela est expressément prévu par la loi en vigueur, mais, par souci de clarté, il paraît au Gouvernement nécessaire de le rappeler ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 bis, modifié.

(L'article 35 bis, est adopté.)

Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Au terme de ce débat, le groupe du R.P.R. rend hommage à la courtoisie de M. le ministre, à la lucidité du président de la commission, qui, si souvent, nous a éclairés, au travail remarquable de M. le rapporteur. Le groupe du R.P.R. votera cette proposition de loi, modifiée par les amendements résultant de la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Souffrin pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, compte tenu du sort qui a été réservé à nos amendements et de l'adoption par le Sénat d'un certain nombre d'amendements qui vont à l'encontre de certaines mesures positives de cette proposition de loi, le groupe communiste et apparenté votera bien évidemment contre ce texte tel qu'il résulte des délibérations du Sénat.

Je voudrais tout de même faire remarquer que M. le rapporteur et M. le ministre ont admis que, sur le fond, certains de nos amendements étaient recevables. Je regrette qu'ils n'aient pas été retenus. Je confirme donc l'opposition du groupe communiste et apparenté à ce texte tel qu'il a été modifié par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne pour explication de vote.

M. Guy Penne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre la rédaction retenue par la majorité sénatoriale. Ce texte comporte - tout le monde s'en est félicité - une certaine avancée, notamment à l'article 17. Mais nous ne pouvons nous satisfaire de cette seule avancée et c'est pourquoi, compte tenu des modifications qui ont été apportées par ailleurs, notre groupe ne pourra pas voter ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

6

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la nomination de deux de ses membres pour le représenter au sein du conseil national de l'habitat.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Jean Huchon comme membre titulaire et celle de M. Bernard Barbier comme membre suppléant de cet organisme.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation de son représentant au sein du conseil national du bruit.

La commission des affaires sociales a présenté la candidature de M. Charles Descours.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

7

MOTION D'ORDRE

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, nous avons prévu d'examiner, cet après-midi, les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la détention provisoire. Je sais fort bien que la courtoisie veut que nous interrompions nos travaux pour permettre à nos collègues de se rendre à la réception de M. le Premier ministre ; cela dit, si j'en juge par l'assistance, nombre d'entre eux se sont déjà libérés, et avec raison d'ailleurs, pour y assister !

Je me permets donc de vous demander, puisque M. Besson veut bien suppléer M. Arpaillange, s'il ne serait pas possible d'examiner maintenant les conclusions de la commission mixte paritaire. Quelques minutes seulement seraient nécessaires.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, je vous ai déjà dit en privé que, pour ma part, j'étais tenu de me plier aux décisions de la conférence des présidents.

L'usage, la tradition et la courtoisie veulent que l'on suspende la séance à l'heure précise de l'invitation du Premier ministre ; nous aurions donc dû interrompre nos travaux à dix-huit heures. Cependant, compte tenu de l'encombrement de cette fin de session, la conférence des présidents a décidé que nous siégerions jusqu'à dix-neuf heures, alors que la réception à l'hôtel Matignon - je le répète - commençait à dix-huit heures et n'a lieu qu'une fois par an...

Si le Sénat entend prendre la décision de poursuivre ses travaux, qu'il la prenne ! Mais on ne dira pas que c'est moi qui ai empêché nos collègues d'aller à la réception donnée par M. le Premier ministre ; une telle attitude serait tout à fait contraire à mes habitudes !

J'occupe ce fauteuil pour faire observer les décisions de la conférence des présidents. Elle m'a fixé un horaire, j'obéis et c'est tout. Cela étant, je vais consulter le Sénat sur la proposition de M. le président de la commission des lois.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Hamel, vous nous avez déjà expliqué pourquoi votre groupe n'irait pas à l'hôtel Matignon !

M. Emmanuel Hamel. Je le confirme et nous le manifestons par notre présence, en cet instant, dans l'hémicycle !

M. le président. C'est précisément la raison pour laquelle je regrette que l'on ne me permette pas d'interrompre maintenant nos travaux !

Votre groupe entendant protester contre l'encombrement de cette fin de session et le régime qui nous est réservé - je suis le premier à en souffrir, croyez-le bien ! - a décidé, en effet, de ne pas se rendre à la réception de l'Hôtel Matignon. C'est son droit le plus strict.

La conférence des présidents a fait une proposition, qui n'a pas été contestée par le Sénat au début de sa séance. Certes, il peut toujours changer d'avis, mais ce n'est pas à moi à en prendre la responsabilité !

M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Monsieur le président, je voulais simplement vous faire part de ma disponibilité et dire que j'accédais au souhait de M. le président de la commission des lois.

M. le président. Moi, je ne vois aucun obstacle à rien ! Simplement, je ne prendrai pas la responsabilité de changer l'horaire qui, contrairement à nos traditions, a été fixé par la conférence des présidents ! Moi aussi, je suis à la disposition du Sénat, mais c'est à lui de décider.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission des lois, tendant à ce que le Sénat examine maintenant les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la détention provisoire.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste également.

(La proposition est adoptée.)

M. le président. En conséquence, nous poursuivons nos travaux.

8

DÉTENTION PROVISOIRE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, en remplacement de M. Marcel Rudloff. La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur ce texte important. Trois articles restaient en discussion : les articles 2, 4 et 6.

L'article 2 concernait les conséquences juridiques de la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

L'article 4 était relatif à la comparution personnelle de l'inculpé devant la chambre d'accusation. Il a été reconnu nécessaire d'accorder à cette dernière un délai supplémentaire en cas de comparution personnelle.

Enfin, à l'article 6, se posait le problème de la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans lorsque la peine était inférieure à sept ans d'emprisonnement. Après une discussion approfondie, la commission mixte paritaire a

proposé un système qui a paru raisonnable, tendant à ce que cette détention provisoire soit possible pour un mois et renouvelable une fois.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, en remplacement de M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord vous demander de bien vouloir excuser M. le garde des sceaux, retenu par un engagement à l'extérieur de Paris, en cette fin d'après-midi. Il aurait présenté son texte si l'horaire avait pu être respecté.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous n'aviez qu'à dire que vous n'étiez pas d'accord tout à l'heure !

M. le président. Madame Beaudeau, n'interrompez pas M. le ministre, s'il vous plaît !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il dit que le garde des sceaux ne peut être présent, alors qu'il a donné son accord pour que nous poursuivions nos travaux !

M. le président. Je vous donnerai la parole tout à l'heure, madame Beaudeau. Poursuivez, monsieur le ministre.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Si nous avions suspendu la séance, le garde des sceaux aurait pu être présent à la reprise !

M. Louis Besson, ministre délégué. Je vous fais part, madame, des regrets de M. le garde des sceaux...

M. Emmanuel Hamel. Il était présent à quinze heures !

M. Louis Besson, ministre délégué. Effectivement, et je le supplée de bon cœur.

M. le président. Monsieur le ministre, il était présent à quinze heures, mais pour demander que la présente discussion soit appelée avant celle qui était inscrite, à cette heure-là, à notre ordre du jour. M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a refusé. En conclusion, nous avons perdu vingt minutes !

Vous pouvez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Comme M. Larché vient de le dire, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les dispositions du projet de loi relatif à la détention provisoire qui restaient en discussion.

Je tiens à me féliciter, au nom de M. Arpaillange, de ce consensus. Permettez-moi toutefois de formuler quelques brèves observations sur les conclusions qui vous sont soumises.

En ce qui concerne, tout d'abord, la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire, la commission mixte paritaire, adoptant le point de vue du Sénat, supprime la disposition qui frappe de nullité la décision insuffisamment motivée en droit et en fait.

Le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises qu'il n'était pas favorable à la suppression de cette nullité textuelle, qui traduit parfaitement l'exigence d'une motivation propre à chaque cas d'espèce. Cela dit, il ne s'oppose pas au choix qui a été opéré dans la mesure où la Cour de cassation considère - en l'état actuel des textes - que l'obligation de motivation en matière de détention provisoire constitue une « disposition substantielle » dont le non-respect entraîne une nullité.

Il est bien évident que l'absence de référence expresse, dans le texte, à la sanction de la nullité ne saurait avoir pour effet de remettre en cause cette jurisprudence qui est maintenant bien établie.

S'agissant, ensuite, des dispositions applicables à la chambre d'accusation, la commission mixte paritaire, approuvant là encore l'initiative du Sénat, vous propose de porter de quinze à vingt jours le délai imparti à cette juridiction pour statuer en matière de détention provisoire, lorsque l'inculpé comparait devant elle.

Le Gouvernement vous avait indiqué qu'il lui apparaissait difficile de revenir si rapidement sur la réduction de trente à quinze jours du délai qui a été fixé par la loi du 30 décembre 1987.

La commission mixte paritaire souhaite prendre en considération les contraintes d'ordre pratique liées à la comparution personnelle des inculpés. Le Gouvernement comprend ce souci et, par conséquent, se rallie à la proposition de la commission.

Reste, enfin, le problème de la détention provisoire des mineurs. Il est vrai qu'il s'agit d'une question particulièrement délicate où l'équilibre est difficile à trouver entre le respect des droits des mineurs et la nécessité du bon déroulement de l'information.

Je ne rappellerai pas les divergences de vues qui sont apparues au cours des discussions. La commission mixte paritaire propose, pour les mineurs de seize à dix-huit ans, que la détention provisoire, en matière correctionnelle, soit limitée à un mois, renouvelable une fois, lorsque la peine encourue n'excède pas sept ans.

Cette proposition, si elle ne correspond pas parfaitement au vœu du Gouvernement, lui paraît néanmoins constituer une solution raisonnable à laquelle il se rallie.

Permettez-moi de retenir encore un instant votre attention pour faire une observation purement technique, destinée essentiellement à ceux qui auront à commenter et à appliquer la nouvelle loi. Elle concerne le cinquième alinéa de l'article 8, relatif à l'entrée en vigueur des nouveaux délais de détention provisoire en matière criminelle pour les majeurs.

Cet alinéa comporte la phrase suivante : « ... le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention, si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours ».

Il ne faudrait pas que naisse une ambiguïté sur le sens de l'expression : « l'année de détention en cours ». Il s'agit non pas de l'année civile, mais bien de la période correspondant à douze mois d'incarcération.

Pour conclure mon propos, je tiens à souligner combien le Gouvernement se réjouit de l'adoption définitive de ce projet de loi qui contribuera, de manière efficace, au renforcement des garanties individuelles.

M. le président. Dans la discussion générale, un collègue s'était inscrit : M. Lederman.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, il est vrai que notre collègue M. Charles Lederman souhaitait intervenir sur ce texte, mais on nous avait dit que la séance serait impérativement suspendue à dix-neuf heures pour permettre à ceux d'entre nous qui le souhaitaient de se rendre à l'Hôtel Matignon. Je constate que la procédure retenue, en prolongeant nos débats au-delà de l'heure fixée, prive M. Lederman de cette intervention. Par ailleurs, je regrette que M. le garde des sceaux, pour un texte aussi important, ne soit pas présent.

J'élève donc la plus vive protestation contre cette façon d'agir. M. Lederman ne fera pas son intervention, je ne la ferai pas davantage !

M. le président. Monsieur Souffrin, vous voudrez bien présenter mes excuses personnelles à M. Lederman.

M. Paul Souffrin. Je n'y manquerai pas !

M. le président. J'essaie de présider cette assemblée, depuis vingt et un ans, d'une manière parfaitement impartiale. Je suis gêné, car M. Lederman est venu me voir pour me demander s'il y avait une chance que ce texte vienne en discussion cet après-midi. Je lui ai répondu que non, car l'examen de la proposition de loi précédente nous conduirait au-delà de dix-neuf heures.

J'ai donc induit M. Lederman en erreur, mais avec une parfaite bonne foi. Je vous demande simplement de lui présenter mes excuses et de lui dire que je n'ai pas l'habitude de donner des indications fausses aux collègues qui viennent me consulter, quelles que soient les traverses sur lesquelles ils siègent. Je lui en ai donné une en toute bonne foi, et en pensant que je l'informais exactement de ce qui allait se produire.

M. Paul Souffrin. Dont acte !

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, le groupe socialiste regrette l'attitude discourtoise de la majorité sénatoriale à l'égard de M. le Premier ministre, attitude qui est une bien mauvaise réponse aux propos que celui-ci a tenus hier sur la Haute Assemblée.

Cela étant, et pour en revenir au texte en discussion, le groupe socialiste se félicite de l'accord intervenu en commission mixte paritaire. Nous l'avions espéré lors de la première et de la deuxième lecture ; nous sommes donc heureux que cet accord ait été trouvé.

M. Paul Souffrin. Mais pas dans ces conditions !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. M. le ministre a donné son accord tout à l'heure pour que le débat se poursuive. Or, il lui suffisait de dire qu'en l'absence de M. le garde des sceaux le texte ne pouvait pas être examiné.

Je tiens à vous préciser, monsieur le ministre - car vous l'ignorez peut-être - que ce projet de loi a fait l'objet, ici, de très importantes discussions et de débats au fond très approfondis, en particulier sur la détention provisoire des mineurs. Certains sénateurs de la commission des lois qui sont présents savent de quoi je parle !

Je vous le dis, monsieur le ministre, vous avez pris une lourde responsabilité en laissant faire et en nous amenant ainsi à bâcler aujourd'hui ce texte en cinq minutes.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. J'ignorais qu'un sénateur inscrit dans la discussion générale, en l'occurrence M. Lederman, était absent de l'hémicycle ; je viens de l'apprendre à l'instant. Par ailleurs, madame Beaudeau, lorsqu'un texte a été rédigé avec tant de succès en commission mixte paritaire, le mot « bâclé » n'a pas lieu d'être.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« Art. 2. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : "et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce" sont remplacés par les mots : "et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision". »

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 4. - I A et I. - *Non modifiés.* »

« II. - L'article 199 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils

des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

« En cas de comparution personnelle de l'inculpé, le délai maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours. »

« III. - *Supprimé.* »

« IV. - *Non modifié.* »

« Art. 6. - Dans l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, premier alinéa, du code de procédure pénale, et rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1, quatrième alinéa, du même code, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Dans les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

« En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

« Art. 8. - Les articles premier, premier *bis*, premier *ter*, premier *quater*, 2, 3, 4 (paragraphe I A et II), 4 *bis*, 4 *quater*, 6 et 6 *ter* de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

« Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 6 de la présente loi ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi ne pourront excéder deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement.

« Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

« Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à

la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, deux mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y aura pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, un mois, six mois ou un an. »

Personne ne demande la parole sur aucun de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du R.P.R. s'abstient.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

Je rappelle que nous les reprendrons avec la discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation sur lequel il reste près de cinquante amendements à examiner.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que nous devons impérativement lever la séance à zéro heure trente puisque nous devons entendre demain matin, vendredi, à neuf heures trente, la déclaration du Gouvernement sur la situation de l'industrie textile.

Par conséquent, nous risquons de ne pas pouvoir procéder à la discussion de tous les textes inscrits à l'ordre du jour de ce soir. S'il en est ainsi, ils devront être reportés à la séance de demain, en fin de matinée ou en fin d'après-midi, s'il nous reste un peu de temps, à moins que le Gouvernement ne décide de les inscrire ultérieurement à notre ordre du jour.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.**)

M. le président. La séance est reprise.

9

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais revenir sur un incident qui s'est produit en fin d'après-midi et qui m'apparaît d'une grande gravité.

Je rappelle que vous aviez déclaré, monsieur le président, lorsque la séance a été reprise à quinze heures vingt, qu'elle serait suspendue vers dix-neuf heures.

M. le président. Non pas « vers », mais « à » dix-neuf heures.

M. Charles Lederman. J'aime encore mieux cette précision ! Je ne faisais que répéter ce que j'avais lu dans « le bleu », mais mes amis m'ont bien indiqué que vous aviez dit : « à » dix-neuf heures.

Dans le milieu de l'après-midi, le secrétaire général de notre groupe m'a inscrit dans la discussion générale. Il lui a été répondu que j'aurais pu m'inscrire directement en séance publique dans la discussion générale. Nous avions pris la précaution d'être inscrits. D'après ce qui m'a été dit, car j'avais, à ce moment-là, quitté la séance, mon nom apparaissait bien sur l'écran.

Peu avant dix-neuf heures, mon groupe s'est tenu informé du déroulement du débat et il a été confirmé que la suspension de la séance était bien prévue à dix-neuf heures. Monsieur le président, vous vous en souvenez certainement, je vous avais vu et vous m'aviez vous-même indiqué que le Sénat allait effectivement suspendre sa séance à dix-neuf

heures parce que la réception du Premier ministre ayant lieu à ce moment-là il est habituel de permettre aux parlementaires qui en ont le désir de s'y rendre.

Je suis donc parti sur la foi de ce qui m'avait été indiqué, sachant que j'interviendrais, à la reprise de la séance, sur le texte relatif à la détention préventive des mineurs.

J'ai eu la surprise d'apprendre, vers dix-neuf heures trente, que, à la demande du président de la commission des lois et après un vote du Sénat, il avait été décidé non pas de suspendre la séance à dix-neuf heures comme prévu, mais de passer immédiatement à la « discussion » - si on peut dire ! - du texte sur la détention préventive des mineurs.

Monsieur le président, vous avez rappelé, et je vous en sais gré, qu'il avait été prévu d'interrompre nos travaux à dix-neuf heures. Mais, encore une fois, le Sénat est passé outre ce qui était pourtant parfaitement convenu. La séance s'est donc déroulée comme je viens de l'indiquer.

J'étais le seul inscrit dans la discussion générale sur le texte relatif à la détention préventive des mineurs. Je suis fondé à croire, bien évidemment, étant donné les précautions qui avaient été prises, qu'on a voulu empêcher le groupe communiste de s'exprimer dans un débat de fond très important.

Tout à l'heure, en effet, quand on a bien voulu me téléphoner pour me parler de cet incident - je parle non pas de mes amis, mais de celui qui avait été à l'origine de la demande de poursuite du débat - on m'a dit que le texte était devenu sans importance puisqu'un accord était intervenu en commission mixte paritaire. J'ai répondu que nous avions un certain nombre de choses à dire, étant donné, en particulier, tout ce qui se passe, à l'heure actuelle, dans le milieu judiciaire.

J'avais l'intention de parler des scandales, sans m'arrêter particulièrement à eux, d'une certaine amnistie qui verra peut-être le jour au mois de septembre et, en tout cas, de ce qui se passe à l'heure actuelle chez les magistrats, qui me semble particulièrement important, étant donné le fait que, pour une fois depuis longtemps, les magistrats ont dit ce que nous murmurions depuis longtemps et que nous avions même dit à haute voix, à savoir que l'indépendance de la justice était particulièrement mise en cause par le pouvoir, je devrais dire par les pouvoirs. C'est d'ailleurs ce que les magistrats eux-mêmes ont dit.

J'avais l'intention d'indiquer également que, malgré tout ce que l'on pouvait prévoir - que ce soit certaines avancées en matière de procédure pénale comme en matière de justice en général - si l'on ne donnait pas les moyens de mettre en œuvre ce qui avait pu être prévu, cela ne servait absolument à rien.

J'avais aussi l'intention de rappeler un certain nombre de promesses qui avaient été faites en ce qui concerne aussi bien le statut de la magistrature que la composition du Conseil supérieur de la magistrature, l'un des organismes qui, en principe, devrait assurer l'indépendance des magistrats. On m'a empêché de le faire. Il m'est difficile d'imaginer, compte tenu, encore une fois, du fait que j'étais inscrit et que mon nom était apparu à l'écran, que tout cela est dû simplement au hasard.

M. le président. Monsieur Lederman, je vais vous demander de limiter là votre propos, car vous avez déjà dépassé les cinq minutes prévues pour un rappel au règlement.

Il est parfaitement exact que la conférence des présidents avait décidé que la séance serait suspendue à dix-neuf heures.

Il est non moins exact que la discussion de la proposition de loi tendant à améliorer les rapports locatifs nous a entraînés jusqu'à dix-neuf heures vingt. J'en étais moi-même gêné, mais j'ai laissé se dérouler cette discussion jusqu'à son terme.

Pourquoi en étais-je gêné ?

Parce qu'il est de tradition que le Sénat interrompe ses travaux à l'heure où le Premier ministre donne une réception, en l'occurrence à dix-huit heures. Compte tenu de l'encombrement de l'ordre du jour, la conférence des présidents avait décidé que la séance serait suspendue à dix-neuf heures.

Vers dix-neuf heures vingt, la discussion de la proposition de loi tendant à améliorer les rapports locatifs étant achevée, je m'apprêtais à suspendre la séance. M. le président de la

commission des lois a alors souhaité que le Sénat examine les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la détention provisoire. Vous étiez le seul orateur inscrit sur ce texte, je vous en donne acte.

Je me suis déclaré incapable de prendre cette décision sous ma responsabilité. J'ai expliqué à M. le président de la commission que, à moins qu'il ne me fasse une proposition me priant de consulter le Sénat, la séance serait immédiatement suspendue pour permettre à ceux de nos collègues qui le souhaitaient de rejoindre l'Hôtel Matignon.

M. le président de la commission des lois m'a alors demandé de consulter le Sénat, qui est souverain, et celui-ci a décidé de poursuivre ses travaux. Nous avons donc siégé jusqu'à dix-neuf heures trente-cinq.

Après l'intervention de M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire et celle de M. le ministre, j'ai indiqué que vous étiez le seul orateur inscrit dans la discussion générale. J'ai expliqué à M. le président de la commission des lois et au Sénat combien j'étais gêné puisque vous m'aviez posé la question de savoir - je vous en donne à nouveau acte - si la discussion de la proposition de loi relative aux rapports locatifs risquait de s'achever avant dix-neuf heures, ce à quoi je vous avais répondu « non », car cette discussion me semblait devoir dépasser quelque peu dix-neuf heures.

Par conséquent, j'étais fort gêné de vous avoir induit en erreur, mais je ne pouvais pas prévoir la décision du Sénat, qui encore une fois est souverain.

Par conséquent, monsieur Lederman, je vous ai, certes, induit en erreur, mais je l'ai fait de parfaite bonne foi. Je vous remercie de l'avoir reconnu tout à l'heure ; pour le reste, le Sénat a pris la décision de poursuivre ses travaux. Vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement afin de protester, ce qui est tout à fait naturel. J'ai bien entendu votre protestation, et je vous en donne acte, mais il est temps maintenant, si vous le voulez bien, de passer à l'ordre du jour.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je vous demande simplement une minute et demie pour conclure.

M. le président. Je vous accorde une minute, pas plus.

M. Charles Lederman. Sans vouloir rappeler tout ce qui a été dit au sujet de la façon donc nous travaillons, je dirai que l'unanimité - tout au moins je l'avais cru - qui avait finalement conduit le Sénat à admettre l'impossibilité de continuer à travailler de cette façon aurait dû donner des résultats !

Or, à peine a-t-on dit qu'il est insupportable que le Gouvernement agisse de telle façon que le Parlement se trouve abaissé, ceux-là mêmes qui ont admis qu'il en était bien ainsi - et je dirais même la majorité de ceux qui, tout à l'heure, ont noté le fait que nous allions poursuivre immédiatement nos travaux - je constate que ces parlementaires eux-mêmes participent à l'abaissement du Parlement !

Voilà ce que je voulais souligner en ajoutant que le fait est d'autant plus grave, concernant l'affaire qui nous intéresse, que nous n'avons même pas attendu M. le garde des sceaux ! Je sais bien que le Gouvernement - comme la République - est un et indivisible et que M. Besson, comme n'importe quel membre du Gouvernement, sait tout ! Mais étant donné la technicité du débat, je tenais à élever cette protestation de la façon la plus solennelle qui soit, car il n'est pas possible d'admettre que l'on agisse de cette façon, non seulement à l'égard du Parlement en général, mais aussi envers un parlementaire qui, bien que régulièrement inscrit, se trouve empêché de s'exprimer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Sur toutes les travées de cette assemblée, on s'est plaint, au début de la séance de cet après-midi, des conditions dans lesquelles nous travaillons. J'ai d'ailleurs indiqué que cela était certainement dû au fait que le Gouvernement s'était permis, au cours des deux dernières semaines de la session, d'inscrire à l'ordre du jour huit textes - et non des moindres - en première lecture, alors que, chacun le sait, la Constitution de 1958 a prévu des intermissions pour permettre précisément au Gouvernement de déposer tous les projets de loi le premier jour de chaque session.

Cela dit, monsieur Lederman, entre le fait de protester - attitude sur laquelle le Sénat est unanimement d'accord - et le fait de désavouer la conférence des présidents qui, face à

cette situation, a agi du mieux qu'elle pouvait et a, par conséquent, proposé de siéger samedi, il y a une nuance. Le Sénat a donc été unanime dans sa protestation mais il ne vous a pas suivi dans votre souhait de ne pas siéger samedi parce que c'eût été désavouer la conférence des présidents.

Il faut maintenant que nous en venions à notre ordre du jour, car il nous reste de nombreux amendements à examiner avant de nous séparer.

M. Charles Lederman. Jusqu'à quatre heures du matin !

10

NOMINATIONS A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté deux candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition, dans le délai prévu à l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame : M. Jean Huchon comme membre titulaire et M. Bernard Barbier comme membre suppléant du conseil national de l'habitat.

Je rappelle au Sénat que la commission des affaires sociales a présenté une candidature à un organisme extraparlamentaire.

Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai prévu à l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée, et le Sénat désigne M. Charles Descours pour le représenter au sein du conseil national du bruit.

11

ÉDUCATION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 375, 1988-1989) d'orientation sur l'éducation, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence. [Rapport n° 403 (1988-1989).]

Irrecevabilité d'amendements précédemment réservés

M. le président. Nous en revenons aux amendements n°s 75 et 76 qui avaient été précédemment réservés. Tous deux ont été déposés par Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 75, tend à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service de santé scolaire bénéficie de moyens de fonctionnement, matériels et humains, que justifient les besoins auxquels il doit répondre.

« D'ici à 1994 un plan de recrutement permettra de revenir à une équipe médicale pour 5 000 élèves conformément aux termes de l'instruction n° 106 du 12 juin 1969. »

Le second, n° 76, a pour objet de rédiger ainsi l'article 15 :

« Un plan de programmation de recrutement des personnels enseignants et non enseignants est publié pour les cinq années à venir, par le ministre de l'éducation nationale. Ce plan précise les mesures d'accompagnement et les moyens financiers nécessaires à sa réalisation.

« Un projet de loi de finances rectificative pour 1989 sera déposé dans ce sens avant le 31 décembre 1989 sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

Ces deux amendements ont été réservés, en application de l'article 45, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement ayant invoqué l'article 40 de la Constitution à leur encontre.

Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable aux amendements n°s 75 et 76 ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 75 et 76 ne sont donc pas recevables.

Article additionnel après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 77, Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants et non enseignants bénéficient de la formation continue. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à assurer la cohérence dans la nécessaire élévation du niveau de formation des formateurs et, plus généralement, de l'ensemble des personnels qui concourent à la vie éducative.

A l'article 16, nous discuterons des instituts universitaires de formation des maîtres qui ont pour objectif affiché de permettre une meilleure formation initiale des maîtres. Cet objectif - nous l'avons déjà souligné - s'inscrit dans un sens positif.

Toutefois, si l'on veut améliorer rapidement et fortement le niveau scientifique, didactique et pédagogique de la plupart des enseignants, il est nécessaire de développer massivement la formation continue à leur égard et, de ce point de vue, nous pensons que formation initiale et formation continue doivent être développées ensemble, puisqu'elles se complètent, et ne sont pas opposées l'une à l'autre. C'est là, nous semble-t-il, une des conditions pour conduire de plus en plus de jeunes au niveau du baccalauréat.

Cela dit, nous pensons que les personnels A.T.O.S.S. doivent, eux aussi, bénéficier de la formation continue d'autant plus que la plupart du temps ils n'en bénéficient que très peu, pour ne pas dire pas du tout.

Le projet de loi prévoit de les inclure dans la communauté éducative et cette mesure tient compte d'une réalité que nous avons soulignée depuis de nombreuses années. Nous sommes donc favorables à l'élévation des connaissances et de la qualité professionnelle de toute la communauté éducative. Tel est l'objet de notre amendement n° 77.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Défavorable, car cette adjonction est superflue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. La formation continue est un droit essentiel des salariés et ce droit est assuré dans l'éducation nationale pour l'ensemble des personnels. Je précise que des mécanismes de formation continue existent pour les enseignants dans le cadre des missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale - M.A.F.P.E.N. - et qu'une des missions des instituts universitaires de formation des maîtres sera non seulement la formation initiale mais aussi la formation continue.

J'ajoute, enfin, que le dernier alinéa de l'article 1^{er} mentionne précisément la formation permanente. Je pense donc que cet amendement est sans objet et le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Sera créé, dans chaque académie, à partir du 1^{er} septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité insti-

tutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en œuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*.

« Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

« Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

« Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.

« Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation des maîtres.

« Avant la date visée au premier alinéa du présent article, une loi déterminera notamment les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

« Jusqu'à la mise en place dans chaque académie des instituts universitaires de formation des maîtres, la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires, les articles 2, 3 et 47 des lois du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public et les traitements du personnel de ce service et du 25 juillet 1893 modifiant le texte de la loi du 19 juillet 1889 relative au classement du traitement des instituteurs et l'ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945 portant autorisation d'établissements publics d'enseignement sont provisoirement maintenus en vigueur. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'article 16 de la loi d'orientation, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, substitue aux écoles normales départementales les instituts universitaires de formation des maîtres.

Etablissements académiques rattachés à une ou plusieurs universités, dotés cependant de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, ces établissements risquent d'être des établissements importants par leurs effectifs académiques et leur fonction : formation initiale et continue de tous les enseignants du premier et du second degré. Dès lors, plusieurs questions se posent.

Premièrement, quels seront les effets de la disparition de la structure départementale, structure qui avait l'avantage de préparer des instituteurs bien au fait de leurs futurs lieux d'exercice, de permettre une collaboration étroite et continue entre professeurs, instituteurs, maîtres-formateurs et classes d'adaptation géographiquement proches les uns des autres.

Or cette collaboration étant la condition *sine qua non* d'une bonne articulation théorie-pratique, garantie d'une formation professionnelle efficace, comment concilier ces nouvelles structures avec certaines spécificités locales ?

Deuxièmement, quel sera l'avenir des formateurs d'école normale, professeurs agrégés ou certifiés, ayant tous acquis ces compétences très spécifiques qu'exige la formation de ces futurs enseignants et cette spécialisation présente nulle part ailleurs qu'est la didactique des disciplines ?

Il n'est pas dans l'intention des directeurs d'école normale de nier la nécessité d'une évolution des structures ni de se refuser à la collaboration avec les universités, car elle existe déjà. Ils expriment simplement la crainte de voir se perdre certains aspects de structures qui ont fait leurs preuves.

Le groupe de l'union centriste souhaite, monsieur le ministre d'Etat, que vous puissiez répondre à ces interrogations et donc aux inquiétudes des directeurs et formateurs d'écoles normales.

Il soutiendra, en conséquence, l'amendement du rapporteur de la commission des affaires culturelles, notre excellent collègue M. Paul Séramy, qui propose que le Gouvernement dépose, lors de la prochaine session d'automne, un projet de loi prévoyant les conditions dans lesquelles sera dispensée à tous les personnels enseignants recrutés par l'éducation nationale une formation professionnelle complétant leur formation universitaire et adaptée aux exigences de chaque discipline et de chaque niveau d'enseignement.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la création d'un institut universitaire de formation reste très imprécise et laisse apparaître un projet de fusion entre instituteurs et professeurs du secondaire, dont la conséquence serait la suppression des écoles normales d'instituteurs.

Le groupe du R.P.R. ne peut l'accepter et je suis d'ailleurs intervenu sur ce point lors de la discussion générale. Il est en effet primordial pour la formation des instituteurs, qui requiert une implantation proche des réalités locales qu'existe une articulation étroite et permanente entre la théorie et la pratique et qu'une prise en compte de la polyvalence du métier d'enseignant soit maintenue dans son état actuel.

Or seules les écoles normales et leurs équipes de formateurs possèdent aujourd'hui l'expérience d'une mise en relation méthodique des multiples apports nécessaires à une bonne formation des enseignants. En outre, l'école normale contribue à fixer dans les départements, par la préparation au concours, un nombre important d'instituteurs de qualité dont les meilleurs, s'ils étaient recrutés à l'échelon académique, risqueraient de choisir massivement d'autres départements.

L'amendement déposé par la commission des affaires culturelles répond à nos préoccupations et c'est pour cette raison que nous avons jugé bon de retirer l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Nous avons déposé sur cet article une série d'amendements auxquels nous avons renoncé en faveur de l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Elle vous en remercie.

M. Lucien Lanier. En effet, tel qu'il est présenté, cet amendement couvre complètement la suite qui peut être donnée au projet de loi.

Nous avons tous reçu de la fédération de l'éducation nationale, en particulier de responsables d'écoles normales, des lettres qui relataient leurs inquiétudes à cet égard. Nous devons nous en faire l'écho. C'est pourquoi nous voterons l'amendement qui est présenté par la commission, lequel prévoit le dépôt d'un projet de loi avant le 31 décembre prochain. Nous pourrions, à ce moment-là, discuter à nouveau, après réflexion, de la manière dont sera appliqué le texte du Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit l'article 16 :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 31 décembre 1989, un projet de loi prévoyant les conditions dans lesquelles sera dispensée à

tous les personnels enseignants recrutés par l'éducation nationale une formation professionnelle complétant leur formation universitaire et adaptée aux exigences de chaque discipline et de chaque niveau d'enseignement. »

Le deuxième, n° 78 rectifié, déposé par Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le neuvième alinéa de l'article 16 par les mots suivants : « ainsi que les conditions dans lesquelles les emplois actuellement affectés aux centres de formation existants sont transférés aux instituts universitaires de formation des maîtres, afin que les potentiels des moyens et personnels actuellement en fonction soient intégralement préservés ».

Le troisième, n° 141, présenté par le Gouvernement, a pour objet de remplacer, au dernier alinéa de l'article 16, les mots : « les articles 2, 3 et 47 des lois du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public et les traitements du personnel de ce service et du 25 juillet 1893 modifiant le texte de la loi du 19 juillet 1889 relative au classement du traitement des instituteurs » par les mots : « les articles 2, 3 et 47 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Paul Séramy, rapporteur. D'emblée, je dirai que nous ne sommes pas défavorables à la création d'instituts universitaires de formation des maîtres - I.U.F.M. - qui est un des points importants de ce projet de loi.

Dans sa rédaction initiale, l'article 16 n'apportait aucun commencement de définition de la nouvelle catégorie d'établissements publics qu'il avait apparemment pour objet de créer, dans un délai non précisé. Cet article n'avait donc en fait aucune signification ni aucune portée. La rédaction actuelle de l'article résulte des amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

Il m'a semblé que la copie avait été un peu hâtivement rédigée. Alors, qu'on ne nous accuse pas de frilosité et encore moins de vouloir retarder la mise en place de ces instituts, puisque leur création n'est prévue qu'à partir du 1^{er} septembre 1990 et que, avant cette date, une autre loi devra déterminer le sort des écoles normales et autres organismes de formation des maîtres !

Dans ces conditions, il ne serait guère sérieux d'adopter dans la précipitation un texte lacunaire, rapidement élaboré, et qui se révélerait sans doute inapplicable.

C'est pourquoi nous proposons au Gouvernement de saisir cette occasion et de renvoyer à un autre projet de loi le soin de définir à la fois le statut et la mission des I.U.F.M., ainsi que le devenir des institutions existantes. Cela me paraît de loin la meilleure solution puisque, de toute façon, les I.U.F.M. ne pourront être mis en place avant que ne soit adopté le texte sur les écoles normales qu'on nous annonce. Chacun y trouvera son compte. Le Gouvernement pourra mettre au point ses propositions et nous, nous pourrions juger en connaissance de cause. En tout cas, en l'état, cet article est absolument inacceptable.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 78 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Si, réellement, ainsi que vous le dites, monsieur le ministre d'Etat, « la part la plus importante de toutes les transformations nécessaires pour l'avenir, c'est sans doute celle de la formation des maîtres », nul doute alors que vous allez pouvoir prendre en compte notre amendement à l'article 16 et nous donner, en tout cas, les assurances nécessaires.

Commençons d'abord par un constat. Former tous les maîtres au plus haut niveau, voilà enfin une revendication des personnels et des parents d'élèves que nous, communistes, avons longtemps défendue et soutenue seuls, et à laquelle vous donnez droit dans cet article.

Pourtant, les principales organisations syndicales d'enseignants de ce secteur, le S.N.E.S. - syndicat national de l'enseignement du second degré - le S.N.E.E.P.S. - syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive - le Snesup - syndicat national de l'enseignement supérieur - le S.N.P.E.N. - syndicat national des professeurs d'école normale - nous ont fait part de leurs sérieuses inquiétudes.

D'une part, elles considèrent que la formule juridique dérogatoire à la loi Savary, retenue pour les I.U.F.M., établissements de caractère administratif, n'est pas la meilleure pour impliquer fortement les universités, auxquelles ces établissements sont seulement rattachés. L'encart publicitaire que vous avez fait paraître ce jour même dans la presse nationale confirme cette crainte puisque l'on y parle des « instituts de formation des maîtres », le terme « universitaire » ayant curieusement disparu.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Ce n'est pas sérieux !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Vous savez d'ailleurs bien, monsieur le ministre d'Etat, que le meilleur moyen permettant une implication forte des universités, c'est de leur donner des moyens spécifiques à cet effet, notamment en postes. M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique a d'ailleurs déclaré que les moyens budgétaires des centres de formation des professeurs de l'enseignement technique seront rattachés à l'enseignement supérieur. Pourquoi en irait-il différemment pour les écoles normales d'instituteurs ?

Il faut donc créer les conditions pour que des enseignants-chercheurs puissent intervenir de façon permanente dans les I.U.F.M., qu'ils soient incités à se mobiliser sur les problèmes complexes d'apprentissage des contenus disciplinaires. Comment pourrait-on susciter cette mobilisation sans incitation et sans moyens nouveaux ? Que comptez-vous faire dans ce domaine pour rendre crédibles vos déclarations de principe ? Sûrement pas, en tout cas, supprimer tous les D.E.A. de didactique des mathématiques, comme il en est question.

Il faut donc des moyens nouveaux et des structures permettant de mobiliser les enseignants-chercheurs des universités.

Il faut aussi ne pas se priver du potentiel des personnels actuellement en fonction dans les écoles et les centres existants.

Au moment où vous annoncez vous-même un accroissement sans précédent des effectifs d'enseignants à recruter - nous sommes, sur ce point, tout à fait d'accord avec vous - il est incohérent que vous vouliez vous priver de la compétence qu'ils ont acquise en tant que formateurs permanents dans un domaine aussi complexe que celui de la formation des maîtres. En effet, lorsque vous affirmez que vous voulez assurer de larges possibilités de choix aux actuels personnels des écoles normales, est-ce à dire qu'ils ne seront plus utilisés dans la formation des maîtres ? Il y aurait là un gâchis fort dommageable, eu égard aux ambitions affichées ! Nous partageons la préoccupation des organisations syndicales que j'ai citées plus haut : une formation professionnelle réduite à une formation sur le tas, même rebaptisée « stage en responsabilité », accompagnée d'interventions ponctuelles de spécialistes divers venant faire part de leur expérience, cela ne constitue pas, monsieur le ministre d'Etat, un modèle de formation de progrès.

Certes, on peut facilement trouver le dénominateur commun à cette timidité d'engagement du potentiel universitaire comme à cette menace de dispersion du potentiel des formateurs actuels, c'est celle qui consiste à faire face à la croissance des effectifs des lycées et de l'enseignement supérieur en récupérant des postes d'enseignants par tous les moyens, y compris des postes nécessaires, pour promouvoir la formation initiale et continue des maîtres. Voilà qui aurait inévitablement des effets négatifs, à très court terme, et contredirait violemment vos effets d'affichage.

C'est pourquoi je vous demande de nous donner toutes les assurances que des moyens nouveaux seront accordés aux universités pour qu'elles puissent s'investir dans le domaine de la formation des maîtres, sans oublier de rassembler et d'utiliser les moyens qui existent déjà. Nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement que nous présentons sur la sauvegarde intégrale du potentiel des personnels des écoles et des centres existants actuellement pour la formation des maîtres, ainsi que sur le maintien de l'affectation des locaux à cette formation.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui ne réglerait malheureusement qu'une partie des problèmes posés par la rédaction de l'article 16, adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 17 et 78 rectifié et pour présenter l'amendement n° 141.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un article très important du projet de loi. La création des instituts universitaires de formation des maîtres constitue une évolution significative, souhaitée, d'ailleurs, par beaucoup d'élus de la nation ; certains se sont exprimés au nom du R.P.R., au nom du groupe communiste pour manifester leur accord de principe.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Tout à fait !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Chaque fois que des évolutions importantes se produisent, des inquiétudes peuvent naître. Elles ne sont pas illégitimes sauf à être fondées, naturellement, sur des rumeurs ou des caricatures. C'est pourquoi je trouve normal que soient apportés aux personnels engagés dans les structures de formation actuelles, et notamment aux directeurs et aux professeurs d'écoles normales, des apaisements et des informations.

Nous avons reçu au ministère de l'éducation nationale les représentants de ces personnels ; je trouverai moi-même l'occasion d'une confrontation directe avec eux afin que nous puissions parler et échanger. Il s'agira non pas d'une conversation entre des conseillers de mon cabinet et des délégations syndicales, mais d'une confrontation plus directe et plus large.

Nous avons précisé - cela figure d'ailleurs dans le projet de loi à la suite de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale - « qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation des maîtres ».

Une évolution des écoles normales d'instituteurs aura lieu ; sinon c'est qu'on veut maintenir le système à l'identique ; alors il faut le dire ! J'y reviendrai à propos de l'intervention de Mme Bidard-Reydet. Il n'y aura pas disparition des structures départementales. J'ai rappelé que les écoles normales d'instituteurs resteraient des lieux de formation, pas forcément pour les instituteurs exclusivement.

Les classes annexes, les maîtres formateurs continueront d'exister. La notion même de formation sur le terrain pratique auprès des instituteurs, auprès des élèves, sera poursuivie. Une loi ultérieure précisera les conditions de dévolution des biens des écoles normales aux I.U.F.M.

Nous n'avons pas l'intention d'opérer dans les I.U.F.M. une fusion entre les instituteurs et les professeurs puisque nous précisons que des formations seront communes et que des formations seront spécifiques.

Quelles que soient les inquiétudes de certains personnels dont de grandes organisations syndicales peuvent se faire l'écho, en tout cas sur le choix du principe, sur les grandes orientations que nous entendons retenir, la fédération de l'éducation nationale, ainsi que les grandes organisations syndicales représentatives des instituteurs, des professeurs du second degré ou du supérieur sont favorables à cette évolution.

Nous sommes nombreux à vouloir aller dans ce sens et c'est parce que cette décision est essentielle que je ne peux pas retenir, monsieur le président, la suggestion de M. le rapporteur qui entend supprimer les I.U.F.M.

On ne peut pas dire à la fois que ce texte ne contient pas assez d'éléments, qu'il est trop timide, qu'il ne change pas grand-chose, et vouloir en faire disparaître ce qui constitue une évolution importante, une décision de principe. Or votre amendement ne fait pas état des instituts universitaires de formation des maîtres, qui représentent pourtant un progrès essentiel. Vous en admettez le principe, monsieur le rapporteur, mais vous proposez de les rayer d'un trait de plume. Le mieux est parfois l'ennemi du bien !

Nous avons nous-mêmes, dans un premier temps, envisagé d'affirmer simplement le principe.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Cela aurait été la bonne formule !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. C'était peut-être la bonne formule, monsieur Schumann, mais le Conseil d'Etat, suivant en cela un certain nombre de représentants des per-

sonnels, nous a dit : « Vous ne pouvez pas vous présenter devant le Parlement avec une simple affirmation, il faut au moins fixer des éléments essentiels sur le statut juridique, les structures et les missions. » Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

Or voilà qu'on nous demande maintenant non pas de revenir à la formule initiale d'affirmation du principe, mais à rien du tout, c'est-à-dire à la suppression, dans la loi, de la décision de création des I.U.F.M. Ce serait un retour en arrière formidable ! Ce serait refuser de marquer cette évolution, et je ne le recommande pas au Sénat.

J'en viens à ce qu'a dit Mme Bidard-Reydet. Vous savez, madame, que je mène toujours les discussions avec une grande honnêteté. Quand mes arguments sont insuffisants, je le reconnais, mais je réagis toujours très mal lorsque des soupçons ou des procès d'intention se font jour. Cela, je ne l'accepterai jamais, et avec personne.

Je le dis donc, il n'est pas sérieux de prétendre que, sous prétexte que, dans un placard publicitaire fait pour populariser auprès de l'opinion le projet de loi d'orientation et pour des besoins de communication, on a simplement fait allusion aux « instituts de formation », cela signifie que l'on renonce aux instituts « universitaires » de formation. Ne sommes-nous pas en train de discuter d'un texte qui le précise ? Ce n'est pas sérieux, je dirai même que ce n'est pas digne de vos interventions habituelles.

Mme Hélène Luc. C'est dommage que cela ne soit pas mentionné !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Quand vous dites : « école normale », vous ne précisez pas à chaque fois : « école normale d'instituteurs » ! Or personne ne vous accuse de vouloir rayer d'un trait de plume les instituteurs ! C'est le langage de la communication.

Mme Hélène Luc. Mais c'est un changement important, ce que vous nous proposez !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je vous en prie, madame, vous ne convaincrez personne avec ce type d'argument, en tout cas pas moi, car nous sommes en train de discuter d'un texte qui met en place des instituts universitaires de formation des maîtres. Ils sont mentionnés à plusieurs reprises dans le texte dont nous discutons !

De quoi discute le Sénat, madame Bidard-Reydet ? De placards de communication ou des textes qui lui sont présentés ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce n'est pas nous qui faisons les placards de communication, c'est vous, monsieur le ministre d'Etat !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Moi, je les fais et je les assume, et vous, vous discutez des textes de loi tels qu'ils vous sont présentés. Nous ne sommes pas en train de discuter des pages du *Monde* ou de *l'Humanité*, qui a d'ailleurs repris certains de ces placards ! (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous avez tort !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Nous, nous ne faisons pas de discrimination de ce point de vue et *l'Humanité* ne nous a pas fait de reproche. Elle ne nous a pas dit : « On prend ce placard si vous ajoutez le mot : " universitaire ". » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Je n'accepte donc pas cette façon de mener la discussion. Nous en avons mené beaucoup d'autres, et nous continuerons à le faire. Mais nous n'avons pas besoin de ce genre d'argument entre nous. Nous avons d'autres choses à dire !

Quant à la suppression des D.E.A. de didactique des mathématiques, d'où prenez-vous cette idée ? Je peux la démentir, mais je ne peux pas passer mon temps à démentir les rumeurs dont je ne sais où elles naissent ni pour quelle subtilité !

Enfin - et, là, je pense que c'est un point qui mérite discussion, je change donc de ton - il me semble que vous devez choisir et sortir d'une contradiction dans laquelle, à mon sens, vous vous engagez, madame le sénateur : si, parce que vous voulez défendre les personnels tels qu'ils sont, vous avancez l'idée que ces personnels, notamment dans les écoles normales, doivent être repris à l'identique dans la structure

de formation des maîtres, alors il faut aller jusqu'au bout de votre logique et garder les écoles normales d'instituteurs telles qu'elles sont. Si c'est cela que vous voulez, alors il faut le dire ! Mais ce n'est pas la position du S.N.E.S. ni celle du Snesup.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas la nôtre non plus !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Ou alors, madame, vous voulez - comme vous l'avez dit avec insistance - que ces instituts universitaires de formation des maîtres soient vraiment universitaires, et ce n'est pas en transposant purement et simplement dans la structure juridique de l'I.U.F.M. une école normale à l'identique que vous irez dans ce sens.

Vous voulez à la fois insister sur la dimension universitaire et, parce que vous sentez la sensibilité de certains personnels, les défendre dans leurs droits tels qu'ils sont. Je pense qu'il faut admettre l'évolution ! Défendre les personnels, cela ne veut pas dire le faire dans le maintien complet des situations acquises !

Voilà ce que je voulais dire. Je vais, pour conclure, monsieur le président, répondre à vos questions : à l'amendement de la commission, je propose une réponse négative et je demande que l'on ne supprime pas de ce projet de loi la mention des I.U.F.M. ; à Mme Luc, je réponds que son amendement n'est pas nécessaire, puisqu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les personnels pourront opter, de figer dès maintenant dans la loi les possibilités de choix des personnels ; enfin, l'amendement du Gouvernement est technique, ainsi que vous avez pu le constater : la rédaction actuelle laisse à penser que sont provisoirement maintenus en vigueur les articles 2, 3 et 47 de la loi du 19 juillet 1889 et de la loi du 25 juillet 1893 qui l'a modifiée. Or seuls sont concernés les articles 2, 3 et 47 de la loi du 19 juillet 1889, lesquels n'ont pas été modifiés par la loi du 25 juillet 1889.

Je précise enfin que, dans *l'Humanité*, *France Soir*, *le Figaro*, *le Parisien* et *le Quotidien de Paris* - vous voyez le respect du pluralisme du ministre de l'éducation nationale - ...

M. Emmanuel Hamel. Vous ne citez pas *la Croix* ! La presse catholique ne doit pas être oubliée !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne la maltraite jamais !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Et le *Canard enchaîné* ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Quoi qu'il en soit, je vous précise, madame Bidard-Reydet, que l'on peut lire ceci dans toute la presse : « Pour une formation de haut niveau de tous les enseignants des établissements d'enseignement supérieur, les instituts de formation des maîtres formeront désormais les instituteurs et les professeurs. » Donc, même votre affirmation sur ce point n'était pas exacte. Je regrette d'avoir à le constater.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il aurait mieux valu que la presse fasse état d'instituts « universitaires » !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 141 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je soulignerai simplement, sans méchanceté ni malice de ma part, qu'il contribue à nous démontrer que la rédaction de cet article n'a pas été très soignée.

Je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, parler sans passion et vous dire que nous n'avons pas l'intention de contester la nécessité d'une modification du système de formation. Nous sommes tout à fait d'accord pour que quelque chose soit fait.

Quant à la décision de principe, nous y souscrivons tout à fait car nous n'avons pas « rayé d'un trait de plume » les éléments essentiels de votre proposition. Ce que nous proposons, ce n'est pas un retour en arrière. C'est, au contraire, l'incitation à aller de l'avant.

L'expression : « Instituts universitaires de formation des maîtres » ne figure pas dans notre amendement ? Je vous propose de l'ajouter, en le rectifiant. Nous n'avons donc rien rayé d'un trait de plume !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit l'article 16 :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement, avant le 31 décembre 1989, un projet de loi créant des instituts universitaires de formation des maîtres et prévoyant les conditions dans lesquelles sera dispensée à tous les personnels enseignants recrutés par l'éducation nationale une formation professionnelle complétant leur formation universitaire et adaptée aux exigences de chaque discipline et de chaque niveau d'enseignement. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je reconnais que M. le rapporteur fait un pas dans ma direction puisqu'il mentionne désormais les I.U.F.M. ; mais cela ne saurait ôter tout son mérite et son intérêt au texte que le Gouvernement a proposé ! Je suis donc contre cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le ministre d'Etat, nous considérons que l'article 16 est un article charnière du projet de loi et nous apprécions les explications que vous nous avez données, notamment en précisant qu'un décret en Conseil d'Etat permettra aux anciens professeurs d'écoles normales de bénéficier du choix : ils pourront exercer dans les I.U.F.M. ou se reclasser ailleurs.

Nous avons également beaucoup apprécié la concertation approfondie avec tous les partenaires sociaux que vous nous avez annoncée.

En revanche, nous pensons que l'amendement n° 17 rectifié risque de présenter un certain danger. A notre avis, il n'est pas nécessaire d'attendre davantage pour fixer les structures des I.U.F.M. De plus, puisque beaucoup se plaignent de l'« embouteillage » de l'ordre du jour, puis-je rappeler que nous serons confrontés aux impératifs budgétaires de la session d'automne et que l'élaboration d'un texte à la rentrée semble difficile ? J'ai bien peur que, si vous acceptiez cette procédure - mais vous l'avez d'ailleurs rejetée - nous n'y arrivions pas.

Le groupe socialiste est donc pour le maintien de l'article 16, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et tel qu'il est amendé par le Gouvernement.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voterai contre l'amendement de la commission, même si elle a fait un pas important dans la bonne direction, car son texte ne va pas aussi loin que celui du Gouvernement.

La création des instituts universitaires répond à une demande manifestée depuis longtemps. Bien entendu, le texte initial, qui posait le principe de l'institution, me semblait plus simple et les adjonctions qui y ont été apportées contribuent peut-être à l'alourdir, sans toutefois répondre complètement aux questions que pose cette création. Ainsi, la création et le devenir des I.U.F.M. devront sans doute être précisés dans un texte complémentaire. Il me semble toutefois utile et indispensable de marquer dès aujourd'hui cette volonté de création.

M. Emmanuel Hamel. Elle s'exprime dans l'amendement de la commission !

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. J'ai entendu, le représentant du groupe socialiste dire qu'il fallait aller vite. Permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, de vous faire une critique courtoise : je crois que vous allez trop vite.

En effet, dans les différents journaux dont vous avez parlé tout à l'heure, a paru une publicité en pleine page qui n'a pu être commandée qu'à votre initiative, où il était question de cycles, de rythme de formation des maîtres, de projets

d'orientation, bref de dispositions dont nous avons discuté précisément hier et dont nous continuons à débattre aujourd'hui.

Je ne sais s'il faut mettre cette parution, pour le moins prématurée, sur le compte de la maladresse, mais vous comprendrez, monsieur le ministre d'Etat, que je m'étonne d'une telle désinvolture à l'égard des travaux de notre assemblée.

Hier, lors d'une courte visite de courtoisie, M. le Premier ministre a bien voulu souligner la qualité du travail législatif effectué dans cet hémicycle, et vous-même avez salué la haute tenue de nos débats.

Toutefois, cette reconnaissance, à laquelle nous sommes sensibles, ne va pas, ainsi que le laisse penser cette publicité, jusqu'à vous faire patienter pendant les quelques jours qui nous séparent maintenant du vote définitif de votre projet.

Je ne vous dénie pas, certes, le droit d'informer largement le public des dispositions nouvelles que vous entendez mettre en œuvre et je devine les raisons de vos collaborateurs qui poussent à faire publier cette page avant les vacances scolaires. Cependant, je crois qu'il eût été préférable de résister à l'appel, ô combien puissant, des médias par égard pour le travail législatif. C'est au moins une raison suffisante pour ne pas aller trop vite.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. D'un point de vue formel, M. le rapporteur a raison.

Néanmoins, un texte a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, qui est maintenant examiné par le Sénat, et bien des questions qui sont débattues à cette occasion, dans cette enceinte, font l'objet d'un consensus.

J'ai donc souhaité qu'elles soient rendues populaires, en termes simples, devant l'opinion, pensant que c'était le moment de le faire, car, bientôt, les gens vont se séparer pour les vacances.

Pour ma défense, ne pouvant récuser, d'un point de vue formel, l'argumentation de M. le rapporteur, je dirai qu'il a certainement noté que le titre était le suivant : « Et si l'école allait à l'enfant ? » Le « si » conditionnel sauve au moins les apparences. Quant à la réponse, monsieur le rapporteur, elle est entre vos mains. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé, et les amendements n°s 78 rectifié et 141 n'ont plus d'objet.

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Article 17

M. le président. « Art. 17. — Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

« Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

« Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation.

« Les établissements universitaires peuvent conclure avec des établissements scolaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves.

« Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, mais, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 18 rectifié, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Chaque établissement scolaire élabore un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des objectifs et des programmes nationaux, les actions propres à favoriser la réussite des élèves, à animer la vie de l'établissement et à l'ouvrir sur son environnement.

« Ces actions peuvent notamment porter sur :

« - l'aide à l'information, à l'orientation et à l'insertion professionnelle des élèves ;

« - le développement d'un partenariat avec des entreprises, des collectivités locales ou des établissements d'enseignement supérieur ;

« - les modalités de l'aide au travail personnel et du soutien aux élèves en difficulté ;

« - l'organisation d'activités périscolaires ;

« - la formation continue des enseignants.

« Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs.

« Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet, les actions d'ordre pédagogique étant toutefois proposées et définies par les enseignants.

« Le projet d'établissement est arrêté par le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du directeur ou du chef d'établissement.

« Il précise les moyens affectés à sa réalisation et fait l'objet d'une évaluation.

« Des aides spécifiques peuvent être accordées pour la mise en œuvre des projets d'établissement. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements présentés par Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 143, tend, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 18 rectifié, à remplacer les mots : « et des programmes nationaux » par les mots : « , des programmes et des principes d'organisation, ».

Le second, n° 144, vise à supprimer le septième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 18 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 17 fait obligation à tous les établissements d'enseignement scolaire d'élaborer un projet d'établissement. Des projets d'établissement existent déjà, en particulier dans l'enseignement technologique et professionnel, où ils sont vivement encouragés.

De nombreuses circulaires et instructions ont fait référence à la notion de projet d'établissement, mais sans jamais en donner de définition précise. Le projet de loi — on doit l'admettre — ne fait pas grand-chose pour combler cette regrettable lacune.

Aucun texte ne peut imposer une obligation qu'il ne définit pas. Si la loi impose aux établissements scolaires d'élaborer un projet d'établissement, ce qui revient, paradoxalement, à leur imposer d'être autonomes, elle doit préciser sur quoi peut porter ce projet et en quoi il peut consister. Ne pas le faire serait, d'ailleurs, contraire au principe constitutionnel selon lequel l'organisation de l'enseignement public à tous les degrés est un devoir de l'Etat. Il est incontestablement très souhaitable que les établissements scolaires puissent bénéficier d'une plus grande autonomie, mais l'Etat faillirait à sa mission s'il renonçait à définir le cadre dans lequel peut s'exercer cette autonomie.

Tel est l'objet principal de l'amendement que la commission a adopté à cet article 17.

Cet amendement tend également à prévoir que des moyens spécifiques pourront être accordés aux établissements pour la réalisation des projets et que le projet d'établissement est

adopté sur proposition du chef d'établissement ou du directeur d'école. Ce dernier est, en effet, responsable de la bonne marche de l'établissement. Cette précision ne remet d'ailleurs pas en cause la responsabilité particulière qui doit être celle de l'équipe pédagogique pour les actions pédagogiques incluses dans le projet.

Enfin, il a semblé à la commission que les dispositions de l'article relatives à la coopération entre les établissements et à l'ouverture sur l'environnement devaient être intégrées dans le projet d'établissement.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les dispositions de la loi de 1984 lui créent, à cet égard, suffisamment de droits et d'obligations pour qu'il soit inutile de les compléter par les généralités inscrites dans cet article.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet pour défendre le sous-amendement n° 143.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le sous-amendement n° 143 vise à maintenir en vigueur une disposition de la loi de 1975 en vertu de laquelle l'autonomie des établissements doit respecter non seulement les programmes et les objectifs nationaux, ce que reprend le projet, mais aussi les principes qui régissent les activités et le fonctionnement des établissements.

Il s'agit, là encore, d'un cadrage national nécessaire pour assurer l'égalité d'accès au service public d'éducation et la qualité de ce dernier. Il garantit l'égalité des jeunes devant la formation, ce qui ne fait nullement obstacle au développement de l'autonomie des établissements.

Je me suis laissé dire que le ministre de l'éducation nationale avait donné son accord de principe lors de la discussion de l'avant-projet de loi devant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Ah !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le ministre d'Etat, vous n'avez pas remis en cause cette position lors de la discussion de votre projet devant l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous souhaitons voir adopter ce sous-amendement destiné à renforcer la cohérence du service public.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 143 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. J'y suis personnellement défavorable car il supprime la référence aux programmes nationaux.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet pour défendre le sous-amendement n° 144.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce sous-amendement tend à supprimer la référence à la formation continue. En effet, inclure la formation continue des enseignants dans les actions qui relèvent du projet d'établissement nous paraît excessif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission n'a pas examiné non plus ce sous-amendement n° 144, mais elle n'y aurait pas été favorable, car elle a soigneusement pesé son propre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 rectifié et sur les sous-amendements nos 143 et 144 ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Compte tenu de la rédaction de son premier alinéa, je ne peux pas accepter l'amendement de la commission. Le texte du projet donne une définition plus précise du projet d'établissement et de son adéquation avec les objectifs et programmes nationaux.

En effet, la commission propose de dire : « dans le respect des objectifs et des programmes nationaux... ». Le texte du Gouvernement précise que le projet « définit les modalités de mise en œuvre des objectifs... ». Je ne souhaite pas modifier cette rédaction.

Toutefois, parce que je souhaite prendre en compte la préoccupation de la commission de préciser le contenu du projet d'établissement, j'ai déposé un amendement n° 142, que nous examinerons dans quelques instants.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 143, après avoir souligné qu'il ne faisait pas référence aux programmes « nationaux » - je ne reprocherai pas à Mme Bidard-Reydet l'oubli de cet adjectif, alors qu'elle m'a reproché l'omission du qualificatif « universitaire » ! - j'indique que je l'accepte.

J'en viens au sous-amendement n° 144. J'estime que la référence à la formation continue est pertinente. Je me suis interrogé - nous avons eu, hier soir, un échange de vues sur ce point, hors séance - et, finalement, je crois que, si l'on veut que la formation continue des enseignants s'adapte à l'évolution même de leur métier, elle doit être, dans nombre de ses aspects, étroitement liée à la structure pédagogique de l'établissement et à son évolution.

Si, par exemple, un établissement d'enseignement professionnel met en place des filières nouvelles, modifie des formations, certains enseignants peuvent ressentir le besoin de bénéficier d'une formation continue.

Donc, supprimer toute référence à la formation continue des enseignants - à condition que l'on comprenne bien qu'il reviendra à l'équipe pédagogique, c'est-à-dire aux enseignants, de formuler ces propositions - c'est amputer inutilement le projet de l'une de ses dimensions. C'est pourquoi, après y avoir réfléchi, je suis défavorable à ce sous-amendement n° 144.

Je suis également défavorable à l'amendement n° 18 rectifié, mais j'en reprends certains aspects dans mon amendement n° 142, que j'exposerai dans un instant.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, si l'amendement n° 18 rectifié est adopté, le vôtre n'aura plus d'objet, puisque cet amendement vise à une autre rédaction de l'ensemble de l'article 17. C'est pourquoi, d'ailleurs, j'appelle tous ces amendements en discussion commune.

Par amendement n° 79, Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 17 :

« ... des objectifs, des programmes et principes d'organisation nationaux. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Par amendement n° 142, le Gouvernement propose de remplacer les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 17 par les deux phrases suivantes :

« Il peut notamment prévoir des actions portant sur l'aide à l'information, à l'orientation et à l'insertion professionnelle des élèves, le développement d'un partenariat avec des entreprises, des collectivités locales ou des établissements d'enseignement supérieur, les modalités de l'aide au travail personnel et du soutien aux élèves en difficulté, l'organisation d'activités périscolaires, la formation continue des enseignants. Il fait l'objet d'une évaluation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 145, présenté par Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant à supprimer dans la première phrase du texte proposé par cet amendement les mots : « la formation continue des enseignants ».

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 142.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Par cet amendement, je propose de retenir des suggestions utiles et pertinentes, contenues dans l'amendement n° 18 rectifié.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet pour défendre le sous-amendement n° 145.

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est avec une certaine surprise que nous avons découvert l'amendement n° 142, déposé par le Gouvernement, qui reprend la substance de l'amendement n° 18 rectifié proposé par la commission, en maintenant toutefois la notion de bassin de formation prévue par le texte initial.

Nous comprenons que certains aient voulu préciser la notion de projet d'établissement, mais plusieurs points nous paraissent contestables : tout d'abord, la logique du texte ; ensuite, l'introduction de la formation continue des enseignants dans le projet d'établissement.

Le Gouvernement et la commission ont décidé de maintenir ce texte. Peut-on imaginer, dès lors, que le conseil d'administration ou le conseil d'école, y compris les délégués d'élèves ou de parents, deviendraient responsables de la définition des actions de formation continue des enseignants ? Ces conseils ont-ils vraiment vocation et compétence pour délibérer sur des questions qui mettent directement en cause la qualification des enseignants et qui auraient des incidences sur leur service, leur droit à bénéficier ou non d'une formation continue ? Quelle articulation y aurait-il avec les I.U.F.M., dont on avait cru comprendre, monsieur le ministre, qu'ils auraient précisément pour fonction de définir et de conduire les actions de formation continue des enseignants ?

Enfin, nous souhaiterions obtenir l'assurance du Gouvernement que les modalités de l'aide au travail des élèves et au soutien relèvent de la partie pédagogique du projet, c'est-à-dire de la responsabilité des équipes pédagogiques.

L'objet du sous-amendement que nous proposons est de supprimer la référence faite à la formation continue.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 145.

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique. Je voudrais dire, après M. le ministre d'Etat, que, dans les établissements techniques et professionnels, sont établies des propositions sur lesquelles peuvent travailler les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale, les M.A.F.P.E.N. C'est la structure même de la formation continue des enseignants qui repose sur les réalités de l'établissement. On peut faire confiance à l'équipe pédagogique et aux enseignants pour souhaiter que la formation continue se fasse par référence à leurs besoins et non pas simplement en vertu de remarques qui peuvent être faites par d'autres éléments.

Il est tout à fait essentiel, pour les établissements techniques et professionnels, que la formation continue fasse partie des éléments du projet. J'avoue ne pas très bien comprendre les raisons qui inspirent les auteurs de ce sous-amendement, auquel le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 142 et le sous-amendement n° 145 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 142. Elle s'en tient donc au texte qu'elle propose pour cet article, d'autant plus que la différence entre les deux textes est très minime.

Par ailleurs, elle est défavorable au sous-amendement n° 145.

M. le président. Par amendement n° 80 rectifié, Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au troisième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « notamment dans le cadre d'un bassin de formation ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'introduction, dans la loi, de la notion de bassin de formation nous paraît assez restrictive. En effet, elle nous semble juridiquement floue et ne correspond pas clairement à des réalités identifiées. Nous nous demandons si on ne risque pas, de la sorte, d'entraver la liberté dont ont besoin les établissements pour bâtir de fructueuses relations de coopération qui répondent à des besoins multiples et s'organisent dans des dimensions territoriales variées.

N'y a-t-il pas, derrière la notion de bassin de formation, la recherche de ce que l'on pourrait appeler un « moule unique territorial », censé régler tous les problèmes de coopération entre les établissements, et, au fond, une démarche qui s'apparenterait - je ne fais aucun procès d'intention - à une démarche recentralisatrice dépossédant, finalement, les établissements d'une partie de leur autonomie ?

En tout cas, ces craintes se sont fait jour dans certaines académies qui ont tenté de mettre en place ce type de structures. Nous notons avec intérêt que la commission doit avoir, sur ce point, une préoccupation voisine de la nôtre, puisque, dans son amendement, elle n'a pas repris cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Mme Bidart-Reydet vient de le dire, son amendement est satisfait par la rédaction que propose la commission, laquelle est donc défavorable à l'amendement n° 80 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 123, M. de Villepin propose de compléter l'article 17 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités locales (municipalités, départements, régions) peuvent participer lorsqu'elles le souhaitent aux investissements des écoles primaires, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés sous contrat. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Monsieur de Villepin, ne souhaitez-vous pas transformer cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 18 rectifié ?

M. Xavier de Villepin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 123 rectifié, déposé par M. de Villepin, et tendant à compléter le texte proposé pour l'article 17 par l'amendement n° 18 rectifié par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités locales (municipalités, départements, régions) peuvent participer lorsqu'elles le souhaitent aux investissements des écoles primaires, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés sous contrat. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 123 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. D'abord, le terme « municipalités » est impropre ; il faut faire référence aux « communes ».

Ensuite, je ne vois pas très bien ce que la formulation proposée ajoute : les collectivités locales peuvent déjà participer, si elles le souhaitent.

Cependant, puisqu'il ne s'agit pas d'une obligation, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur de Villepin, je suppose que vous voudrez rectifier votre sous-amendement, pour y remplacer le mot : « municipalités » par le mot : « communes ». (Sourires.)

M. Xavier de Villepin. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 123 rectifié bis.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Inspiré par la sagesse, le Gouvernement croit qu'il n'est pas souhaitable de toucher à l'état légal en ces matières, d'autant que le Conseil d'Etat doit se prononcer sur un certain nombre de ces questions. C'est pourquoi je suis défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 123 rectifié bis est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 123 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 143, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 144, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Cet amendement répond à certaines observations, voire à certaines critiques, qui avaient été formulées à l'encontre de l'article 17 lors de la discussion générale. Puisqu'il apporte les précisions que nous attendions, nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé, et les amendements nos 142 et 80 rectifié ainsi que le sous-amendement n° 145 deviennent sans objet.

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 81, Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les moyens des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles sont développés et leurs enseignants bénéficient d'une revalorisation identique à celle accordée à leurs homologues de l'éducation nationale. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Héliane Luc. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ferai d'abord remarquer que les instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles relèvent du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il n'appartient donc pas au ministre de l'éducation nationale de traiter de la rémunération des personnels relevant d'un autre ministère. Les enseignants de l'éducation nationale en poste dans ces instituts reçoivent les rémunérations afférentes à leur corps et les indemnités éventuelles justifiées par leur travail. Je suis prêt toutefois à appeler l'attention de M. Evin sur ce point.

Mais, s'agissant de cet amendement, l'article 40 de la Constitution pourrait être invoqué.

M. le président. L'article 40 est-il invoqué ou évoqué, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Il est invoqué, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Non, monsieur le président, il ne l'est pas.

M. le président. L'amendement n° 81 étant recevable, je vais le mettre aux voix.

Mme Héliane Luc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Héliane Luc. J'ai voulu, par cet amendement, attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des moyens des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles et sur les conditions de la revalorisation des enseignants. Vous pouvez faire beaucoup, dites-vous. J'ai eu l'occasion, d'ailleurs, lors d'une question orale avec débat, d'aborder ce sujet. J'avais cru comprendre que le Gouvernement voulait faire un pas important. J'attendais une confirmation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82, Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un plan d'urgence de construction et d'équipement est mis en œuvre pour l'enseignement technique et professionnel. Des coopérations et des passerelles visent à élever toutes les formations, technologiques, professionnelles, générales et à diversifier les possibilités de choix. Elles permettent de mettre fin à la coupure entre lycées professionnels, lycées techniques et lycées d'enseignement général. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

M. Danielle Bidard-Reydet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Par amendement n° 106, MM. Gouteyron, Lanier, Jean-Jacques Robert, Husson, Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les collectivités locales assurent le financement des investissements ou des équipements des écoles primaires, des collèges, des lycées, publics ou privés sous contrat.

« Les emprunts contractés par les établissements privés sous contrat peuvent être garantis par les collectivités locales. »

La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Cet amendement a pour objet de permettre aux collectivités locales d'exercer pleinement leurs responsabilités, conformément d'ailleurs aux lois de décentralisation. Il doit permettre aussi d'aider l'enseignement privé, ce qui est la condition de la liberté effective du choix des parents et des élèves.

Je n'ai pas à légiférer, avez-vous déclaré, monsieur le ministre d'Etat, sur l'enseignement privé. Mais celui-ci relève quelque peu de votre responsabilité. En tout cas, son organisation répond à la laïcité, telle qu'elle avait été définie autrefois à cette tribune même, par Pierre Waldeck-Rousseau. Je ne reprendrai pas ses propres termes mais il déclarait, en substance, que la laïcité, c'est d'abord la liberté. C'est cette liberté que cet amendement souhaiterait pouvoir développer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. J'invoque l'article 40 de la Constitution, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'ai le regret de dire qu'il s'applique, monsieur le président.

M. Claude Estier. Ne regrettez rien !

M. Paul Souffrin. Vive l'école publique !

M. Emmanuel Hamel. Et aussi l'école privée, dans le respect de l'une et de l'autre, ainsi que de la liberté.

M. le président. Voulez-vous prendre la parole, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. J'ai été bref - je pensais que c'était suffisant, monsieur le président - mais ma conviction est forte !

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 106 n'est donc pas recevable.

Rappel au règlement

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, il est vingt-trois heures quarante. Afin d'éviter des incidents comparables à ceux de cet après-midi, pourriez-vous nous indiquer avec précision quel sera le déroulement de nos travaux pour ce soir ?

M. le président. Je vous l'ai déjà expliqué dix fois, monsieur Souffrin. C'est très clair !

M. Paul Souffrin. La séance sera donc levée à zéro heure trente ?

M. le président. C'est exact, à moins que nous ne soyons alors sur le point d'en avoir terminé avec la présente discussion. Mais je ne pense pas que tel sera le cas.

M. Paul Souffrin. Dont acte ! Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Si ce n'était pas le cas, je respecterais l'horaire qui a été décidé par la conférence des présidents afin de ne pas retarder le débat sur la situation de l'industrie textile prévu pour demain matin à neuf heures trente.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue, les établissements scolaires publics s'associent en groupement d'établissements, sous réserve de conditions locales particulières définies par décret. A cette fin, les établissements peuvent constituer, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France lui sont applicables. Toutefois, le directeur du groupement d'intérêt public est nommé par le ministre de l'éducation nationale. Le groupement d'intérêt public ainsi constitué est soumis aux règles du droit et de la comptabilité publics. »

Par amendement n° 19, M. Séramy, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « établissements scolaires » de supprimer le mot : « publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la restriction introduite par l'Assemblée nationale, qui aurait pour effet d'empêcher les établissements privés de participer, le cas échéant, à des groupements d'intérêt public.

Il est certes évident que cet article qui impose, en principe, aux établissements de s'associer pour organiser des actions de formation continue, ne vise que les établissements publics. En effet, la loi de 1959 ne s'applique pas à la formation continue et les établissements privés peuvent procéder, comme ils l'entendent, en ce domaine.

Par ailleurs, la formule des Greta créée en 1973 et renouvelée en 1986 ne s'applique, bien évidemment, qu'aux établissements publics. En revanche, il nous paraît dommage d'exclure par principe la participation des établissements privés à un G.I.P. Il pourrait, en effet, être très souhaitable, pour telle ou telle action de formation bien précise, que des établissements publics et privés puissent, s'ils le souhaitent, constituer ensemble un G.I.P.

La loi créant ces groupements prévoit d'ailleurs expressément ce type d'association entre les personnes morales, publiques et privées, sous réserve que les personnes publiques restent majoritaires. Telle est même l'une des originalités de cette formule qui, je le rappelle, se caractérise par la spécialité de son objet et la durée limitée de son existence.

La commission ne souhaite donc pas qu'un texte trop restrictif puisse empêcher des coopérations susceptibles d'être parfois bénéfiques en associant des établissements ayant des spécialités complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. La loi s'applique, bien évidemment, aux établissements publics.

Les établissements scolaires privés n'interviennent pas tous dans la formation continue mais, lorsqu'ils veulent le faire ils doivent respecter des règles bien précises.

Ils doivent, en vertu du code du travail, avoir obtenu du préfet de région un numéro d'enregistrement en tant qu'organisme de formation professionnelle continue. C'est à ce titre qu'ils peuvent, ensuite, s'associer à d'autres établissements. Bien évidemment, dans le cadre d'un G.I.P., un tel organisme peut y participer. Mais, à ce moment-là, il ne s'agit plus de l'établissement privé d'origine. C'est pourquoi les établissements publics devaient s'associer - c'est ce que peut proposer la loi - mais une telle obligation ne saurait s'appliquer aux établissements privés qui ont une autre manière d'exercer leurs responsabilités en matière de formation continue.

C'est par souci de clarté que l'Assemblée nationale avait souhaité préciser le mot « publics ». Le Gouvernement est favorable au maintien de ce mot. Il est donc hostile à l'amendement n° 19.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 20, M. Séramy, au nom de la commission, propose de supprimer les deux dernières phrases de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Aux termes de la loi de 1982, les directeurs des G.I.P. sont nommés par le conseil d'administration du groupe. Il ne nous paraît pas justifié de déroger au droit commun des G.I.P. en confiant au ministre de l'éducation nationale le droit de nommer les directeurs de ces groupes. Par conséquent, nous proposons de supprimer cette dérogation.

Nous proposons également de supprimer la phrase « soumettant les G.I.P. aux règles du droit et de la comptabilité publics », cette exigence étant satisfaite par les dispositions applicables aux G.I.P.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a pas souhaité que certains problèmes soient renvoyés à un décret, ce qui aurait peut-être permis d'apporter un peu plus de précision. Mais il est très important que les groupements d'intérêt public soient liés au dispositif de l'éducation nationale. En ce domaine, pour garantir le caractère d'intérêt public, il faut qu'ils soient en rapport avec le ministère. Comment pourraient-ils l'être si leurs directeurs n'étaient pas liés étroitement aux responsabilités qui sont celles de l'éducation nationale ? La nomination des directeurs est la manifestation de ce lien. Il n'y en a pas d'autre puisque, dans leur activité, ils seront totalement libres de leur définition.

C'est afin de limiter à la structure du G.I.P. et non pas à ses activités le lien avec l'éducation nationale qu'est évoquée la nomination, par le ministre de l'éducation nationale ou par son représentant, du directeur du G.I.P.

En ce qui concerne la dernière phrase relative à la comptabilité publique, il s'agit d'une précision que l'Assemblée nationale a souhaité apporter. Il nous semblait que cela allait de soi, mais peut-être cela va-t-il mieux en le disant. Il apparaît que l'adjonction de cette phrase correspond à l'esprit de l'article lui-même. Le Gouvernement en demande donc le maintien.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il faudrait alors que l'on veuille bien ajouter que le directeur est nommé par le ministre de l'éducation nationale « ou son représentant ».

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Je peux effectivement accepter cette modification.

M. Paul Séramy, rapporteur. En revanche, il me semble que la seconde phrase va de soi. Je ne vois pas pourquoi on voudrait la conserver.

M. le président. Monsieur le rapporteur, rectifiez-vous votre amendement en ce sens ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 83, Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 18 par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont applicables de plein droit aux fonctionnaires de l'Etat qui sont amenés à exercer leur activité au sein des groupements d'intérêt public ainsi constitués. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Nous proposons de préciser le texte du projet.

En effet, la loi du 15 juillet 1982 dispose, dans son article 21, au 6° alinéa, que la convention constitutive du G.I.P. « indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci - les membres adhérents - mettent à la disposition du groupement des personnels qu'ils rémunèrent. »

Il est donc indispensable de préciser les conditions juridiques des fonctionnaires susceptibles d'exercer dans les G.I.P., afin de maintenir leurs droits et garanties.

Peut-on en effet imaginer des enseignants titulaires mis à la disposition d'un G.I.P. contre leur gré ? Or, c'est bien de cela qu'il s'agit !

Nous proposons de reconnaître à ces fonctionnaires le droit au bénéfice des dispositions de la loi Anicet Le Pors sur la position de mise à disposition, qui garantit les avantages du statut. C'est d'ailleurs la solution retenue, dans certains cas, au centre de La Villette par exemple.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que, lors du débat à l'Assemblée nationale en première lecture, M. Robert Chapuis, en réponse à un amendement déposé par les députés communistes portant sur le même thème que celui que nous abordons à l'instant, a répondu - si je puis me permettre - hors sujet.

En effet, alors que nous évoquions la question des G.I.P., M. le secrétaire d'Etat a répondu uniquement par la question des Greta. Il ne s'agit pas ici de Greta, dont la liberté d'action ne peut être limitée par une garantie offerte aux fonctionnaires exerçant, le cas échéant, en G.I.P.

Il s'agit donc bien de combler ici un vide juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Séramy, rapporteur. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Je dirai à Mme Luc que, pour nous, les G.I.P. sont une forme avancée des groupements d'établissements et qu'ils doivent permettre aux Greta d'avoir leur pleine efficacité. C'est ce qui est d'ailleurs souhaité par les personnels.

En fonction de cela, il faut évidemment conserver la capacité pour ces G.I.P. de disposer de plusieurs types de personnels. Il serait extrêmement grave de penser que les G.I.P. ne pourraient avoir que du personnel mis à disposition.

Il existe également, en formation continue, une autre pratique qui est celle des postes gagés, qui permet d'avoir une souplesse d'intervention beaucoup plus grande pour correspondre à la demande en formation qui est effectuée par les entreprises des organismes demandeurs de formation continue. Enfin, il existe d'autres formules.

Pourquoi vouloir enfermer les G.I.P. dans l'utilisation d'un seul type de personnel ? La mise à disposition d'un fonctionnaire de l'éducation nationale, qui est en poste normalement par ailleurs, implique, bien sûr, que ce poste lui reste attribué et doit donc être occupé par un auxiliaire. Je ne pense pas que ce soit toujours une bonne formule. C'est pourquoi une plus grande souplesse est nécessaire.

Je suis défavorable à cet amendement. Il enferme les G.I.P. dans la seule formule de mise à disposition, qui est possible, mais qui n'est pas suffisante.

M. le président. Madame Luc, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Hélène Luc. Oui, monsieur le président. Il faut appliquer les dispositions de la loi !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

« A l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens. »

Par amendement n° 108, MM. Gouteyron, Lanier, Jean-Jacques Robert, Husson, Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, avant le premier alinéa de cet article, d'ajouter l'alinéa suivant :

« La mission de l'université est d'assurer la transmission des connaissances, d'élargir le champ du savoir par la recherche, de contribuer au progrès économique et technique et d'œuvrer au rayonnement de la culture française dans le monde. »

La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. L'amendement n° 108 a pour objet d'indiquer que « la mission de l'université est d'assurer la transmission des connaissances » - c'est évidemment un truisme, mais cela va mieux en le disant - « d'élargir le champ du savoir par la recherche, de contribuer au progrès économique et technique - c'est le point important - et d'œuvrer au rayonnement de la culture française dans le monde. »

Cet amendement, qui peut paraître effectivement enfoncer une série de portes ouvertes, a en réalité pour objet de fixer les missions des universités que nous considérons comme prioritaires, et surtout d'y introduire dans l'article un mot qui n'y figurait pas, celui de « recherche ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission n'est pas très favorable à cet amendement, qui n'a pas beaucoup de rapport avec l'article !

De plus, les missions de l'université sont largement détaillées dans la loi du 26 janvier 1984.

Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je suis défavorable à cet amendement, parce que la loi de 1984, dans ses articles 2 et 4, fixe les missions de façon beaucoup plus précise.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Séramy, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de l'article 19 par la phrase suivante : « Ils sont affectataires des constructions ainsi réalisées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article nous semble être l'exemple même de la « fausse bonne idée ». Il doit en effet exister des solutions plus adaptées aux problèmes posés par la participation des établissements d'enseignement supérieur à la conception des locaux qui leur sont destinés, et par les retards qui affectent leur réalisation, que celle qui consiste à confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à des établissements qui ne disposent pas des services techniques nécessaires et qui devront donc soit s'adresser aux services de l'Etat, soit faire appel à des professionnels extérieurs moyennant des frais supplémentaires.

C'est donc vraiment dans le souci de ne priver les universités et les autres établissements publics d'enseignement supérieur d'aucune possibilité, aussi théorique fût-elle, de disposer d'une plus grande autonomie que nous n'avons pas décidé de supprimer cet article.

Cet amendement tend à en améliorer la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Il s'agit là d'une disposition qui est demandée par l'ensemble des universités et des établissements d'enseignement supérieur. Elle n'a, jusqu'ici, reçu que des approbations, y compris de la part du Conseil d'Etat.

La proposition qui est faite par la commission ne permet pas le transfert aux établissements des responsabilités du propriétaire sur les locaux et écarte toute responsabilité des établissements sur les autres locaux qu'ils occupent. Une telle suppression aboutirait à une remise en cause d'un renforcement de l'autonomie des établissements, renforcement voulu par le projet de loi.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je voudrais bien le retirer mais, très franchement, l'explication de M. le ministre d'Etat n'a rien éclairé du tout.

Notre proposition n'enlève rien à ce qui existe déjà, au contraire : les établissements sont affectataires de ces locaux-là, comme des autres.

C'est pourquoi je ne retire rien. Mais si vraiment cela pouvait faire plaisir au ministre...

M. le président. L'amendement est-il, oui ou non, maintenu ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement est maintenu.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Monsieur le président, j'allais obtenir le retrait ! (*Sourires.*) Apparemment, maintenant je n'ai plus rien à dire ! Je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous ne pouvez pas dire que j'ai fait une quelconque suggestion ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je l'ai suggéré, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Séramy, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de l'article 19.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous venons d'adopter.

Il vise à supprimer en outre la mention des établissements d'enseignement supérieur relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture.

Il existe, en effet, des établissements publics d'enseignement supérieur qui relèvent d'autres ministères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(*L'article 19 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 109, MM. Gouyeyron, Lanier, Jean-Jacques Robert, Husson, Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement mettra en œuvre les moyens nécessaires pour faire face à l'afflux massif de nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Cet article additionnel répond à l'objectif qui nous est exposé dans la loi, à savoir amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat d'ici à dix ans et 65 p. 100 dans les cinq ans qui viennent. Il ne faut pas se cacher que cela se traduira par une très forte croissance du nombre d'étudiants se présentant aux portes des universités.

Il convenait de le signaler ici, mais il faut surtout découvrir et mettre en œuvre les moyens matériels et financiers nécessaires pour que ces étudiants soient accueillis dans de bonnes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer sur cet amendement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. L'article 15, qui a trait au recrutement pluriannuel des enseignants répondant à la préoccupation exprimée par cet amendement, celui-ci me paraît sans objet et le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. Quel est, dès lors, l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission, tout en partageant le souci qui anime les auteurs de cet amendement, souhaiterait que celui-ci soit retiré.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Lanier ?

M. Lucien Lanier. Il me semble dommage de ne pas préciser dans le texte un point aussi important. Cela étant, à la demande de la commission, je retire cet amendement.

M. Maurice Schumann, président de la commission. La commission vous en remercie, monsieur Lanier.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Pour la répartition des emplois, une politique de réduction des inégalités constatées entre les académies et entre les départements vise à résorber les écarts de taux de scolarisation en améliorant les conditions d'encadrement des élèves et des étudiants. Elle tient compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé. Dans ce cadre, des mesures sont prises en faveur des départements et des territoires d'outre-mer. Les disparités existant entre les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer et la métropole au regard des taux d'encadrement et de scolarisation seront résorbées. » - (*Adopté.*)

TITRE IV

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est créé un conseil supérieur de l'éducation présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

« Ce conseil est composé de représentants des enseignants et enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élèves, des étudiants, des collectivités territoriales, des associations périscolaires et familiales, des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

Il comprend une section permanente et des formations spécialisées.

« Les représentants des enseignants-chercheurs sont élus par les représentants des mêmes catégories élus au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les représentants des enseignants et des autres personnels sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel ayant présenté des candidats à ces élections.

« La répartition des sièges entre les représentants des parents d'élèves est fixée par le ministre de l'éducation nationale compte tenu des résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'école.

« La répartition des sièges entre les représentants des associations d'étudiants est fixée par le ministre de l'éducation nationale compte tenu des résultats des élections au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23 rectifié, présenté par M. Séramy au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé un conseil supérieur de l'éducation.

« Ce conseil exerce les attributions dévolues antérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale et au Conseil de l'enseignement général et technique, à l'exclusion des attributions transférées au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'article 21 *quater* de la présente loi. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.

« Il est présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et composé de représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élèves, des étudiants, des collectivités territoriales, des associations périscolaires et familiales, des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

« Les représentants des enseignants-chercheurs sont élus par les représentants des mêmes catégories élus au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les représentants des enseignants et des autres personnels sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel ayant présenté des candidats à ces élections.

« Les représentants des parents d'élèves sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations de parents d'élèves et compte tenu des résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'école.

« Les représentants des étudiants sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations d'étudiants et compte tenu des résultats des élections au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Le conseil comprend une section permanente et des formations spécialisées.

« Le conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire se compose de douze conseillers appartenant aux corps des enseignants, élus par leurs représentants à ce conseil.

« Les membres représentant les établissements d'enseignement privés siégeant au conseil supérieur de l'éducation élisent, pour la durée de leur mandat, six représentants qui siègent, avec voix délibérative, au conseil visé au précédent alinéa lorsque celui-ci est saisi d'affaires contentieuses et disciplinaires concernant ces établissements.

« Le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement général et technique sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de l'éducation. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 84, proposé par Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Renar et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans les sixième et septième alinéas du texte pro-

posé pour l'article 21 par cet amendement, à remplacer les mots : « et compte tenu », par les mots : « proportionnellement aux ».

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Bayle, Autain, Authié, Delfau, Percheron, Régnauld, Roudier, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 35 vise, au sixième alinéa de l'article 21, à remplacer les mots : « compte tenu des », par les mots : « proportionnellement aux ».

L'amendement n° 36 tend, dans le dernier alinéa de l'article 21, à remplacer les mots : « compte tenu des », par les mots : « proportionnellement aux ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement tend, d'une part, à regrouper dans un seul article l'ensemble des dispositions relatives au conseil supérieur de l'éducation et, d'autre part, à prévoir que les associations de parents d'élèves et d'étudiants auraient un rôle de proposition pour la désignation de leurs représentants au conseil supérieur de l'éducation, ce qui nous paraît plus démocratique qu'une simple désignation par le ministre.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre le sous-amendement n° 84.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la proposition de la commission nous semble imprécise. En effet, la formule « compte tenu des résultats des élections » signifie, selon nous, que d'autres critères de désignation peuvent intervenir, comme le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs rappelé dans un arrêté récent relatif au comité technique paritaire.

En affirmant le principe de la désignation proportionnelle, nous offrons aux parents et aux étudiants des garanties démocratiques beaucoup plus fortes et, d'ailleurs, conformes à ce qui existe dans la plupart des instances consultatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 84 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 rectifié et sur le sous-amendement n° 84 ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne pour défendre les amendements nos 35 et 36.

M. Guy Penne. Nous souhaitons remplacer les mots « compte tenu des » par les mots « proportionnellement aux ». En effet, la première formule présente l'avantage - ou le désavantage, on ne peut pas savoir - de laisser une plus grande latitude de choix au ministre. Cependant, en réalité, le mot « proportionnellement » est d'un usage plus fréquent dans les syndicats d'enseignants et dans les syndicats universitaires.

La commission des affaires culturelles a d'ailleurs repris cette idée à son compte, en présentant l'amendement n° 23 rectifié, tendant à harmoniser le mode de désignation des représentants de parents d'élèves et d'étudiants avec celui des représentants des enseignants. C'est la raison pour laquelle nous proposons ces deux amendements.

M. le président. Il me semble, monsieur Penne, que ces deux amendements sont satisfaits par l'amendement n° 23 rectifié de la commission et par le sous-amendement n° 84 du groupe communiste. Par conséquent, maintenez-vous les vôtres ?

M. Guy Penne. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 35 et 36 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 est donc ainsi rédigé.

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. - Le conseil supérieur de l'éducation exerce les attributions dévolues antérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale et au conseil de l'enseignement général et technique, à l'exclusion des attributions transférées au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'article 21 *quater* de la présente loi.

« Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation. »

Par amendement n° 24, M. Séramy, au nom de la commission, propose du supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui fait suite à l'adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Favorable, pour raison de conséquence.

M. le président. Résigné, le Gouvernement accepte la conséquence...

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne suis pas du tout résigné, monsieur le président ! Bien au contraire, je rends hommage à la qualité de la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 bis est supprimé.

Article 21 ter

M. le président. « Art. 21 ter. - Le conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire se compose de douze conseillers appartenant aux corps des enseignants, élus par leurs représentants à ce conseil.

« Les membres représentant les établissements d'enseignement privés siégeant au conseil supérieur de l'éducation élisent, pour la durée de leur mandat, six représentants qui siègent, avec voix délibérative, au conseil visé au précédent alinéa lorsque celui-ci est saisi d'affaires contentieuses et disciplinaires concernant ces établissements. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 85, déposé par Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La section contentieuse et disciplinaire du conseil supérieur de l'éducation exerce les attributions dévolues antérieurement au conseil supérieur de l'éducation nationale par l'article 12 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 25.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui fait suite à l'adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet pour défendre l'amendement n° 85.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous déposons ici un amendement que nos amis ont déjà présenté à l'Assemblée nationale et qui nous semble très important pour les personnels.

En effet, le régime disciplinaire des enseignants relevait traditionnellement d'une juridiction plus favorable que celle qui existe aujourd'hui. A l'Assemblée nationale, l'argumentation a été largement développée. J'ajouterai simplement que de vives protestations se sont élevées et se sont traduites par une pétition comportant des noms aussi prestigieux que ceux de MM. Georges Vedel, Louis Astre, Etienne Camy-Peyret, Michel Boucharissas, Michel Lavigne et bien d'autres.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre d'Etat, que vous puissiez intervenir sur le fond de cette question et nous apporter des éléments de réponse susceptibles de nous rassurer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 25 et 85 ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Sur l'amendement n° 25, le Gouvernement émet un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 85, il est en contradiction avec l'article 21 *quater*, qui prévoit le transfert au C.N.E.S.R. de compétences contentieuses et disciplinaires concernant l'enseignement supérieur, anciennement dévolues au conseil supérieur de l'éducation nationale. Je ne peux donc accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 *ter* est supprimé, et l'amendement n° 85 devient sans objet.

Article 21 quater

M. le président. « Art. 21 *quater*. - Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Il exerce, à leur égard, les compétences définies par la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'éducation nationale.

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. Lorsqu'il statue à l'égard d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle. La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

Article 21 quinquies

M. le président. « Art. 21 *quinquies*. - Le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement général et technique sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de l'éducation. »

Par amendement n° 26, M. Séramy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Cela fait partie des approximations en cascade !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 *quinquies* est donc supprimé.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - La composition et les attributions du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont étendues à l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions du titre premier de la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Lorsque les questions soumises aux délibérations des conseils relèvent de l'enseignement supérieur, le recteur, chancelier des universités, est rapporteur.

« En ce qui concerne l'Ile-de-France, il est institué un seul conseil académique pour les trois académies concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 86, Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de substituer aux deux derniers alinéas de cet article l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles des réunions conjointes des conseils académiques de l'éducation nationale peuvent être tenues dans les régions comportant plusieurs académies. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. L'Assemblée nationale a adopté, lors du débat en première lecture, un amendement qui a pour objet de fusionner les trois conseils académiques de la région d'Ile-de-France.

S'il est concevable que, sur certaines questions, la répétition des consultations ne soit pas absolument nécessaire ; pour nombre de matières, en revanche, il y va de l'intérêt de la région ou de l'Etat, comme de l'intérêt de ceux qui expriment leur avis, de prévoir des consultations plus décentralisées, c'est-à-dire plus près du terrain.

Notre amendement vise ainsi, dans les régions comportant plusieurs académies, à permettre des réunions conjointes des conseils académiques, tout en maintenant, évidemment, l'existence de chacun de ces conseils. Nous vous proposons donc d'adopter l'amendement n° 86, qui nous semble constituer une avancée réelle par rapport au texte actuel et qui ne crée, je pense, aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est défavorable, car cet amendement remet en cause la solution retenue pour la région d'Ile-de-France, solution qui paraissait satisfaisante. Toutefois, la commission souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour juger de cas analogues.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Monsieur le président, l'extension des compétences des conseils de l'éducation nationale, au niveau académique, à l'enseignement supérieur exige que soit prise en compte la situation particulière de l'Ile-de-France où les universités se trouvent avoir des implantations très imbriquées. Ce problème est réglé par l'avant-dernier alinéa de l'article 22. C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de l'amendement.

En ce qui concerne d'autres académies où des situations de ce type peuvent se présenter, elles seront examinées et nous ferons le moment venu des propositions. Le cas paraissait clair s'agissant de l'Ile-de-France, il l'était moins pour d'autres académies. C'est pourquoi nous n'avons pas encore tranché.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article additionnel après l'article 22

M. le président. Par amendement n° 87, Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 21 de la présente loi relatives aux modalités de désignation des représentants des enseignants et des autres personnels sont applicables aux représentants des mêmes catégories dans les conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Il s'agit simplement d'étendre aux représentants des personnels dans les conseils académiques et départementaux les dispositions retenues par le conseil supérieur de l'éducation nationale quant à leur mode de désignation. En d'autres termes, il s'agit de préciser que l'autorité administrative compétente nomme les représentants des personnels dans ces conseils proportionnellement aux résultats des élections professionnelles obtenus par les organisations syndicales ayant présenté des candidats à ces élections.

Ce principe simple et démocratique ne devrait pas poser de problème, encore que, souvent, même quand la chose est simple, cela en pose quand même. Il ne s'agit pas de modifier la loi de décentralisation, muette sur cette question du mode de désignation - je le souligne - mais il est opportun de saisir l'occasion de combler une lacune législative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, la composition des conseils académiques et le mode de désignation de leurs membres sont de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 12, modifié, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Les modalités de désignation de ces représentants des personnels ont été fixées dans le cadre des lois de décentralisation. L'objet de la loi d'orientation n'est pas de modifier ces équilibres. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE V**L'ÉVALUATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF****Article 23**

M. le président. « Art. 23. - L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement. Elles établissent un rapport annuel qui est rendu public.

« Le ministre de l'éducation nationale présente annuellement au conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi. Celui-ci est rendu public. »

Par amendement n° 37 rectifié, MM. Delfau, Autain, Authié, Bayle, Percheron, Régnault, Roudier, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer la seconde phrase du premier alinéa de cet article par les deux phrases suivantes : « Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes. L'I.G.E.N. et l'I.G.A.E.N. établissent un rapport qui est rendu public. »

La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. - Le rapport annuel des établissements publics locaux d'enseignement, qui rend compte, notamment, de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement, est transmis au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement. »

Par amendement n° 27, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le quatrième alinéa de l'article 15-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les régions et l'Etat est complété par la phrase suivante :

« Ce rapport, qui rend compte de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement, est transmis au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Dans un souci de clarté et de lisibilité des textes, nous proposons, par cet amendement, d'insérer un article additionnel dans la loi du 22 juillet 1983, ainsi qu'avait, à juste titre, suggéré de le faire la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Il nous semblerait en effet absurde de disperser dans deux textes différents les dispositions applicables au rapport annuel des lycées et collèges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Pour des raisons de lisibilité - nous ne voyons pas cela de la même manière - j'ai choisi de ne pas insérer certaines dispositions du projet de loi dans des textes antérieurs. Nous sommes d'accord sur le fond, mais je suis contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 bis est donc ainsi rédigé.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Après le premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce comité constitue une autorité administrative indépendante. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 42, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel constitue une autorité administrative indépendante. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 28.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article prévoit de faire du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par l'article 65 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur une autorité administrative indépendante.

Cette disposition vise à satisfaire le souhait de cet organisme, dont les missions et les méthodes de travail exigent une certaine souplesse de gestion, de jouir d'une plus large autonomie.

Un grand progrès a cependant déjà été réalisé dans le sens souhaité par le comité par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1988, qui l'a exempté du contrôle des dépenses engagées et du contrôle financier.

De plus, donner au comité la qualification d'autorité administrative n'aurait guère de sens, ni d'effet pratique.

Cela n'aurait pas d'effet pratique car les autorités administratives indépendantes ne constituent pas une catégorie répertoriée à laquelle il suffirait à un organisme d'être rattaché pour se voir automatiquement appliquer certaines règles d'organisation ou de fonctionnement.

La qualification d'autorité administrative résulte du constat qu'un organisme présente un certain nombre de caractéristiques, mais elle ne peut conférer ces caractéristiques à un organisme qui n'en a pas été doté par le législateur.

Cela n'aurait guère de sens, car le comité d'évaluation n'est pas une autorité - il n'a aucun rôle de régulation, aucun pouvoir de décision ni de sanction - et les règles régissant sa composition n'ont pas été conçues pour garantir son indépendance organique ; elles sont d'ailleurs simplement fixées par voie réglementaire.

On ne peut donc faire du comité d'évaluation une autorité indépendante sans modifier ses attributions, ses règles de composition et de fonctionnement. Mais à quoi cela servirait-il ? Nous proposons donc de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 et pour présenter l'amendement n° 42.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne peux donner mon accord à l'amendement n° 28 car j'entends conforter, sur le plan administratif, l'autorité morale déjà acquise par le comité national d'évaluation.

J'ai déposé un amendement pour rétablir le texte que le Gouvernement avait défendu à l'Assemblée nationale. Cette rédaction évite une insertion dans un texte antérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Demandant la suppression de l'article, je ne peux qu'être défavorable à un amendement portant sur cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé, et l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre de l'agriculture dans le respect des principes définis par la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. - (Adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences attribuées au territoire par la loi n° 84-820 du 6 sep-

tembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française, et au territoire ou aux provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie en 1998.»

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens au cours de ce débat, à l'occasion de l'examen de l'article 26, parce que ce projet de loi d'orientation sur l'éducation s'appliquera dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences dont ils disposent dans ce domaine.

Vous avez consulté les assemblées territoriales, monsieur le ministre d'Etat, en réduisant au minimum le délai qui leur est légalement imparti pour exprimer leur avis. C'est ainsi que le territoire que je représente n'a pu disposer que d'un mois au lieu des trois mois prévus normalement, et c'est peut-être très bien ainsi !

Il y a, c'est évident, un problème scolaire spécifique aux territoires d'outre-mer, particulièrement aigu en Polynésie française, bien que le complexe de « nos ancêtres les Gaulois » ait aujourd'hui disparu.

Il faut, monsieur le ministre d'Etat prendre conscience de la réalité géographique de ce territoire.

Il comprend cent trente îles, dont environ quatre-vingts sont habitées, dispersées sur une surface aussi grande que l'Europe. Il compte 190 000 habitants, dont plus de 120 000 dans la seule île de Tahiti. Un taux d'expansion démographique excessif n'efface pas le pluriethnisme, le métissage pérennisant un biculturalisme particulier, lequel s'exprime dans un bilinguisme mal contrôlé. Et je n'évoque pas la composante d'origine asiatique bien assimilée dans ce territoire.

Il faut savoir également que l'obligation scolaire conduit, dans certaines zones, à de véritables déportations d'enfants qui restent parfois séparés de leurs parents pendant plusieurs semaines, sinon plusieurs mois.

C'est parce que le taux d'échec scolaire - est-ce le terme qu'il faut employer dans un tel contexte ? - devenait intolérable et susceptible de provoquer une situation sociale alarmante, que les autorités territoriales, en partant des éléments que je viens de citer, ont entamé l'élaboration d'une charte de l'éducation avec la collaboration de tous les partenaires intéressés.

L'objet de l'opération est de mettre l'enfant et l'adolescent au centre de l'école comme sujet conscient et libre, et non comme objet, comme premier partenaire de l'éducation dont il doit être le bénéficiaire privilégié. Il est une personne qui a sa dignité propre et qui est située dans un tissu relationnel et un environnement insulaire typé et original.

Il faut, avec la collaboration des psychologues scolaires - n'oubliez pas d'assurer la formation spécifique et adaptée de ces personnels, monsieur le ministre d'Etat - réconcilier l'individu, à qui on veut apporter la culture française et la connaissance moderne, et le groupe, gardien de la culture océanienne. Cette ambition, monsieur le ministre d'Etat, ne la retrouve-t-on pas dans votre exposé des motifs et dans l'article 1^{er} du projet de loi ?

Il faut aussi, dans le domaine de compétences transférées qui sont évoquées dans la rédaction de l'article 26, combler les vides et les imprécisions juridiques des lois du 6 septembre 1984 et du 16 juillet 1987. C'est ainsi qu'il faut régler le problème des enseignements privés sous contrat d'association avec l'Etat et qui n'ont aucune convention avec le territoire. Le forfait d'externat n'est pas réajusté depuis plusieurs années, l'entretien n'est pas réalisé, les directeurs ne sont pas payés et pourtant l'enseignement privé représente 20 p. 100 des enfants scolarisés.

Il faut également clarifier les différents statuts des personnels enseignants, dont certains supportent difficilement d'être placés sous l'autorité du territoire. Il faut savoir - on le sait pour celle de Nouvelle-Calédonie - si notre école normale des instituteurs est métropolitaine ou territoriale, avant de la supprimer.

Il faut préciser jusqu'où peuvent aller les éventuels aménagements des enseignements et adaptations des formations, prévus dans la convention du 31 mars 1988.

Il faut, enfin, définir précisément qui fait quoi, et clarifier les compétences de l'Etat, du territoire et, éventuellement, des communes.

L'ensemble du problème est donc complexe. C'est pourquoi l'assemblée territoriale, dans le cadre de l'avis qu'elle a été amenée à donner, a souhaité que l'application de la loi se fasse par décrets en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées territoriales considérées.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger comme suit l'article 26 :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux territoires d'outre-mer sous réserve des compétences qui leur sont conférées par leur statut et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Des décrets en Conseil d'Etat seront pris pour l'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de leurs compétences en la matière et après consultation des assemblées territoriales considérées. »

Le second, n° 146, présenté par le Gouvernement, tend à compléter ce même article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les adaptations rendues nécessaires, notamment par l'organisation particulière de ces territoires et de cette collectivité territoriale seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées locales compétentes. »

Monsieur Millaud, je suppose que, lorsque vous vous êtes exprimé sur l'article, vous avez en même temps défendu votre amendement n° 1 rectifié.

M. Daniel Millaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié et pour présenter l'amendement n° 146.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je comprends les préoccupations qui ont été exprimées concernant l'enseignement dans le territoire de la Polynésie française, et le Gouvernement s'efforcera d'y répondre.

Cependant, il ne me paraît pas opportun de prévoir un décret en Conseil d'Etat pour chaque disposition du projet de loi. Je pense donc que M. Millaud aura satisfaction avec l'amendement que je propose.

M. le président. Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai suivi les débats depuis le début. Ce sont des débats de très haute qualité et de très haut niveau. Les conflits qui sont apparus concernent plus les compétences ou les définitions pédagogiques que des discordances politiques.

Cela étant, je suis tout prêt à accepter votre amendement, monsieur le ministre d'Etat, sous réserve que le mot : « décret » soit mis au pluriel. En effet, il existe plusieurs territoires, dont chacun a des spécificités différentes. Plusieurs décrets seront donc nécessaires.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Dans mon esprit, monsieur Millaud, ce singulier équivaut à un pluriel ; il s'agit simplement d'indiquer la méthode juridique qui sera utilisée.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je retire mon amendement, tout en précisant que plusieurs décrets seront nécessaires.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 146 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi complété.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est zéro heure trente-cinq... mais il ne reste que cinq amendements à examiner. Usant de mon pouvoir discrétionnaire et faisant confiance à nos collègues pour qu'ils soient concis dans leurs explications de vote sur l'ensemble, je vous propose de poursuivre le débat jusqu'à son terme, à moins, bien entendu, que la commission ne s'y oppose.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Elle ne s'y oppose pas !

M. le président. Cela ne me surprend pas, monsieur le président !

Il en est donc ainsi décidé.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Les dispositions de la présente loi qui sont relatives à l'enseignement sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat dans le respect des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et de la loi de finances pour 1985 - (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). » - *(Adopté.)*

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi pourront, en tout ou partie, être appliquées aux écoles françaises et établissements français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par MM. Bayle, Autain, Authié, Delfau, Percheron, Régnault, Roudier, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, visé à rédiger comme suit cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers. »

Le second, n° 124, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans cet article, après les mots : « les dispositions de la présente loi », de remplacer le mot : « pourront » par le mot : « devront ».

La parole est à M. Guy Penne pour défendre l'amendement n° 38.

M. Guy Penne. Nous proposons une rédaction moins restrictive. Je rappelle que seuls 1 p. 100 des enfants français sont scolarisés dans des établissements à l'étranger. Cette modification n'entraîne donc pas de problème financier particulier, et nous ne pensons pas nous tromper de débat.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Xavier de Villepin. Je rappelle ce que nous avons dit sur ce sujet dans la discussion générale : on constate une détérioration et une paupérisation des écoles françaises à l'étranger. Les professeurs sont mécontents. Je tiens à vous le dire, monsieur le ministre d'Etat, vous allez rencontrer des problèmes dans certaines zones, particulièrement en Amérique latine - au Mexique, en Colombie - à cause de l'insuffisante rémunération des détachés locaux et du mécontentement des détachés budgétaires dont les emplois sont supprimés. Par ailleurs, les parents ont vu la scolarité de leurs enfants augmenter de 75 p. 100 depuis cinq ans. Enfin, les crédits d'investissements sont tout à fait insuffisants.

Vous avez eu l'amabilité, monsieur le ministre d'Etat, de me répondre dans la discussion générale que la question n'était pas simple et que le Gouvernement s'y intéressait. Je souhaiterais cependant, compte tenu de votre position très importante dans le Gouvernement, une prise de position active de votre part de façon à nous aider à résoudre ce problème.

En attendant, nous souhaitons rendre cet article plus contraignant en remplaçant le mot : « pourront » par le mot : « devront ». L'objet de cet amendement est, je crois, clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat dans les deux cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. J'avais prévu de répondre à MM. Penne et de Villepin assez longuement, car ce sujet est très important ; mais, compte tenu de l'heure et de l'effort de concision auquel vous nous avez invités, monsieur le président, je ne pourrai le faire.

M. Emmanuel Hamel. Dommage !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. M. Pelletier et M. de Beaucé ont engagé, en étroite liaison avec mes services, une réflexion d'ensemble sur l'enseignement français à l'étranger, et j'y attache la plus grande importance.

J'entends tout mettre en œuvre de façon volontariste pour remédier aux difficultés existant dans ce domaine et j'ai d'ores et déjà donné instruction à mes services de faire en sorte que le groupe de travail piloté par M. de Beaucé aboutisse à des orientations susceptibles d'affermir ce réseau essentiel pour notre présence à l'étranger.

Le Gouvernement s'en remet en tout cas à la sagesse - bien orientée - du Sénat sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé et l'amendement n° 124 devient sans objet.

Article additionnel après l'article 28

M. le président. Par amendement n° 88 rectifié, Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Minetti et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les décrets d'application relatifs au titre de psychologue de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, seront publiés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Ces décrets comporteront des dispositions accordant le titre de psychologue aux conseillers d'orientation. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre d'Etat, vous ne vous êtes pas prononcé clairement lors de la présentation de notre amendement n° 55 à l'article 1^{er}. Il s'agissait que soient pleinement reconnues les missions et les compétences des personnels de l'éducation nationale ayant une qualification de psychologue.

La reconnaissance de cette qualification passe notamment par l'attribution du titre de psychologue aux psychologues scolaires et aux conseillers d'orientation, par la prise d'un décret d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985.

Or, si les projets de décret actuellement publiés prennent en compte, à titre dérogatoire, le diplôme de psychologue scolaire, ils font le silence sur le C.A.F.C.O., le certificat aux fonctions de conseiller d'orientation, qui valide pourtant la formation de psychologue délivrée aux conseillers d'orientation, qui sont les psychologues de l'éducation dans le second degré.

L'émotion des conseillers d'orientation face à ce qui, je l'espère, n'est qu'un oubli de votre part, est très forte, vous le savez. A l'appel du S.N.E.S. et du S.G.E.N., qui regroupent l'ensemble des personnels, ils ont décidé de se mettre en

grève aujourd'hui même pour exprimer leur profond mécontentement et pour rappeler leur exigence, tout à fait légitime, de reconnaissance de leur qualification.

Les sénateurs communistes soutiennent leur revendication, comme ils l'ont fait depuis le début, car elle répond parfaitement à l'intérêt des jeunes dans la reconnaissance de leur droit à la réussite et dans la garantie de sa mise en œuvre.

En souhaitant l'adoption de notre amendement n° 88 rectifié, nous vous demandons donc, monsieur le ministre d'Etat, de vous engager sur la décision de l'attribution du titre de psychologue aux psychologues scolaires et aux conseillers d'orientation dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Je voulais, monsieur le président, demander un scrutin public, mais je ne le ferai pas, car tout le monde entend faire un effort pour achever la discussion de ce projet de loi ce soir...

M. le président. Ce matin !

Mme Hélène Luc. ... mais il serait intéressant que chaque groupe fasse connaître sa position.

M. Emmanuel Hamel. La grève n'était pas nécessaire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission avait été plutôt favorable à l'amendement n° 88, jugeant en effet que la non-parution des décrets d'application était très irritante. En revanche, elle ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 88 rectifié.

En conséquence, elle accepte la première partie, mais elle repousse la seconde partie de cet amendement et elle demande un vote par division.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. A l'Assemblée nationale, le même amendement avait été présenté puis, après les explications que j'avais données retiré. J'avais indiqué en effet, qu'une concertation était engagée avec les personnels concernés.

Par ailleurs, cette loi n'a pas vocation à disposer de la publication des décrets d'application d'une autre loi - celle de 1985 - étrangère à son objet, ni à prendre des dispositions qui relèvent des décrets d'application eux-mêmes. Je suis donc contre cet amendement.

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas évolué !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 88 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 88 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 28, dans la rédaction du premier alinéa de l'amendement n° 88 rectifié.

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - La rémunération principale des fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, ainsi qu'au second grade du corps des professeurs de lycée professionnel, relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture comporte, outre la rémunération afférente à leur grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur grade, une bonification de quinze points d'indice majoré soumise à retenue pour pension.

« Les intéressés devront être parvenus au huitième échelon de leur grade et être âgés de cinquante ans et plus entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 août 1994.

« Cette bonification indiciaire n'est plus versée aux personnels mentionnés ci-dessus lorsqu'ils accèdent à la hors-classe, ni prise en compte pour déterminer le classement des intéressés dans la hors-classe. »

Par amendement n° 134, M. Séramy, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « appartenant aux corps des professeurs » d'insérer le mot : « agrégés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement vise simplement à réparer ce qui me paraît être un oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. J'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'ai le regret de dire qu'il s'applique, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 134 n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'article 28 bis.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre d'Etat, à l'occasion de ce débat sur l'un des rares articles de ce projet de loi relatif à la revalorisation - nous voterons d'ailleurs ce texte - nous souhaitons que le Gouvernement donne des précisions aux parlementaires sur les moyens qui y seront consacrés. Nous attendons donc de votre part, monsieur le ministre d'Etat, des chiffres concrets pour la rentrée parlementaire sur ce dossier de la revalorisation.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je suis obligé de dire ma consternation.

J'avais évoqué la situation de certains certifiés et surtout des agrégés. L'article 40 de la Constitution a été invoqué ; il est applicable ; par conséquent, toute discussion est interdite.

Mais je tiens à dire au ministre d'Etat qu'il crée dans l'élite du corps universitaire un sentiment de frustration et même d'exclusion qui est profondément regrettable. *(Très bien ! sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis.

(L'article 28 bis n'est pas adopté.)

Article 28 ter

M. le président. « Art. 28 ter. - En cas de changement d'académie, les fonctionnaires appartenant à un corps de professeur d'enseignement général de collège sont intégrés dans le corps d'accueil de professeur d'enseignement général de collège sans détachement préalable, dans les conditions fixées par leur statut particulier. » - *(Adopté.)*

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Sont abrogés la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2, l'article 9, le premier alinéa de l'article 13, l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. »

Par amendement n° 29, M. Séramy, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « de l'article 2, » d'ajouter les mots : « l'article 6, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement insérant à l'article 3 du projet de loi les dispositions de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30 et rapport annexé

M. le président. « Art. 30. - Les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation pour la période de 1989 à 1994 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de ce rapport annexé :

RAPPORT ANNEXÉ

LES MISSIONS ET LES OBJECTIFS FIXÉS PAR LA NATION

MISSIONS DU SYSTÈME ÉDUCATIF

« Le droit à l'éducation et à la formation est assuré en France. Dans le respect des principes fondamentaux d'égalité, de liberté et de laïcité, l'Etat garantit l'exercice de ce droit à tous les enfants et les jeunes qui vivent sur le territoire national quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

« L'école a pour rôle fondamental la transmission des connaissances.

« L'école a pour but de former, grâce à une réflexion sur ses objectifs pédagogiques et à leur renouvellement, les femmes et les hommes de demain, des femmes et des hommes en mesure de conduire leur vie personnelle, civique et professionnelle en pleine responsabilité et capables d'adaptation, de créativité et de solidarité.

« C'est pourquoi l'éducation doit développer chez le jeune le goût de créer, d'exercer des activités culturelles et artistiques et de participer à la vie de la cité. Le système éducatif doit également assurer une formation physique et sportive pour tous les jeunes et aider au développement des associations sportives d'établissements, conformément à la loi du 16 juillet 1984.

« Si l'école ne peut abolir seule les inégalités qui marquent les conditions de vie des enfants et des jeunes, elle doit contribuer à l'égalité des chances. Elle permet à tous d'acquérir un niveau de qualification reconnu grâce auquel ils pourront exprimer leurs capacités et entrer dans la vie active.

« L'école a aussi pour vocation de participer à l'adaptation permanente des femmes et des hommes aux évolutions sociales, technologiques et professionnelles de notre société.

« Le système éducatif contribue à la création du savoir, à la diffusion des connaissances et au progrès technologique et économique. C'est là une des missions fondamentales de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« L'enseignement relevant du ministère de l'agriculture est concerné par cette loi et concourt aux objectifs qu'elle définit sous l'autorité de ses propres responsables.

OBJECTIFS À ATTEINDRE

« Ces missions conduisent à fixer les objectifs suivants :

« - chaque jeune construit progressivement son orientation ;

« - tout jeune atteint un niveau de formation reconnu (au minimum le certificat d'aptitude professionnel ou le brevet d'études professionnelles) ;

« - quatre élèves sur cinq parviennent jusqu'au niveau du baccalauréat ;

« - tous les bacheliers (ou les titulaires d'une équivalence ou d'une dispense de ce grade) qui le demandent sont admis à poursuivre des études supérieures ;

« - l'enseignement s'ouvre davantage, par ses méthodes et ses contenus, à la coopération internationale et à la construction européenne.

« Dans cette perspective, des objectifs intermédiaires sont définis pour les cinq années qui viennent :

« - diminuer de moitié le nombre de jeunes qui sortent du système scolaire sans qualification ;

« - conduire 65 p. 100 des élèves au niveau du baccalauréat ;

« - réduire de moitié au moins le nombre de décisions d'orientation qui ne sont pas acceptées par les élèves et les familles.

« Chaque niveau d'enseignement participe à la réalisation de ces objectifs.

« L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

« L'école primaire a pour objectif fondamental l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écriture et du calcul. Elle permet à l'enfant d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. L'initiation à une langue étrangère contribue à l'ouverture de l'élève sur le monde.

« Le collège accueille l'ensemble d'une classe d'âge : tous les élèves doivent accéder en classe de troisième grâce à des voies diversifiées. Il a pour mission d'approfondir les apprentissages de l'école primaire et de parfaire la maîtrise de la langue sous toutes ses formes, grâce à des démarches pédagogiques répondant à la diversité des élèves. Ceux-ci y apprennent le raisonnement et l'observation à travers différentes disciplines, y pratiquent une langue étrangère dans son expression courante et commencent à en étudier une seconde.

« Pour parvenir à ce résultat, la pédagogie englobe l'acquisition des savoirs et des savoir-faire, des méthodes de travail et d'assimilation des connaissances, la formation de l'esprit critique et le développement de la sensibilité et de la curiosité. L'élève construit un premier projet d'orientation. L'ensemble de ces impératifs confère au collège sa spécificité.

« Le lycée permet à chaque jeune de réaliser son projet personnel. En offrant aux élèves des parcours diversifiés, il leur assure une solide formation générale autorisant la poursuite ultérieure de leurs études et l'accès à une vie professionnelle et sociale de qualité. Il cultive les capacités de travail personnel, de raisonnement, de jugement, de communication, de travail en équipe et de prise de responsabilité. Pour favoriser la réussite du plus grand nombre et déboucher sur la vie professionnelle ou la poursuite d'études supérieures, le lycée est organisé en formations diversifiées générales, technologiques, ou professionnelles, reliées entre elles par des passerelles.

« L'enseignement supérieur, dont les missions sont précisées dans la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est le lieu où se crée et se diffuse le savoir, où se préparent les cadres, les chercheurs et les enseignants de demain. Adaptabilité, créativité, évolution rapide des contenus des enseignements, équilibre entre professionnalisation et culture générale doivent y être de règle. Les formations post-baccalauréat dispensées dans les lycées participent avec celles des universités au développement de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi elles figurent dans les schémas de développement des formations post-baccalauréat élaborés par les recteurs en concertation avec les partenaires régionaux.

« Par la formation continue, le service public de l'éducation favorise l'élévation du niveau général de formation et de qualification de la population. Il participe à la mise en œuvre du crédit-formation et il aide au développement économique, local, régional et national.

L'ÉCOLE AU SERVICE DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS

RÉUSSIR L'ACCUEIL

« L'école maternelle constitue une étape fondamentale dans la scolarisation d'un enfant. L'influence particulièrement bénéfique d'une scolarisation précoce sur la réussite ultérieure

rière des enfants, notamment à l'école primaire, est aujourd'hui unanimement reconnue. L'école maternelle joue un rôle manifeste en faveur des enfants les moins favorisés devant l'accès au savoir. L'accueil de ces derniers en école maternelle dès l'âge de deux ans et de tous les enfants dès l'âge de trois ans constitue donc un objectif de la politique éducative et les efforts nécessaires doivent être entrepris pour y parvenir.

« Dans l'enseignement primaire et secondaire, la recherche de l'égalité devant la formation et l'insertion professionnelle et sociale dans toutes les régions repose sur l'analyse prévisionnelle et systématique de l'évolution des effectifs à accueillir, de la répartition des emplois et des conditions matérielles d'accueil.

« Dans les lycées, on prévoit 180 000 élèves de plus d'ici à 1992 puis 270 000 élèves supplémentaires d'ici à l'an 2000 (1).

« L'accueil de ces jeunes conduira à un effort intense, régulier et coordonné de l'Etat, d'une part, et des collectivités locales d'autre part, en matière de recrutement de personnels, de construction et d'aménagement des locaux ainsi que d'équipements.

« Ne laisser subsister aucune classe à plus de trente-cinq élèves dans les lycées d'ici à 1993 constitue un premier objectif. Sa mise en œuvre commencera dès 1990. La priorité sera accordée aux établissements dont la population scolaire est issue de milieux défavorisés.

« Dans l'enseignement supérieur, le retard pris dans le domaine des capacités et des conditions d'accueil, au cours des décennies précédentes, impose un effort à moyen et à long termes en matière de créations d'emplois et de constructions universitaires : locaux pédagogiques et de recherche, bibliothèques, installations sportives, logements et restaurants pour les étudiants.

LUTTER CONTRE L'EXCLUSION SCOLAIRE

« L'école ne peut négliger aucun élève. Amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat (niveau IV) ne doit pas dispenser de donner une formation et une qualification satisfaisantes aux 20 p. 100 d'élèves qui ne pourront atteindre ce niveau.

« La définition de zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) a répondu à la volonté de prévenir les situations d'échec en apportant à des populations scolaires issues de catégories sociales défavorisées un soin pédagogique tout particulier. Dans ces zones prioritaires, la scolarisation des enfants de deux ans est favorisée.

« Les dispositions prises dans les zones d'éducation prioritaires doivent être développées. Les causes de l'échec scolaire des élèves seront analysées et toutes les mesures seront prises pour y remédier, notamment par la pratique de la lecture. Ces mesures comprendront également des actions auprès des familles.

« Un contrat pluriannuel sera passé entre l'école ou l'établissement scolaire et l'autorité académique. Il entraînera la nomination d'un coordonnateur, l'attribution de moyens supplémentaires, une formation spécifique des enseignants et des mesures encourageant la stabilité des équipes pédagogiques.

« Parmi les partenaires dont les actions doivent se conjuguer au sein d'un projet éducatif global pour lutter contre l'exclusion, figurent tout d'abord les parents, qu'il faut parfois réconcilier avec l'école, accueillir et instruire s'ils en ressentent le besoin pour mieux suivre leurs enfants. Les collectivités locales, les services relevant d'autres ministères et certaines associations périscolaires en font également partie.

RÉDUIRE LES INÉGALITÉS D'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

« Il existe encore de fortes disparités locales, départementales ou régionales dans les résultats scolaires, dans les moyens en personnels et en locaux et dans le réseau des filières de formation. Ces inégalités sont particulièrement grandes entre les départements et les territoires d'outre-mer et la métropole.

« La lutte contre les inégalités d'origine géographique passe par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national, et en particulier par le développement de la scolarisation de tous les enfants de trois ans.

« En outre, une politique de scolarisation en zones d'habitat dispersé sera définie dans le cadre de l'aménagement du territoire. Elle consiste à étudier la situation existante et à rechercher avec les divers partenaires (autres départements ministériels, collectivités locales, associations...) une meilleure utilisation des établissements pour les doter d'une polyvalence d'activités qui garantisse leur développement (par exemple : formations dépendant du ministère de l'agriculture, centres culturels dépendant du ministère de la culture, formations des adultes). Des conventions fixant les objectifs et les moyens sont signées entre les différents partenaires. Les établissements concernés seront prioritaires en matière d'équipement audiovisuel.

FAVORISER LES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES ET L'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ

« La lutte contre les inégalités passe également par le dépistage des handicaps. Ce dépistage entrepris dès l'école maternelle est une obligation essentielle. Le service de santé scolaire, en liaison avec les services de protection maternelle et infantile, y joue un rôle central avec l'ensemble de l'équipe éducative, les médecins de famille, les services sociaux compétents et tous ceux qui sont susceptibles de contribuer à cette action.

« La formation des élèves dans le domaine des sciences de la vie, l'éducation pour la santé et la prévention des agressions et des consommations nocives doivent également constituer une préoccupation pour les parents d'élèves, l'équipe éducative et le service de santé scolaire. Le projet d'établissement peut fournir un cadre à leur action. Une priorité dans l'attribution des moyens sera accordée aux établissements des secteurs les plus défavorisés. Les initiatives locales et départementales seront encouragées. Par ailleurs, la formation des personnels enseignants tiendra compte des aspects sanitaires et sociaux de l'action éducative.

L'INTÉGRATION SCOLAIRE ET SOCIALE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS HANDICAPÉS

« L'accueil des enfants et des adolescents handicapés répond à une exigence exprimée de plus en plus fortement. La priorité en a été affirmée par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Les principes et les modalités de la politique d'intégration scolaire qui en découlent ont été précisés dans les circulaires de 1982 et de 1983, qui demeurent valables. L'intégration scolaire des enfants et des adolescents est d'une importance capitale dans le processus d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

« C'est pourquoi une large information doit être assurée et de nouveaux rapports doivent s'instaurer entre l'école et les familles d'enfants handicapés. L'établissement scolaire auquel s'adressent les parents doit effectuer un examen attentif des possibilités de scolarisation de leur enfant ou leur offrir toutes les informations nécessaires pour envisager, le cas échéant, une autre affectation.

« Les dispositions à prendre doivent être différenciées pour mieux répondre à la diversité des situations : les autorités académiques ont à tenir compte, dans leur gestion, des besoins particuliers résultant des projets d'intégration et des réalisations nécessaires à l'accueil d'élèves handicapés.

« Il faut, en outre, améliorer l'intervention des personnels enseignants par un réaménagement des formations initiales et de la formation continue en vue d'harmoniser les pratiques pédagogiques avec les situations d'intégration.

LES DROITS ET LES DEVOIRS DES JEUNES EN FORMATION

Vers un contrat de formation

« Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté.

« L'élève doit prendre conscience des liens entre les objectifs pédagogiques que les enseignants lui demandent d'atteindre et la réalisation de son projet d'orientation. Les enseignants ont donc à fixer ces objectifs de manière réaliste, à les expliquer aux élèves et à effectuer avec eux des bilans réguliers. L'élève saura ainsi se situer par rapport aux objectifs qui lui sont assignés et sur quels points il doit faire porter ses efforts.

(1) D.O.M.-T.O.M., public et privé inclus.

« Il s'agit ainsi d'instaurer dans la formation une véritable pédagogie du contrat.

*Création dans les lycées
du conseil des délégués des élèves*

« Un conseil des délégués des élèves, réuni sous la présidence du chef d'établissement et composé des délégués de toutes les classes, est consulté sur les problèmes de la vie scolaire (règlement intérieur, projet d'établissement, actions socio-éducatives) et sur le travail scolaire (emploi du temps, modalités de soutien et de rattrapage, processus d'orientation). Convoqué au moins une fois par trimestre par le chef d'établissement ou en réunion extraordinaire à la demande des trois quarts des délégués, il définit, en collaboration avec les conseillers d'éducation, les besoins et les méthodes en matière de formation à la fonction de délégué. Le conseil des délégués est associé à la gestion du foyer socio-éducatif. Il envisage toutes les mesures utiles à l'information et à la préparation de l'accès à l'enseignement supérieur.

« L'observatoire de la vie étudiante est chargé de rassembler toutes les informations utiles sur la condition étudiante : études, vie matérielle, sociale et culturelle. Les travaux de cet organisme, où siègent les organisations des étudiants, doivent éclairer les décisions concernant la mise en œuvre de leurs droits sociaux (restauration, logement, santé, aide de l'Etat).

« La reconnaissance des organisations étudiantes implique le respect des droits relevant de l'exercice de la liberté syndicale : les droits d'expression, de réunion et d'affichage, le droit à des locaux.

« Les organisations présentes au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) ou au conseil d'administration du Conseil national des œuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.) sont regardées comme représentatives.

« Elles bénéficient de subventions allouées à des centres de formation des élus. Ces centres, rattachés aux organisations siégeant dans les instances précitées, ont donc une structure nationale. Un mécanisme de contrôle et l'utilisation des fonds versés devra être mis en place. Des vices-présidences sont instaurées et réservées aux étudiants afin de renforcer leur rôle dans la gestion du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.).

AIDER LES FAMILLES ET LES JEUNES

*Gratuité des manuels scolaires
de la sixième à la troisième*

« Les élèves qui fréquentent les quatrièmes et les troisièmes en lycée professionnel ne bénéficient pas de la gratuité des manuels scolaires comme les élèves de collège. L'extension de la gratuité des manuels aux élèves de toutes les classes de quatrième et de troisième en lycée professionnel sera mise en œuvre dès 1990.

L'attribution de bourses

« Un aide sociale accrue et diversifiée devra accompagner la croissance des effectifs des lycées et des établissements d'enseignement supérieur.

OFFRIR UNE FORMATION MODERNE

L'ÉLÈVE AU CENTRE DU SYSTÈME ÉDUCATIF

« L'école doit permettre à l'élève d'acquérir un savoir et de construire sa personnalité par sa propre activité. La réalisation de cet objectif demande du temps : son utilisation optimale par l'élève est le problème essentiel de l'école. Le temps scolaire est partagé entre des cours, des travaux dirigés et d'atelier, le travail personnel assisté et le travail personnel autonome. La durée de ces activités doit être évaluée par l'équipe pédagogique pour être communiquée aux élèves et à leur famille et ne pas dépasser au total une durée hebdomadaire fixée pour chaque cycle d'enseignement.

LES CYCLES D'APPRENTISSAGE

« La notion de cycle d'apprentissage et une bonne articulation de ces cycles entre eux permettent de mieux tenir compte de l'évolution psychologique et physiologique de chaque enfant et de chaque jeune. Le cycle d'apprentissage est en effet une réalité à la fois psychologique et pédagogique, distincte des notions d'âge et de structure d'accueil. C'est une période pour laquelle sont définis des objectifs et

des programmes :

« - le cycle des pré-apprentissages recouvre l'école maternelle ;

« - le cycle des apprentissages amorcé à la grande section dans l'école maternelle se termine à la fin du cours élémentaire première année dans l'école primaire ;

« - le cycle de consolidation et d'approfondissement recouvre les trois dernières années de l'école primaire ;

« - le cycle d'observation (sixième et cinquième de collège) ;

« - le cycle d'orientation (quatrième et troisième) ;

« - le cycle de détermination conduit au baccalauréat et permet d'accéder à la vie professionnelle ou de poursuivre des études supérieures : les filières professionnelles répondent préférentiellement au premier objectif et les filières générales ou technologiques au second ;

« - les trois cycles de l'enseignement supérieur sont organisés selon la loi du 26 janvier 1984 précitée.

« Dans le cours d'un cycle, aucun redoublement ne peut être imposé, les objectifs à atteindre étant fixés par cycle. Il ne s'agit pas d'interdire le redoublement mais simplement de le limiter au maximum car, souvent vécu comme une sanction, il doit être réservé à des cas bien particuliers d'échec scolaire. Lorsque d'importantes difficultés apparaissent, le prolongement d'un an de la durée d'un cycle peut être proposé à l'élève et à sa famille.

« Dans ce cas, des mesures pédagogiques spécifiques sont prises pour aider l'élève à surmonter ses difficultés.

« A la fin de chaque cycle, une décision est prise qui peut être notamment :

« - l'orientation vers le cycle ultérieur ;

« - une année complémentaire de consolidation dans le cas où les objectifs fixés pour le cycle n'ont pas été atteints ;

« - la sortie du système éducatif pour s'insérer dans la vie professionnelle, dans le seul cas où l'élève a dépassé 16 ans et où il choisit lui-même cette voie. L'école assure alors un accompagnement de l'élève pendant la première année qui suit sa sortie. La possibilité d'un retour lui est ouverte.

LES PASSAGES DE CYCLES : LA CONTINUITÉ ÉDUCATIVE

« Lors du passage entre l'école maternelle et l'école primaire, à l'entrée en sixième et à l'entrée au lycée, l'élève doit être particulièrement suivi, de manière à assurer la continuité éducative.

« Le même esprit doit présider à l'accueil des bacheliers dans l'enseignement supérieur. La qualité de cet accueil dépend d'une action volontariste menée à un triple niveau : une continuité entre les études secondaires et supérieures, une réelle conception d'ensemble des formations post-baccalauréat fondée sur la complémentarité et concrétisée par la mise en œuvre des schémas de développement concerté et, enfin, une rénovation et une diversification des premiers cycles universitaires.

**LE JEUNE CONSTRUIT SON ORIENTATION
AU LIEU DE LA SUBIR**

« Nul ne peut, en effet, décider à sa place. Pour effectuer son choix, il reçoit information, aide et conseil. Sa famille et l'école (enseignants, chef d'établissement, personnels d'éducation et d'orientation) y participent. Cependant, la mise en pratique du principe fondamental de la maîtrise de son orientation par le jeune peut rencontrer deux limites. Il s'agit tout d'abord de la nécessité d'avoir acquis certaines connaissances et certaines aptitudes pour tirer profit d'un enseignement ultérieur. Il s'agit ensuite des limites de l'offre de formation, en particulier dans le cas des formations professionnelles dont le développement est en partie lié à l'importance des débouchés.

« Les conflits qui peuvent surgir sont traités par des efforts d'information et de dialogue, notamment dans le cadre du contrat de formation. La diminution des cas de désaccord est un objectif à réaliser à tous les niveaux d'enseignement et dans le projet d'établissement. Aucune décision de refus du projet de l'élève ne peut être prise sans être explicitement motivée.

« L'évaluation des connaissances et des compétences de l'élève est nécessaire pour qu'il construise son orientation ; elle fait partie de la formation. Cette évaluation doit être

aussi continue que possible. Les modalités d'attribution des diplômes combinent l'évaluation en cours de formation et des examens terminaux.

UNE RÉFLEXION SUR LES CONTENUS DE L'ENSEIGNEMENT

« Une réflexion en profondeur sur les contenus de l'enseignement et les programmes est aujourd'hui indispensable. L'école doit intégrer l'évolution des sciences et des techniques qui constitue un élément déterminant pour élaborer les contenus des disciplines et le choix des programmes. Ces derniers doivent également tenir compte des besoins liés au développement personnel des élèves et à leur insertion sociale et professionnelle, des résultats des recherches sur l'éducation et sur l'évolution des emplois ainsi que de l'évaluation des résultats obtenus avec les programmes antérieurs.

« Une réflexion d'ensemble sera conduite grâce à des colloques régionaux. Elle portera sur les principes énoncés par MM. Bourdieu et Gros dans leur rapport de mars 1989 et les conséquences à en tirer en matière d'organisation des filières d'enseignement et de modalités d'évaluation des élèves. Elle sera menée avec tout le soin et le temps nécessaires à l'effort de recherche et à la consultation de tous les praticiens, acteurs et partenaires du système éducatif.

« Le Conseil national des programmes, composé de personnalités choisies en fonction de leurs compétences, est l'instance qui formule des recommandations pour l'élaboration des programmes, la conception générale des enseignements et l'adaptation à l'évolution des connaissances. Il agit selon un double souci : éviter les révisions trop fréquentes et ménager, avant les révisions éventuelles, un temps de préparation suffisant.

« La mise à jour des contenus d'enseignement est conçue de manière à donner une place importante aux relations entre disciplines.

DES APPRENTISSAGES FONDAMENTAUX AUX TECHNOLOGIES MODERNES

Lancement d'un plan lecture

« L'apprentissage de la lecture est un élément déterminant dans la réussite de toute scolarité. Or, les résultats montrent que moins d'un élève sur deux arrive au collège avec une maîtrise suffisante de la lecture. Il est urgent de mettre en œuvre, selon les recommandations du rapport Migeon, un véritable plan en faveur de la lecture. L'apprentissage de la lecture devra être poursuivi de façon continue, sous des formes variées et adaptées, de l'école maternelle au cycle d'observation. Cette acquisition fondamentale fera l'objet d'une évaluation auprès de tous les élèves entrant en cours élémentaire deuxième année et en sixième ; elle sera suivie d'actions de soutien ou de reprises d'apprentissage dans chaque école et chaque établissement scolaire. La lecture doit être très étroitement intégrée à toutes les activités scolaires et conçue comme un moyen de faire naître chez l'enfant le désir de trouver le sens de l'écrit.

Les technologies modernes au service de l'éducation

« Les technologies de communication se sont répandues et sont entrées dans les familles. Les jeunes en sont devenus de grands utilisateurs en dehors de l'école. Elles peuvent les aider dans leur travail scolaire. Par ailleurs, ces technologies s'insèrent de plus en plus dans les entreprises et doivent participer activement à la formation.

« Une fondation pour l'édition et la production de programmes audiovisuels de formation et d'éducation suscitera une dynamique de création.

« Le lancement d'un plan national d'équipement audiovisuel des établissements de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur ouvrira le système éducatif à ces nouvelles technologies. Les conditions de la maintenance des matériels seront étudiées avec les collectivités locales. Toute construction nouvelle aura à prendre en compte la dimension audiovisuelle, y compris le câblage, dans le respect des compétences des collectivités locales.

« L'informatique est une technique et une science autonomes. Mais c'est également un outil d'enseignement permettant une meilleure individualisation de l'apprentissage, des

situations pédagogiques nouvelles et le développement de capacités logiques et organisatrices. Elle peut être notamment mise au service des élèves qui courent un risque d'échec scolaire. Son développement à l'école, amorcé depuis 1970 et renforcé grâce au plan Informatique pour tous, sera poursuivi et appuyé notamment par un effort de recherche pédagogique.

LA DIMENSION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DES FORMATIONS

« L'Acte unique européen conduit à une harmonisation des législations et des règlements (reconnaissance des diplômes et mobilité des personnes). Les individus devront de plus en plus se prêter aux échanges et à la coopération dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'emploi. Outre l'Europe, c'est, plus largement, le nouvel environnement international que la formation de notre jeunesse doit désormais prendre en compte.

« Une formation ouverte à la dimension européenne favorise la curiosité, la créativité, la capacité de s'adapter. Elle doit développer la connaissance des cultures étrangères ainsi que l'apprentissage et la maîtrise des langues vivantes grâce à :

« - la mise en place, à l'échelle nationale, d'une expérience d'apprentissage des langues vivantes à l'école primaire ;

« - la possibilité offerte à tous les collégiens d'étudier deux langues vivantes dès la classe de quatrième ;

« - l'enseignement d'une seconde langue vivante dans certaines formations technologiques et professionnelles avec des programmes et des méthodes mieux adaptés ;

« - l'amélioration de l'efficacité de notre enseignement des langues, notamment dans l'enseignement supérieur.

LA RECHERCHE EN ÉDUCATION

« L'amélioration de la qualité de l'enseignement exige à la fois un effort dans le domaine de la recherche en éducation et une meilleure appropriation de ses résultats par les enseignants. La recherche en éducation doit répondre aux besoins des enseignants, confrontés à des problèmes de plus en plus complexes de maîtrise des apprentissages par leurs élèves. Elle doit également fournir à tous les responsables en matière d'éducation des éléments objectifs de décision. La constitution d'équipes universitaires ainsi que la participation des enseignants à des activités de recherche seront encouragées.

LES RYTHMES SCOLAIRES

Création d'un calendrier pluriannuel et nouvel équilibre de l'année

« L'organisation et la gestion du temps scolaire comportent des insuffisances persistantes. Les rythmes scolaires sont mal équilibrés du fait de répartitions irrégulières des temps de travail et des temps de repos. De plus, l'utilisation du temps scolaire est mal adaptée aux objectifs actuels de la formation parce que les journées de classe sont trop lourdes, les temps morts trop nombreux et la rigidité et l'uniformité dans la gestion pédagogique du temps trop grandes.

« La rénovation et la modernisation du système éducatif passent par une politique du temps scolaire cohérente qui respecte les besoins de l'enfant et de l'adolescent tout en étant attentive aux intérêts légitimes des personnels, des familles, des collectivités locales et de la vie économique. Cette politique doit s'appuyer, sur la volonté et la capacité d'innovation des établissements scolaires et de leurs équipes pédagogiques et éducatives.

« Son objectif est de mieux organiser les activités scolaires dans la journée, la semaine, l'année. Il faut, dans la journée, mieux répartir les activités et éviter les temps morts et, dans la semaine, équilibrer le temps consacré aux cours, au travail personnel et aux activités non scolaires. Dans l'année scolaire, un nouveau rythme d'alternance des périodes de travail et de repos permettra une meilleure utilisation du temps. L'année comportera cinq périodes de travail de durée comparable, séparées par des temps de repos suffisamment longs. La périodicité des contrôles ne sera pas nécessairement calquée sur ce nouveau rythme annuel. Des calendriers scolaires pluriannuels seront établis.

« Ce rééquilibrage de l'année impliquera le maintien des activités scolaires jusqu'à la fin du mois de juin pour les élèves qui n'ont pas d'examen à subir. Il s'accompagnera

d'une meilleure organisation de l'évaluation des élèves et des procédures d'orientation et d'affectation et d'une réflexion sur la répartition de la charge de travail scolaire dans la journée et la semaine. Il s'appuiera sur une politique contractuelle comme celle des "contrats d'aménagement du temps de l'enfant" et des "contrats de ville".

LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

La relance du Conseil national des associations complémentaires de l'enseignement public (C.N.A.C.E.P.)

« Les activités périscolaires concourent au meilleur équilibre de l'effort des enfants et prolongent au-delà du temps scolaire la prise en charge des élèves, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'aménagement des rythmes de vie à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements est organisé selon le principe du partenariat. Il associe, par contrat, l'école, les groupements sportifs, les associations agréées à caractère scientifique, artistique et culturel et les collectivités locales. Pour favoriser le développement de ces activités, le Conseil national des associations complémentaires de l'enseignement public sera réactivé.

MIEUX FORMER ET MIEUX RECRUTER

ÉVOLUTION DU RÔLE DES ENSEIGNANTS

« L'évolution des différents publics (élèves, étudiants, adultes engagés dans la vie professionnelle) et les nouvelles exigences auxquelles doit répondre le système éducatif entraînent une évolution du rôle des enseignants.

« Les enseignants organisent l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils assurent les cours, les travaux dirigés et l'atelier, participent à l'assistance au travail personnel, effectuent l'évaluation des élèves et les aident à réaliser leur projet d'orientation. Ils prennent en charge les relations avec les partenaires extérieurs (parents, entreprises, environnement social et culturel, intervenants extérieurs...). Ils font partie d'une équipe constituée de tous les enseignants chargés des mêmes élèves pendant une année ou un cycle.

« Les enseignants non seulement doivent maîtriser la ou les disciplines qu'ils enseignent et leur didactique, mais encore connaître les processus d'acquisition des connaissances, les méthodes de travail en groupe, les méthodes d'évaluation, le système éducatif et son environnement.

« Les concours de recrutement ont pour objet de vérifier le niveau des connaissances et l'aptitude à enseigner.

DÉVELOPPER UNE VÉRITABLE FORMATION PROFESSIONNELLE

« Tous les enseignants, qui seront recrutés à partir de 1992 au niveau de la licence, bénéficieront, après leur recrutement, d'une formation professionnelle. Ils recevront une base commune de formation. Elle sera axée autour de trois objectifs :

« - l'acquisition des connaissances et des savoir-faire nécessaires pour concevoir, contrôler et faire évoluer les situations d'apprentissage et d'enseignement ;

« - une connaissance de l'institution scolaire, de ses publics et de l'environnement économique, social et culturel dans lequel ils vivent ;

« - l'acquisition de compétences dans les différentes techniques de la communication et de l'informatique.

« Ces tronc communs sont assortis de formations spécifiques pour prendre en compte la diversité des disciplines et des niveaux d'enseignement.

« Pour adapter les connaissances des enseignants et leur permettre de mener des réflexions en commun sur des problèmes rencontrés, une formation continue est nécessaire.

« Des actions prioritaires doivent être entreprises pour aider les maîtres auxiliaires à préparer, dans de bonnes conditions, les concours internes et externes.

Création des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.)

« Les universités sont un lieu de recherche et de création du savoir. Pour regrouper les formations et offrir à tous les enseignants une formation professionnelle, associant connaissances fondamentales, didactique, acquisition des méthodes pédagogiques et initiation à la recherche, l'engagement institutionnel des universités est nécessaire.

« Les instituts universitaires de formation des maîtres conduiront la formation professionnelle initiale des enseignants et participeront à leur formation continue.

« Ils bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels notamment de la communication et de la formation...).

Création d'un monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur

« Pour permettre à de futurs enseignants-chercheurs de se préparer, pendant leur doctorat, à l'exercice de leur métier d'enseignant, un système de monitorat assorti d'une allocation complémentaire de l'allocation de recherche est créé.

« Les périodes durant lesquelles ont été perçues ces allocations sont prises en compte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour le reclassement des bénéficiaires dans les corps d'enseignants-chercheurs au sein desquels ils auront été titularisés. Elles sont valables pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

Création d'un congé de mobilité

« Un congé rémunéré d'un an donne aux enseignants la possibilité de bénéficier d'une mobilité professionnelle et de préparer ainsi un changement d'activité au sein de l'éducation nationale, de la fonction publique ou enfin dans le secteur privé. Il concernera chaque année 6 000 enseignants.

« Parallèlement, les statuts des corps de fonctionnaires feront l'objet de modifications de nature à faciliter la mobilité des enseignants.

DONNER UNE PRIORITÉ AU RECRUTEMENT

« D'ici à 1993, 10 000 instituteurs et 13 000 professeurs et, de 1994 à 1999, 12 000 instituteurs et 15 000 professeurs par an en moyenne devront être recrutés.

« Or, actuellement, le recrutement annuel de 6 500 instituteurs et de 9 000 professeurs rencontre déjà de graves difficultés. Certains départements et certaines régions souffrent d'une insuffisance en enseignants qualifiés. Cette carence affecte également certaines disciplines scientifiques et technologiques. Pour remédier à ces difficultés, une politique fondée sur une approche globale des problèmes de recrutement et particulièrement sur le développement de l'enseignement supérieur est mise en place.

« Pour faire face aux besoins en enseignants, un plan pluriannuel indicatif des recrutements sera réalisé par discipline.

« Les conditions de candidature aux concours seront simplifiées notamment grâce à une suppression des limites d'âge.

Création d'allocations d'enseignement

« Ces allocations contribueront à la constitution d'un pré-recrutement. Dès 1989, des étudiants allocataires seront recrutés, pour un ou deux ans, sur dossier. Outre la préparation des diplômes universitaires et des concours de recrutement à laquelle ils se consacreront, ils bénéficieront d'une préprofessionnalisation, en suivant des cours de sensibilisation au sein des instituts universitaires de formation des maîtres et en étant associés à des activités scolaires et périscolaires, dans une école ou un établissement. En aucun cas, il ne s'agira d'un enseignement en responsabilité devant une classe.

« Les périodes durant lesquelles ont été perçues ces allocations sont prises en compte, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour le reclassement des bénéficiaires dans les corps d'enseignants au sein desquels ils auront été titularisés. Elles sont valables pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

RENFORCER LE RÔLE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS, SOCIAUX, DE SANTÉ ET DE SERVICE (A.T.O.S.) PAR UNE MEILLEURE FORMATION

« Qu'ils soient fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service concourent aux missions du service public d'éducation en exerçant leurs fonctions respectives soit dans les services extérieurs de l'Etat, soit dans les établissements scolaires et universitaires, soit dans les établissements ou les organismes d'appui pédagogique ainsi que dans les établissements relevant de la loi du 16 avril 1955 relative au C.N.O.U.S. et aux C.R.O.U.S.

« Ils contribuent à la qualité de l'accueil offert aux élèves et aux étudiants. Ils participent à l'ajustement de l'organisation et du fonctionnement des établissements et des services aux nécessités de l'action éducative. Ils sont chargés d'offrir aux élèves et aux étudiants un cadre de vie, des conditions de travail et une protection sanitaire et sociale satisfaisants. Ils peuvent, à la demande de l'équipe pédagogique et sous son contrôle, effectuer des interventions dans le cadre de la formation initiale ou continue.

« Ils reçoivent une formation permanente qui porte leurs qualifications aux niveaux exigés par les évolutions du système éducatif. Ils contribuent à la modernisation et à l'ouverture du service public à ses usagers, ses acteurs et ses partenaires.

**UNE DYNAMIQUE NOUVELLE
POUR LES ÉTABLISSEMENTS**

LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT : UN ÉLÉMENT MOTEUR

« Un des problèmes majeurs posés à chaque école et à chaque établissement scolaire consiste à respecter les objectifs nationaux tout en prenant en considération les élèves qu'ils accueillent dans leur diversité d'origine sociale, de culture, de niveau et de qualités personnelles.

« C'est le rôle des enseignants que de définir, avec le chef d'établissement et ses collaborateurs, en particulier les conseillers d'éducation, un projet pédagogique.

« Ce projet ne se réalisera pleinement que s'il est placé dans un cadre large englobant les relations avec l'environnement socioculturel et économique, mais aussi les rythmes scolaires, les conditions de vie dans l'établissement et enfin les activités périscolaires et complémentaires de l'école. Ces éléments s'ajoutent au projet pédagogique pour constituer le projet d'établissement dont l'élaboration nécessite la participation de toute la communauté éducative et de tous les partenaires de l'école.

« Ce projet peut servir de base à un contrat passé avec l'autorité académique et peut justifier l'attribution de moyens spécifiques. Il demande une évaluation qui est d'autant plus nécessaire que l'autonomie ne doit pas conduire à s'écarter des objectifs nationaux.

**LES PARENTS D'ÉLÈVES MEMBRES À PART ENTIÈRE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE**

« Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école ou de l'établissement scolaire. Leur droit à l'information et à l'expression doit être absolument respecté. Les conseils d'école et d'administration adoptent les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'accueil, la transparence des informations, pour favoriser les possibilités de réunion qui sont offertes aux parents. L'Etat prend en charge des frais occasionnés par la participation des délégués des fédérations de parents d'élèves aux conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale : frais de déplacement et indemnisation de l'employeur.

**UN PLAN POUR LES CENTRES DE DOCUMENTATION
ET D'INFORMATION, LES BIBLIOTHÈQUES UNIVER-
SITAIRES ET LES MUSÉES**

« Dans les collèges et les lycées, le centre de documentation et d'information (C.D.I.) est au cœur de la vie de l'établissement. La généralisation des centres de documentation et d'information dans tous les établissements suppose un effort des collectivités locales pour l'aménagement des locaux et les équipements, et de l'Etat pour les créations de postes de documentalistes.

« Dans cette perspective, aucun établissement scolaire ne sera ouvert sans être pourvu d'un centre de documentation et d'information. En fonction de la nouvelle carte des zones d'éducation prioritaires, tous les collèges inclus dans ces zones qui n'auraient pas de postes de documentalistes seront immédiatement recensés. Ces postes seront prioritairement créés dès la rentrée 1990. Un plan de rattrapage sera mis à l'étude pour combler, d'ici à 1993, les retards accumulés dans ce domaine. Le haut niveau de qualification requis par les tâches techniques et pédagogiques des personnels de documentation rend nécessaire la création d'un statut adapté. Le recrutement doit s'effectuer par un C.A.P.E.S. spécifique (externe et interne).

« Des efforts importants seront entrepris pour les bibliothèques universitaires. Comme l'a souligné le rapport Miquel, la politique documentaire est au cœur du développement des universités. Les bibliothèques doivent être mieux intégrées qu'elles ne le sont actuellement aux établissements d'enseignement supérieur. L'accès aux ressources documentaires sera fortement amélioré et une politique d'acquisition concertée sera mise en place.

« La rénovation des quatre grands musées - grande galerie du Muséum, Musée de l'homme, palais de la Découverte, Musée national des techniques - qui s'effectue dans le cadre de la politique des grands travaux sera accompagnée d'un effort en faveur de l'ensemble des autres musées dépendant de l'éducation nationale.

**LE TRAVAIL EN COMMUN DES ÉTABLISSEMENTS
POUR LA FORMATION PERMANENTE**

« C'est une mission des établissements scolaires et universitaires et de leurs personnels que de participer à la formation permanente. Pour l'exercice de cette mission, les établissements de l'éducation nationale s'associent en groupements d'établissements pour la formation des adultes (Greta). Ils peuvent constituer des groupements d'intérêt public (G.I.P.).

**LA POLITIQUE CONTRACTUELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

« La mise en place de relations nouvelles entre les établissements d'enseignement supérieur et le ministère est déjà engagée et constitue un élément déterminant de notre capacité à relever les défis de la création et de la diffusion du savoir. Cette politique repose sur deux principes : donner un véritable contenu à l'autonomie des établissements et accroître la cohérence de l'effort national de formation supérieure. Dans le cadre de la loi, les contrats, qui doivent être élaborés par chaque établissement en concertation avec les universités d'une même région et les collectivités locales, portent sur l'ensemble des activités de l'établissement : formation initiale et continue, recherche, formation des enseignants, politique documentaire, relations internationales...

OUVRIR L'ÉCOLE A SES PARTENAIRES

LES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

« La poursuite de la décentralisation implique le développement de la collaboration et de la concertation entre l'école et les collectivités locales. Le partage des compétences, établi en 1986 entre l'Etat et ces dernières, doit s'accompagner d'une réflexion commune sur les grands objectifs de l'éducation nationale et d'un effort constant de simplification des procédures.

« L'utilisation plus rationnelle des locaux scolaires - les uns étant sous-occupés, les autres saturés - de même que la politique des transports pourraient illustrer cette démarche basée sur l'entente entre l'Etat et les collectivités locales.

« Les schémas de développement concerté, la politique contractuelle avec les universités, certaines activités périscolaires permettent aux collectivités locales d'être associées à l'Etat dans le domaine de l'éducation. Le partenariat avec les collectivités locales doit être l'occasion de rappeler l'action des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service. Une sensibilisation des collectivités locales doit être entreprise pour les inciter à améliorer les

équipements mis à la disposition de ces personnels et à faire appel à leurs capacités d'adaptation aux technologies nouvelles.

LES RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES

« La collaboration entre l'école et l'entreprise s'est déjà beaucoup développée, en particulier à la suite de la campagne de jumelages lancée en 1984 et de l'adoption par le Parlement de la loi portant sur le développement des enseignements technologiques et professionnels. Il est aujourd'hui possible et nécessaire de renforcer ce partenariat en l'inscrivant notamment dans le projet d'établissement. C'est en effet dans ce cadre que la mise en commun des moyens et des équipements technologiques, les échanges entre enseignants et salariés des entreprises et les opérations de transferts de technologie au service du développement local pourront trouver leur pleine efficacité.

UNE CONCERTATION ACCRUE ET RATIONALISÉE

CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

« La réforme des organismes consultatifs de l'éducation nationale ne peut être engagée qu'avec l'accord des partenaires. Toute fusion, création ou modification doit avoir pour effet d'améliorer la représentativité et le fonctionnement des structures existantes. Dans cet esprit, le Conseil supérieur de l'éducation nationale (C.S.E.N.) et le Conseil de l'enseignement général et technique (C.E.G.T.) sont fusionnés. Le nouveau conseil prend le nom de Conseil supérieur de l'éducation.

« Les compétences des conseils académiques de l'éducation nationale sont étendues à l'enseignement supérieur. Chaque année, le recteur-chancelier des universités présente un rapport sur les enseignements supérieurs incluant en particulier le schéma de développement concerté des formations post-baccalauréat.

ÉVALUER LE SYSTÈME ÉDUCATIF

« Adapter les missions du système éducatif, répondre à la demande d'allongement des études, faire évoluer le rôle, les modalités de recrutement et de formation des enseignants, améliorer la vie des établissements, toutes ces tâches exigent un effort considérable.

« Cet effort ne peut être consenti que si des progrès significatifs sont obtenus et s'il en est rendu compte à la Nation. Deux impératifs illustrent l'action à mener dans ce domaine : évaluation et bilan.

L'ÉVALUATION

« L'évaluation s'applique à tout le système éducatif : les élèves, les étudiants, les personnels, les établissements, les services extérieurs, l'administration centrale. Loin de conduire à une mise en concurrence des établissements et de leurs enseignants, elle contribue à l'amélioration du système éducatif en vérifiant la mise en œuvre des objectifs éducatifs nationaux, en les adaptant aux différents publics auxquels ils s'adressent et en opérant une régulation permanente de l'ensemble du système éducatif.

« - A l'échelon de l'établissement :

« Elle concerne en premier lieu les élèves et les personnels. L'appréciation individuelle de chaque enseignant est replacée dans le cadre plus général de l'établissement.

« Le rapport annuel prévu pour les établissements publics locaux d'enseignement par l'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983 est soumis au conseil d'administration et transmis à la collectivité locale de rattachement et à l'autorité académique. Il fait référence au projet d'établissement.

« - A l'échelon départemental et académique :

« Les recteurs et les inspecteurs d'académie mettent en place des groupes d'évaluation sur les thèmes prioritaires : rénovation des collèges, baccalauréats professionnels, etc.

« Ce travail s'effectue en liaison avec les directions compétentes de l'administration centrale et avec les inspections générales.

« L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, grâce à de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement, établissent des évaluations locales, régionales et nationales. Leurs rapports annuels sont rendus publics.

LE PREMIER BILAN D'APPLICATION DE LA LOI EN 1992

« Un premier bilan d'application de la présente loi sera présenté au Parlement en 1992 et donnera lieu à un débat avec tous les partenaires du système éducatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 et le rapport annexé.

(L'article 30 et le rapport annexé sont adoptés.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Un premier bilan de l'application de la présente loi sera présenté au Parlement en 1992. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bonduel, pour explication de vote.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au moment de nous déterminer sur l'ensemble de ce texte du projet de loi d'orientation, je ne saurais mieux faire que de rappeler brièvement ce qu'indiquait mon collègue M. Josy Moinet dans la discussion générale quand il évoquait le temps nécessaire à toute réforme, à toute évolution de notre système éducatif.

On vous a reproché ici et là, monsieur le ministre d'Etat, le manque d'ambition de votre projet. Or, dans le projet lui-même et dans votre intervention à la tribune devant cette assemblée au cours de la discussion, vous avez proposé de nombreux éléments de programmation : la maternelle à trois ans, voire deux ans, le droit aux études après seize ans, l'amorce d'un processus de redécoupage des rythmes scolaires, un plan de recrutement des enseignants, qui constitue une programmation permanente et révisable de ce processus, la création des instituts universitaires de formation des maîtres, permettant l'unification de la formation des instituteurs et des professeurs.

L'importance de cette innovation a, d'ailleurs, motivé notre vote défavorable sur l'amendement de la commission, qui revenait à supprimer cette disposition ou, en tout cas, à en différer la réalité.

Ainsi, monsieur le ministre d'Etat, vous allez de l'avant, avec détermination, mais également avec pragmatisme, en vous ménageant une possibilité constante de concertation au fil du temps et en reconnaissant avec beaucoup d'honnêteté que le chemin sera long et difficile, que tous les acteurs de cette réforme seront consultés et que vous ne ménagerez pas vos efforts pour les convaincre de l'avancée que vous proposez.

Je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, que les élus locaux et les collectivités locales qui sont impliqués intimement dans le système éducatif et qui y apportent leur concours ne soient pas oubliés dans la concertation et soient associés à votre démarche, cette démarche que le Gouvernement, avec vous, a entamée avec beaucoup de volonté et qu'il a d'ailleurs matérialisée par les importants crédits inscrits au budget.

Avec un certain nombre de mes amis du rassemblement démocratique et européen, nous souhaitons vivement accompagner votre effort.

Il reste que le texte qui demeure, à l'issue des débats du Sénat, ne semble pas pouvoir nous permettre d'aller dans ce sens, et, si certains membres de notre groupe le voteront, ceux qui vous soutiennent ne pourront le faire.

Je souhaite vivement que la commission mixte paritaire permette d'aboutir à un texte qui soit acceptable par tous.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne pour explication de vote.

M. Guy Penne. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste ne peut voter le texte qui a été mis à mal par le Sénat.

En effet, de nombreux articles du projet de loi ont été modifiés de manière importante et parfois néfaste. Il convient de citer les principales modifications qui ne peuvent recevoir l'aval du groupe socialiste.

La définition de principe de l'article 1^{er} laisse à désirer. Hormis le fait que le texte adopté par le Sénat comporte certaines améliorations apportées par l'Assemblée nationale - la priorité nationale, la notion d'égalité entre hommes et femmes... - il introduit la référence aux établissements privés sous contrat.

A l'article 3 du projet de loi, le Sénat a introduit la référence à l'apprentissage, alors même que ce n'est pas l'objet du projet de loi.

La nouvelle rédaction de l'article 12 limite les pouvoirs des étudiants.

L'article 16 créant les I.U.F.M. est supprimé par le Sénat. Il s'agit là d'une mutilation réelle du texte. La création des I.U.F.M. pour unifier la formation des maîtres, tout en tenant compte des spécificités des fonctions, représentait une réelle avancée.

Le groupe socialiste est, cependant, sensible à certaines améliorations apportées par le Sénat et à la prise en compte de ses requêtes, concrétisée par l'adoption de certains de ses amendements, notamment à l'article 2, où les problèmes liés à la ruralité et aux zones défavorisées ont trouvé un écho favorable, et à l'article 6, où notre amendement proposant que les intervenants extérieurs dans les matières spécialisées des baccalauréats A 3 puissent être membres du jury.

Mais tout cela ne nous satisfait pas pleinement et c'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Luc pour explication de vote.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, dans la discussion générale, nous avons démontré que ce projet de loi n'était pas de nature à résoudre les problèmes cruciaux de l'éducation nationale, qu'il ne préparerait pas l'avenir.

Non seulement c'est toujours le cas mais, à l'heure qu'il est, le texte est encore aggravé par les dispositions négatives introduites par la droite.

En ne vous engageant pas dans une loi de programmation financière, avec des objectifs quantifiés et datés, pour l'enseignement et la formation des jeunes, et ce malgré nos demandes réitérées, monsieur le ministre d'Etat, vous avez pris la lourde responsabilité de refuser au pays les moyens de son développement économique, social et humain.

Un texte fondé sur des déclarations d'intention, positives pour certaines, imprécises, voire dangereuses, pour d'autres, mais sans les moyens correspondants leur permettant d'entrer concrètement dans la vie, perd évidemment beaucoup de sa signification et de son efficacité.

Nous avons présenté et défendu avec opiniâtreté et passion - je le crois - des propositions de fond dont seule l'adoption aurait permis de créer réellement les conditions d'un enseignement de qualité pour tous.

Ce sont des mesures décisives de lutte contre l'échec scolaire et pour une bonne prise en charge pédagogique de la diversité des jeunes scolarisés : gratuité réelle des études, allègement des effectifs, arrêt des fermetures de classes et des suppressions de postes, crédits pour les constructions scolaires nécessaires - je note que vous n'avez pris aucun engagement à ce sujet - planification des postes et des moyens indispensables pour le recrutement des enseignants.

Monsieur le ministre d'Etat, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, tant que ces mesures prioritaires ne seront pas prises, aucun des problèmes majeurs que vivent les jeunes, les familles et les personnels ne pourra être résolu.

Selon des informations qui nous parviennent journellement de nombreux départements, la prochaine rentrée scolaire s'annonce des plus mauvaises. Des dizaines de milliers de jeunes, pourvus pourtant d'un bon dossier scolaire - je vous ai donné des exemples concrets - et bénéficiant d'avis favo-

rables, se retrouvent sans affectation, c'est-à-dire interdits de poursuivre leurs études. C'est un bien mauvais départ pour atteindre l'objectif des 80 p. 100 ! De très nombreuses classes vont être fermées et il manquera au moins 4 000 postes de professeur dans les lycées.

C'est - vous en conviendrez - totalement inacceptable et nous comprenons le profond mécontentement qui gagne les jeunes, les parents et les enseignants. Nous partageons leur volonté d'agir afin que des mesures d'urgence soient prises pour cette prochaine rentrée, car il faudra bien en prendre !

Ils peuvent compter sur notre lutte et sur notre soutien. En effet, comme eux, les sénateurs communistes se demandent quelle crédibilité accorder à votre projet de loi, à la lumière des conditions réservées à l'école pour la prochaine rentrée scolaire, dont vous porterez, monsieur le ministre d'Etat, l'entière responsabilité.

Les députés communistes n'ont pas voté votre projet à l'issue de la première lecture. Nous, nous vous avons prévenu que la moindre aggravation du texte, lors de son examen au Sénat, nous conduirait à émettre un vote défavorable. Après les députés communistes, et à l'issue du travail que nous avons mené, avec ardeur - je le répète - dans cette assemblée, nous prenons acte qu'un certain nombre d'amendements déposés par les parlementaires communistes ont été adoptés, notamment ceux tendant à conserver à l'enseignement scolaire les activités d'éveil, à garantir la représentation proportionnelle des organisations dans les grands conseils, à affirmer le rôle primordial de la préscolarisation en école maternelle, à préserver l'organisation du calendrier scolaire des pressions des lobbies économiques, et à assurer un mode de désignation plus démocratique du conseil des programmes.

A été prise en compte également...

M. le président. Madame Luc, il faut conclure ; vos cinq minutes sont épuisées.

Mme Hélène Luc. Oui, cela va se terminer.

M. le président. Cela se termine, c'est différent ! (Sourires.)

Mme Hélène Luc. A été prise en compte, disais-je, notre volonté de voir reconnus pleinement l'éducation physique et sportive ainsi que les enseignements artistiques. Nous avons entendu les engagements que vous avez pris, à la suite de nos interventions, pour garantir le cadre national des programmes, pour assurer la gratuité des études en classes de 4^e et 3^e technologiques des lycées professionnels, ainsi qu'en faveur de l'augmentation des bourses pour tous les lycéens, de l'adoption du principe de désignation à la proportionnelle des conseils, que nous avons voté, et, enfin, de la publication des décrets d'application relatifs au titre de psychologue.

Ces dispositions, de nature à préserver le service public, son unité et son caractère national, sont positives. Pour autant, votre refus persistant d'engager les moyens financiers nécessaires, en nous opposant l'article 40 de la Constitution qui a fait rejeter tous nos amendements et éviter un débat sur la nécessité de prélever 40 milliards de francs sur les dépenses de surarmement et d'accroître les cotisations patronales en faveur de l'école, votre refus persistant, dis-je, porte un coup très grave aux possibilités de développement de l'enseignement et de la formation des jeunes dans notre pays.

La droite, en faisant adopter des dispositions qui déboucheraient - j'espère bien que l'Assemblée nationale va y remédier - sur la privatisation, l'éclatement de notre service public d'enseignement et le dévoiement renforcé de la décentralisation, a aggravé le projet de loi, comme je l'indiquais au début de mon explication.

C'est pourquoi nous voterons contre le texte tel qu'il a été transformé par le Sénat. Nous poursuivrons, dans les jours prochains, avec les députés communistes et avec toutes celles et tous ceux qui ont à cœur de voir, enfin, prises les bonnes directions pour l'école, notre combat pour faire aboutir nos propositions qui - nous en sommes persuadés - sont celles de la qualité de l'enseignement et de la formation.

Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Ne me remerciez de rien, vous allez comprendre pourquoi ! Vous êtes intervenue durant huit minutes, au lieu de cinq.

Son président de groupe ayant dépassé le temps de parole qui lui était imparti, Mme Bidard-Reydet ne disposera donc que de deux minutes au lieu de cinq ! Elle peut s'y préparer !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce serait mesquin, monsieur le président !

Mme Hélène Luc. C'est la première fois que vous feriez une chose pareille !

M. le président. Je rappelle que les explications de vote ne peuvent excéder cinq minutes. A cette heure avancée, je ne tolérerai aucun débordement de la part de quiconque !

La parole est à M. Lanier pour explication de vote.

M. Lucien Lanier. Je serai discipliné, monsieur le président.

A l'issue de ce débat, je voudrais faire trois constatations.

La première, c'est que la discussion a permis, sur quelques points, de rapprocher les points de vue, par exemple dans le domaine des rythmes scolaires.

La deuxième sera pour constater que, dans un certain nombre de cas, malheureusement beaucoup trop limités, le Gouvernement a accepté de se rallier à la position qui était soutenue par la commission et, ainsi, par la majorité du Sénat.

La troisième sera pour souligner que le Sénat a largement suivi sa commission des affaires culturelles - pour ne pas dire totalement - qui a substantiellement, et même très complètement, amélioré ce texte.

Cependant, rien ne se fera si les enseignants ne se sentent pas mobilisés et motivés, et - selon nous - ce n'est pas votre texte initial, monsieur le ministre d'Etat, qui les y conduirait.

Ce que nous allons voter, ce n'est pas votre projet, mais le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat et des amendements que nous avons adoptés. Ne nous y trompons pas ; il faudra en tenir compte comme d'un témoignage d'ouverture et de continuité du dialogue.

Vous me direz, monsieur le ministre d'Etat, que l'art est difficile. Je vous répondrai que, ce soir, c'est vous l'artiste et que nous aimerions bien, si vous acceptiez le texte ainsi modifié, vous crier « bravo ». En effet, ne nous leurrions pas : la courtoisie comme la sérénité qui ont marqué les débats au Sénat n'excluent en rien la fermeté de notre opinion. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin pour explication de vote.

M. Xavier de Villepin. Je serai très bref. Le groupe de l'union centriste a donné sa position sur ce projet de loi. Nous avons souligné ses mérites et critiqué ses faiblesses. Comme je l'avais annoncé, nous voterons le texte amendé par la Haute Assemblée, en précisant que nous avons été frappés par la qualité des débats.

Nous n'avons qu'un regret, qui concerne le calendrier scolaire. A cet égard, nous nous sommes exprimés clairement : le texte fige ce calendrier scolaire, ce qui est une erreur. Il faudrait, dans l'avenir, corriger cet excès de rigidité.

Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, pour vos déclarations sur les écoles françaises à l'étranger. Vous n'avez pu, faute de temps, vous exprimer et nous serions très heureux si vous pouviez, par une correspondance adressée à notre groupe, confirmer votre position. (*M. le ministre d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Je le répète, nous voterons le texte modifié par les amendements de la commission dont nous tenons à souligner l'excellent travail. (*Applaudissements sur les travées du groupe de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet pour explication de vote, pour deux minutes.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Comme M. le ministre d'Etat m'a répondu d'une façon un peu agressive, je pense que vous aurez la magnanimité de me laisser la possibilité de lui rétorquer, monsieur le président.

M. le président. Pour le temps que je vous ai dit !

Mme Danielle Bidard-Reydet. En cette fin de débat, je souhaite formuler de nouveau quelques remarques sur les instituts universitaires de formation des maîtres. J'ai été particulièrement surprise, étonnée, de l'agressivité de M. le ministre d'Etat en réponse à l'amendement que j'avais présenté, au nom du groupe communiste. Cette agressivité -

permettez-moi de vous le signaler - était en complet décalage avec le sérieux et la sérénité de l'argumentation que j'avais présentée.

Mme Hélène Luc. C'est vrai !

M. Emmanuel Hamel. Vous l'aviez suscitée !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ne m'interrompez pas ! Je n'ai déjà pas beaucoup de temps ! (*Sourires.*)

Que celle-ci ne reprenne pas la totalité de votre discours, c'est sa justification même. Ne me situant nullement sur le plan du procès d'intention, mes remarques traduisaient simplement la réelle inquiétude des différents personnels. Oui, nous sommes favorables à cette formation universitaire - je dis bien universitaire - comme je l'ai mentionné plusieurs fois. Mais cet accord de principe sur ce que j'ai appelé, dans mon intervention générale, « une innovation positive » ne peut gommer les questions légitimement posées. Parmi celles-ci, figure la crainte de voir disparaître, dans les instituts universitaires de formation des maîtres, les personnels enseignants permanents existants.

Que vous niez ce problème ne le supprime pas. La mise en place de ces instituts universitaires, avec tous les moyens qui leur seront nécessaires, peut être - nous en sommes tout à fait conscients - une grande tâche. Celle-ci ne pourra pas être entreprise contre les personnels. Nous souhaitons donc que les consultations que vous avez évoquées tout à l'heure aboutissent à mettre fin aux ambiguïtés que le texte présente et permettent de donner à notre pays les enseignants très qualifiés dont il a besoin pour former plus et mieux, toujours plus et toujours mieux, les jeunes.

M. le président. Madame Bidard-Reydet, je vous remercie d'avoir respecté, à quelques secondes près, le temps de parole qui vous était imparti.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, après avoir remercié M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles des efforts qu'il a déployés tout au long de ce débat, je voudrais souligner l'esprit de conciliation dont il n'a cessé de faire preuve. Je vous en donnerai deux exemples.

Le premier concerne l'article 8. Comme vous venez de l'entendre encore, monsieur le ministre d'Etat, M. le rapporteur n'a pas hésité à inquiéter - j'allais presque dire à méconter, après avoir écouté M. de Villepin - une partie de la majorité sénatoriale pour aller au-devant de vous.

Le second vise l'article 16. Il a modifié substantiellement l'amendement qu'il avait présenté de manière à dissiper toute confusion, toute équivoque, et à marquer sa bonne volonté, qui est aussi celle de la commission des affaires culturelles dans son ensemble.

A-t-il été payé de retour ? Je vous pose la question. Je préfère ne pas y répondre dans l'immédiat.

Mais, surtout, je voudrais vous adjurer de saisir l'occasion qui vous a été fournie ce soir, par le Sénat, pour réviser votre position sur l'article 28 bis.

Il va de soi que vous allez rétablir cet article, ce qui est d'ailleurs très souhaitable. Mais nous avons utilisé le seul moyen qui nous était offert de protester contre l'exclusion des agrégés.

Ceux-ci, dans leur ensemble, ressentent un sentiment non seulement de frustration ou d'exclusion, mais également d'humiliation.

Je vous connais bien, monsieur le ministre d'Etat. Je vous estime et je vous respecte. Je ne puis croire que vous répondiez à ce sentiment d'humiliation, qui risque de se transformer en une véritable colère, par un pur et simple couperet.

Vous aurez ultérieurement, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, puisque le droit d'amendement appartient au Gouvernement, la possibilité de réviser votre position sur ce point fondamental.

En vous adjurant de le faire, j'ai le sentiment de vous rendre service, tout en défendant une juste cause. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne puis laisser sans écho ces dernières interventions et je veux m'exprimer à mon tour devant le Sénat.

Je me réjouis du débat qui a eu lieu, mais je regrette son aboutissement.

Je me réjouis d'abord de la qualité de ce débat sur le fond. Nous avons véritablement eu un échange d'idées et de points de vue, dans un souci de clarté et en prenant en compte les préoccupations des autres lorsqu'elles paraissaient pertinentes.

Ce débat a été animé par des femmes et des hommes qui, souvent, connaissent très bien l'institution scolaire pour y avoir vécu, et qui, en tout cas, l'aiment. Il a été particulièrement passionnant - nous étions plusieurs à le penser - lorsqu'il a été question des rythmes scolaires.

La qualité sur le fond s'est accompagnée d'une grande maîtrise dans la forme. Le Sénat a su, en effet, prendre son temps pour examiner sérieusement et en détail les articles lorsque cela était nécessaire et qu'il le pouvait encore. Le Sénat a également su, grâce à la manière toujours aussi efficace dont vous avez mené ce débat, monsieur le président, conduire à son terme la discussion dans le peu de temps qui lui restait.

Cette maîtrise du temps, cette capacité de discuter sérieusement puis de décider vite, cette courtoisie, ce respect de l'autre sont certainement à porter au crédit de ce débat.

A un seul moment le Sénat s'est, me semble-t-il, laissé surprendre, mais peut-être était-ce lié en partie au fond - en tout cas, je regrette qu'il en ait été ainsi - lorsqu'il s'est agi de l'article 28 bis. En raison d'une crispation tenant à l'intérêt porté à certains personnels, le Sénat a finalement supprimé les mesures de revalorisation.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Mais non !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Mais, si elles ne sont pas rétablies par la commission mixte paritaire, la situation actuelle est maintenue.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je vous ai répondu sur ce point.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Ces mesures ne figurent plus dans le texte. Je le regrette, mais ce n'est qu'une situation transitoire.

Je regrette également l'aboutissement sur le fond car, à mon sens, le texte qui va être adopté ne correspond pas, sur de nombreux points, aux souhaits du Gouvernement ni à mes demandes. Cela tient aux convictions ou aux opinions qui sont, sur le fond, fort différentes, ainsi qu'au pluralisme de cette assemblée, aux conceptions philosophiques de l'école ou aux *a priori* politiques, que je respecte, mais qui m'opposent à certains ou m'éloignent d'autres.

Peut-être a-t-on parfois mal perçu la nature même de ce texte. Certaines dispositions ont été mal comprises. Dans certains cas, on a reculé devant un certain nombre d'innovations. Je le regrette puisque certains estimaient que ce projet de loi était trop timide. Ce texte, dans sa rédaction actuelle, n'est plus celui du Gouvernement. Il a pu être amélioré sur certains points. Il a été, à mon sens, modifié, voire défiguré sur d'autres. Telle est la conséquence des différences de convictions politiques.

S'agissant des I.U.F.M., je veillerai particulièrement à la nature universitaire de ces instituts. Je ne reviendrai pas sur ce qui avait provoqué, selon Mme Bidard-Reydet, une certaine agressivité. Nous répliquerons à ces inquiétudes par la concertation.

Par ailleurs, je veux répondre au souci exprimé par M. Maurice Schumann car la qualité de ces débats est due, en grande partie, au travail du rapporteur, M. Séramy, ainsi qu'à l'attitude du président de la commission des affaires culturelles du Sénat.

Les personnels agrégés ne sont certainement pas oubliés par la revalorisation. Ils vont bénéficier de l'ensemble des mesures indemnitaires et statutaires dont bénéficient les certifiés. La seule mesure, dont ils ne profiteront pas, qui est liée pour les certifiés à l'obtention de la hors-classe, résulte du fait qu'ils sont déjà à cet indice. Les possibilités d'accès à la hors-classe seront d'ailleurs triplées pour eux.

Je voudrais que l'on soit bien conscient que ces personnels ne sont nullement oubliés dans la revalorisation et qu'ils jouent dans notre système scolaire et parfois universitaire un rôle tout à fait essentiel.

Tel est l'essentiel de mon propos. Monsieur le président, je vous remercie également d'avoir présidé ainsi cette séance en nous permettant d'avoir mené à bien cette discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Maurice Schumann, Paul Séramy, Jean Delaneau, Adrien Gouteyron, André Diligent, François Autain et Gérard Delfau.

Suppléants : MM. Michel Miroudot, Pierre Laffitte, Marc Lauriol, Jacques Bérard, Albert Vecten, Jacques Carat et Mme Danielle Bidard-Reydet.

13

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

14

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Henri de Raincourt un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (n° 424, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 440 et distribué.

15

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en application de l'article 22 du règlement, sur le Parlement français et le développement du système communautaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 441 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à aujourd'hui, vendredi 30 juin 1989 :

A dix heures trente :

1. Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la situation de l'industrie textile.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans ce débat n'est plus recevable.

2. Discussion du projet de loi (n° 350, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement.

Rapport (n° 400, 1988-1989) de M. Guy Penne, fait au nom de la commission des affaires sociales.

3. Discussion des conclusions du rapport (n° 437, 1988-1989) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. (M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

4. Discussion du projet de loi (n° 415, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers. (Rapport n° 422 (1988-1989) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.)

5. Discussion du projet de loi (n° 412, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin. (Rapport n° 419 (1988-1989) de M. Pierre Louvot, fait au nom de la commission des affaires sociales.)

A quinze heures et le soir :

6. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

1° M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation des Français de métropole en arrêt de maladie dans les territoires d'outre-mer.

En effet, il lui expose qu'un ressortissant français malade dans un territoire d'outre-mer, territoire placé sous la souveraineté française, se verra refuser le paiement des indemnités journalières liées à l'éventuel arrêt de travail justifié par son état. Cette situation obligera donc systématiquement les caisses primaires d'assurance maladie à recourir à une prise de décision singulière auprès de la commission de recours amiable.

Dans cet esprit, il lui demande donc, compte tenu de la lourdeur d'une telle opération, si, au nom d'une simple équité, il ne faut pas envisager d'étendre le droit à l'indemnisation des Français en arrêt de travail dans les territoires d'outre-mer, dans les mêmes conditions que lorsqu'ils séjournent dans un pays étranger lié à la France par une convention de sécurité sociale (n° 95).

M. Paul Lorient attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes situées à la périphérie des villes centres où sont implantés des établissements et des cités universitaires ainsi que celles qui sont candidates pour accueillir prochainement de tels établissements.

Les premières d'entre elles, en effet, doivent assumer le coût de nombreux services et équipements imposés par la présence d'une population souvent nombreuse. Ce surcoût se double d'une moins-value fiscale pour les communes sites d'une résidence universitaire puisque les étudiants ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation.

Par ailleurs, afin de répondre à l'objectif d'augmenter de manière fort substantielle le nombre d'étudiants, de plus en plus de collectivités locales, en accord avec l'éducation natio-

nale, participent au programme de réalisation de nouveaux établissements universitaires. Cet engagement peut prendre diverses formes - cession d'un terrain à prix modique, voire pour le franc symbolique, participation au financement - et n'est pas sans répercussion sur leur budget.

Dans tous les cas, les communes de périphérie accueillant des établissements universitaires sont fondées à demander une compensation.

Aussi, il souhaite être informé si dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, il est envisagé d'introduire des mesures de compensation (n° 98).

3° M. Alain Gérard expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que son attention a été appelée sur un rapport de l'inspection générale des finances qui préconise la fermeture de la maison d'arrêt de Quimper en raison de sa vétusté et de son coût de fonctionnement.

Depuis plusieurs semaines, les personnels de cette prison s'interrogent sur l'avenir de leur établissement.

Celui-ci a fait l'objet d'un effort d'investissement important et se trouve situé à proximité de la cour d'assises du Finistère. Autant d'éléments qui plaident pour son maintien.

Il lui demande de bien vouloir lui apporter les apaisements nécessaires sur ce problème (n° 97).

4° M. Paul Lorient attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'adapter et de renforcer la législation en matière de lutte contre la fraude à la carte bancaire.

En effet, il apparaît actuellement que de nouvelles infractions se multiplient en matière de fausses cartes bancaires ou d'utilisation frauduleuse de fausses cartes, nouvelles infractions dues au progrès technique.

Aussi, il considère, étant donné que tout faussaire encourt selon les articles 150 et 151 du code pénal, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 1 000 à 120 000 francs - peine légère par rapport aux conséquences du délit - qu'il est nécessaire de préciser la législation, de qualifier le délit et d'adapter la peine encourue afin de combattre la falsification des cartes bancaires.

En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre toute mesure visant, d'une part, à accroître la répression en matière de création et d'utilisation de fausses cartes bancaires et, d'autre part, à sensibiliser les magistrats à ces nouveaux délits (n° 99).

7. Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 407, 1988-1989), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier, jusqu'au 31 décembre 1991, le régime des sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Rapport (n° 433, 1988-1989) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

8. Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

9. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 423, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Rapport (n° 425, 1988-1989) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

10. Discussion du projet de loi (n° 394, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1986.

Rapport (n° 426, 1988-1989) de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

11. Discussion du projet de loi (n° 395, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1987.

Rapport (n° 427, 1988-1989) de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

12. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 418, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Rapport (n° 432, 1988-1989) de MM. Charles Jolibois et Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 7 juin 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Cette longue lecture de l'ordre du jour de notre prochaine séance étant faite, je lance un appel au Gouvernement - car je crois savoir que des collaborateurs de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement se trouvent dans le Palais - afin qu'il prenne conscience de l'impossibilité dans laquelle va se trouver le Sénat d'examiner tous les textes inscrits à cet ordre du jour. Je lui demande donc de bien vouloir nous faire part le plus rapidement possible de ses intentions quant au déroulement de nos travaux d'ici à la fin de la session.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 30 juin 1989, à une heure trente.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1989, à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 30 juin 1989 :

A neuf heures trente :

1° Déclaration du Gouvernement sur la situation de l'industrie textile, suivie d'un débat.

(La conférence des présidents a fixé à une heure trente la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes. Les cinquante-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le jeudi 29 juin 1989, à dix-sept heures.)

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement (n° 350, 1988-1989).

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

4° Quatre questions orales sans débat :

- n° 95 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Indemnisation des Français en arrêt de travail dans les D.O.M.-T.O.M.) ;

- n° 98 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'intérieur (Financement par les communes des charges liées à la présence d'établissements universitaires) ;

- n° 97 de M. Alain Gérard à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Avenir de la maison d'arrêt de Quimper [Finistère]) ;

- n° 99 de M. Paul Loridant à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Renforcement de la législation en matière de lutte contre la fraude à la carte bancaire).

Ordre du jour prioritaire

5° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier, jusqu'au 31 décembre 1991, le régime des sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 407, 1988-1989) ;

6° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

7° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion (n° 423, 1988-1989) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1986 (n° 394, 1988-1989) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1987 (n° 395, 1988-1989).

(La conférence des présidents a précédemment décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi qui précèdent.)

10° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier (n° 418, 1988-1989).

Samedi 1^{er} juillet 1989 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, approuvant le X^e Plan (1989-1992) (n° 421, 1988-1989) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (n° 424, 1988-1989) ;

3° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions (n° 434, 1988-1989) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'immunité parlementaire (n° 392, 1988-1989) ;

5° Navettes diverses.

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique. En outre, la conférence des présidents a décidé que ce délai limite général s'appliquerait également pour tous les textes inscrits à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire. Enfin, la conférence des présidents a précédemment envisagé, pour les séances de questions au Gouvernement pendant la session d'automne 1989, les dates des jeudis 19 octobre, 16 novembre et 14 décembre 1989.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Louis Moinard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 370 (1988-1989) relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Pierre Louvot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 412 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions concernant les

accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Jean Cluzel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 346 (1988-1989) de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste et apparenté relative aux publications périodiques des collectivités territoriales.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Au cours de sa séance du 29 juin 1989, le Sénat a désigné M. Charles Descours au sein du Conseil national du bruit (décret n° 86-86 du 15 janvier 1986 modifiant le décret n° 82-1638 du 17 juin 1982).

Dans sa séance du 29 juin 1989, le Sénat a nommé M. Jean Huchon comme titulaire et M. Bernard Barbier comme membre suppléant du Conseil national de l'habitat.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 29 juin 1989

SCRUTIN (N° 166)

*sur la proposition de la conférence des présidents
de siéger le samedi 1^{er} juillet 1989.*

Nombre de votants 182
 Nombre des suffrages exprimés 182
 Pour 167
 Contre 15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>François Abadie Paul Alduy Guy Allouche Jean Arthuis Alphonse Arzel François Autain Germain Authié René Ballayer Gilbert Baumez Jean-Pierre Bayle Gilbert Belin Jacques Bellanger Georges Berchet Roland Bernard Guy Besse Jacques Bialski Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin Marc Bœuf André Bohl Roger Boileau Stéphane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony Raymond Bouvier André Boyer (Lot) Eugène Boyer (Haute-Garonne) Jacques Boyer-Andrivet Pierre Brantus Louis Brives Jean-Pierre Cantegrit Jacques Carat Paul Caron Ernest Cartigny Louis de Catuelan Jean Cauchon William Chervy Auguste Chupin Félix Ciccolini Jean Cluzel Henri Collard Yvon Collin Francisque Collomb Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras André Daugnac Marcel Daunay Marcel Debarge André Delelis</p>	<p>Gérard Delfau Rodolphe Désiré Emile Didier André Diligent Michel Dreyfus-Schmidt Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Jean Faure André Fosset Jean François-Poncet Jean Francou Gérard Gaud Jacques Genton François Giacobbi Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Jacques Golliet Roland Grimaldi Jean Guenier Robert Guillaume Bernard Guyomard Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel Jean Huchon Claude Huriet Pierre Jeambrun Louis Jung Philippe Labeyrie Pierre Lacour Pierre Laffitte Tony Larue Robert Laucournet Bernard Laurent Henri Le Breton Jean Lecanuet Bastien Leccia Yves Le Cozannet Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet François Lesein Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Louis Longueueu Paul Lorigand</p>	<p>François Louisy Jacques Machet Jean Madelain Philippe Madrelle Kléber Malécot Michel Manet Hubert Martin Jean-Pierre Masseret François Mathieu (Loire) Pierre Matraja Jean-Luc Mélenchon Louis Mercier Daniel Millaud Louis Moïnard Josy Moinet René Monory Claude Mont Michel Moreigne Jacques Mossion Georges Mouly Jacques Moutet Bernard Pellarin Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Maurice Pic Raymond Poirier Robert Pontillon Roger Poudonson Jean Pourchet Claude Pradille Roger Quilliot André Rabineau Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi Joseph Raybaud René Régnauld Michel Rigou Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Jean Roger Roger Roudier Gérard Roujas André Rouvière Olivier Roux Marcel Rudloff Pierre Schiélé Abel Sempé</p>
--	---	--

Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Georges Treille
Pierre Vallon

Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM.

Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
José Balarello
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Pierre Carous
Marc Castex
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Henri Collette
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Guillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Paul Kauss
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Jean-François
Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Paul Malassagne
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)

Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roland Ruet
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Michel Sordel
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
François Trucy
Dick Ukeiwé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	181
Nombre des suffrages exprimés	181
Majorité absolue des suffrages exprimés	91
Pour l'adoption	166
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 167)

sur l'amendement n° 2 présenté par M. Luc Dejoie au nom de la commission des lois, à l'article 3 de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, tendant à améliorer les rapports locaux et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Pour	226
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous

Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Franco
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gøtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jean Guenier
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent

René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud

Ont voté contre

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
François Lesein
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti

Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séryard
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traveret
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Josy Moïnnet
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyout
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.